



Marchés publics et Subventions dans le cadre des actions extérieures de l'Union Européenne - Un Guide pratique

Applicable à partir du 15 janvier 2016

Table des matières

1. Introduction	9
1.1. Introduction	9
2. Règles de base	12
2.1. Vue d'ensemble	12
2.2. Modes de gestion	12
2.3. Participations aux procédures d'attribution, critères d'exclusion et autres points essentiels	17
2.3.1. Règles de nationalité et d'origine	17
2.3.2. Dérogations aux règles de nationalité et d'origine	26
2.3.3. Critères d'exclusion	27
2.3.4. Sanctions réglementaires: sanctions administratives	34
2.3.5. Visibilité	36
2.3.6. Autres points essentiels	36
2.4. Procédures de passation de marchés	40
2.4.1. Quelle procédure de passation de marchés appliquer?	40
2.4.2. Procédure ouverte	41
2.4.3. Procédure restreinte	42
2.4.4. Procédure négociée concurrentielle	43
2.4.5. Contrats-cadres	43
2.4.6. Système d'acquisition dynamique	43
2.4.7. Dialogue compétitif	44
2.4.8. Procédure négociée/procédure sur la base d'une seule offre	45
2.4.9. Concurrence loyale et transparente	47
2.4.10. Préférences (FED uniquement)	47
2.4.11. Critères de sélection et d'attribution	48
2.4.11.1. Critères de sélection	49
2.4.11.1.1. Principes généraux	49
2.4.11.1.2. Vérification de la capacité financière et économique des soumissionnaires ou des candidats	51
2.4.11.1.3. Vérification de la capacité technique et professionnelle des candidats ou des soumissionnaires	51
2.4.11.2. Critères d'attribution	54
2.4.12. Procédure avec «clause suspensive»	54
2.4.13. Annulation des procédures de passation de marchés	55
2.4.14. Clauses déontologiques	57
2.4.15. Voies de droit	60
2.4.15.1. Plainte auprès de pouvoir adjudicateur	60
2.4.15.2. Plainte auprès du médiateur européen	60
2.4.15.3. Recours de droit commun	61
2.5. Montant des marchés	61
2.6. Termes de référence et spécifications techniques	61

2.7. Règles de procédure sur la conciliation et l'arbitrage.....	63
2.8. Le comité d'évaluation.....	64
2.8.1. Désignation et composition.....	64
2.8.2. Impartialité et confidentialité.....	65
2.8.3. Responsabilités des membres du comité d'évaluation.....	67
2.8.4. Calendrier.....	68
2.8.5. Période de validité des offres.....	69
2.9. Attribution du marché (sauf pour les contrats de service, voir le chapitre 3).....	69
2.9.1. Notification à l'attributaire.....	69
2.9.2. Préparation du contrat et signature.....	70
2.9.3. Publier l'attribution du contrat.....	72
2.9.3.1. Marchés:.....	72
2.9.3.2. Subventions.....	73
2.10. Modification des contrats.....	73
2.10.1. Principes généraux.....	74
2.10.2. Préparation d'un avenant.....	76
3. Marchés de services.....	79
3.1. Introduction.....	79
3.1.1. Types de marchés de services.....	79
3.2. Procédures de passation des marchés.....	82
3.2.1. Marchés d'une valeur égale ou supérieure à 300 000 EUR.....	82
3.2.1.1. Procédure restreinte.....	82
3.2.2. Marchés d'une valeur inférieure à 300 000 EUR.....	82
3.2.3. Marchés d'une valeur inférieure ou égale à 20 000 EUR.....	82
3.2.4. Procédures applicables sans seuil.....	83
3.2.4.1. Procédure négociée.....	83
3.2.4.2. Dialogue compétitif.....	85
3.2.4.3. Contrat-cadre.....	85
3.3. Appels d'offres restreints (pour les marchés d'une valeur supérieure ou égale à 300 000 EUR) Procédure d'appel d'offres restreints internationaux - services; Procédure restreinte - services.....	86
3.3.1. Publicité.....	86
3.3.1.1. Publication des avis de pré-information.....	86
3.3.1.2. Publication des avis de marchés.....	87
3.3.2. Établissement de la liste restreinte.....	88
3.3.3. Rédaction et contenu du dossier d'appel d'offres.....	90
3.3.4. Critères d'attribution.....	91
3.3.5. Informations complémentaires en cours de procédure.....	92
3.3.6. Date limite de remise des offres.....	93
3.3.7. Période de validité.....	94
3.3.8. Présentation des offres.....	94
3.3.9. Le comité d'évaluation.....	94

3.3.10. Étapes de la procédure d'évaluation	94
3.3.10.1. Réception et enregistrement des offres	94
3.3.10.2. Séance d'ouverture des offres	94
3.3.10.3. Évaluation des offres	95
3.3.10.4. Évaluation des offres financières	99
3.3.10.5. Conclusions du comité d'évaluation	100
3.3.11. Annulation de l'appel d'offres	103
3.3.12. Attribution du marché	103
3.3.12.1. Notification à l'attributaire du marché	103
3.3.12.2. Approbation des experts principaux	107
3.3.12.3. Préparation du contrat et signature	108
3.3.12.4. Publication de l'attribution du marché	109
3.3.13. Mise à disposition et remplacement des experts	110
3.4. Procédure d'attribution des marchés d'un montant inférieur à 300 000 EUR	111
3.4.1. Contrats-cadres	111
3.4.1.1. Conditions d'utilisation	112
3.4.1.2. Procédure	113
3.4.2. Procédure négociée concurrentielle	116
3.5. Modification des contrats de services	117
4. Marchés de fournitures	118
4.1. Introduction	118
4.2. Procédures de passation des marchés	118
4.2.1. Marchés d'une valeur égale ou supérieure à 300 000 EUR	118
4.2.1.1. Procédure ouverte internationale	118
4.2.2. Marchés d'une valeur supérieure à 100 000 EUR et inférieure à 300 000 EUR	118
4.2.2.1. Procédure ouverte locale	119
4.2.3. Marchés d'une valeur inférieure à 100 000 EUR	119
4.2.3.1. Procédure négociée concurrentielle	119
4.2.4. Marchés d'une valeur inférieure ou égale à 20 000 EUR	119
4.2.5. Procédures applicables sans seuil	119
4.2.5.1. Procédure négociée	119
4.2.5.2. Système d'acquisition dynamique	121
4.2.5.3. Dialogue compétitif	122
4.2.5.4. Contrat-cadre	122
4.3. Appel d'offres ouvert international pour les marchés d'une valeur égale ou supérieure à 300 000 EUR	122
4.3.1. Publicité	122
4.3.1.1. Publication des avis de pré-information	122
4.3.1.2. Publication des avis de marchés	123
4.3.2. Rédaction et contenu du dossier d'appel d'offres	124
4.3.3. Critères de sélection et d'attribution	126
4.3.3.1. Marchés de fournitures ne comportant pas des services auxiliaires	127

4.3.3.2. Marchés de fournitures comportant des services auxiliaires	128
4.3.3.3. Marchés de fournitures comportant des services auxiliaires particulièrement complexes	128
4.3.4. Informations complémentaires en cours de procédure	128
4.3.5. Date limite de remise des offres	129
4.3.6. Période de validité	129
4.3.7. Présentation des offres	129
4.3.8. Le comité d'évaluation	130
4.3.9. Étapes de la procédure d'évaluation	130
4.3.9.1. Réception et enregistrement des offres	130
4.3.9.2. Réunion préparatoire	130
4.3.9.3. Séance d'ouverture des offres	130
4.3.9.4. Évaluation des offres techniques	131
4.3.9.5. Évaluation des offres financières	133
4.3.9.6. Choix de l'attributaire	134
4.3.9.7. Conclusions du Comité d'évaluation	135
4.3.10. Annulation de l'appel d'offres	136
4.3.11. Attribution du marché	137
4.3.11.1. Notification à l'attributaire	137
4.3.11.2. Préparation du contrat et signature	137
4.3.11.3. Publication de l'attribution du marché	137
4.4. Appel d'offres ouvert local pour les marchés d'une valeur supérieure ou égale à 100 000 EUR et inférieure à 300 000 EUR	137
4.5. Procédure négociée concurrentielle pour les marchés d'une valeur inférieure à 100 000 EUR	138
4.6. Modification des contrats de fournitures	139
5. Marchés de travaux	140
5.1. Introduction	140
5.2. Procédures de passation des marchés	140
5.2.1. Marchés d'une valeur supérieure ou égale à 5 000 000 EUR	140
5.2.1.1. Procédure ouverte	140
5.2.1.2. Procédure restreinte	141
5.2.2. Marchés d'une valeur comprise entre 300 000 EUR et 5 000 000 EUR	141
5.2.2.1. Procédure ouverte locale	141
5.2.3. Marchés d'une valeur inférieure à 300 000 EUR	142
5.2.3.1. Procédure négociée concurrentielle	142
5.2.4. Marchés d'une valeur inférieure ou égale à 20 000 EUR	142
5.2.5. Procédures applicables sans seuil	142
5.2.5.1. Procédure négociée	142
5.2.5.2. Dialogue compétitif	144
5.3. Appel d'offres ouvert international (pour les marchés d'une valeur égale ou supérieure à 5 000 000 EUR)	144

5.3.1. Publicité	144
5.3.1.1. Publication des avis de pré-information	144
5.3.1.2. Publication des avis de marchés	145
5.3.2. Rédaction et contenu du dossier d'appel d'offres	146
5.3.3. Critères de sélection et d'attribution	148
5.3.4. Informations complémentaires en cours de procédure	150
5.3.5. Date limite de remise des offres	151
5.3.6. Période de validité	152
5.3.7. Présentation des offres	152
5.3.8. Le comité d'évaluation	152
5.3.9. Étapes de la procédure d'évaluation	152
5.3.9.1. Réception et enregistrement des offres	152
5.3.9.2. Réunion préparatoire	152
5.3.9.3. Séance d'ouverture des offres	152
5.3.9.4. Évaluation des offres	153
5.3.9.5. Évaluation des offres financières	155
5.3.9.6. Choix de l'attributaire	155
5.3.9.7. Conclusions du Comité d'évaluation	156
5.3.10. Annulation de l'appel d'offres	157
5.3.11. Attribution du marché	158
5.3.11.1. Notification à l'attributaire	158
5.3.11.2. Signature du contrat	158
5.3.11.3. Publication de l'attribution du marché	158
5.4. Appel d'offres restreint pour les marchés d'une valeur supérieure ou égale à 5 000 000 EUR	158
5.4.1. Publicité	158
5.4.1.1. Publication de l'avis de pré-information	159
5.4.1.2. Publication des avis de marchés	159
5.4.2. Établir la liste restreinte	160
5.5. Appel d'offres ouvert local (pour les marchés d'une valeur égale ou supérieure à 300 000 EUR et inférieure à 5 000 000 EUR)	163
5.6. Procédure négociée concurrentielle	164
5.7. Modification des contrats de travaux	166
6. Subventions	168
6.1. Règles de bases applicables aux subventions	168
6.1.1. Définition	168
6.1.2. Protagonistes	170
6.2. Formes des subventions	173
6.2.1. Options de coûts simplifiés	173
6.3. Vue d'ensemble	176
6.3.1. Modes de gestion	176
6.3.2. Outils de gestion	177

6.3.3. Critères d'éligibilité	179
6.3.3.1. Règle de la nationalité	179
6.3.3.2. Exceptions à la règle de la nationalité	179
6.3.3.3. Situations d'exclusion	179
6.3.4. Programmation	180
6.3.5. Transparence	180
6.3.6. Égalité de traitement	180
6.3.7. Non-cumul	180
6.3.8. Non-rétroactivité	181
6.3.9. Cofinancement	182
6.3.10. Règle du non-profit	183
6.3.11. Autres points essentiels	184
6.4. Procédures d'attribution	184
6.4.1. Appel à propositions	184
6.4.1.1. Publication	184
6.4.1.2. Appel à propositions ouvert ou restreint	185
6.4.1.3. Partenariats	185
6.4.2. Subventions attribuées sans appel à propositions («Attribution directe»)	186
6.5. Appel à propositions	187
6.5.1. Publicité	187
6.5.2. Rédaction et contenu des lignes directrices à l'intention des demandeurs	188
6.5.3. Critères d'éligibilité et d'évaluation (sélection et attribution)	189
6.5.3.1. Critères d'éligibilité	189
6.5.3.2. Critères d'évaluation: sélection et attribution	190
6.5.4. Informations complémentaires avant la date limite de remise des propositions	191
6.5.5. Date limite de remise des propositions	191
6.5.6. Présentation des propositions	192
6.5.7. Le comité d'évaluation	193
6.5.7.1. Composition	193
6.5.7.2. Utilisation d'assesseurs	194
6.5.7.3. Délégations en tant qu'assesseurs internes pour les appels à propositions du siège	195
6.5.7.4. Impartialité et confidentialité	196
6.5.7.5. Responsabilités du comité d'évaluation	196
6.5.8. Étapes de la procédure d'évaluation	196
6.5.8.1. Réception et enregistrement des propositions	196
6.5.8.2. Ouverture et contrôle administratif	197
6.5.8.3. Évaluation de la note succincte de présentation	198
6.5.8.4. Évaluation des demandes complètes	199
6.5.8.5. Vérification de l'éligibilité	200
6.5.8.6. Conclusions du Comité d'évaluation	201
6.5.9. Annulation de la procédure d'appel à propositions	203

6.5.10. Attribution de subventions	204
6.5.10.1. Notification aux demandeurs	204
6.5.10.2. Préparation du contrat et signature	206
6.5.11. Caractéristiques du contrat-type de subvention	208
6.5.11.1. Publication de l'attribution des subventions	208
6.6. Subventions d'un faible montant	209
6.7. Appel à propositions restreint	209
6.8. Modification des contrats de subvention	210
6.8.1. Principes généraux	210
6.8.2. Préparation d'un avenant	210
6.9. Attribution des marchés et soutien financier aux tiers par les bénéficiaires de subventions	211
6.9.1. Attribution des marchés	211
6.9.2. Soutien financier aux tiers par les bénéficiaires de subventions:	211
6.10. Subventions à des organisations dont les piliers ont été évalués positivement, (autres) organisations internationales et organismes nationaux	212
6.10.1. Subventions à des organisations dont les piliers ont été évalués positivement par la Commission européenne et (autres) organisations internationales	213
6.10.2. Subventions accordées à des (autres) organismes publics nationaux des États membres ou de pays tiers donateurs	215
6.10.3. Subventions octroyées à des organismes publics nationaux d'un pays partenaire	215
7. Base légales	217
7.1. Cadre juridique applicable aux marchés	217
7.1.1. Programmes financés par le budget de l'UE:	217
7.1.2. Programmes financés par le FED:	218
7.2. Cadre juridique applicable aux subventions	218
7.2.1. Programmes financés par le budget de l'UE:	218
7.2.2. Programmes financés par le FED	219
8. Liste des annexes	220

1. Introduction

1.1. Introduction

Ce guide pratique explique les procédures contractuelles qui s'appliquent à toutes les actions d'aide extérieure de l'UE financées par le budget général de l'Union européenne (Budget de l'UE) et le Fonds européen de développement (FED). Le financement des actions extérieures est réglementé par les Règlements financiers UE et FED applicables, par le règlement énonçant des règles et modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure (CIR) et par les actes de base pertinents, par exemple les règlements relatifs aux différents programmes tels que l'ICD, l'IEV, l'IAP II, l'IEDDH, etc. pour les actions financées par le Budget de l'UE et l'accord de Cotonou pour les actions financées par le FED. Le PRAG est utilisé par les directions générales et les services de la Commission chargés des instruments de financement et de mise en œuvre des actions extérieures, principalement la DG DEVCO (aide au développement sur la base d'instruments géographiques et thématiques ou mixtes tels que l'ICD, le FED, l'IEDDH, l'ISN), la DG NEAR (instrument d'aide de préadhésion, IAP II, IEV) ou du FPI (pour la mise en œuvre de l'Instrument contribuant à la Stabilité et la Paix (ICSP) et de l'Instrument de Partenariat (IP)¹.

Le CIR a été adopté en mars 2014. Il énonce les règles communes à l'ICD, à l'IEDDH, à l'IEV, à l'ISP, à l'IPA II, à l'IP et à l'ISN², en ligne avec le règlement financier applicable au budget de l'UE. Depuis l'adoption de la révision de l'Annexe IV de l'accord de Cotonou en 2008, les marchés et subventions financés dans le cadre du 10e FED et des FED successifs ont été attribués et mis en œuvre conformément aux règles de l'UE et (sauf dans les cas prévus par lesdites règles) conformément aux documents et procédures standards établis et publiés par la Commission européenne pour la mise en œuvre des opérations de coopération avec les pays tiers, tels qu'en vigueur au moment du lancement de la procédure en question.

Les règles d'éligibilité applicables au FED ont été alignées sur celles du budget général de l'UE dans la mesure du possible. Elles sont applicables depuis l'entrée en vigueur de l'accord de Cotonou révisé, en novembre 2010. Elles sont également incluses dans l'annexe IV de l'accord de Cotonou, tel que révisé le 20 juin 2014.

Pour les contrats financés dans le cadre du 9e FED, veuillez vous reporter à la version 2007 du présent Guide Pratique, contenant les explications relatives à la décision n° 2/2002 du Conseil des Ministres ACP-CE du 7 octobre 2002 régulant la préparation et l'attribution des marchés financés par le FED entre 2002 et 2008, sauf dans le cas où les Conventions de Financement correspondantes ont été amendées afin d'appliquer la version révisée de l'Annexe IV de l'Accord de Cotonou.

Ce guide fournit aux utilisateurs l'information nécessaire pour lancer un marché ou octroyer une

¹ En outre, la DG REGIO est en charge de l'IAP et de l'instrument de soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque (Règlement du Conseil n° 389/2006).

² En vertu du considérant 18 de l'Instrument de sécurité nucléaire, le CIR s'applique à la mise en œuvre de cet instrument autant que nécessaire.

subvention, de la première étape jusqu'à leur attribution. Les annexes couvrent à la fois les phases d'attribution et d'exécution des contrats. Ce guide énumère les procédures contractuelles applicables en gestion directe ou gestion indirecte avec contrôles ex-post ou ex-ante de la Commission européenne

Bien que les procédures d'attribution des marchés et fournitures applicables au Budget et au 10e FED et 11e FED soient proches, certaines différences subsistent et sont indiquées dans ce guide et dans ses annexes. Le chapitre 7 dresse la liste des textes juridiques pertinents. L'annexe A1 contient un glossaire des termes utilisés dans ce guide.

Les marchés en régie sont des programmes exécutés par les agences publiques, les services publics ou à participation publique du pays partenaire, dans le cas où l'administration de ce pays possède les gestionnaires qualifiés. Le devis programme est un document fixant les ressources humaines et matérielles requises, le budget et les dispositions techniques et administratives détaillées de mise en œuvre pour l'exécution d'un projet sur une période spécifique par régie directe et, le cas échéant, au moyen de marchés publics et d'octroi de subventions. Les procédures pour les régies directes et les devis programmes sont détaillées dans un guide distinct (cf. guide pratique des procédures pour les devis programmes - approche projet) bien que la majorité des procédures décrites dans le présent guide pratique s'appliquent également.

À la suite de la révision en 2016 du règlement financier de l'UE, le champ d'application du Guide pratique est étendu aux procédures d'attribution de marchés et de subventions gérées par la Commission européenne agissant comme pouvoir adjudicateur dans un intérêt partagé avec les pays partenaires.

Ce guide pratique ne s'applique pas:

Aux contrats pour lesquels la Commission européenne agit comme pouvoir adjudicateur pour son propre compte et dans son propre intérêt. **Ces contrats relèvent** normalement de la première partie, titre V, chapitres 1 et 2, du règlement financier applicable au budget de l'UE et les services de la Commission européenne doivent utiliser les procédures internes et les formulaires types (*vademecum sur les marchés publics*) dans ce cas. Toutefois le pouvoir adjudicateur peut décider d'utiliser le contrat de services standard de DEVCO qui est plus adapté aux actions situées hors de l'Union Européenne, lorsque le marché de services est passé dans l'intérêt unique de la Commission européenne et ce, quelle que soit la procédure utilisée. **Il convient donc de procéder à un examen au cas par cas.**

Le guide pratique ne s'applique pas aux aides visant des situations de crise humanitaire, aux opérations de protection civile et aux opérations d'aide humanitaire effectuées par ECHO.

Il ne s'applique pas non plus aux pouvoirs adjudicateurs - tels que les pays partenaires, les organisations internationales ou les organismes nationaux - lorsque la Commission européenne les a autorisés à utiliser leurs propres procédures d'attribution de marchés ou de subventions, ou d'autres procédures d'attribution de marchés ou de subventions convenues entre les bailleurs de fonds en vertu de la législation applicable; aux bénéficiaires de subvention qui, pour attribuer des marchés,

doivent appliquer les dispositions de l'annexe IV du contrat standard de subvention.

Le Jumelage représente un outil de renforcement des capacités par lequel les administrations des États membres fournissent leur expertise aux administrations des pays candidats, pré-candidats et du voisinage. Les opérations de jumelage donnent lieu à signature de contrats de subventions par les institutions publiques des États membres. Elles sont régies par des règles distinctes décrites dans les «Manuels de Jumelage»³.

En outre, le présent guide pratique s'applique aux programmes de coopération transfrontalière dans la mesure prévue par les actes de base applicables.

Toute référence à des «jours» dans ce guide pratique renvoie à des jours calendrier, sauf indication contraire.

³ DEVCO twinning (anglais): https://ec.europa.eu/europeaid/institution-building-framework-european-union-policies-common-twinning-manual-revision-2012_en

2. 2. Règles de base

2.1. Vue d'ensemble

L'attribution de marchés et de subventions obéit à des règles strictes. Celles-ci contribuent à garantir l'adéquation et la qualité des attributaires choisis sur base du rapport qualité/prix ou du prix, ainsi qu'une utilisation optimale et transparente des fonds publics.

Les procédures établies par la Commission européenne pour attribuer les marchés et subventions relevant des différents programmes d'aide extérieure de l'UE sont consolidées dans ce guide pratique. Tout écart aux procédures définies dans ce guide pratique et annexes doit être préalablement approuvé par les services compétents de la Commission européenne conformément aux règles internes (dérogation ou exception).

Avant le lancement d'une procédure d'attribution de marché ou de subvention, celle-ci doit avoir été approuvée, d'abord par une décision de financement et ensuite, le cas échéant, par une convention de financement, et les fonds doivent être disponibles, sauf pour les procédures bénéficiant d'une clause suspensive (Voir section 2.4.12.).

2.2. Modes de gestion

Il existe plusieurs approches possibles de gestion des procédures d'attribution de marchés et de subventions pour les projets financés dans le cadre des programmes d'aide extérieure de l'UE (désignées par le terme de "modes de gestion"):

Le règlement financier¹ applicable au budget de l'UE et ses modalités d'application² en vigueur depuis le 1er janvier 2013 ont considérablement modifié les modes de gestion. Les nouveaux modes de gestion sont entrés en vigueur le 1er janvier 2014. Ils s'appliquent également au FED.

La notion de modes de gestion demeure inchangée. Les différents modes d'exécution du budget supposent une implication de la Commission européenne à des degrés variables ainsi qu'une délégation de certaines tâches d'exécution budgétaire (la conclusion des contrats, leur gestion opérationnelle et financière, les audits et évaluations, etc.).

Les quatre anciens modes de gestion (directe³, indirecte, conjointe et partagée) ont été réduits à trois:

¹ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012, modifié par le règlement (UE, Euratom) 2015/1929 du 28 octobre 2015.

² Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012, modifié par le règlement délégué (UE) 2015/2462 de la Commission du 30 octobre 2015.

³ La gestion centralisée avait deux variantes: la gestion centralisée directe (la Commission européenne était le pouvoir adjudicateur/administration contractante et décidait au nom du pays partenaire) et la gestion centralisée indirecte (qui consistait à déléguer des tâches d'exécution du budget de l'UE à un organisme national, généralement une agence de développement, devenant ainsi le pouvoir adjudicateur/administration contractante).

• Gestion directe:

La Commission européenne est chargée de toutes les tâches d'exécution du budget de l'UE. Ces tâches sont réalisées soit par ses services au siège, soit par les délégations de l'UE, soit par les agences exécutives de l'UE.

En gestion directe, la Commission est le pouvoir adjudicateur. Elle prend les décisions pour le compte des pays bénéficiaires. Dans ce contexte, le terme « pouvoir adjudicateur » désigne la Commission européenne agissant au nom et pour le compte des pays partenaires.

Les écarts par rapport aux procédures standard (exceptions/dérogations) et les accords préalables/cas à signaler prévus dans le guide pratique sont autorisés en conformité avec les procédures internes.

• Gestion indirecte:

En gestion indirecte, la Commission confie des tâches d'exécution budgétaire à:

- des pays partenaires (ou aux organismes désignés par celles-ci),
- les organisations internationales,
- les agences de développement des États membres de l'UE,
- autres organes⁴.

Le présent guide met l'accent sur la délégation des tâches d'exécution budgétaire aux pays partenaires⁵.

Il s'applique, avec tous les ajustements nécessaires, aux cas peu fréquents où des organisations internationales, aux agences de développement ou d'autres organismes doivent appliquer les procédures contractuelles de l'UE.

Deux possibilités sont prévues dans le cadre de la gestion indirecte avec les pays partenaires:

- *Gestion indirecte avec contrôles ex ante:* le pays partenaire est le pouvoir adjudicateur. À ce titre, il prend les décisions relatives à l'attribution des marchés et subventions après autorisation préalable de la Commission européenne. Cette autorisation préalable peut englober dans certains cas et uniquement pour les engagements spéciaux, un écart par rapport aux procédures standard (exception/dérogation) ou une approbation préalable/cas à signaler. Les écarts, approbations préalables et cas à signaler sont traités en interne par la Commission européenne.
- *Gestion indirecte avec contrôles ex post:* le pays partenaire est le pouvoir adjudicateur, et il prend les décisions prévues dans la convention de financement sans autorisation préalable de la Commission européenne. Toutefois, les écarts par rapport aux procédures standard définies dans le PRAG requièrent une autorisation de la Commission européenne. Les procédures de contrôle ex-ante et ex-

⁴ Voir la liste de ces organismes à l'article 58.1C du règlement financier.

⁵ En règle générale, la Commission européenne réalise elle-même les évaluations et audits, même en cas de gestion indirecte avec le pays partenaire.

post sont détaillées tout au long de ce guide.

• Gestion partagée:

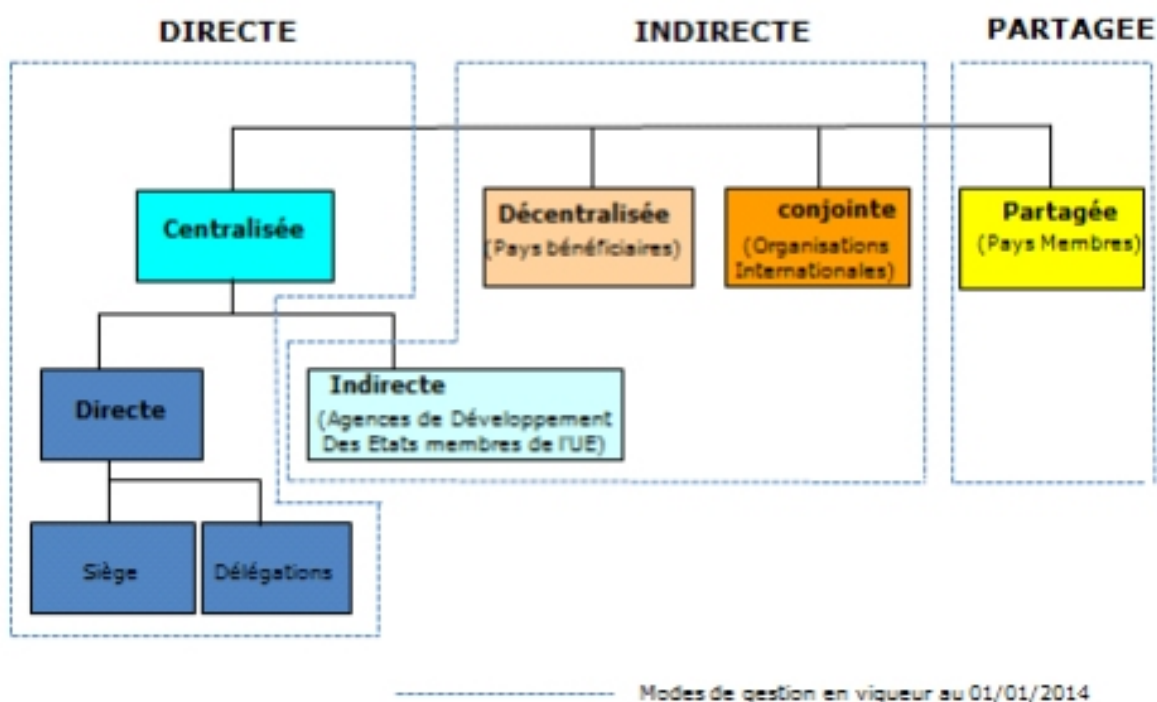
La Commission européenne délègue des tâches d'exécution à des États membres de l'UE. Cette méthode de gestion s'applique peu dans le cadre des actions extérieures, hormis pour les programmes opérationnels conjoints mis en œuvre par une autorité commune de gestion en vertu par exemple du règlement instituant un instrument européen de voisinage (IEV) ou dans le cadre de l'instrument de pré-adhésion IPA II.

Le choix du mode de gestion est une information essentielle, qui figure dans la décision de financement correspondante (par exemple, le document d'action de la décision de financement applicable et le Programme d'Action (Annuel).

Important: les anciens et nouveaux modes de gestion vont coexister pendant une période de transition, au cours de laquelle les conventions de financement signées avant le 1er janvier 2014 feront toujours référence aux anciens modes de gestion. Le présent guide pratique se réfère uniquement aux nouveaux modes de gestion, applicables à partir du 1er janvier 2014. S'agissant des actions en cours relevant des anciens modes de gestion, veuillez-vous référer au tableau suivant présentant les équivalences entre les anciens intitulés et les nouveaux:

ANCIENS MODES DE GESTION	NOUVEAUX MODES DE GESTION (applicables à partir du 1er janvier 2014)
GESTION DIRECTE CENTRALISÉE	GESTION DIRECTE
GESTION DÉCENTRALISÉE AVEC CONTRÔLES EX-ANTE	GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX-ANTE
GESTION DÉCENTRALISÉE AVEC CONTRÔLES EX-POST	GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX-POST

Modes de gestion (avant et après 2014)



Quelques précisions en ce qui concerne la gestion indirecte:

Dans la plupart des cas, le présent Guide pratique s'applique en gestion i) directe et ii) indirecte avec les pays partenaires⁶. Dans certains cas spécifiques, la Commission européenne peut cependant autoriser les pays partenaires à utiliser des procédures différentes à condition de les avoir positivement évaluées au préalable.

Le rôle de la Commission européenne dans les contrats signés par les pays partenaires en gestion indirecte consiste à autoriser le financement des contrats et à contrôler la bonne exécution des procédures contractuelles et financières, en utilisant notamment les listes de contrôle prévues à cet effet. En cas de non-respect des procédures du présent guide (ou d'autres procédures que la Commission européenne décide d'appliquer), les dépenses correspondantes sont inéligibles au financement de l'UE. L'intervention de la Commission européenne se limite à vérifier que les conditions du financement de l'UE sont remplies.

Cette intervention n'a pas pour objet de porter atteinte au principe selon lequel les contrats en question demeurent des contrats nationaux que seuls le pouvoir adjudicateur du pays partenaire a la

⁶ Les procédures financières en gestion indirecte avec les pays partenaires (c'est-à-dire les paiements) sont définies dans le guide pratique des devis-programmes.

responsabilité de préparer et conclure. Les soumissionnaires, candidats ou demandeurs de ces contrats n'ont pas de lien contractuel avec la Commission européenne, ni pendant, ni après l'exécution des contrats. Ils n'entretiennent de relations juridiques qu'avec le pouvoir adjudicateur. Les décisions de la Commission européenne ne peuvent se substituer à celles du pouvoir adjudicateur. Ce dernier assume la pleine responsabilité de ses actions et en répond directement en cas d'audit ou autre enquête.

L'encadré ci-dessous présente les procédures de contrôle à suivre pour chaque mode de gestion:

GESTION DIRECTE:

Les contrats sont conclus directement par la Commission européenne agissant au nom du pays partenaire. La Commission européenne établit les listes restreintes (en procédures restreintes) et a la responsabilité de préparer les appels d'offres et les appels à propositions, de les publier, de recevoir les candidatures, les offres et les propositions, de présider les comités d'évaluation, de décider des résultats des procédures, de gérer les plaintes et de signer les contrats.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX ANTE:

Les contrats sont conclus par le pouvoir adjudicateur désigné dans une convention de financement, c'est-à-dire, le gouvernement ou une entité du pays partenaire ayant une personnalité juridique avec qui la Commission européenne établit la convention de financement.

Avant que la procédure ne soit lancée, le pouvoir adjudicateur doit soumettre les documents (dossiers d'appel d'offres ou d'appels à propositions) à la Commission européenne pour approbation. La Commission européenne vérifie qu'ils ont été rédigés conformément aux procédures et modèles figurant dans ce Guide Pratique (ou conformément à la procédure décidée par la Commission européenne). Le pouvoir adjudicateur a la responsabilité d'établir les listes restreintes (en procédure restreinte), de publier les appels d'offres et les appels à proposition, de recevoir les candidatures, offres et propositions, de présider les comités d'évaluation et de décider des résultats des procédures. Avant de signer les contrats, le pouvoir adjudicateur soumet le résultat de l'évaluation à la Commission européenne pour approbation préalable. Celle-ci vérifie la conformité de l'évaluation aux procédures. D'autre part le pouvoir adjudicateur adresse à la Commission européenne les contrats pour endossement avant de les signer⁷.

La Commission européenne doit toujours être invitée pour l'ouverture et l'évaluation des propositions et des offres. En principe un représentant de la Commission européenne assiste en qualité d'observateur à toutes ou parties des réunions du comité d'évaluation. La Commission européenne apporte une attention particulière aux conflits d'intérêts potentiels.

Le pouvoir adjudicateur doit soumettre sous forme électronique tous les avis pertinents à la Commission européenne pour publication (voir l'annexe a11e) à l'exception des cas visés dans le Guide pratique des procédures applicables aux devis programmes.

⁷ L'endossement par la Commission européenne n'est toutefois pas requis dans certains cas visés dans ce Guide pratique et dans le Guide pratique des procédures applicables aux devis-programmes.

Dans le cadre de l'Instrument de pré-adhésion (IPA II), il est possible de renoncer progressivement aux différents types de contrôles ex-ante.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX POST:

Les contrats sont conclus directement par le pouvoir adjudicateur désigné dans une convention de financement. Par exemple le gouvernement ou une entité du pays partenaire ayant la même personnalité juridique, avec qui la Commission européenne établit la convention de financement. Le pouvoir adjudicateur élabore les listes restreintes (procédures restreintes) et a la responsabilité de publier les appels d'offres, de recevoir les offres, de présider les comités d'évaluation, de décider des résultats des procédures et de signer les contrats sans l'autorisation préalable de la Commission européenne. Le pouvoir adjudicateur adresse tous les avis pertinents sous forme électronique à la Commission européenne pour publication (voir annexe a11e).

GESTION PARTAGÉE ET GESTION INDIRECTE AVEC DES ORGANISMES AUTRES QUE LES PAYS PARTENAIRES

Dans ces cas, l'entité délégataire (une agence nationale ou une organisation internationale) conclut les contrats avec des tierces parties.

En principe les procédures du délégataire s'appliquent.

L'entité délégataire est en charge de la publication des avis pertinents. Ces derniers ne sont donc pas publiés au Journal Officiel de l'UE ni sur le site Internet d'EuropeAid.

La Commission européenne peut contrôler les procédures à posteriori, sans préjudice de l'évaluation dite « des piliers », effectuée par la Commission européenne, à laquelle est soumise l'entité elle-même.

2.3. Participations aux procédures d'attribution, critères d'exclusion et autres points essentiels

La participation aux procédures d'attribution de marchés et subventions financés dans le cadre de l'aide extérieure (y compris FED) est régie par les règles de nationalité et d'origine et de non exclusion.

2.3.1. Règles de nationalité et d'origine

Des règles de nationalité et d'origine spécifiques s'appliquent à chaque instrument de financement de l'aide extérieure (y compris le FED). Ces règles figurent dans les actes juridiques suivants:

Instruments de financement de l'aide extérieure financés par le Budget de l'UE: depuis le 15 mars 2014, les règles de nationalité et d'origine énoncées dans le CIR s'appliquent à tous les appels d'offres et appels à propositions lancés au titre de ces instruments. Cela concerne également les procédures d'attribution lancées après le 15 mars 2014 au titre des instruments de financement de l'aide extérieure précédents, à l'exception des appels d'offres et des appels à propositions au titre de l'IAP I ou des

procédures lancées au titre de décisions de financement ou de conventions de financement prévoyant expressément des règles différentes (c'est-à-dire différentes de celles figurant dans l'acte de base). Dans ce dernier cas, les règles différentes peuvent être reconstruites en utilisant les versions du PRAG qui étaient en vigueur au moment de l'adoption des décisions de financement ou de la signature de la convention de financement.

FED: depuis le 20 juin 2014, les règles de nationalité et d'origine énoncées dans la décision n° 1/2014 concernant la révision de l'annexe IV de l'accord de Cotonou s'appliquent à tous les appels d'offres et appels à propositions lancés au titre du FED.

PTOM: depuis l'entrée en vigueur de la décision 2013/755/UE du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne, des règles de nationalité et d'origine spécifiques s'appliquent aux procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions.

Les pays éligibles en vertu des règles de nationalité et d'origine applicables à chaque instrument de financement de l'aide extérieure sont énumérés à l'annexe a2a au présent guide pratique.

• Règle de nationalité

PROGRAMMES FINANCÉS PAR LE BUDGET DE L'UE

Le CIR s'applique à tous les instruments financés par le Budget de l'UE, sauf l'IPA I, sous réserve d'autres règles spécifiques définies par les conventions et décisions de financement. Le CIR a très largement aligné les règles de nationalité de l'ICD, l'IEV et l'IP. Les mêmes règles d'éligibilité s'appliquent à l'ICSN dans lequel il est fait référence au CIR, tandis que l'IPA II demeure plus restrictif et que l'IEDDH et l'IcSP sont entièrement déliés. Les règles communes et particulières introduites dans le CIR sont expliquées en détail ci-dessous:

La participation aux appels d'offres ou aux appels à propositions est ouverte aux organisations internationales ainsi qu'à toutes les personnes physiques ressortissantes des pays et territoires énumérés ci-après et aux personnes morales qui y sont effectivement établies:

- un État membre de l'Union européenne;
- un État membre de l'EEE (Espace économique européen);
- un État bénéficiaire de l'IPA II;
- les pays et territoires d'outre-mer relevant de la décision 2001/822/CE du Conseil;
- les pays et territoires en développement figurant sur la liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement (APD) établie par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE, qui ne sont pas membres du G20;
- les pays en développement figurant dans la liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement établie par le Comité d'aide au développement de l'OCDE (CAD/OCDE), qui ne

sont pas membres du G20 et tout autre pays et territoire bénéficiant de l'action financée par l'UE en fonction de l'acte de base applicable;

- un pays tiers pour lequel l'accès réciproque à l'aide extérieure est établi par une décision de la Commission européenne.

-

les États membres de l'OCDE, dans le cas d'activités mises en œuvre dans les pays les moins avancés (PMA) et dans les pays pauvres lourdement endettés (PPLE). Ceci s'applique à l'intégralité des programmes régionaux ou mondiaux incluant au moins un PMA ou un PPLE.

L'annexe A2a au présent guide pratique contient la liste des pays éligibles en vertu des règles de nationalité et d'origine applicables à chaque instrument de financement de l'aide extérieure.

Le CIR comporte également des dispositions qui élargissent les règles de nationalité dans certains cas. Dès lors, outre les entités éligibles en vertu des règles énoncées plus haut, la participation est étendue à d'autres entités dans les cas suivants:

-

S'agissant d'une action faisant l'objet d'un cofinancement conjoint avec un partenaire ou un autre donateur, que ces actions soient mises en œuvre en gestion directe ou indirecte⁸, toutes les personnes éligibles en vertu des règles appliquées par ce partenaire ou autre donateur sont également éligibles (NB: lorsque des actions font l'objet d'un cofinancement parallèle avec un partenaire ou un autre donateur, les règles de nationalité de l'UE s'appliquent à la partie de l'action financée par les instruments de l'UE (sans possibilité de les élargir) et les règles de nationalité du partenaire ou de l'autre donateur s'appliquent à la partie qu'il finance).

-

S'agissant d'une action mise en œuvre en gestion partagée par un État membre, les personnes éligibles en vertu des règles de cet État membre sont également éligibles

-

S'agissant d'une action mise en œuvre en gestion indirecte, les pays éligibles en vertu des règles de l'entité délégataire sont également éligibles, sauf si la gestion est confiée à des pays partenaires (en vertu de l'article 58 c(i) du RF). Dans ce dernier cas, seules les règles de l'instrument de l'UE s'appliquent. S'agissant d'une action mise en œuvre dans le cadre d'un fonds fiduciaire de l'Union créé par la Commission, toutes les personnes éligibles en vertu des règles déterminées dans l'acte constitutif du fonds fiduciaire de l'Union sont également éligibles.

- S'agissant d'une action financée par plusieurs instruments d'aide extérieure, notamment le fonds européen de développement, les personnes physiques ressortissantes des pays recensés dans le cadre d'un de ces instruments et les personnes morales qui y sont effectivement établies sont également éligibles aux fins desdites actions.

- Dans le cas d'actions de portée mondiale, régionale ou transfrontalière financées par l'un des instruments de l'Union pour l'action extérieure, l'éligibilité peut être étendue aux personnes physiques ressortissantes des pays, territoires et régions couverts par ces actions et aux personnes morales qui y sont effectivement établies.

PROGRAMMES FINANCÉS PAR LE FED

La révision de l'annexe IV de l'accord de Cotonou a permis d'aligner, dans la mesure du possible, les règles de nationalité et d'origine sur celles du CIR. La participation est ouverte aux organisations internationales ainsi qu'à toutes les personnes physiques ressortissantes des pays et territoires énumérés ci-après et aux personnes morales qui y sont établies:

- un État ACP;
- un État membre de l'UE
- les États membres de l'EEE (Espace Économique Européen);
- les bénéficiaires de l'instrument d'aide de préadhésion (IPA II),
- les pays et territoires d'Outre-mer relevant de la décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013;
- les pays et territoires en développement, tels qu'ils figurent sur la liste des bénéficiaires de l'APD établie par le CAD de l'OCDE, qui ne sont pas membres du G-20, sans préjudice du statut de la République d'Afrique du Sud, tel que régi par le protocole n° 3 de l'accord de Cotonou;
- un pays tiers pour lequel l'accès réciproque à l'aide extérieure est établi par une décision de la Commission européenne, en accord avec les pays ACP.
- les États membres de l'OCDE, dans le cas d'activités mises en œuvre dans les pays les moins avancés (PMA) et dans les pays pauvres lourdement endettés (PPLE). Ceci s'applique également à l'intégralité des programmes régionaux ou mondiaux incluant au moins un PMA ou un PPLE.

La liste complète des pays éligibles figure à l'annexe A2a au présent guide pratique. L'annexe IV à l'accord de Cotonou comporte des dispositions qui élargissent les règles de nationalité dans certains cas. Dès lors, outre les entités éligibles en vertu des règles énoncées plus haut, la participation est étendue à d'autres entités dans les cas suivants:

Lorsque l'action est mise en œuvre dans le cadre d'une initiative régionale, les personnes physiques ressortissantes de, et les personnes morales établies dans un pays participant à cette initiative sont également éligibles;

-

Dans le cas d'actions mises en œuvre en gestion directe et faisant l'objet d'un cofinancement conjoint avec un partenaire ou un autre donateur, toutes les personnes éligibles en vertu des règles appliquées par ce partenaire ou autre donateur sont également éligibles (NB: lorsque des actions font l'objet d'un cofinancement parallèle avec un partenaire ou un autre donateur, les règles de nationalité de l'UE s'appliquent à la partie de l'action financée par les instruments de l'UE (sans possibilité de les élargir) et les règles de nationalité du partenaire ou de l'autre donateur s'appliquent à la partie qu'il finance).

Lorsqu'une action est mise en œuvre dans le cadre d'un fonds fiduciaire créé par la Commission, la participation est également ouverte à toutes les personnes éligibles en vertu des règles déterminées dans l'acte constitutif du fonds fiduciaire;

-

Dans le cas d'actions mises en œuvre en gestion indirecte par une entité délégitaire - qui sont des États membres ou de leurs agences, la Banque européenne d'investissement ou des organisations internationales ou leurs agences -, les personnes physiques et morales éligibles en vertu des règles de cette entité délégitaire, telles qu'elles sont définies dans les accords conclus avec l'organisme de cofinancement ou de mise en œuvre, sont également éligibles. En outre, lorsque les actions font l'objet d'un cofinancement conjoint avec un partenaire ou un autre donateur, toutes les personnes éligibles en vertu des règles appliquées par ce partenaire ou autre donateur sont également éligibles;

- Dans le cas de projets financés par un autre instrument de financement de l'UE, la participation est également ouverte à toutes les personnes éligibles en vertu de cet instrument de financement de l'UE.

Programmes en faveur des PTOM

Les règles de nationalité et d'origine applicables à la passation de marchés publics, à l'octroi de subventions et aux autres procédures d'attribution pour les PTOM sont déterminées à l'article 89 de la décision 2013/755/UE du 25 novembre 2013.

La participation aux procédures de passation de marchés, aux procédures d'octroi de subventions et aux autres procédures d'attribution pour des actions financées au titre de cette décision au profit de tiers est ouverte à toutes les personnes physiques ressortissantes des pays et territoires énumérés ci-après et aux personnes morales qui y sont effectivement établies:

- a. les États membres;
- b. les pays candidats et les candidats potentiels reconnus par l'Union; et
- c. les États membres de l'Espace Économique Européen;
- d. les PTOM;

- e. les pays et territoires en développement figurant sur la liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement (APD) établie par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE, qui ne sont pas membres du G20;
- f. les pays pour lesquels l'accès réciproque à l'aide extérieure est établi par la Commission.
- g. les États membres de l'OCDE, dans le cas de contrats mis en œuvre dans un pays moins avancé;

La liste complète des pays éligibles figure à l'annexe A2a au présent guide pratique.

Les décisions comportent également des dispositions qui élargissent les règles de nationalité dans certains cas. Dès lors, outre les entités éligibles en vertu des règles énoncées plus haut, les entités suivantes sont également éligibles:

- dans le cas d'actions faisant l'objet d'un cofinancement conjoint avec un partenaire ou un autre donateur, les entités éligibles en vertu des règles appliquées par ce partenaire ou autre donateur.
- dans le cas d'actions mises en œuvre en gestion partagée par un État membre, les entités éligibles en vertu des règles appliquées par cet État membre.
- dans le cas d'actions mises en œuvre dans le cadre d'un fonds fiduciaire créé par la Commission, les entités éligibles en vertu des règles déterminées dans l'acte constitutif du fonds fiduciaire, sont également éligibles.
- dans le cas d'actions mises en œuvre par l'intermédiaire d'organismes agréés, qui sont des États membres ou leurs agences, la Banque européenne d'investissement ou par l'intermédiaire d'organisations internationales ou leurs agences, les entités qui sont éligibles en vertu des règles dudit organisme agréé, telles qu'elles ont été définies dans les conventions conclues avec l'organisme de cofinancement ou de mise en œuvre, sont également éligibles.
- dans le cas d'actions financées au titre de la présente décision ainsi que par un autre instrument pour l'action extérieure, notamment l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autres part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 [1], tel que modifié en dernier lieu le 22 juin 2010 à Ouagadougou [2], les entités qui sont considérées comme éligibles dans le cadre d'un de ces instruments le sont également aux fins desdites actions.
- dans le cas d'actions de portée mondiale, régionale ou transnationale financées en vertu de la présente décision, les personnes physiques et morales des pays, territoires et régions couverts par les actions peuvent participer aux procédures de mise en œuvre desdites actions.

• Experts et organisations internationales:

⁸ En gestion indirecte, cela peut entraîner l'utilisation des règles d'éligibilité de l'UE, de l'organisme en charge de l'exécution et de l'autre donateur, si le cofinancement conjoint provient d'une entité autre que celle chargée de l'exécution.

Qu'il s'agisse de programmes financés par le FED (y compris les PTOM) ou par le Budget de l'UE, la règle de nationalité ne s'applique ni aux experts ni aux autres personnes physiques employées ou légalement recrutées. Par conséquent sauf disposition contraire de l'acte de base et/ou des conventions de financement, les personnes physiques employées ou légalement contractées par un contractant éligible ou par un sous-contractant éligible, peuvent être de n'importe quelle nationalité.

De même, la règle de nationalité ne s'applique pas aux organisations internationales qui participent à une procédure d'attribution de marché ou de subvention.

Vérifier le respect de la règle de la nationalité:

Pour s'assurer du respect des règles de nationalité, le dossier d'appel d'offres et les lignes directrices à l'intention des demandeurs de subvention requièrent de la part des soumissionnaires et des demandeurs:

- que les personnes physiques indiquent le pays dont elles sont ressortissantes:
- que les personnes morales indiquent le pays dans lequel elles sont établies et en fournissent la preuve en présentant les documents requis en vertu de la législation de ce pays

Si le pouvoir adjudicateur (ou le comité d'évaluation) soupçonne qu'un candidat/soumissionnaire/demandeur ne respecte pas ces règles de nationalité, il doit lui demander de fournir des preuves démontrant qu'il les respecte effectivement.

Pour prouver qu'elles respectent le critère de «l'établissement», les personnes morales doivent démontrer que:

- leur personnalité juridique est établie en vertu de la législation d'un pays éligible et
- leur siège social réel se situe dans un pays éligible. Par siège social réel on entend le lieu où se trouvent les organes de direction et les services administratifs centraux de la société où le centre réel de ses activités.

Le but poursuivi est d'éviter d'attribuer des contrats à des sociétés ayant créé des sociétés « boîte aux lettres » dans un pays éligible dans l'unique but de contourner la règle de la nationalité.

C'est le pouvoir adjudicateur qui décide de l'éligibilité du candidat, du soumissionnaire ou du demandeur (en se basant généralement sur les informations et preuves fournies lors de l'évaluation).

Sanctions: lors de la vérification du respect des règles de nationalité, une attention particulière doit être accordée aux entités ressortissantes des pays à l'encontre desquels l'UE a adopté des mesures restrictives ou des entités effectivement établies dans ces pays⁹. Notamment, une analyse au cas par cas de la portée des mesures restrictives est nécessaire afin d'établir leur impact exact sur les règles d'éligibilité à une procédure spécifique.

⁹ La liste actualisée des sanctions est disponible sur internet à l'adresse suivante: http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/index_en.htm.

Origine des biens

• Règles d'origine:

En principe, les produits¹⁰ fournis dans le cadre d'un marché ou d'une subvention financés par le Budget de l'UE ou par le FED (y compris les PTOM) doivent être originaires d'un pays éligible en vertu de l'instrument applicable. (voir «Règles de nationalité», plus haut, et «Dérogations aux règles de nationalité et d'origine», à la section 2.3.2.).

Toutefois, ces produits peuvent être de n'importe quelle origine (déliement total) lorsque leur valeur est inférieure au seuil de la procédure négociée concurrentielle (100 000 EUR).

Le montant des éventuels travaux et services auxiliaires n'est pas pris en compte.

Une disposition prévoyant un déliement total lorsque la valeur des produits est inférieure au seuil de la procédure négociée concurrentielle doit figurer dans l'avis de marché.

Lorsque le marché est divisé en lots, la règle s'applique par lot (elle ne s'applique qu'aux lots dont la valeur est inférieure à 100 000 EUR). La division en lots doit être fondée. Cette règle ne peut en aucun cas conduire à un découpage artificiel du marché en lots pour contourner le seuil de 100 000 euros.

Cette règle s'applique également aux marchés passés par les bénéficiaires de subventions et à la passation des marchés de travaux impliquant la fourniture de produits. Dans le cas de marchés de travaux impliquant des achats multiples, le seuil de 100 000 EUR s'applique à chaque type de fourniture. Lorsque le marché a un prix fixe, le seuil doit être appliqué au prix unitaire de la fourniture. Les règles d'origine ne s'appliquent pas aux fournitures achetées dans le but d'exécuter un marché de travaux, lorsque l'entrepreneur conserve les articles achetés à la fin du projet.

Les règles qui précèdent doivent être clairement mentionnées dans les instructions aux soumissionnaires et dans les instructions à l'intention des demandeurs.

• Champ d'application de la règle:

Sauf dérogation (accordée au cas-par-cas) la règle d'origine s'applique aux biens devant être livrés dans le cadre d'un marché de fournitures et aux matériaux, biens et éléments qui doivent être incorporés ou faire partie des ouvrages permanents dans le cadre d'un marché de travaux.

La règle d'origine s'applique à tous les articles offerts ou fournis. Il est insuffisant que seul un pourcentage des biens proposés et fournis ou un certain pourcentage de l'offre totale et de la valeur du marché satisfasse cette condition.

Les biens achetés par un contractant pour exécuter un marché, tel que l'équipement utilisé par un fournisseur afin de tester et d'installer les biens livrés, le matériel utilisé par un entrepreneur pour

¹⁰ Fournitures et matériaux en vertu de l'Annexe IV de l'accord de Cotonou.

construire une route¹¹, l'ordinateur utilisé par un consultant pour rédiger une étude, ne sont pas soumis à la règle d'origine, sauf si le contrat prévoit explicitement que ces biens seront transférés du contractant au pouvoir adjudicateur (s'agissant des marchés publics) ou au bénéficiaire de la subvention ou à une autre entité/personne (s'agissant des subventions) à la fin du contrat. Dans ce cas ces biens sont soumis à la règle d'origine.

• Définition de «l'origine»

Le terme « origine » est défini dans la législation européenne sur les règles d'origine du code des douanes ([Règlement \(CEE\) n° 2913/92 du Conseil](#)), en particulier ses articles 22 à 24 inclus et les dispositions relatives à sa mise en œuvre ([Règlement \(CEE\) n° 2454/93 de la Commission](#)).¹²

Le pays d'origine n'est pas nécessairement le pays d'où les biens ont été expédiés et fournis. L'origine des biens s'apprécie en fonction des deux concepts suivants: "les "bien entièrement obtenus" et le concept de "dernière transformation substantielle".

Si un seul pays est impliqué dans la production, le concept de « bien entièrement obtenu » s'applique, et ce pays est considéré comme le pays d'origine. Il vise essentiellement les biens produits dans un seul pays, et leurs dérivés.

Dans les cas où plus d'un pays est impliqué dans le processus de production des biens, il est nécessaire de déterminer lequel de ces pays confère l'origine au produit fini. Pour ce faire, le concept de «dernière transformation substantielle» est utilisé. En général, le critère de dernière transformation substantielle est exprimé de trois façons:

- par une règle fondée sur un changement de (sous-)position tarifaire dans la nomenclature du SH (c'est-à-dire la nomenclature régie par la Convention sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises);
- par une liste d'opérations de fabrication ou de transformation qui confèrent ou non aux marchandises l'origine du pays où ces opérations ont été effectuées,
- par une règle de la valeur ajoutée, selon laquelle l'augmentation de valeur engendrée par les opérations d'assemblage et l'incorporation de matières originaires représente un niveau spécifique du prix «départ usine» du produit.

Comment vérifier le respect des règles d'origine?

Lorsqu'il soumet son offre, si les règles d'origine s'appliquent, le soumissionnaire doit expressément déclarer que tous les biens satisfont à la règle d'origine et citer le ou les pays d'origine. Lorsqu'un

¹¹ S'agissant des marchés de travaux, la possibilité que le matériel soit dévolu au maître d'ouvrage, prévue à l'article 43.3 des conditions générales est limitée à la période d'exécution des travaux et dès lors, ne constitue pas un transfert de la pleine propriété.

¹² À partir du 1er mai 2016, ces références doivent être lues comme des références à l'article 60 du règlement (UE) n° 952/2013 et à son acte d'exécution.

appel d'offres implique la fourniture de plus d'un article, l'origine de chaque article doit être précisée. Le soumissionnaire peut être appelé à fournir des pièces justificatives certifiant l'origine. Dans ce cas, il doit donner un certificat d'origine ou toute information additionnelle, tenant compte du fait que l'organisme émettant le certificat peut refuser de le délivrer au stade de la soumission des offres, en l'absence de factures commerciales.

Les certificats d'origine doivent être présentés durant l'exécution du contrat, au plus tard lorsque le certificat de réception provisoire est demandé. À défaut, le pouvoir adjudicateur n'effectuera plus d'autres paiements au contractant. Exceptionnellement, des justificatifs autres que les certificats susmentionnés peuvent être acceptés par le pouvoir adjudicateur si le contractant peut justifier qu'il est impossible de fournir des certificats d'origine.

Le certificat d'origine doit être établi par l'autorité désignée à cet effet, dans le pays d'origine des biens ou du fournisseur (normalement la chambre de commerce) et doit l'être conformément aux accords internationaux dont le pays concerné est signataire.

C'est au pouvoir adjudicateur qu'il incombe de **vérifier le respect des règles d'origine**. En cas de doute sérieux quant à l'authenticité ou la fiabilité d'un certificat d'origine et des informations qu'il contient (par exemple en raison d'incohérences dans le document, de fautes d'orthographe, etc.), le pouvoir adjudicateur devrait contacter l'autorité émettrice et lui demander confirmation de l'authenticité des documents soumis et/ou des informations qu'ils contiennent. Pour les marchés financés par le FED, les biens originaires des pays et territoires d'outre-mer sont considérés comme originaires de l'Union européenne.

Sanctions: lors de la vérification du respect des règles de nationalité, une attention particulière doit être accordée aux entités ressortissantes des pays à l'encontre desquels l'UE a adopté des mesures restrictives ou des entités effectivement établies dans ces pays. Notamment, une analyse au cas par cas de la portée des mesures restrictives est nécessaire afin d'établir leur impact exact sur les règles d'éligibilité à une procédure spécifique¹³.

2.3.2. Dérogations aux règles de nationalité et d'origine

Les actes de base prévoient la possibilité de déroger, au cas par cas, aux règles générales de nationalité et d'origine. La dérogation peut avoir pour effet d'étendre ou de restreindre l'éligibilité de certaines entités pour des raisons prévues dans les actes de base.

La décision de déroger aux règles générales est prise par la Commission européenne avant le lancement de la procédure. En principe, il n'est pas possible de déroger aux règles de nationalité et d'origine dans le but de restreindre l'éligibilité à un seul pays ou groupe de pays, à moins que cela soit dûment motivé dans la demande de dérogation. Lorsque des actions sont mises en œuvre en gestion partagée, l'État membre auquel la Commission a délégué des tâches d'exécution peut aussi prendre de

¹³ La liste actualisée des mesures en vigueur est disponible sur internet à l'adresse suivante: http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/index_en.htm.

telles décisions.

Si un avis de marché est publié, la dérogation doit être mentionnée.

a.) Extension de l'éligibilité

Dans des cas dûment justifiés, la Commission européenne peut étendre l'éligibilité à des personnes physiques et morales d'un pays non éligible et autoriser l'achat de biens et matériaux originaires d'un pays non éligible.

Des dérogations peuvent être accordées pour les motifs suivants:

- en cas de liens traditionnels, économiques, commerciaux ou géographiques avec les pays environnants,
- en cas d'indisponibilité de produits et de services sur les marchés des pays concernés,
- dans des cas d'urgence extrême/en situation de crise¹⁴ ou
- si les règles générales d'éligibilité risquent de rendre la réalisation d'un projet, d'un programme ou d'une action extrêmement difficile. L'argument selon lequel un produit d'origine non éligible est meilleur marché que le produit de l'UE ou le produit local ne constitue pas, à lui seul, un motif valable de dérogation.¹⁵

Lorsque l'UE est l'une des parties à un accord relatif à l'ouverture des marchés de fournitures, travaux ou services, l'éligibilité peut être étendue selon les conditions fixées par cet accord.

b.) Restrictions de l'éligibilité

Dans le cadre des subventions, les actes de base permettent également de restreindre l'éligibilité pour certains motifs, notamment lorsque ces restrictions sont requises par la nature et les objectifs de l'action et nécessaires à sa mise en œuvre effective.¹⁶

Les restrictions peuvent porter sur la nationalité, la localisation ou la nature des candidats.

2.3.3. Critères d'exclusion

¹⁴ Lorsqu'une déclaration de situation de crise a été adoptée par l'ordonnateur délégué et comprend des dérogations explicites aux règles de nationalité et d'origine, aucune autre autorisation n'est nécessaire. Toutefois, le recours à ces dérogations doit être enregistré en tant que cas à signaler.

¹⁵ Article 9, paragraphe 2, du CIR; article 22, paragraphe 1, de l'annexe IV; article 89, paragraphe 2, point f), de la décision 2013/755/UE du 25 novembre 2013.

¹⁶ Article 8, paragraphe 7, du CIR; article 20, paragraphe 9, de l'annexe IV; article 89, paragraphe 1, point f), de la décision 2013/755/UE du 25 novembre 2013.

2.3.3.1. Critères d'exclusion de la participation aux procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions:

Un opérateur économique est exclu de la participation aux procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions dans les cas suivants:

- a) l'opérateur économique est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, il a conclu un concordat préventif, il se trouve en état de cessation d'activités, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par les législations ou réglementations nationales;
- b) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que l'opérateur économique n'a pas respecté ses obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale conformément au droit du pays où il est établi, à celui du pays où le pouvoir adjudicateur se situe ou à celui du pays où le marché doit être exécuté;
- c) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que l'opérateur économique a commis une faute professionnelle grave en ayant violé des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou des normes de déontologie de la profession à laquelle il appartient, ou en ayant adopté une conduite fautive qui a une incidence sur sa crédibilité professionnelle, dès lors que cette conduite dénote une intention fautive ou une négligence grave, y compris en particulier l'une des conduites suivantes:
 - i) présentation frauduleuse ou par négligence de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou le respect des critères de sélection ou dans l'exécution d'un marché;
 - ii) conclusion d'un accord avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence;
 - iii) violation de droits de propriété intellectuelle;
 - iv) tentative d'influer sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur lors de la procédure de passation de marché;
 - v) tentative d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation de marché;
- d) il a été établi par un jugement définitif que l'opérateur économique est coupable de l'un des faits suivants:
 - i) fraude, au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995¹⁷;
 - ii) corruption, telle qu'elle est définie à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la

¹⁷ JO C 316 du 27.11.1995, p. 48.

- corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, établie par l'acte du Conseil du 26 mai 1997¹⁸, et à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil¹⁹, ou telle qu'elle est définie dans le droit du pays où le pouvoir adjudicateur se situe, du pays où l'opérateur économique est établi ou du pays où le marché doit être exécuté;
- iii) participation à une organisation criminelle telle qu'elle est définie à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil²⁰;
- iv) blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme tels qu'ils sont définis à l'article 1er de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil²¹;
- v) infraction terroriste ou infraction liée aux activités terroristes, telles qu'elles sont définies respectivement à l'article 1er et à l'article 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil²², ou incitation à commettre une infraction, complicité ou tentative d'infraction telles qu'elles sont visées à l'article 4 de ladite décision;
- vi) travail des enfants ou autres formes de traite des êtres humains tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil²³;
- e) l'opérateur économique a gravement manqué à des obligations essentielles dans l'exécution d'un marché financé par l'UE, ce qui a conduit à la résiliation anticipée du marché ou à l'application de dommages-intérêts forfaitaires ou d'autres pénalités contractuelles ou ce qui a été découvert à la suite de contrôles, d'audits ou d'enquêtes effectués par un ordonnateur, l'OLAF ou la Cour des comptes;
- f) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que l'opérateur économique a commis une irrégularité au sens de l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/951 du Conseil²⁴.

¹⁸ JO C 195 du 25.6.1997, p. 1.

¹⁹ JO L 192 du 31.7.2003, p. 54.

²⁰ JO L 300 du 11.11.2008, p. 42.

²¹ JO L 309 du 25.11.2005, p. 15.

²² JO L 164 du 22.6.2002, p. 3.

²³ JO L 101 du 15.4.2011, p. 1.

Dans les cas visés aux points c), d) et f) en l'absence de jugement définitif ou de décision administrative définitive, ou dans le cas visé au point e), lorsque le pouvoir adjudicateur dispose de faits établis ou d'autres constatations, il exclut un opérateur économique sur la base d'une qualification juridique préliminaire compte tenu de la recommandation émise par une instance indépendante²⁵, afin d'assurer une évaluation centralisée desdites situations. En gestion indirecte, lorsque la convention de financement ou de délégation correspondante le prévoit, le pouvoir adjudicateur transmet les informations à la Commission et celle-ci saisit l'instance.

Le pouvoir adjudicateur exclut l'opérateur économique lorsqu'une personne qui est un membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance dudit opérateur économique ou qui possède des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard de cet opérateur économique se trouve dans une des situations visées aux points c), d), e) et f). Le pouvoir adjudicateur exclut également l'opérateur économique lorsqu'une personne physique ou morale qui répond indéfiniment des dettes dudit opérateur économique se trouve dans une des situations visées aux points a) et b).

Le point a) ne s'applique pas en cas d'achat de fournitures à des conditions particulièrement avantageuses, soit auprès d'un fournisseur cessant définitivement ses activités commerciales, soit auprès des liquidateurs d'une faillite, par le truchement d'un concordat judiciaire ou d'une procédure de même nature prévue par le droit national.

Le pouvoir adjudicateur n'exclut pas un opérateur économique lorsque celui-ci peut prouver que des mesures appropriées²⁶ ont été prises pour garantir sa fiabilité - sauf dans les cas visés au point d) -, lorsque celui-ci est indispensable pour assurer la continuité du service, pour une durée limitée et dans l'attente de l'adoption de mesures correctives, et lorsqu'une exclusion serait disproportionnée.

2.3.3.2. Rejet d'une procédure déterminée

Le pouvoir adjudicateur n'attribue pas de contrat pour une procédure de passation de marché déterminée à un opérateur économique qui:

a) se trouve dans une situation d'exclusion visée à la section 2.3.3.1;

²⁴ JO L 312 du 23.12.1995, p. 1.

²⁵ L'instance est composée d'un président permanent de haut niveau indépendant (choisi parmi les anciens membres de la Cour des comptes ou de la Cour de justice ou les anciens fonctionnaires ayant atteint au moins le rang de directeur général dans une institution de l'UE autre que la Commission), de deux représentants de la Commission et d'un représentant du pouvoir adjudicateur.

²⁶ Ces mesures peuvent notamment comprendre: a) les mesures visant à identifier l'origine des situations donnant lieu à l'exclusion et les mesures concrètes prises au niveau technique, de l'organisation et du personnel dans le domaine d'activité concerné de l'opérateur économique qui sont de nature à corriger la conduite et à éviter qu'elle se répète; b) les éléments prouvant que l'opérateur économique a pris des mesures pour indemniser ou réparer le dommage ou le préjudice causé aux intérêts financiers de l'Union par les faits en cause donnant lieu à la situation d'exclusion; c) les éléments prouvant que l'opérateur économique a payé ou garanti le paiement de toute amende infligée par une autorité compétente ou de tout impôt ou de toute cotisation de sécurité sociale.

- b) a présenté de fausses déclarations en ce qui concerne les informations exigées par le pouvoir adjudicateur pour participer à la procédure ou n'a pas communiqué ces informations;
- c) a déjà participé à la préparation de documents de marché, si cela entraîne une distorsion de concurrence qui ne peut être corrigée autrement.

Avant de décider de rejeter d'une procédure déterminée, la candidature d'un opérateur économique, le pouvoir adjudicateur donne à cet opérateur la possibilité de présenter ses observations, sauf si le rejet est justifié par une décision d'exclusion déjà prise conformément à la section 2.3.3.1.

Si le pouvoir adjudicateur prend connaissance d'une situation d'exclusion nécessitant une recommandation de l'instance conformément à la section 2.3.3.1, il saisit l'instance immédiatement. L'évaluation n'est pas suspendue. Si le marché doit être attribué à l'entité/la personne concernée, l'attribution du marché est suspendue jusqu'à ce que l'instance ait délivré sa recommandation et que la décision d'exclure l'entité/la personne concernée ait été prise. Si la situation d'exclusion est confirmée, l'entité/la personne concernée est rejetée de la procédure et le marché est attribué au deuxième soumissionnaire sur la liste. Au besoin, le pouvoir adjudicateur peut demander à tous les soumissionnaires de prolonger la période de validité des offres en conséquence. Pour les subventions, voir la section 6.3.3.

2.3.3.3 Éléments à fournir

A) Déclaration sur l'honneur

Les candidats, les soumissionnaires et les demandeurs doivent signer et joindre à leur demande une déclaration certifiant qu'ils ne se trouvent dans aucune des situations d'exclusion mentionnées aux sections 2.3.3.1 et 2.3.3.2 et, le cas échéant, qu'ils ont pris les mesures appropriées pour remédier à la situation. L'entité sur la capacité de laquelle ils comptent s'appuyer et, si le pouvoir adjudicateur le demande, les sous-traitants fournissent la même déclaration. Le pouvoir adjudicateur accepte le document unique de marché européen (DUME)²⁷ en lieu et place de la déclaration.

Pour les marchés d'un montant de 20 000 EUR maximum, le pouvoir adjudicateur peut s'abstenir d'exiger une déclaration en fonction de son évaluation des risques. Pour les subventions d'un montant de 60 000 EUR maximum, aucune déclaration sur l'honneur n'est exigée.

B) Preuves documentaires

Si le pouvoir adjudicateur le demande expressément et lorsque c'est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure, les candidats et les soumissionnaires ainsi que l'entité sur la capacité de laquelle ils comptent s'appuyer fournissent:

- a) la preuve qu'ils ne se trouvent pas dans une situation d'exclusion;

²⁷ Déclaration électronique standard pour les critères d'exclusion et de sélection créée conformément à la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014. Le DUME n'est pas encore disponible. En attendant, une déclaration sur l'honneur est utilisée.

- b) des informations sur les personnes qui sont membres de leur organe d'administration, de direction ou de surveillance ou qui possèdent des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle à leur égard et la preuve qu'une ou plusieurs de ces personnes ne se trouvent pas dans les situations d'exclusion applicables;
- c) la preuve que les personnes physiques ou morales qui répondent indéfiniment des dettes de l'opérateur économique concerné ne se trouvent pas dans une situation visée au point a) ou b) de la section 2.3.3.1.

Pour les marchés d'une valeur égale ou supérieure aux seuils internationaux (services \leq 300 000 EUR, fournitures $<$ 300 000 EUR, travaux $<$ 5 000 000 EUR), suite à la notification de l'attribution, les soumissionnaires à qui le marché devrait être attribué (y inclus les membres des consortiums) doivent prouver qu'ils ne se trouvent dans aucune des situations d'exclusion, à moins qu'ils n'aient déjà fourni cette preuve à un stade antérieur de la procédure.

S'agissant de procédures restreintes pour les marchés de services et dans le cadre du dialogue compétitif, les pièces justificatives doivent être jointes à l'offre. Le pouvoir adjudicateur doit les vérifier avant de signer le contrat. S'agissant de procédures restreintes pour les marchés de travaux, les pièces justificatives doivent être jointes à la candidature. Les pièces justificatives de tous les candidats invités à soumissionner doivent être vérifiées. En outre, les candidats et soumissionnaires doivent certifier que leur situation n'a pas changé depuis la date d'émission de la preuve.

À la demande expresse du pouvoir adjudicateur, les soumissionnaires retenus doivent présenter toute pièce prouvant que le sous-traitant ne se trouve dans aucune des situations d'exclusion.

Le pouvoir adjudicateur ne demande pas les preuves documentaires: i) lorsqu'il s'agit d'organisations internationales, ii) s'il peut y avoir accès gratuitement en consultant une base de données nationale ou iii) si de telles preuves lui ont déjà été présentées aux fins d'une autre procédure, pour autant que la date de délivrance des documents en question ne remonte pas à plus d'un an et qu'ils soient toujours valables.

Pour les subventions, aucune pièce justificative n'est nécessaire.

Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas mentionnés:

- aux points a), c), d) ou f) de la section 2.3.3.1 (Critères d'exclusion de la participation aux procédures de passation de marchés), la production d'un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document récent équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays où il est établi, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites;

- aux points a) ou b) de la section 2.3.3.1 (Critères d'exclusion de la participation aux procédures de passation de marchés), un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné.

Lorsque le pays concerné ne délivre pas ce type de certificat²⁸, l'opérateur économique peut produire une déclaration sous serment/solennelle faite devant une autorité judiciaire ou un notaire ou, à défaut, une déclaration solennelle faite devant une autorité administrative ou un organisme professionnel qualifié du pays où il est établi.

Les pièces justificatives peuvent être des originaux ou des copies. Si des copies sont fournies, les originaux doivent être disponibles à la demande du pouvoir adjudicateur. Les pièces justificatives ne doivent pas dater de plus d'un an avant la soumission de l'offre. Si ces dernières ne sont pas écrites dans une des langues officielles de l'Union européenne, une traduction dans la langue de l'appel d'offres doit être fournie. Bien que les pièces rédigées dans une langue officielle de l'Union européenne autre que celle de l'appel d'offres soient acceptées, il est cependant vivement recommandé de fournir leur traduction dans la langue de l'appel d'offres afin de faciliter leur évaluation.

Si nécessaire, les pouvoirs adjudicateurs délégués peuvent consulter les services compétents de la Commission européenne pour apprécier la situation des candidats, demandeurs ou soumissionnaires.

Avant d'exclure un candidat, demandeur ou soumissionnaire d'une procédure d'attribution de marché ou de subvention, le principe de proportionnalité et les droits de la défense doivent être respectés. À cette fin, une procédure contradictoire doit être menée avec le candidat, demandeur ou soumissionnaire concerné.

Au plus tard avant de notifier sa décision d'attribution, le pouvoir adjudicateur doit vérifier qu'aucune partie concernée (c'est-à-dire un ou des demandeurs, candidats, soumissionnaires, y compris les membres d'entreprises communes, les entités affiliées, les sous-contractants envisagés et les experts individuels) ne figure dans le système de détection rapide et d'exclusion. Lorsque le pouvoir adjudicateur limite le nombre de candidats invités à soumettre une offre ou une proposition complète, par exemple dans le cadre d'une procédure restreinte, cette vérification doit avoir lieu avant la clôture de la phase de sélection des candidats.

Le système de détection rapide et d'exclusion (EDES) est une base de données qui contient des informations à diffusion restreinte concernant les tiers susceptibles de représenter une menace pour les intérêts financiers de l'UE. Le système de détection rapide et d'exclusion remplace, à partir du 1er janvier 2016, le système d'alerte précoce et la base de données centrale sur les exclusions.

L'objectif de ce système est de faciliter:

- la détection rapide des risques qui menacent les intérêts financiers de l'Union, à la suite

²⁸ Les informations communiquées par les 28 États membres, un pays candidat (la Turquie) et les pays de l'EEE concernant les sortes de preuves documentaires qui sont émises/acceptables dans chacun de ces pays sont disponibles via l'outil e-CERTIS qui est géré par la direction générale du marché intérieur et des services: <http://ec.europa.eu/markt/ecertis/login.do?selectedLanguage=fr>.

d'informations fournies par l'OLAF, les ordonnateurs de la Commission, des organismes européens ou des agences exécutives, les autres institutions ou les entités exécutant le budget de l'Union en gestion indirecte et en gestion partagée;

- l'exclusion des opérateurs économiques qui se trouvent dans l'une des situations d'exclusion énumérées au point 2.3.3.1;
- l'imposition d'une sanction financière à un opérateur économique en vertu du point 2.3.4

et d'inciter les pouvoirs adjudicateurs à prendre les mesures à leur disposition dans la législation de l'Union pour protéger les intérêts financiers de l'Union européenne.

Le pouvoir adjudicateur ne peut pas conclure de contrat avec les organismes enregistrés dans EDES au niveau «exclusion». Si l'une des parties concernées est enregistrée dans EDES au niveau «détection rapide», des mesures de surveillance renforcées doivent être prises pendant l'exécution du contrat et des paiements.

Le tiers en question a le droit d'être informé des données stockées dans la base de données, sur demande à adresser au comptable de la Commission.

Lorsque le pouvoir adjudicateur prend la décision d'exclure un soumissionnaire ou un demandeur, il la notifie à l'opérateur économique, en précisant que son offre/sa demande n'est pas appropriée (pour les situations relevant de la section 2.3.3.1) ou est irrégulière [pour les situations relevant de la section 2.3.3.2, points b) et c)]. Si un sous-traitant ou une entité sur la capacité de laquelle le candidat ou le soumissionnaire compte s'appuyer se trouve en situation d'exclusion, le pouvoir adjudicateur demande son remplacement.

2.3.4. Sanctions réglementaires: sanctions administratives

Un opérateur économique qui se trouve dans une situation d'exclusion visée à la section 2.3.3.1 (Critères d'exclusion de la participation aux procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions), compte tenu, le cas échéant, de la recommandation de l'instance visée au point 2.3.3.1, peut être exclu de la participation à toutes les procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions financées par l'UE. La durée de l'exclusion n'excède pas:

- a) la durée éventuellement prévue par le jugement définitif ou la décision administrative définitive d'un État membre. Si le jugement définitif ou la décision administrative définitive ne prévoit pas la durée de l'exclusion, le pouvoir adjudicateur fixe cette durée sur la base des faits établis et des constatations, en tenant compte de la recommandation émise par l'instance visée au point 2.3.3.1;
- b) cinq ans pour les cas visés au point d) de la section 2.3.3.1;
- c) trois ans pour les cas visés aux points c), e) et f) de la section 2.3.3.1.

Un opérateur économique est exclu aussi longtemps qu'il se trouve dans l'une des situations visées aux

points a) et b) de la section 2.3.3.1.

Afin d'assurer un effet dissuasif, le pouvoir adjudicateur peut, compte tenu, le cas échéant, de la recommandation de l'instance visée à la section 2.3.3.1, infliger une sanction financière à un opérateur économique qui se trouve dans l'une des situations d'exclusion ci-après:

- a) pour les situations visées aux points c), d), e) et f) de la section 2.3.3.1, comme solution de remplacement à une décision d'exclusion de l'opérateur économique, lorsqu'une telle exclusion serait disproportionnée;
- b) pour les situations visées aux points c), d) et e) de la section 2.3.3.1, en complément d'une exclusion, lorsque l'opérateur économique a adopté une conduite systématique et récurrente visant à obtenir indûment des fonds de l'Union.

Le montant de la sanction financière est compris entre 2 % et 10 % de la valeur totale du contrat en cours d'attribution.

Toute décision visant à exclure un opérateur économique et/ou à lui infliger des sanctions financières est prise dans le respect du principe de proportionnalité.

Le délai de prescription pour exclure un opérateur économique et/ou lui imposer des sanctions financières est de cinq ans à compter de la date de la conduite donnant lieu à l'exclusion ou, en cas d'actes répétés, de la date à laquelle la conduite prend fin, ou encore de la date du jugement définitif rendu par une juridiction nationale ou de la décision administrative définitive²⁹.

Dans le cas visé au point f) de la section 2.3.3.1 (irrégularité), le délai de prescription est de quatre ans à compter de la date à laquelle l'irrégularité a été commise.

Afin de renforcer l'effet dissuasif de l'exclusion et/ou de la sanction financière, dans les cas visés aux points c), d), e) et f) de la section 2.3.3.1, le pouvoir adjudicateur peut décider de publier sur le site internet de la Commission le nom de l'opérateur économique concerné, la situation d'exclusion et la durée de l'exclusion et/ou le montant de la sanction financière. La décision de publier les informations concernées est prise soit à la suite du jugement définitif ou de la décision administrative définitive, soit à la suite de la recommandation de l'instance, selon le cas. Elle prend effet trois mois après sa notification à l'opérateur économique. Les informations sont retirées dès que l'exclusion a pris fin ou, en cas de sanction financière, six mois après le paiement du montant prévu par la sanction.

Lorsque la décision d'exclusion et/ou de sanction financière a été prise sur la base d'une qualification juridique préliminaire, les informations publiées précisent qu'il n'y a pas de jugement définitif ou, le cas échéant, de décision administrative définitive. En pareil cas, il y a lieu de publier sans tarder les

²⁹ Le délai de prescription est interrompu par un acte, porté à la connaissance de l'opérateur économique en cause, émanant de la Commission, de l'OLAF, de l'instance ou d'une entité qui participe à l'exécution du budget de l'Union et qui a trait à l'enquête ou à la procédure judiciaire.

informations relatives à d'éventuels recours, à leur état d'avancement et à leur issue ainsi qu'à une éventuelle révision de la décision par le pouvoir adjudicateur. Lorsqu'une sanction financière a été infligée, les informations publiées précisent aussi si le montant prévu par cette sanction a été versé.

Sans préjudice de l'imposition de sanctions administratives, lorsque la procédure d'attribution se révèle entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude, le pouvoir adjudicateur la suspend et peut prendre toutes les mesures nécessaires, y compris l'annulation de la procédure. Si, après la signature du marché, la procédure de passation ou l'exécution du marché se révèle entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude, le pouvoir adjudicateur peut suspendre l'exécution du marché ou, le cas échéant, le résilier. Si les erreurs substantielles, les irrégularités ou la fraude sont le fait du contractant ou du bénéficiaire, le pouvoir adjudicateur peut en outre refuser d'effectuer les paiements ou recouvrer les montants indûment payés, proportionnellement à la gravité des erreurs substantielles, des irrégularités ou de la fraude.

La suspension de l'exécution du marché peut également avoir pour objet de vérifier la réalité des erreurs substantielles, des irrégularités ou de la fraude présumées. Si elles ne sont pas confirmées, l'exécution du marché est reprise aussitôt que possible. On entend par «erreur substantielle» toute violation d'une disposition contractuelle résultant d'un acte ou d'une omission qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget de l'UE ou au FED.

2.3.5. Visibilité

Sauf demande ou accord contraire de la Commission européenne, tous les partenaires de l'UE, qu'ils soient titulaires d'un marché ou bénéficiaires de subvention, ainsi que les entités gérant les fonds au nom de la Commission européenne doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la visibilité du financement ou cofinancement de l'Union européenne. Si requis, un plan de communication doit être soumis pour approbation au pouvoir adjudicateur, suivant les règles et lignes directrices définies par la Commission européenne et publiées dans le Manuel de communication et de visibilité pour les actions extérieures de l'UE: http://ec.europa.eu/europeaid/manuel-de-comm-unication-et-de-visibilite-pour-les-actions-exterieures-de-lunion-europeenne_fr

2.3.6. Autres points essentiels

Conflits d'intérêts:

L'expression «conflit d'intérêts» revêt des significations différentes selon le contexte dans lequel elle est utilisée. On peut distinguer quatre cas:

- 1) le conflit d'intérêts concernant le pouvoir adjudicateur;
- 2) la faute professionnelle grave;
- 3) la participation à la rédaction du cahier des charges et la distorsion de concurrence;
- 4) les intérêts professionnels contradictoires.

1) Il y a un conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions du pouvoir adjudicateur ou lorsque l'égalité de traitement d'un candidat/soumissionnaire/demandeur à l'occasion d'une procédure d'attribution ou de l'exécution d'un contrat est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le bénéficiaire de programmes financés par l'UE. Il y a un risque de conflit d'intérêts lorsque, par exemple, un individu participant à la procédure (comité d'évaluation, pouvoir adjudicateur, etc.) peut octroyer à lui-même ou à autrui des avantages directs ou indirects injustifiés en influant sur le résultat de la procédure. Si une telle situation se produit ou risque de se produire, l'intéressé a l'obligation d'en informer sa hiérarchie par écrit et cette dernière décidera des mesures à prendre.

Dans le cas où un soumissionnaire proposerait comme expert, un membre du personnel local de la délégation de l'UE, la Commission doit s'assurer que le contrat de travail liant l'intéressé avec la délégation est bien officiellement résilié avant qu'il ne commence effectivement à travailler comme expert dans le cadre du projet financé par l'UE. Si les experts proposés sont des fonctionnaires ou d'autres membres du personnel de l'administration publique du pays partenaire, ou d'organisations internationales/régionales basées dans le pays, indépendamment de leur situation administrative, ils ne doivent être approuvés par la Commission que si cela est dûment justifié. Le soumissionnaire concerné doit démontrer dans son offre la valeur ajoutée apportée par l'intéressé et démontrer que ce dernier est détaché ou en congé pour raison personnelle (voir la section 3.3.10.3 du guide pratique).

L'expression «conflit d'intérêts» ne s'applique pas aux opérateurs économiques et ne devrait pas être utilisée les concernant. Elle ne peut être employée qu'en rapport avec le pouvoir adjudicateur.

2) Les cas dans lesquels un expert ou une entreprise tente d'obtenir des informations lui procurant un avantage indu dans le cadre de procédures ultérieures ou connexes, tente d'influer sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou passe des accords avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence doivent plutôt être considérés comme une faute professionnelle grave sur la base de laquelle l'opérateur économique concerné peut être rejeté/exclu (voir les sections 2.3.3.1 et 2.3.3.2).

3) Dans certains cas, le pouvoir adjudicateur a eu recours à un contrat d'assistance technique pour l'aider à rédiger le cahier des charges d'une procédure de passation de marché ultérieure. Il incombe alors au pouvoir adjudicateur d'assurer l'égalité de traitement entre l'opérateur ayant fourni cette assistance technique et les autres opérateurs économiques. Le contractant ayant participé à la préparation de documents de marché peut être rejeté de la procédure ultérieure uniquement si sa participation entraîne une distorsion de concurrence qui ne peut être corrigée autrement (voir la section 2.3.3.2).

Il incombe au pouvoir adjudicateur de prouver la distorsion de concurrence et de démontrer qu'il a pris toutes les mesures possibles pour éviter le rejet. En particulier, ces mesures consistent à communiquer aux autres candidats/soumissionnaires les informations utiles échangées dans le contexte de la participation du candidat/soumissionnaire concerné à la préparation de la procédure de passation de

marché ou résultant de cette participation, et à fixer des délais adéquats pour la réception des offres. Le rejet est soumis à une procédure contradictoire, de sorte que le soumissionnaire doit avoir la possibilité de prouver que sa participation antérieure ne peut pas fausser la concurrence.

4) Enfin, dans certains cas précis, l'opérateur a des intérêts professionnels contradictoires qui nuisent à sa capacité d'exécuter un marché. Cette situation est traitée au stade de la sélection. Le but est d'éviter qu'un opérateur se voie attribuer un marché consistant à évaluer un projet auquel il a participé ou à contrôler des comptes qu'il a préalablement certifiés.

Si l'opérateur se trouve dans une telle situation, l'offre correspondante est rejetée. De tels cas se présentent souvent dans le contexte de contrats-cadres d'évaluation ou d'audit, où le contractant peut avoir des intérêts professionnels contradictoires pour un marché spécifique.

Lorsqu'un conflit d'intérêts risque de survenir dans le cadre d'un contrat en cours, le contractant doit en informer immédiatement le pouvoir adjudicateur et des mesures adéquates (pouvant aller, si nécessaire, jusqu'à la résiliation du contrat) doivent être adoptées afin d'éviter ou de résoudre ce conflit.

Principes d'attribution:

Tous les marchés publics financés totalement ou partiellement par le budget de l'UE doivent respecter les principes de transparence, de proportionnalité, d'égalité de traitement et de non-discrimination.

Non-rétroactivité:

Les contrats prennent effet à compter de la date de signature du dernier signataire. Tous les contrats doivent porter les véritables dates de signature par les parties au contrat. Exceptionnellement ils peuvent entrer en vigueur à une date antérieure (en cas de financement rétroactif par exemple).

Utilisation des documents types:

Les contrats et autres documents types doivent être utilisés.

Conservation des documents:

Sous réserve de la législation du pouvoir adjudicateur en matière d'accès aux documents, ce dernier doit conserver les documents afférents à l'ensemble de la procédure d'appel d'offres ou à propositions, en protégeant leur confidentialité et conformément à la politique adoptée en matière d'archivage. Lorsque la législation de l'administration contractante va à l'encontre des règles de confidentialité, l'administration contractante doit demander l'accord préalable de la Commission européenne avant de divulguer quelque information que ce soit.

Les propositions non retenues doivent être conservées pendant trois ans à compter de la date limite de remise des propositions. Les offres non sélectionnées doivent être conservées pendant cinq ans à compter de la date limite de remise des offres. Les documents contractuels et financiers doivent être conservés au minimum pendant 7 ans à compter du paiement du solde et ce jusqu'à la date de

prescription de toute action en justice au regard du droit applicable au contrat. Pendant et après cette période, le pouvoir adjudicateur traitera les données personnelles en conformité avec sa politique de confidentialité. Il convient de conserver les documents préparatoires, les conventions de financement, l'original de toutes les candidatures/offres/propositions soumises et toute correspondance afférente.

Les garanties financières (originaux) doivent être conservées dans un lieu sûr, à l'abri de tout risque de perte ou de vol, jusqu'à la fin de leur période de validité.

Disponibilité des fonds:

Avant d'initier toute procédure, les fonds doivent être disponibles. Les appels peuvent exceptionnellement être lancés avec une clause suspensive après approbation préalable des services compétents. Dans ce cas, ils sont lancés avant la décision de financement et avant la signature de la convention de financement entre la Commission européenne et le pays partenaire. L'appel d'offres peut être annulé si la décision de la Commission européenne n'est pas adoptée ou si la convention de financement n'est pas signée. Le contrat ne peut pas être signé tant que les fonds ne sont pas disponibles (voir. point 2.4.12.).

Aspects environnementaux:

Les considérations environnementales doivent être prises en compte dans la mesure du possible et sous réserve des principes d'attribution des marchés et subventions, telles que la libre concurrence et la non-discrimination. Cela inclut des termes de référence/lignes directrices/spécifications techniques davantage respectueuses de l'environnement, l'augmentation de l'utilisation des médias électroniques, la réduction de la consommation de papier (impressions recto/verso, utilisation de matériaux biodégradables pour les fichiers ou présentations, etc.).

Par exemple, lors de la rédaction des spécifications techniques, les produits les plus respectueux de l'environnement disponibles sur le marché devraient être pris en compte, à condition que cela ne conduise pas à une diminution de la concurrence.

Accessibilité pour les personnes handicapées:

Sauf dans des cas dûment justifiés, tous les marchés et subventions ayant pour objet la fourniture de biens, la prestation de services ou la construction d'infrastructures destinées à des personnes physiques, qu'il s'agisse du public ou du personnel du pouvoir adjudicateur, doivent répondre aux normes d'accessibilité pour les personnes handicapées. Leurs spécifications techniques/termes de références/lignes directrices doivent être conçues pour tous publics. (Il est possible de se référer aux standards nationaux, européens ou internationaux sur l'accessibilité.)

Procédure conjointe de passation de marché avec un État membre de l'UE, de l'AELE ou un candidat à l'adhésion à l'UE:

En cas d'action conjointe entre une institution de l'UE et le pouvoir adjudicateur d'un État membre de l'UE, de l'AELE ou d'un candidat à l'adhésion à l'UE, la procédure d'attribution de marché peut être gérée conjointement par l'institution de l'UE et ce pouvoir adjudicateur. Dans ce cas, les procédures de

la Commission européenne s'appliquent³⁰.

Néanmoins, dans certains cas spécifiques, il peut être décidé que les règles procédurales de ce pouvoir adjudicateur s'appliquent, pour autant qu'elles puissent être considérées comme équivalentes à celles de l'institution.

Publication ex post de la liste des bénéficiaires:

Outre les règles de publicité applicables à chaque procédure, la Commission européenne publie chaque année la liste des bénéficiaires des fonds de l'UE (bénéficiaires de subventions et contractants), quel que soit le mode de gestion utilisé. Ces informations sont disponibles sur internet à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/europeaid/funding/about-funding-and-procedures/funding-recipients_en.

2.4. Procédures de passation de marchés

La passation de marchés se base sur le principe de l'appel à la concurrence, qui poursuit un double objectif:

- assurer le respect des principes d'attribution;
- obtenir la qualité souhaitée de services, fournitures ou travaux au meilleur prix.

Il existe différents types de procédures de passation de marchés, chacune prévoyant des degrés variés de mise en concurrence.

2.4.1. Quelle procédure de passation de marchés appliquer?

Le tableau ci-dessous résume les procédures standard d'attribution des marchés, détaillées ultérieurement. Elles sont classées en trois catégories: services (par exemple, assistance technique ou études), fournitures (c'est-à-dire équipements et matériels) et travaux (c'est-à-dire infrastructures et autres ouvrages d'ingénierie). Dès que la Commission européenne a adopté une décision de financement et, le cas échéant, signé une convention de financement, le pouvoir adjudicateur peut lancer l'appel d'offres et attribuer le marché en vertu de ces procédures standard. Les seuils indiqués dans le tableau représentent le budget maximum alloué au marché en question (incluant les éventuels cofinancements). Lorsque les marchés sont subdivisés en lots, la valeur de chaque lot doit être prise en considération pour calculer le montant total du marché.

Quelle que soit la procédure utilisée, tous les principes de base doivent être respectés, (y compris les l'utilisation des critères d'éligibilité, d'exclusion et de sélection).

Autant que cela soit possible et approprié notamment au regard de l'action à mener et en tenant compte de la convention de financement, la procédure la plus simple devrait être utilisée.

Les projets ne doivent pas être scindés artificiellement pour contourner les seuils.

³⁰ Voir l'article 133 des modalités d'application du Règlement financier applicable au budget de l'UE.

D'autres procédures indépendantes des seuils peuvent être utilisées, telle que la procédure négociée sur la base d'une seule offre, pour autant que les conditions applicables soient remplies (voir chapitres 2.4.5, 2.4.6., 2.4.7. et 2.4.8.).

Marchés de SERVICES	≥300 000 EUR Appel d'offres restreint international	< 300 000 EUR mais > 20 000 EUR - Contrat-cadre BENEFC 2013 ou - Procédure négociée concurrentielle		≤20 000 EUR Une seule offre Possibilité d'effectuer tout paiement d'un montant
Marchés de FOURNITURES	≥300 000 EUR Appel d'offres ouvert international	< 300 000 EUR mais ≥100 000 EUR - Appel d'offres ouvert local	< 100 000 EUR mais > 20 000 EUR - Procédure négociée concurrentielle	≤2500 EUR sur la base d'une facture, sans acceptation préalable d'une offre.
Marchés de TRAVAUX	≥5 000 000 EUR - Appel d'offres ouvert international ou - Appel d'offres restreint international	< 5 000 000 EUR mais ≥300 000 EUR Appel d'offres ouvert local	< 300 000 EUR mais > 20 000 EUR Procédure négociée concurrentielle	

2.4.2. Procédure ouverte

Qu'il soit international ou local, un marché est ouvert lorsque tout opérateur économique peut présenter une offre. Dans ce cas, la plus grande publicité est donnée au marché, par la publication d'un avis de marché sur le site internet d'EuropeAid, dans les journaux officiels de tous les États ACP (pour les actions financées par le FED), dans tout autre média approprié. Voir annexe a11e.

En procédure ouverte, toute personne physique ou morale souhaitant présenter une offre reçoit, sur simple demande, le dossier d'appel d'offres (payant ou gratuit), conformément aux modalités fixées dans l'avis de marché. Les offres reçues sont analysées et l'attributaire est choisi suite à une procédure de sélection comportant la vérification de l'éligibilité et de la capacité financière, économique, technique et professionnelle des soumissionnaires, et à une procédure d'attribution (comparaison des offres) comme prévu au point 2.4.11. Aucune négociation n'est autorisée.

2.4.3. Procédure restreinte

Un marché est restreint lorsque tous les opérateurs économiques peuvent demander à participer mais que seuls ceux satisfaisant aux critères de sélection peuvent présenter une offre.

Les critères de sélection et une description générale des tâches sont publiés dans l'avis de marché. Une "liste longue" de tous les candidats ayant répondu à l'avis de marché est établie, puis diminuée jusqu'à obtenir une liste restreinte des candidats retenus en raison de leurs qualifications. La procédure de sélection, qui sert à opérer le passage de la liste longue à la liste restreinte, se fait lors de l'analyse des candidatures reçues suite à la publication de l'avis de marché. Au stade de l'établissement de la liste restreinte et avant que celle-ci ne soit approuvée par le comité d'évaluation, le pouvoir adjudicateur s'assure qu'aucun des candidats (y compris leurs partenaires) n'apparaisse dans une situation d'exclusion dans le système de détection rapide et d'exclusion.

La plus grande publicité est donnée au marché, par la publication d'un avis de marché au Journal Officiel de l'Union européenne (série S), sur le site internet d'EuropeAid, dans les journaux officiels de tous les États ACP (pour les actions financées par le FED), et dans tout autre média approprié.

Le pouvoir adjudicateur prépare l'avis de liste restreinte en utilisant le modèle approprié et l'adresse par voie électronique à la Commission européenne pour publication sur le site d'EuropeAid (voir l'annexe a11e).

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur adresse le dossier d'appel d'offres aux candidats sélectionnés.

Afin d'assurer une concurrence loyale, les offres doivent être soumises par le même prestataire de services ou consortium ayant soumis le formulaire de candidature sur la base duquel il a été retenu et auquel la lettre de l'appel d'offres est adressée. Aucune modification de l'identité du soumissionnaire ou de la composition du consortium n'est autorisée, sauf dans des cas dûment justifiés et à condition que le pouvoir adjudicateur ait donné son accord préalable par écrit, le cas échéant après avoir consulté le comité d'évaluation. Quelques exemples de situations dans lesquelles le pouvoir adjudicateur pourrait donner son accord, en tenant compte des particularités propres à chaque marché et pour autant que les conditions de concurrence de l'appel ne soient pas altérées:

- en cas de fusion entre un candidat ou un membre du consortium présélectionné et une autre société, à condition que la nouvelle société remplisse les critères d'éligibilité et d'exclusion et qu'il n'en résulte aucun conflit d'intérêts;
- lorsque des membres changent de position au sein d'un consortium, à condition que cela ne modifie pas la note attribuée à la composition du consortium reçue lors de l'évaluation technique;
- lorsqu'un partenaire quitte le consortium mais que cela ne modifie pas les conditions qui prévalaient à l'époque où la liste restreinte a été établie, à savoir que les membres restants du consortium remplissent les critères de sélection par eux-mêmes, c'est-à-dire qu'ils auraient été sélectionnés même sans ce partenaire.

Le marché est attribué après analyse et comparaison des offres des candidats sélectionnés (voir point

2.4.11.). Aucune négociation n'est autorisée.

2.4.4. Procédure négociée concurrentielle

Dans la procédure négociée concurrentielle, le pouvoir adjudicateur invite les candidats de son choix à soumettre une offre. À l'issue de cette procédure, il retient l'offre techniquement conforme qui est économiquement la plus avantageuse.

La procédure d'évaluation des offres (y compris l'utilisation d'un comité d'évaluation) et d'attribution du contrat est identique à celle de la procédure restreinte.

Pour plus d'information concernant la procédure négociée concurrentielle, voir point 3.4.2. pour les marchés de services, 4.5 pour les marchés de fournitures et 5.6 pour les marchés de travaux.

2.4.5. Contrats-cadres

Un contrat-cadre est un marché conclu entre un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs et un ou plusieurs opérateurs économiques afin d'établir les termes principaux d'une série de contrats spécifiques à passer au cours d'une période donnée, notamment au regard de la durée, de l'objet, du prix, du montant maximum et des conditions d'exécution du marché, ainsi que des quantités envisagées.

Les contrats-cadres passés avec plusieurs opérateurs sont appelés contrats-cadres multiples et sont établis sous forme de contrats séparés mais passés en termes identiques. Les instructions aux soumissionnaires précisent le nombre maximal et minimal d'opérateurs avec lesquels le pouvoir adjudicateur entend contracter. Le nombre minimal d'opérateurs ne peut être inférieur à trois.

La durée de ces contrats ne peut excéder quatre ans, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment, par l'objet du contrat-cadre. Les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent recourir aux contrats-cadres de façon abusive ou de telle sorte qu'ils aient pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence.

Les contrats spécifiques fondés sur un contrat-cadre sont passés selon les termes fixés dans ledit contrat-cadre et doivent respecter les principes de transparence, de proportionnalité, d'égalité de traitement, de non-discrimination et de concurrence loyale.

2.4.6. Système d'acquisition dynamique

Le système d'acquisition dynamique est un processus d'acquisition entièrement électronique pour des achats d'usage courant, qui est limité dans le temps, et est ouvert pendant toute sa durée à tout opérateur économique satisfaisant aux critères de sélection et ayant présenté une offre indicative réputée conforme. Il n'y a pas de seuil spécifique.

Pour chaque contrat individuel, le pouvoir adjudicateur publie un avis de marché et invite tous les contractants admis dans ce cadre à présenter une offre. Le marché est attribué à l'offre techniquement conforme qui est économiquement la plus avantageuse (le meilleur rapport qualité/prix est donc le seul critère d'attribution).

Voir point 4.2.4.2. pour plus de détails. Le cadre juridique de cette procédure est défini pour une utilisation future, mais les moyens informatiques (confidentialité, sécurité) ne sont pas encore disponibles à la Commission européenne.

2.4.7. Dialogue compétitif

Lorsqu'un marché est particulièrement complexe, le pouvoir adjudicateur, dans la mesure où il estime que le recours direct à la procédure ouverte ou aux modalités existantes régissant la procédure restreinte ne permettra pas d'attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, peut recourir au dialogue compétitif prévu par le Règlement Financier. Un marché est considéré comme particulièrement complexe lorsque le pouvoir adjudicateur n'est objectivement pas en mesure de définir les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ou ses objectifs ou bien d'établir le montage juridique ou financier du projet. Il n'y a pas de seuil spécifique. Cette procédure doit cependant être utilisée avec précaution en raison de sa nature exceptionnelle.

Les pouvoirs adjudicateurs publient un avis de marché dans lequel ils font connaître leurs besoins et exigences, qu'ils définissent dans ce même avis et/ou dans un document descriptif. Les pouvoirs adjudicateurs ouvrent avec les candidats satisfaisant aux critères de sélection annoncés dans l'avis de marché un dialogue afin d'identifier et de définir les moyens propres à satisfaire au mieux leurs besoins. Au cours du dialogue, assurent l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires et la confidentialité des offres, ce qui signifie que le « cherry picking » (c'est-à-dire sélectionner les seuls éléments qui semblent a priori intéressants) n'est pas autorisé.

Le nombre minimum de candidats invités à participer ne doit pas être inférieur à 3. Avant de les sélectionner, le pouvoir adjudicateur vérifie que ni les candidats ni leurs partenaires ne figurent en situation d'exclusion dans le système de détection rapide et d'exclusion. Lorsque le nombre de candidats satisfaisant aux critères de sélection est inférieur à 3, le pouvoir adjudicateur peut continuer la procédure seulement un ou deux candidats remplissant ces critères. Il ne peut inclure les opérateurs économiques n'ayant pas participé à la procédure ou les candidats ne remplissant pas les critères de sélection.

Au cours du dialogue, le pouvoir adjudicateur assure l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires. Il garantit également la confidentialité des solutions proposées et des informations communiquées par un des candidats participant au dialogue, sauf si celui-ci donne son accord à leur diffusion.

Le pouvoir adjudicateur peut prévoir que la procédure se déroule en phases successives de manière à réduire le nombre de solutions à discuter pendant la phase du dialogue, à condition que cette possibilité soit prévue dans l'avis de marché ou dans le document descriptif. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur applique les critères d'attribution indiqués dans l'avis de marché ou dans le document descriptif et prépare un rapport justifiant la manière dont les dialogues ont été menés.

Le pouvoir adjudicateur doit informer de l'état d'avancement du dialogue les soumissionnaires qui ne se trouvent pas dans une situation d'exclusion, dont l'offre est conforme aux documents de marché et qui en font la demande par écrit. Il convient que les informations ainsi fournies ne portent pas

préjudice aux intérêts commerciaux légitimes des soumissionnaires et ne nuisent pas à une concurrence loyale entre eux. Après avoir informé les participants de la conclusion du dialogue, le pouvoir adjudicateur les invite à remettre leur offre finale sur la base de la solution ou des solutions présentées et spécifiées au cours du dialogue. Ces offres comprennent tous les éléments requis et nécessaires pour la réalisation du projet. Sur demande du pouvoir adjudicateur, ces offres peuvent être clarifiées, précisées et perfectionnées, sans toutefois avoir pour effet de modifier des éléments fondamentaux de l'offre ou de l'appel d'offres, dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire. À la demande du pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse peut être amené à clarifier des aspects de son offre ou à confirmer les engagements figurant dans celle-ci, à condition que ceci n'ait pas pour effet de modifier des éléments substantiels de l'offre ou de l'appel d'offres, de fausser la concurrence ou d'entraîner des discriminations.

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent prévoir des prix ou des paiements aux participants au dialogue.

Le marché est attribué à l'offre techniquement conforme qui est économiquement la plus avantageuse (le meilleur rapport qualité/prix est donc le seul critère d'attribution).

Les formulaires standards doivent être adaptés autant que de besoin.

GESTION DIRECTE ET GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX ANTE:

La Commission européenne doit donner son accord préalable pour recourir au dialogue compétitif.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX POST:

L'autorisation préalable de la Commission européenne n'est pas nécessaire.

2.4.8. Procédure négociée/procédure sur la base d'une seule offre

Un marché peut être attribué directement dans les cas suivants:

- lorsque le marché n'excède pas 20 000 EUR, il peut être attribué sur la base d'une seule offre.
- par procédure négociée, quel que soit le montant du marché dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, lorsque les circonstances factuelles et juridiques décrites aux points 3.2.4.1., 4.2.5.1. ou 5.2.5.1. sont réunies. Aucun seuil spécifique ne s'applique dans ces cas.

Le recours à la procédure négociée ne peut pas être autorisé en dehors des cas prévus par le Guide pratique.

Avant de les sélectionner, le pouvoir adjudicateur vérifie que ni les candidats ni leurs partenaires ne figurent en situation d'exclusion dans le système de détection rapide et d'exclusion.

Dans le cas d'une procédure négociée, il convient de nommer un comité d'évaluation pour conduire la négociation. Toutefois, en fonction d'une analyse des risques effectuée par le pouvoir adjudicateur, la

nomination d'un comité d'évaluation pourrait ne pas être jugée nécessaire dans les cas suivants:

- extrême urgence non imputable au pouvoir adjudicateur;
- situation de crise;
- prolongation de contrats de services et de travaux avec répétition d'activités similaires à celles prévues dans les contrats initiaux, pour autant que les conditions fixées à la section 3.2.4.1, point c), et à la section 5.2.5.1, point c), soient réunies;
- fournitures supplémentaires, pour autant que les conditions fixées à la section 4.2.5.1, point c), soient réunies;
- fournitures cotées et achetées à une bourse de matières premières;
- services juridiques ne devant pas obligatoirement être attribués par une procédure négociée concurrentielle [voir la section 3.2.4.1, point i)].

Lorsque le marché n'excède pas 20 000 EUR, la nomination d'un comité d'évaluation n'est jamais obligatoire.

Pour toutes les procédures, un rapport de négociation doit être établi (voir les annexe a10a pour les procédures négociées et annexe a10b pour les procédures sur la base d'une seule offre) expliquant comment le(s) participant(s) à la négociation a (ont) été identifiés, comment le prix a été fixé et exposant les fondements de sa décision d'attribution.

Les étapes figurant dans le rapport de négociation doivent être respectées. Les règles d'éligibilité (nationalité et situations d'exclusion visées aux sections 2.3.3.1. et 2.3.3.2.) et les critères de sélection doivent être dûment respectés. Des pièces justificatives relatives aux critères d'exclusion et aux critères de sélection doivent être présentées conformément aux sections 2.3.3.3 et 2.4.11.1.1, respectivement. Les exigences minimales figurant dans les termes de référence/spécifications techniques et les offres définitives ne sont pas négociables. Le pouvoir adjudicateur doit informer de l'état d'avancement des négociations les soumissionnaires qui ne se trouvent pas dans une situation d'exclusion, dont l'offre est conforme aux documents de marché et qui en font la demande par écrit. Il convient que les informations ainsi fournies ne portent pas préjudice aux intérêts commerciaux légitimes des soumissionnaires et ne nuisent pas à une concurrence loyale entre eux.

Le pouvoir adjudicateur doit approuver le rapport.

GESTION DIRECTE

La Commission européenne doit, selon le cas, donner son accord préalable ou enregistrer un cas à signaler pour recourir à la procédure négociée.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX ANTE:

La Commission européenne doit donner son autorisation préalable à l'utilisation de la procédure négociée et approuver le rapport de négociation.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX POST:

Ni le recours à la procédure négociée ni le rapport de négociation ne doivent être autorisés au préalable par la Commission européenne.

Le cas échéant, les montants n'excédant pas 2 500 EUR peuvent être payés sur la base d'une simple facture, sans acceptation préalable d'une offre.

2.4.9. Concurrence loyale et transparente

Les modalités relatives à la procédure d'appel à la concurrence et à la publicité des marchés de services, de fournitures et de travaux sont résumées au point 2.4.1. Elles sont déterminées en fonction de la valeur de ces marchés.

Dans le cas de marchés mixtes, c'est-à-dire portant à la fois sur des prestations de services et sur la fourniture de bien ou l'exécution de travaux, le pouvoir adjudicateur détermine les seuils et la procédure applicables au marché (en accord avec la Commission européenne, en gestion indirecte avec contrôles ex-ante), en fonction de l'aspect prédominant apprécié en fonction de la valeur relative de ses différentes composantes.

Aucun marché ne peut être scindé artificiellement afin de le soustraire à l'application des règles prévues par le présent guide. En cas de doute sur la façon de calculer le montant estimé d'un marché, le pouvoir adjudicateur doit consulter la Commission européenne avant de lancer le marché.

Quelle que soit la procédure utilisée, le pouvoir adjudicateur doit vérifier que les conditions d'une concurrence loyale sont bien respectées. Dans tous les cas où il y a une disparité évidente et significative entre les prix proposés et les prestations offertes par un soumissionnaire ou une disparité significative entre les prix proposés par les différents soumissionnaires (notamment lorsque des sociétés publiques, des associations sans but lucratif ou des organisations non gouvernementales participent à un appel d'offres concurrentiellement avec des sociétés privées), le pouvoir adjudicateur doit procéder à des vérifications et demander tout complément d'information nécessaire. Il doit assurer la confidentialité de ces informations.

2.4.10. Préférences (FED uniquement)

PROGRAMMES FINANCÉS PAR LE FED

Voir l'article 26 de l'annexe IV à l'accord de Cotonou:

Des mesures propres à favoriser une participation aussi étendue que possible des personnes physiques et morales des États ACP à l'exécution des marchés financés par le FED sont prises afin

de permettre une utilisation optimale des ressources physiques et humaines de ces États. À cette fin:

1. a) dans le cas des marchés de travaux d'un montant inférieur à 5 000 000 EUR, les soumissionnaires des États ACP bénéficient, pour autant qu'un quart au moins du capital et des cadres soit originaire d'un ou de plusieurs États ACP, d'une préférence de prix de 10 % au cours de l'évaluation financière;

b) dans le cas des marchés de fournitures d'une valeur inférieure à 300 000 EUR, les soumissionnaires des États ACP, soit à titre individuel, soit en consortium avec des partenaires européens, bénéficient d'une préférence de 15 % lors de l'évaluation financière;

c) en ce qui concerne les contrats de services autres que les contrats-cadres de la Commission européenne, lorsque les offres techniques sont évaluées, la préférence est accordée aux offres soumises par des personnes morales ou physiques des États ACP, soit à titre individuel, soit en consortium;

d) lorsqu'il est envisagé de faire appel à des sous-traitants, le soumissionnaire retenu accorde la préférence aux personnes physiques, sociétés et entreprises des États ACP capables d'exécuter le marché dans les mêmes conditions;

e) l'État ACP peut, dans l'appel d'offres, proposer aux soumissionnaires éventuels l'assistance de sociétés, d'experts ou de consultants ressortissants des États ACP, choisis de commun accord. Cette coopération peut prendre la forme d'une entreprise commune ou d'une sous-traitance ou encore d'une formation du personnel pendant le travail.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, lorsque deux offres de contrats de travaux, de fournitures ou de services sont reconnues équivalentes, la préférence est donnée:

a) au soumissionnaire d'un État ACP; ou

b) si un tel soumissionnaire n'existe pas, au soumissionnaire qui:

- permet la meilleure utilisation possible des ressources physiques et humaines des États ACP;
- offre les possibilités les plus étendues de sous-traitance pour les personnes physiques, entreprises et sociétés des États ACP; ou
- est un consortium de personnes physiques, entreprises et sociétés des États ACP et de l'UE;

NB: les entités d'Afrique du Sud ne peuvent bénéficier de ce système de préférences.

2.4.11. Critères de sélection et d'attribution

Quelle que soit la procédure suivie, la capacité des candidats ou soumissionnaires à mettre en œuvre le marché est toujours évaluée sur la base des critères objectifs suivants.

2.4.11.1. Critères de sélection

2.4.11.1.1. Principes généraux

Les pouvoirs adjudicateurs établissent des critères de sélection clairs et non discriminatoires afin de vérifier que le candidat/soumissionnaire possède la capacité financière, économique, technique et professionnelle nécessaire à l'exécution des tâches requises. Les critères de sélection doivent être proportionnés et ne doivent pas dépasser le cadre du marché.

Il est intéressant de disposer d'informations aussi récentes que possible pour vérifier la capacité minimale requise de l'entité. Dans le cas de marchés divisés en lots, des niveaux minimaux de capacité différents peuvent être fixés pour chaque lot. Des niveaux de capacité supplémentaires peuvent être ajoutés pour le cas où plusieurs lots sont attribués au même soumissionnaire. La période de référence pour vérifier la capacité économique et financière ne peut pas être antérieure aux trois derniers exercices clos. La période de référence pour vérifier la capacité technique et professionnelle varie en fonction du type de marché. Afin de garantir un niveau de concurrence suffisant, pour les marchés de services et de fournitures, il est généralement fait référence à ce qui a été réalisé, mis en œuvre ou achevé au cours des cinq dernières années, et pour les marchés de travaux, au cours des huit dernières années. Toutefois, dans le cas de secteurs économiques soumis à une évolution rapide, une période de référence plus courte peut être choisie, à savoir, respectivement, trois et cinq ans.

Il importe de chercher à promouvoir la qualité des organisations/consortia plutôt que de chercher à retenir les organisations/consortia présentant le plus grand nombre de références. Par exemple, un critère tel que le nombre de projets présentés au-dessus de la valeur du contrat à signer ne devrait pas être utilisé. En revanche, la pertinence de l'expérience devrait être avantagée, sur le plan technique ou dans des environnements équivalents.

Si le projet le justifie, et pour autant que le principe d'égalité de traitement soit respecté, il est possible de publier et d'appliquer des critères distincts pour les personnes physiques et pour les personnes morales.

Dans le cadre des appels d'offres restreints internationaux, le pouvoir adjudicateur présélectionne jusqu'à 8 candidats maximum pour les marchés de services et fournitures, et 6 (sauf pour les marchés de travaux). Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur publie des critères additionnels aux critères de sélection professionnels, techniques et financiers. Ces critères additionnels seront utilisés uniquement pour réduire le nombre de candidats présélectionnés à 8 (ou 6 pour les travaux). Ces critères additionnels ne doivent donc pas être choisis de sorte à présélectionner moins de 8 candidats (ou 6 pour les travaux). Par exemple un critère tel que l'«expérience dans le pays» bénéficiaire doit être évité s'il risque d'aboutir à présélectionner 5 candidats seulement. Ce type de critère doit être évité.

Les modèles d'avis de marché et d'instructions aux soumissionnaires incluent des exemples de critères. En revanche les critères suivants ne doivent pas être utilisés:

- demander un chiffre d'affaires annuel disproportionné, des effectifs, un nombre de projets réalisés,

etc. disproportionnés, eu égard au montant du marché;

- utiliser des termes trop imprécis pour être applicables. Par exemple: "suffisant", "principal", "approprié", etc.;
- exiger qu'un pourcentage déterminé du personnel du soumissionnaire travaille dans un domaine spécifique, car cela peut être discriminant à l'encontre des grandes compagnies;
- limiter l'expérience technique requise exclusivement à des projets financés par l'UE car cela peut être considéré comme discriminatoire;
- exiger une expérience dans le pays bénéficiaire, sauf justification, car cela peut être considéré comme discriminatoire;
- utiliser des critères techniques trop stricts au point de restreindre effectivement la concurrence à petit nombre de candidats potentiels voire à un seul d'entre eux.

Avant d'arrêter les critères de sélection appropriés, les pouvoirs adjudicateurs doivent s'assurer qu'il est possible d'apporter la preuve du respect de ces critères et tenir compte du type de pièces justificatives que les soumissionnaires peuvent soumettre en guise de preuve.

Les critères de sélection retenus doivent être précisés dans l'avis de marché ou dans les instructions aux soumissionnaires. Le pouvoir adjudicateur doit les appliquer sans aucune modification, à moins qu'un rectificatif ait été publié.

L'avis de marché précisera la manière dont chacun de ces critères de sélection sera évalué dans le cas d'une demande introduite par un consortium. Par exemple, certains critères visant à évaluer la capacité financière et économique pourraient ne pas être vérifiés sur la base de la somme des valeurs, mais plutôt devoir être remplis par chacun des membres du consortium.

Les candidats ou les soumissionnaires devront fournir une déclaration sur l'honneur et soumettre dans le formulaire de candidature ou de soumission de l'offre toute information relative à leur situation économique, financière, technique et professionnelle en fonction des critères de sélection indiqués dans les documents de l'appel d'offre. Un soumissionnaire ne peut pas se prévaloir d'un contrat résilié par un pouvoir adjudicateur suite à la violation par ce soumissionnaire de ses obligations contractuelles. Ceci est valable également pour ce qui concerne l'expérience des experts dans les marchés de service à prix unitaires.

Pour les marchés de services, les pièces justificatives correspondant aux critères de sélection doivent être fournies par tous les soumissionnaires lors du dépôt de l'offre.

Pour les marchés de fournitures, seul le soumissionnaire retenu doit fournir les pièces justifiant les informations figurant dans son offre avant l'attribution du contrat.

Pour les marchés de travaux, les pièces justificatives correspondant aux critères de sélection doivent être soumises conformément au dossier d'appel d'offres.

En cas de doute sur l'authenticité des documents fournis, le pouvoir adjudicateur doit procéder à toute vérification et demander toute pièce complémentaire qu'il estime nécessaires.

Pour les marchés d'une valeur inférieure aux seuils internationaux (services < 300 000 EUR; fournitures < 300 000 EUR; travaux < 5 000 000 EUR), le pouvoir adjudicateur peut limiter les preuves exigées à certains des critères de sélection ou, en fonction de son analyse des risques, décider de n'exiger aucune preuve, mais dans ce cas, **aucun préfinancement ne sera accordé.**

Tout candidat/soumissionnaire peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. En ce qui concerne les critères techniques et professionnels, un opérateur économique peut faire valoir les capacités d'autres entités uniquement dans les cas où ces dernières exécuteront les travaux ou les services pour lesquels ces capacités sont requises. Lorsqu'un opérateur économique a recours aux capacités d'autres entités en ce qui concerne les critères ayant trait à la capacité économique et financière, l'opérateur économique et ces entités sont solidairement responsables de l'exécution du contrat. Lorsque le candidat/soumissionnaire s'appuie sur d'autres entités, il doit prouver au pouvoir adjudicateur qu'il disposera des moyens nécessaires pour exécuter le contrat, par exemple, par la production d'un engagement de ces entités de mettre ces moyens à sa disposition. Ces entités, par exemple la société mère du candidat/soumissionnaire, doivent respecter les mêmes règles d'éligibilité, et notamment de nationalité, que le candidat/soumissionnaire. En outre, les informations relatives au critère de sélection pour lequel le candidat/soumissionnaire fait valoir les capacités de cette entité tierce doivent figurer dans le formulaire de candidature/de soumission, dans un document distinct. La preuve de la capacité de cette entité devra également être fournie à la demande du pouvoir adjudicateur.

2.4.11.1.2. Vérification de la capacité financière et économique des soumissionnaires ou des candidats.

La justification de la capacité financière et économique peut, par exemple, être apportée par un ou plusieurs des documents suivants:

- des déclarations appropriées de banques ou
- la preuve d'une assurance des risques professionnels;
- la présentation des bilans ou d'extraits des bilans, portant sur une période égale ou inférieure aux trois derniers exercices clos, dans les cas où la publication des bilans est prescrite par la législation sur les sociétés du pays où l'opérateur économique est établi;
- une déclaration sur le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires relative aux travaux, fournitures ou services auxquels se réfère le marché, réalisé au cours d'une période pouvant porter sur les trois derniers exercices au plus.

2.4.11.1.3. Vérification de la capacité technique et professionnelle des candidats ou des soumissionnaires

La capacité technique et professionnelle du candidat ou du soumissionnaire peut, être justifiée notamment au moyen d'un ou plusieurs des documents suivants:

- les titres d'études et professionnels du prestataire ou de l'entrepreneur;
- une liste:
 - des principaux services et livraisons de fournitures effectués au cours des cinq/trois dernières années, indiquant leur montant, leur date et leur destinataire, public ou privé. Dans le cas des contrats-cadres, seuls les contrats spécifiques correspondant aux missions mises en œuvre sous ces contrats-cadres sont pris en compte. La mise en œuvre réussie doit être établie par des certificats émis ou contresignés, par le pouvoir adjudicateur ou par l'entité qui a commandé ou acheté les services ou les fournitures;
 - des travaux exécutés au cours des huit/cinq dernières années, indiquant leur montant, leur date et leur lieu. La liste des travaux les plus importants doit être accompagnée par de certificats de bonne exécution, émis par le maître d'ouvrage ou par l'entité qui a commandé ou acheté les travaux, précisant s'ils ont été effectués dans les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin;
- une description de l'équipement technique, de l'outillage et du matériel employés par l'entreprise pour exécuter un marché de services ou de travaux;
- une description de l'équipement technique et des mesures employées pour s'assurer de la qualité des fournitures et services, ainsi que des moyens d'étude et de recherche de l'entreprise;
- l'indication des techniciens ou des organismes techniques, qu'ils soient ou non intégrés à l'entreprise, en particulier de ceux qui sont responsables du contrôle de la qualité;
- en ce qui concerne les fournitures, des échantillons, descriptions et/ou photographies authentiques et/ou des certificats établis par des instituts ou services officiels chargés du contrôle de la qualité, dont la compétence est reconnue, et attestant la conformité des produits aux spécifications ou normes en vigueur;
- une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du prestataire ou de l'entrepreneur et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années;
- une copie, ou un extrait, du fichier des salaires ou des contrats de travail;
- l'indication de la part du marché que le prestataire de services a éventuellement l'intention de sous-traiter. Le pouvoir adjudicateur peut également demander au candidat ou soumissionnaire toute information sur la situation financière, économique, technique et professionnelle du sous-contractant envisagé, en particulier lorsque la sous-traitance représente une part significative du marché;

Un candidat ou soumissionnaire peut se prévaloir de tout projet achevé pendant la période de référence même s'il a débuté avant, tout comme il peut se prévaloir d'un projet en cours de mise en œuvre pendant la période de référence et non encore achevé. Dans la première hypothèse, l'ensemble du

projet pourra être cité comme référence, dans la mesure où les preuves de la bonne réalisation sont apportées (déclaration ou certificat de pouvoir adjudicateur ayant attribué le marché cité en référence, preuve du paiement final pour les marchés de services, acceptation définitive pour les marchés de fournitures ou de travaux). Dans la deuxième hypothèse, seule la partie du marché convenablement réalisée pendant la période de référence (même si elle a débuté avant) sera prise en considération, dans la mesure où les preuves de la bonne réalisation sont apportées (les mêmes qu'au paragraphe précédent). Ces pièces doivent permettre de déterminer la valeur de la portion du marché citée en référence.

Si le projet auquel il est fait référence a été mis en œuvre par un consortium, la proportion de ce projet mise en œuvre par le candidat ou le soumissionnaire doit apparaître clairement au vu des pièces justificatives. Pour ce qui concerne les critères de sélection relatifs à l'expérience professionnelle, ces pièces justificatives doivent décrire précisément les services prestés les biens fournis ou les travaux réalisés afin de pouvoir évaluer la pertinence des références.

Lorsque les services ou produits à fournir sont complexes ou que, à titre exceptionnel, ils doivent répondre à un but particulier, la capacité technique et professionnelle peut être justifiée par un contrôle effectué par le pouvoir adjudicateur ou, au nom de celui-ci, par un organisme officiel compétent du pays dans lequel le prestataire ou fournisseur est établi, sous réserve de l'accord de cet organisme. Ce contrôle porte sur les capacités techniques et de production du fournisseur et, si nécessaire, sur les moyens d'étude et de recherche dont il dispose ainsi que sur les mesures qu'il prend pour contrôler la qualité.

Lorsque les pouvoirs adjudicateurs exigent la production de certificats élaborés par des organismes indépendants certifiant la conformité du candidat/soumissionnaire à certaines normes de garantie de la qualité, ils feront référence aux systèmes de garantie de la qualité basés sur des normes d'homologation européennes ou internationales appropriées, ou éventuellement les standards internationaux validés par des entités répondant aux standards européens ou internationaux. Les pouvoirs adjudicateurs devraient également accepter d'autres pièces justificatives équivalentes de la part des opérateurs économiques.

Lorsque les pouvoirs adjudicateurs exigent la production de certificats élaborés par des organismes indépendants certifiant la conformité du candidat/soumissionnaire à certaines normes de gestion environnementales, ils feront référence au système d'éco-gestion de l'UE et de vérification (EMAS)³¹ ou aux normes de gestion environnementales basées sur les normes européennes ou internationales appropriées certifiées par les organismes se conformant au droit de l'UE ou les normes européennes ou internationales appropriées relatives à l'homologation.

Ils reconnaîtront les certificats équivalents des organismes établis dans d'autres États membres. Ils accepteront également de la part des candidats/soumissionnaires d'autres preuves de conformité à des normes de gestion environnementales. Le pouvoir adjudicateur peut vérifier l'authenticité des certificats fournis.

³¹ Règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil.

Si les pièces justificatives (ou documents de preuve) demandées ne sont pas écrites dans une des langues officielles de l'Union européenne, une traduction dans la langue de l'appel d'offres doit être fournie. Lorsque les documents sont établis dans une des langues officielles de l'Union européenne autre que celle utilisée dans l'appel d'offre, il est cependant vivement recommandé de fournir une traduction dans la langue de l'appel d'offres afin de faciliter l'évaluation des documents.

Si le candidat/soumissionnaire n'est pas en mesure de fournir les preuves demandées pour une raison exceptionnelle que le pouvoir adjudicateur trouve justifiée, il peut justifier sa capacité par tout autre moyen que le pouvoir adjudicateur juge approprié (voir également le point 2.8.3.).

Si le soumissionnaire fournit une déclaration établie par lui-même comme pièce justificative, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de réclamer des preuves documentaires supplémentaires.

2.4.11.2. Critères d'attribution

Les marchés sont attribués sur la base de l'offre économiquement la plus avantageuse établie pour l'appel d'offres selon l'une des deux modalités suivantes:

- le meilleur rapport qualité/prix, auquel cas le pouvoir adjudicateur tient compte du prix et d'autres critères de qualité liés à l'objet du marché et applique une formule de pondération;
- le prix le plus bas, pour autant que l'offre réponde aux exigences minimales prévues.

Les critères doivent être précis et non discriminatoires et ne doivent pas nuire à une concurrence loyale.

Offres anormalement basses Pour ce qui concerne les « offres anormalement basses », voir point 3.3.4. pour ce qui concerne les marchés de services, 4.3.11 pour les marchés de fournitures et 5.3.11. pour les marchés de travaux.

2.4.12. Procédure avec «clause suspensive»

Dans des cas dûment justifiés, et après autorisation préalable, les appels d'offres peuvent être lancés avec une « clause suspensive » dans les deux cas suivants:

- a) avant l'adoption de la décision de financement ou
- b) avant la signature de la convention de financement entre la Commission européenne et l'État partenaire.

PROGRAMMES FINANCÉS PAR LE BUDGET:

L'usage de la clause suspensive est exceptionnel car les règles financières de l'UE exigent l'adoption d'une décision par la Commission européenne (ou, le cas échéant, la conclusion d'une convention de financement) avant le lancement d'un appel d'offres ou d'un appel à propositions. Des circonstances

exceptionnelles peuvent justifier une dérogation au processus décisionnel habituel. En règle générale, ces conditions justifiant le recours à une clause suspensive échappent au contrôle de la Commission. Veuillez noter que:

- l'usage d'une clause suspensive entre l'adoption de la décision de financement et la signature de la convention de financement, échappe la plupart du temps au contrôle de la Commission européenne, dans la mesure où l'entrée en vigueur d'une telle convention dépend de la volonté d'un tiers (à savoir, le pays bénéficiaire).
- l'usage de la clause suspensive avant l'adoption d'une décision de financement requiert un niveau adéquat d'argumentation/motivation quant aux circonstances objectives conduisant à l'utilisation de cette clause et quant à l'impossibilité d'attendre l'adoption d'une telle décision. Cette argumentation devrait être adéquatement reflétée dans la demande d'accord préalable et dans la décision de financement correspondante. Dans certains cas, le recours à la clause suspensive est justifié pour permettre une utilisation efficace des procédures. C'est le cas lorsqu'un appel à propositions couvrant deux exercices budgétaires est lancé.

PROGRAMMES FINANCÉS PAR LE FED:

Il est rappelé que l'utilisation de cette clause est expressément autorisée dans le cadre du FED (voir article 19b de l'Annexe IV de l'Accord de Cotonou) dans tous les cas dûment motivés afin de permettre un démarrage anticipé du projet.

L'attribution effective et la signature de contrats suite à l'appel lancé avec clause suspensive est, dès lors, conditionnée par l'adoption de la décision de financement et/ou, le cas échéant, la signature de la convention de financement.

Compte tenu des conséquences qu'elle peut entraîner, l'existence d'une clause suspensive doit être explicitement mentionnée dans l'avis de marché ou dans les lignes directrices à l'intention des demandeurs de subvention.

Dans tous les cas, la procédure doit être annulée si la procédure décisionnelle de la Commission européenne n'est pas menée à terme ou si la signature de la convention de financement n'intervient pas.

2.4.13. Annulation des procédures de passation de marchés

Jusqu'à la signature du contrat, le pouvoir adjudicateur peut renoncer au marché, sans que les candidats ou les soumissionnaires puissent prétendre à une quelconque indemnisation. Si la procédure est divisée en lots, un seul d'entre eux peut être annulé.

L'annulation peut intervenir par exemple:

- lorsque l'appel d'offres est infructueux, c'est-à-dire lorsqu'il n'a donné lieu à aucune offre ou lorsque les offres reçues ne pouvaient pas d'être retenues, pour des raisons qualitatives ou financières;
- lorsque les éléments techniques ou économiques du projet ont été fondamentalement modifiés;

- lorsque des circonstances exceptionnelles ou la force majeure rendent impossible l'exécution normale du projet;
- lorsque toutes les offres techniquement acceptables excèdent les ressources financières disponibles;
- lorsqu'il y a eu des erreurs substantielles, des irrégularités ou des fraudes dans la procédure, ayant notamment empêché une concurrence loyale;
- lorsque l'attribution n'est pas conforme aux principes de bonne gestion financière, c'est-à-dire qu'elle ne respecte pas les principes d'économie, d'efficacité et d'efficacité (par exemple, le prix proposé par le soumissionnaire auquel le marché doit être attribué est objectivement disproportionné par rapport au prix du marché).

En cas d'annulation de la procédure de passation des marchés, tous les soumissionnaires sont avertis par écrit, dans les meilleurs délais, des motifs de l'annulation. Un avis d'annulation doit être publié. Voir modèle en annexe a5.

Après l'annulation de la procédure, le pouvoir adjudicateur peut décider:

- soit de lancer un nouvel appel d'offres;
- de relancer l'appel d'offres en utilisant la même référence que l'appel d'offres initial. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de publier un nouvel avis de pré-information;
- d'entamer des négociations avec un ou plusieurs des soumissionnaires ayant participé à l'appel d'offres et remplissant les critères de sélection³², pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées (procédure non utilisable si l'annulation est due à des irrégularités ayant empêché la mise en œuvre d'une concurrence loyale);
- soit de ne conclure aucun marché.

En tout état de cause la décision finale appartient au pouvoir adjudicateur (après accord préalable de la Commission européenne pour les marchés passés par le pouvoir adjudicateur en gestion indirecte avec contrôle ex-ante). Le pouvoir adjudicateur ne sera en aucun cas tenu au versement d'une quelconque indemnité, en raison de l'annulation d'un appel d'offres, quand bien même le pouvoir adjudicateur aurait été informé préalablement par un candidat ou soumissionnaire de l'existence de dommages potentiels, notamment en matière de pertes et profits. La publication d'un avis d'appel d'offres n'engage nullement le pouvoir adjudicateur à mettre en œuvre le programme ou le projet annoncé.

GESTION DIRECTE:

La responsabilité d'une annulation d'une procédure d'appel d'offres incombe à l'autorité compétente de la Commission européenne en conformité avec les procédures internes.

³² D'où l'importance de choisir minutieusement les critères de sélection, qui doivent être clairs, non-discriminatoires et proportionnés aux actions à réaliser et au budget du marché (voir section 2.4.11.1).

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX ANTE:

La responsabilité d'une annulation d'une procédure d'appel d'offres incombe au pouvoir adjudicateur, avec l'autorisation préalable de la Commission européenne

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX POST:

La responsabilité d'une annulation d'une procédure d'appel d'offres incombe au pouvoir adjudicateur. L'autorisation préalable de la Commission européenne n'est pas nécessaire.

2.4.14. Clauses déontologiques

Toute tentative d'un candidat, d'un demandeur ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec ses concurrents afin d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence, ou à influencer le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres et des candidatures entraîne le rejet de sa candidature, proposition ou soumission.

Sauf autorisation écrite du pouvoir adjudicateur, le contractant et son personnel et toute autre société avec laquelle le contractant est associé ou lié, n'ont pas qualité pour exécuter, même à titre accessoire ou de sous-traitance, d'autres services, réaliser des travaux ou livrer des fournitures, pour le projet.

Cette interdiction est également applicable aux autres projets pour lesquels le contractant, en raison de la nature du contrat, pourrait également se retrouver dans une situation de conflit d'intérêts.

Le contractant doit agir en toute occasion avec impartialité et comme un conseiller loyal conformément au code de déontologie de sa profession. Il s'abstient de faire des déclarations publiques concernant le projet ou les services sans l'autorisation préalable du pouvoir adjudicateur. Il n'engage le pouvoir adjudicateur d'aucune manière sans son consentement préalable écrit.

Pendant la durée du contrat, le contractant et son personnel respectent les droits de l'homme, et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays dans lequel le projet est mis en œuvre. Les soumissionnaires et les demandeurs doivent respecter les normes fondamentales en matière de travail, telles que celles définies dans les conventions applicables de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, et sur l'abolition du travail des enfants.

La rémunération du contractant au titre du marché constitue sa seule rémunération dans le cadre du marché. Le contractant et son personnel doivent s'abstenir d'exercer toute activité ou de recevoir tout avantage qui soit en conflit avec leurs obligations envers le pouvoir adjudicateur.

Le contractant et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant toute la durée du marché et après son achèvement. Tous les rapports et documents reçus ou établis par le titulaire dans le cadre de l'exécution du marché sont confidentiels.

L'utilisation par les parties contractantes, de tous rapports et documents établis, reçus, ou remis au cours de l'exécution du contrat, est réglée par le contrat.

Le contractant s'abstient de toute relation susceptible de compromettre son indépendance ou celle de son personnel. Si le contractant perd son indépendance, le pouvoir adjudicateur peut, sans besoin de prouver le dommage causé, résilier le marché sans mise en demeure préalable et sans que le contractant puisse prétendre à une quelconque indemnité de ce chef.

La Commission européenne se réserve le droit de suspendre ou d'annuler le financement des projets si des pratiques de corruption de quelque nature qu'elles soient sont découvertes à toute étape de la procédure de passation du marché ou d'exécution du contrat et si le pouvoir adjudicateur ne prend pas toutes les mesures appropriées pour remédier à cette situation. Au sens de la présente disposition, on entend par "pratique de corruption" toute proposition de donner ou consentir à offrir à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou à l'exécution du marché conclu avec le pouvoir adjudicateur.

En particulier, tous les dossiers d'appels d'offres et contrats, pour la réalisation de prestations de services, de travaux ou l'obtention de fournitures, devront intégrer une clause spécifiant que toute offre sera rejetée ou tout contrat annulé dès lors qu'il sera avéré que l'attribution du contrat ou son exécution aura donné lieu au versement de frais commerciaux extraordinaires.

Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société de façade.

Le contractant s'engage à fournir à la Commission européenne, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. La Commission européenne pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'elle estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels.

Les contractants ayant payé des dépenses commerciales inhabituelles sur les projets financés par l'UE sont susceptibles, selon la gravité des faits observés, de voir leurs contrats résiliés ou d'être exclus de manière permanente de la réception de fonds de l'UE.

Le manquement de se conformer à une ou plusieurs des clauses éthiques peut aboutir à l'exclusion du candidat, du demandeur, du soumissionnaire ou du contractant d'autres contrats de l'UE et à des amendes. La personne ou la société/entité en question doit être informée du fait par écrit.

Le pouvoir adjudicateur a l'obligation de s'assurer que la procédure de passation de marchés ou d'octroi de subvention est menée de manière transparente, sur la base de critères objectifs et abstraction faite de toute possible influence extérieure.

Lutte contre la fraude

La Commission européenne est totalement engagée dans la lutte contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne. Dans ce contexte, le développement d'une culture antifraude parmi tous les intervenants revêt une importance capitale.

Le 24 juin 2011, la Commission a adopté sa nouvelle stratégie antifraude³³, dont l'objectif global est d'améliorer la prévention, la détection et les conditions d'enquête, d'obtenir une réparation adéquate et d'atteindre un niveau de dissuasion approprié, notamment en introduisant des approches stratégiques de lutte contre la fraude au niveau de chaque service de la Commission.

La stratégie antifraude de la DG DEVCO³⁴ et le plan d'action correspondant sont entrés en vigueur en janvier 2014.

Sur la base de la stratégie antifraude de la Commission, les directions générales et les services qui travaillent dans le domaine des actions extérieures ont élaboré leurs propres stratégies antifraude.

La sensibilisation du personnel et un système performant de notification des indices de fraude et d'irrégularités sont des facteurs importants dans la lutte contre la fraude.

Le statut des fonctionnaires et autres agents de l'UE³⁵ prévoit une obligation de signaler l'existence de graves irrégularités pour tout fonctionnaire qui a connaissance:

- de faits qui peuvent laisser présumer une activité illégale éventuelle, notamment une fraude ou une corruption, préjudiciable aux intérêts de l'UE;
- une conduite en rapport avec l'exercice de ses fonctions pouvant constituer un grave manquement aux obligations des fonctionnaires de l'UE.

L'Office européen de lutte antifraude (OLAF)³⁶ occupe une place essentielle dans la stratégie antifraude de la Commission. Bien que la prévention et la détection de la fraude relèvent principalement de la responsabilité de toute personne dirigeant un service de la Commission (en fonction de chaque mode de gestion), l'OLAF joue un rôle important tout au long de la procédure. Lorsqu'un cas de fraude, de corruption ou toute autre irrégularité affectant les fonds de l'UE est suspecté, l'Office européen de lutte antifraude de la Commission européenne (l'OLAF) doit être dûment informé³⁷.

³³ http://ec.europa.eu/anti_fraud/documents/preventing-fraud-documents/ec_antifraud_strategy_en.pdf

³⁴ https://myintracomm.ec.europa.eu/dg/devco/finance-contracts-legal/audit/fraud-irregularities/Documents/devco_anti_fraud_strategy.pdf.

³⁵ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:1962R0031:20140101:FR:PDF> Voir article 22 bis, p.24.

³⁶ http://ec.europa.eu/anti_fraud/index_fr.htm.

Créé en 1999 afin de renforcer l'efficacité de la lutte contre la fraude et les autres activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, l'OLAF accomplit sa mission en effectuant:

- des enquêtes externes portant sur les dépenses et les recettes relevant du Budget de l'UE et du FED;
- des enquêtes administratives internes concernant le personnel des institutions de l'UE.

L'OLAF mène ses enquêtes de manière indépendante et conformément aux accords de coopération en vigueur dans les pays tiers. Il coopère activement avec ses partenaires dans les États membres de l'UE et dans les pays tiers.

À l'issue de son enquête, l'OLAF établit un rapport dans lequel il expose ses conclusions et formule des recommandations. Il incombe à l'ordonnateur subdélégué compétent, en collaboration avec l'OLAF, d'assurer le suivi nécessaire afin de récupérer les montants indûment versés.

2.4.15. Voies de droit

2.4.15.1. Plainte auprès de pouvoir adjudicateur

Sans préjudice des autres voies de droit et en particulier sans altérer les délais prévus pour les voies de recours mentionnées au point 2.4.15.3, lorsqu'un candidat/soumissionnaire/demandeur s'estime lésé par une erreur ou irrégularité prétendument commise dans le cadre d'une procédure de sélection ou de passation de marchés ou estime que la procédure a été entachée par un acte de mauvaise administration, il peut introduire une plainte auprès du pouvoir adjudicateur.

Lorsque la Commission européenne est le pouvoir adjudicateur, la plainte sera adressée à la personne qui a pris la décision contestée qui s'efforcera d'instruire la plainte et d'y répondre dans un délai de 15 jours ouvrables. Alternativement ou en cas de réponse considérée non-satisfaisante par le candidat/soumissionnaire/demandeur, ce dernier pourra s'adresser au Directeur géographique compétent au siège.

La plainte doit être motivée et ne peut avoir pour seul objet d'obtenir une seconde évaluation des offres sans autre motif que le désaccord du candidat/soumissionnaire/demandeur avec la décision d'attribution.

2.4.15.2. Plainte auprès du médiateur européen

Sans préjudice des autres voies de droit et en particulier sans altérer les délais de recours mentionnées au point 2.4.15.3., les citoyens européens et les résidents, y compris les personnes morales ayant leur siège dans l'Union européenne, ont le droit de se plaindre auprès du médiateur européen, en cas de mauvaise administration par les institutions de l'Union (article 228 du Traité sur le Fonctionnement de

³⁷ Conformément à l'Article 8 du règlement (EU, Euratom) n° 883/2013 du Parlement et du Conseil de 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes réalisées par l'Office anti-fraude (OLAF) et abrogeant le Règlement (CE) n°1073/1999 du Parlement et du conseil et le règlement du Conseil (Euratom) n° 1074/1999.

l'Union Européenne TFUE). Un complément d'information est disponible à l'adresse Internet suivante <http://www.ombudsman.europa.eu/fr/home.faces>.

2.4.15.3. Recours de droit commun

Tout candidat, soumissionnaire ou demandeur s'estimant lésé par une erreur ou irrégularité prétendument commise dans le cadre d'une procédure de sélection ou de passation de marchés, dispose également, pour autant que les conditions en soient remplies, des voies de recours de droit commun.

Lorsque la Commission européenne est le pouvoir adjudicateur, il s'agit des voies de recours établies par le TFUE³⁸.

Lorsque la Commission européenne n'est pas le pouvoir adjudicateur, il s'agit des voies de recours nationales ouvertes contre les décisions administratives du pouvoir adjudicateur dans les conditions et les délais fixés par la législation nationale.

La sous-traitance ne crée pas de relations contractuelles entre le sous-traitant et le pouvoir adjudicateur (marchés) / administration contractante (subventions). Ce dernier ne peut donc pas être tenu responsable pour le cas où l'entrepreneur manquerait à ses obligations contractuelles envers le sous-traitant. En cas de désaccord concernant la mise en œuvre de ce contrat, le sous-traitant doit s'adresser à l'entrepreneur et / ou à la juridiction compétente pour connaître d'un tel litige. La même situation s'applique aux experts travaillant dans le cadre de contrats de service.

2.5. Montant des marchés

Afin de réaliser des économies d'échelle, de permettre une coordination maximale d'activités liées et de simplifier autant que possible l'administration des programmes, les projets doivent être conçus de sorte à maximiser le montant des marchés et à éviter ainsi une fragmentation inutile des programmes en une série de petits contrats.

2.6. Termes de référence et spécifications techniques

Les termes de référence (pour les marchés de services) et les spécifications techniques (pour les marchés de fournitures et de travaux) ont pour objet de fournir aux soumissionnaires des instructions

³⁸ Le Tribunal de l'UE est compétent pour contrôler la légalité des actes de la Commission européenne destinés à produire des effets juridiques à l'égard de tiers, en vertu des articles 256 et 263 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). De même, en vertu des articles 256, 268 et 340 du TFUE, le Tribunal de l'UE est compétent pour connaître les litiges relatifs à la réparation des dommages causés par la Commission européenne en matière de responsabilité non contractuelle. Le délai pour déposer un recours en annulation devant le Tribunal de l'UE à l'encontre des décisions de la Commission européenne court à compter, suivant le cas, de la publication de l'acte, de sa notification au requérant ou, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance (conformément au TFUE).

et des conseils sur les contraintes administratives et techniques de l'offre à soumettre, et de servir de mandat aux attributaires durant la mise en œuvre des projets. Les termes de référence ou les spécifications techniques sont inclus dans le dossier d'appel d'offres. Ils deviendront une annexe du contrat conclu ultérieurement suite à l'appel d'offres.

La préparation minutieuse des termes de référence ou des spécifications techniques est extrêmement importante pour la réussite finale du projet. Elle est le meilleur garant de la pertinence de la conception du projet, de la réalisation des travaux conformément au calendrier et d'un usage économique des ressources. Autrement dit, une préparation optimale du projet permet de réaliser des gains de temps et d'argent au niveau des phases ultérieures du cycle du projet.

Les termes de référence et les spécifications techniques et le budget doivent permettre un accès égal aux candidats et aux soumissionnaires et ne doivent pas avoir pour effet de créer des obstacles injustifiés à l'ouverture des marchés à la concurrence. Ils doivent être clairs, non discriminatoires et proportionnés à l'objet et/ou au budget alloué au projet. Ils définissent les caractéristiques, requises par le pouvoir adjudicateur, relatives aux services, aux fournitures ou aux travaux à acheter. Ils précisent également les exigences minimales dont le non-respect entraîne le rejet de l'offre. Ces caractéristiques incluent:

- a) les niveaux de qualité;
- b) la performance environnementale et climatique (par ex. les spécifications prennent en considération les derniers développements en la matière);
- c) pour les achats destinés à être utilisés par des personnes physiques, la conception pour les besoins de tous les utilisateurs (l'accessibilité pour les personnes handicapées, les aspects environnementaux, etc., en conformité avec les développements les plus récents en la matière), sauf dans des cas dûment justifiés;
- d) les niveaux et procédures d'évaluation de la conformité, en ce compris les aspects environnementaux;
- e) la performance ou l'utilisation de la fourniture;
- f) la sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables aux fournitures pour la dénomination de vente et les instructions d'utilisation et, pour tous les marchés, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage (en ce compris l'étiquetage environnemental, par exemple quant à la consommation d'énergie), les processus et méthodes de production.

La rédaction des Termes de référence et des spécifications techniques doit être claire et concise. Les Spécifications techniques ne doivent pas désigner des marques et des modèles particuliers. En outre, elles ne doivent pas être trop spécifiques et ainsi limiter la concurrence.

Le pouvoir adjudicateur prépare les termes de référence ou les spécifications techniques. Lorsque la Commission européenne est le pouvoir adjudicateur, la pratique standard consiste à consulter et

obtenir l'approbation du pays partenaire et, le cas échéant, des autres parties concernées, sur les termes de référence ou les spécifications techniques, afin de renforcer tant l'appropriation que la qualité.

Compte tenu de la complexité de certains marchés, la préparation du dossier d'appel d'offres - notamment les spécifications techniques/termes de référence - peut nécessiter l'assistance d'un ou de plusieurs spécialistes techniques externes. Chaque spécialiste doit signer une déclaration d'objectivité et de confidentialité (voir annexe a3).

Une fois ce dossier d'appel d'offres finalisé, il convient de lancer la procédure d'appel d'offres correspondante dans les meilleurs délais. Les termes de référence ou les spécifications techniques contenus dans un dossier d'appel d'offres - la base supposée du plan de travail du projet - doivent refléter la situation au moment du démarrage du projet afin d'éviter de déployer des efforts importants pour revoir la conception du projet durant la période de lancement.

La structure générale des termes de référence des marchés de services a été conçue conformément aux principes de gestion du cycle de projet. L'objectif est de s'assurer que toutes les questions sont systématiquement prises en compte et que les facteurs clés en rapport avec la clarté des objectifs et la durabilité sont examinés dans le détail. L'annexe b8 contient un modèle de termes de référence qui indique les détails minimaux à fournir dans chacune de ces parties.

Dans un marché de services à prix unitaires, les différentes parties des termes de référence incluent les rubriques du budget. Celles-ci comprennent les honoraires, lesquels constituent la seule partie du budget qui fasse l'objet d'une concurrence (à moins que des composantes à prix global soient prévues, qui font alors également l'objet d'une concurrence). Les prestations sont exécutées sur la base d'honoraires journaliers fixes pour les jours durant lesquels les experts accomplissent leur travail dans le cadre du marché. En outre, le budget comporte une provision fixe pour les dépenses accessoires qui couvre toutes les dépenses réelles encourues par le contractant qui ne sont pas comprises dans les honoraires. La partie relative aux dépenses accessoires doit préciser le type de dépenses qui pourraient figurer dans la vérification des dépenses. Les termes de référence prévoient également une provision pour la vérification des dépenses. Les budgets relatifs aux dépenses accessoires et à la vérification des dépenses sont fixés par le pouvoir adjudicateur; ils doivent correspondre aux exigences des termes de référence et doivent être soigneusement évalués. L'utilisation de la provision pour dépenses accessoires ne nécessite pas d'autorisation préalable du pouvoir adjudicateur, sauf si, à titre exceptionnel, les termes de références disposent autrement.

Les termes de référence et les spécifications techniques ne peuvent être divulgués à aucun tiers et doivent demeurer confidentiels jusqu'à ce qu'ils soient simultanément mis à la disposition des soumissionnaires dans le cadre de la procédure.

2.7. Règles de procédure sur la conciliation et l'arbitrage.

PROGRAMMES FINANCÉS PAR LE FED:

Les litiges concernant un marché financé par le FED qui, conformément aux dispositions des conditions générales et des conditions spéciales régissant le contrat, peuvent être réglés par conciliation ou par arbitrage, doivent être réglés conformément aux règles de procédure des marchés définies à l'annexe V de la décision n° 3/90 du Conseil des ministres ACP-CEE du 29 mars 1990 portant adoption de la réglementation générale, des cahiers généraux des charges et du règlement de procédure de conciliation et d'arbitrage, relatifs aux marchés de travaux, de fournitures et de services financés par le FED.

Ces règles se trouvent à l'annexe a12.

PROGRAMMES FINANCÉS PAR LE BUDGET:

Les règles relatives à la résolution des litiges se trouvent dans les conditions générales des modèles contractuels pertinents (Article 40 des conditions générales des marchés de services et de fournitures et article 68 des conditions générales des marchés de travaux).

2.8. Le comité d'évaluation

2.8.1. Désignation et composition

Les offres sont ouvertes et évaluées par un comité d'évaluation comprenant un président non votant, un secrétaire non votant et un nombre impair de membres votants (les évaluateurs).

Ces derniers sont au nombre minimum de trois pour toutes les procédures, sauf pour les marchés de travaux d'un montant supérieur à 5 000 000 EUR pour lesquels le nombre minimum d'évaluateur est fixé à cinq).

Les membres du comité d'évaluation doivent être nommés formellement et dans les meilleurs délais par le pouvoir adjudicateur.

Les évaluateurs doivent recevoir des informations précises concernant le calendrier prévu et la charge de travail qu'implique leur fonction. Le pouvoir adjudicateur doit s'assurer de la disponibilité des évaluateurs pour toute la période d'évaluation prévue. Il désignera un évaluateur remplaçant pour chaque procédure afin d'anticiper toute indisponibilité.

Chaque membre du comité d'évaluation doit avoir une connaissance suffisante de la langue dans laquelle les offres sont soumises. Les évaluateurs doivent être dotés de toutes les capacités techniques et administratives nécessaires pour se prononcer valablement sur les offres. Leur identité doit rester confidentielle.

GESTION DIRECTE:

Les membres du comité d'évaluation (à savoir le président, le secrétaire et les évaluateurs) sont désignés individuellement par la Commission européenne, qui approuve également la participation de tout observateur. S'agissant des marchés, un représentant du pays partenaire peut participer, selon le cas, en qualité d'évaluateur ou d'observateur. Pour ce qui concerne les subventions, un représentant du pays partenaire peut participer en tant qu'observateur, ou, dans le cas du FED, en tant qu'évaluateur.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX ANTE:

Les membres du comité d'évaluation (à savoir le président, le secrétaire et les évaluateurs) sont désignés individuellement par le pouvoir adjudicateur. La composition du comité d'évaluation doit être soumise en temps utile à la Commission européenne afin d'obtenir son approbation, avec les CV des membres du comité qui ne font pas partie du personnel du pouvoir adjudicateur. La composition du comité d'évaluation est réputée approuvée si après cinq jours ouvrables à partir de la réception de la composition, la Commission européenne n'a pas formulé d'objection. La Commission européenne doit être invitée à désigner un observateur pour suivre tout ou partie des délibérations du comité d'évaluation et sa participation est encouragée. Les experts indépendants recrutés en vertu d'un marché de service ne peuvent être qu'observateurs ou assesseurs. L'autorisation préalable de la Commission européenne est nécessaire pour la participation d'autres observateurs.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX POST:

Les membres du comité d'évaluation (à savoir le président, le secrétaire et les évaluateurs) sont désignés individuellement par les services compétents et la participation de tout observateur doit être approuvée. Les experts indépendants recrutés en vertu d'un marché de service ne peuvent être qu'observateurs ou assesseurs.

Les membres du comité d'évaluation doivent prendre part à toutes les réunions. Toute absence doit être consignée et justifiée dans le rapport d'évaluation.

Tous les évaluateurs ont les mêmes droits de vote.

Il ne peut être dérogé à l'obligation de mettre en place un comité d'évaluation que pour les marchés d'un montant inférieur ou égal à 20 000 EUR attribués sur la base d'une seule offre et pour les cas mentionnés à la section 2.4.8 dans lesquels la procédure négociée est appliquée. S'agissant des procédures d'attribution de subventions, voir la section 6.5.7. et 6.4.2.

S'agissant des consultations en application d'un contrat-cadre, veuillez consulter les lignes directrices applicables. En l'absence de telles lignes directrices, les présentes règles et la section 3.4.1 s'appliquent.

2.8.2. Impartialité et confidentialité

Tous les membres du comité d'évaluation et les éventuels observateurs doivent signer une déclaration d'impartialité et de confidentialité (voir annexe a4). Tout membre ou observateur du comité d'évaluation qui se trouve en situation effective ou potentielle de conflit d'intérêts avec un soumissionnaire ou un demandeur doit en faire part et se retirer sans délai du comité d'évaluation.

Il y a conflit d'intérêt lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier, d'un membre du comité d'évaluation ou d'un observateur est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou tout autre intérêt partagé avec le bénéficiaire. Si le conflit d'intérêt est établi le membre concerné du comité d'évaluation ne peut plus participer à l'évaluation, à quelque titre que ce soit.

Sont constitutifs d'un conflit d'intérêt notamment les actes suivants:

- a) l'octroi à soi-même ou à autrui d'avantages directs ou indirects;
- b) le refus d'octroyer à un bénéficiaire les droits ou avantages auxquels il a droit;
- c) l'accomplissement d'actes indus ou abusifs ou l'omission d'accomplir des actes obligatoires;

Le conflit d'intérêt est présumé si le demandeur, le candidat, ou le soumissionnaire est un agent soumis au statut, sauf si sa participation à la procédure a été préalablement autorisée par son supérieur.

Le président du comité d'évaluation doit évaluer dans quelle mesure le processus d'évaluation doit être recommencé. Une telle décision doit être justifiée et inscrite dans le rapport d'évaluation.

Pendant le déroulement d'une procédure de passation de marchés ou d'attribution de subvention, les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les demandeurs, candidats ou soumissionnaires ne peuvent avoir lieu que dans des conditions garantissant la transparence et l'égalité de traitement. Ils ne peuvent conduire ni à modifier des conditions de l'appel d'offres/à propositions ni à modifier les termes de l'offre/de la proposition.

Aucune information relative à l'analyse, la clarification, l'évaluation ou la comparaison des offres/des propositions ou relative aux décisions d'attribution du marché/de la subvention ne peut être divulguée avant l'approbation du rapport d'évaluation par le pouvoir adjudicateur et, en gestion indirecte avec contrôles ex-ante, par la commission européenne.

Toute tentative par un candidat, soumissionnaire ou demandeur visant à influencer la procédure de quelque manière que ce soit (notamment en en prenant contact avec des membres du comité d'évaluation) entraîne le rejet immédiat de son offre ou de sa proposition.

Pour les marchés de fournitures et les marchés de travaux, tous les travaux du comité d'évaluation, à l'exception de la séance d'ouverture des offres qui est publique, sont confidentiels et se déroulent à huis clos.

Dans des cas dûment justifiés³⁹, il est possible de recourir à la visioconférence. Le système utilisé doit garantir la confidentialité des communications⁴⁰. La confidentialité de tout transfert électronique d'informations effectué dans le cadre d'une visioconférence doit également être assurée⁴¹.

Lorsque sa législation va à l'encontre des règles de confidentialité, le pouvoir adjudicateur doit demander l'accord préalable de la Commission européenne avant de divulguer quelque information que ce soit.

Afin d'assurer la confidentialité des délibérations, la participation aux réunions du comité d'évaluation est limitée aux membres du comité d'évaluation désignés par le pouvoir adjudicateur et aux éventuels observateurs autorisés (y compris les assesseurs dans le cas des appels à propositions, voir point 6.5.7.2.).

À l'exception des copies données aux assesseurs ou aux délégations de l'UE dans le cadre d'un appel à propositions, les offres ou les propositions ne doivent pas quitter la salle/le bâtiment dans lequel se tiennent les réunions du comité avant la fin des travaux du comité d'évaluation. Elles doivent être gardées en lieu sûr lorsqu'elles ne sont pas utilisées.

2.8.3. Responsabilités des membres du comité d'évaluation

Le président coordonne la procédure d'évaluation conformément aux procédures définies dans le présent guide pratique et garantit son impartialité et sa transparence. Les membres votants du comité d'évaluation sont collectivement responsables des décisions prises par le comité.

Le secrétaire du comité assure l'ensemble des tâches administratives afférentes à la procédure d'évaluation, notamment:

- la distribution et la collecte des déclarations d'impartialité et de confidentialité;
- la rédaction des procès-verbaux des réunions du comité d'évaluation, et le classement de ceux-ci ainsi que des données et documents pertinents;
- l'enregistrement des présences aux réunions et l'établissement du rapport d'évaluation et de ses annexes.

Toute demande de clarification nécessitant une communication avec les soumissionnaires ou les demandeurs durant la procédure d'évaluation doit être faite par écrit. Une copie de cette correspondance doit être annexée au rapport d'évaluation.

Si une offre ou une proposition ne respecte pas les conditions de forme, le comité d'évaluation peut décider discrétionnairement de l'exclure ou non de la suite de la procédure, en veillant à assurer

³⁹ Par exemple lorsque les membres votants, les assesseurs ou les observateurs se trouvent dans un autre pays

⁴⁰ Le système utilisé doit prendre en charge le cryptage et cette option doit être activée. Il doit également prendre en charge les protocoles H.323 et/ou SIP.

⁴¹ Les informations doivent être cryptées (en utilisant le standard S/MIME v3 ou équivalent).

l'égalité de traitement entre les offres ou propositions et en conformité avec le principe de proportionnalité. Quelle que soit la décision du comité d'évaluation, elle doit être dûment consignée et justifiée dans le rapport d'évaluation.

Les offres ou propositions qui tombent, par exemple, dans l'une des situations suivantes ne doivent pas être rejetées:

- lorsque le nombre de copies envoyées est inférieur au nombre requis;
- lorsqu'elles sont soumises au moyen des modèles corrects et contiennent les informations demandées mais la façon dont le document a été rempli est incorrecte, par exemple, les informations fournies dans la section X du modèle auraient dû figurer dans la section Y;
- lorsqu'elles sont soumises sans être signées ou contiennent une signature scannée (la signature peut être alors demandée. Mais si elle n'est pas obtenue ou si le document original fourni signé n'est pas exactement le même que celui fourni précédemment, l'offre doit être rejetée). En ce qui concerne les garanties de soumission les copies ne peuvent pas être acceptées;
- lorsque les candidats, demandeurs ou soumissionnaires peuvent démontrer qu'un document requis n'est pas disponible (par exemple, lorsque, conformément à la législation du pays, l'administration ne peut pas délivrer de duplicata d'un document perdu), à condition qu'une alternative acceptable puisse être obtenue (par exemple, une déclaration de l'administration concernée attestant que le document en faveur du candidat, du demandeur ou du soumissionnaire est encore valable mais qu'aucun duplicata ne peut être délivré);
- dans le cadre d'un marché de services, lorsque les soumissionnaires ne remettent pas toutes les pièces requises pour justifier des critères d'exclusion ou de sélection. Il convient de les leur demander en leur accordant un délai raisonnable pour qu'ils les fournissent;
- s'agissant d'un marché de services, lorsque le comité d'évaluation apprend qu'un expert principal n'est plus disponible. Dans ce cas, le comité d'évaluation doit continuer l'évaluation sur base de l'offre reçue, et si le soumissionnaire est retenu, il aura la possibilité de proposer un remplaçant (voir la section 3.3.12.1.).

2.8.4. Calendrier

Le comité d'évaluation doit être constitué assez tôt pour assurer la disponibilité des membres désignés (ainsi que celle d'éventuels observateurs désignés par la Commission européenne, dans le cas d'un contrôle décentralisé ex-ante) durant la période nécessaire pour préparer et mener à terme la procédure d'évaluation. L'évaluation des offres doit être achevée le plus rapidement possible afin de permettre la mise en œuvre de la procédure d'appel d'offre dans la période de validité des offres. En règle générale l'extension exceptionnelle de cette période doit être évitée (voir section 2.8.5.). Il est très important pour tous les soumissionnaires - qu'il s'agisse de l'attributaire et des soumissionnaires non retenus - de recevoir cette information dans les meilleurs délais.

Une fois l'évaluation réalisée, le pouvoir adjudicateur doit approuver rapidement le rapport

d'évaluation et prendre la décision d'attribution, laquelle sera annexée au rapport d'évaluation. S'il le rejette le rapport ou s'en écarte de quelque manière que ce soit, il doit motiver sa décision par écrit.

2.8.5. Période de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant la période prescrite dans l'invitation à soumissionner et/ou dans le dossier d'appel d'offres. Cette période doit être suffisamment longue pour permettre au pouvoir adjudicateur d'analyser les offres, d'approuver la proposition d'attribution, de notifier l'attribution à l'attributaire et aux autres soumissionnaires et de signer le contrat. La période de validité des offres est fixée à 90 jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

Dans des cas exceptionnels, et avec l'approbation préalable de l'autorité compétente de la Commission européenne, le pouvoir adjudicateur peut demander aux soumissionnaires de maintenir leurs offres pour une période additionnelle, qui ne peut excéder 40 jours.

Le soumissionnaire dont l'offre est retenue doit, en outre, maintenir la validité de sa soumission pendant 60 jours supplémentaires, quelle que soit la date de la notification (c'est-à-dire 90 (+40) + 60 jours). Cette période peut être prolongée si le pouvoir adjudicateur a soumis un cas potentiel d'exclusion à l'instance indépendante mentionnée à la section 2.3.3.; la durée de la prolongation équivaut alors à celle de la procédure devant cette instance.

2.9. Attribution du marché (sauf pour les contrats de service, voir le chapitre 3)

2.9.1. Notification à l'attributaire

GESTION DIRECTE ET GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX POST:

Au plus tard avant la notification de l'attribution du marché ou de l'octroi de la subvention, le pouvoir adjudicateur ou l'autorité déléguée doit s'assurer que le tiers concerné (un demandeur, un soumissionnaire, y compris les partenaires) n'est pas en situation d'exclusion dans le système de détection rapide et d'exclusion.

Avant l'expiration de la période de validité des offres mais après l'approbation de la décision d'attribution par la Commission européenne, le pouvoir adjudicateur informe l'attributaire, par écrit, que son offre a été retenue (voir modèle de lettre en annexe A8) en lui signalant, le cas échéant, les erreurs arithmétiques évidentes qui ont été corrigées lors de la procédure d'évaluation.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX ANTE:

Outre ce qui précède, la Commission européenne doit donner son accord formel pour l'attribution avant l'envoi de la lettre de notification.

La notification à l'attributaire entraîne une prolongation automatique de 60 jours de la période de validité de l'offre retenue. Par la même occasion, si ces documents n'ont pas déjà été reçus, le pouvoir

adjudicateur demande à l'attributaire de fournir les preuves requises dans le dossier d'appel d'offres à l'appui des informations figurant dans sa déclaration sur l'honneur **dans un délai de 15 jours** à compter de la date de la lettre de notification. Le pouvoir adjudicateur doit examiner les preuves, déclarations ou documents fournis par l'attributaire avant de lui envoyer le contrat pour signature. Lorsqu'il s'agit d'un marché passé dans le cadre d'une convention de financement qui n'avait pas été conclue au moment du lancement de l'appel d'offres, le pouvoir adjudicateur ne peut notifier l'attribution du marché avant que la convention n'ait été conclue.

Pour la procédure restreinte et le dialogue compétitif, les pièces relatives aux critères d'exclusion doivent être remises tel qu'indiqué au point 2.3.3.

Pour les marchés d'une valeur inférieure aux seuils internationaux (services < 300 000 EUR; fournitures < 300 000 EUR; travaux < 5 000 000 EUR), il n'y a pas d'obligation de remettre les documents probants précités (voir points 2.3.3. et 2.4.11.1.1.).

S'agissant des subventions, voir la section 6.5.10.1.

2.9.2. Préparation du contrat et signature

Lorsqu'il prépare le contrat pour sa signature, le pouvoir adjudicateur doit procéder comme suit:

- préparer un dossier de contrat (si possible, imprimé recto/verso) en utilisant la structure suivante:

a) note explicative conforme au format à l'annexe a6;

b) copie de la convention de financement autorisant le projet,

c) copie des documents relatifs à l'appel d'offres ou l'appel à propositions (avis de pré-information et avis de marché, rapport d'ouverture des offres, rapport d'évaluation, programme de travail, lignes directrices à l'attention des demandeurs, rapport d'évaluation, liste des contrats de subvention à attribuer, ainsi que toutes autres informations pertinentes);

d) trois exemplaires du contrat proposé, qui est établi sur la base du modèle de contrat.

e) Il est indispensable de joindre au contrat tous les procès-verbaux des réunions d'information ainsi que toutes les questions posées et réponses données pendant la période de soumission, les clarifications demandées par le comité d'évaluation et tout rapport de négociation éventuel relatifs au contrat à signer.

Les annexes du contrat type relatives aux conditions générales et aux informations diverses doivent être reproduites sans modification dans chaque contrat de services. Les conditions spéciales (et le budget dans les contrats de subvention) doivent être complétées par le pouvoir adjudicateur.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX ANTE:

Le pouvoir adjudicateur envoie le dossier du contrat à la Délégation de l'Union européenne pour

endossement. La Délégation signe tous les originaux du contrat pour endossement (et paraphe toutes les pages des Conditions Particulières et du budget) pour confirmer le financement de l'UE et les renvoie au pouvoir adjudicateur. Aucun endossement n'est toutefois requis par la Délégation dans certains cas prévus dans le Guide pratique des procédures pour les devis programme.

- signer tous les exemplaires du contrat et parapher toutes les pages des Conditions Particulières. Dans le cas des subventions, les contrats doivent être signés dans les trois mois suivant la date de notification des résultats de l'évaluation. Ceci n'est pas applicable aux actions complexes; aux appels à propositions couvrant deux exercices budgétaires; aux appels à propositions lancés dans le cadre des facilités; dans le cas des contrats multi-bénéficiaires; si l'appel a donné lieu à un grand nombre de propositions ou en cas de retards imputables aux demandeurs.
- envoyer les trois exemplaires signés du contrat à l'attributaire du marché ou au bénéficiaire de la subvention, qui doit les contresigner dans un délai de 30 jours à compter de leur réception et;
- retourner deux exemplaires au pouvoir adjudicateur accompagnés le cas échéant de la garantie financière requise dans le contrat. Si l'attributaire ou le bénéficiaire ne s'exécute pas dans le délai requis ou fait savoir à quelque stade que ce soit qu'il ne veut ou ne peut pas signer le contrat, il ne peut pas se voir attribuer le marché ou la subvention. La procédure de préparation du contrat doit être reprise à partir de l'étape 1, un nouveau dossier de contrat étant préparé pour la deuxième meilleure offre (à condition que cette offre ait obtenu une note égale ou supérieure au seuil minimal requis au terme de l'évaluation technique et présente un prix dans les limites du budget maximal alloué pour le marché). Dans le cas de subventions, le contrat sera proposé au demandeur le mieux placé sur la liste de réserve (voir point 6.5.10.2.).

GESTION DIRECTE:

À la réception des exemplaires signés par l'attributaire du marché ou le bénéficiaire de la subvention, le pouvoir adjudicateur vérifie que ces exemplaires correspondent en tous points à ceux qu'il a envoyés.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX-POST OU EX-ANTE:

À la réception des exemplaires signés par l'attributaire du marché ou le bénéficiaire de la subvention, le pouvoir adjudicateur vérifie que ces exemplaires correspondent en tous points à ceux qu'il a envoyés. Il conserve un exemplaire et adresse le deuxième à la délégation de l'UE.

Le pouvoir adjudicateur doit vérifier l'habilitation de la personne physique qui signe le contrat pour le compte de l'entité légale à qui le marché ou le contrat de subvention a été attribué.

Le contrat prend effet à la date de la dernière signature. Un contrat ne peut couvrir ni des services ni des coûts antérieurs à cette date ou prendre effet avant cette date, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés (cf. point 6.3.8.).

Les pouvoirs adjudicateurs doivent conserver, tous les documents afférents à l'attribution et à l'exécution du contrat au minimum pour une période de 7 ans à compter du paiement du solde et ce jusqu'à la date de prescription de toute action en justice au regard du droit applicable au contrat.

Pendant et après cette période, le pouvoir adjudicateur traitera les données personnelles en conformité avec sa politique de confidentialité. Ces documents doivent être disponibles pour des contrôles par la Commission européenne, des enquêtes de l'OLAF ou des vérifications de la Cour des Comptes.

2.9.3. Publier l'attribution du contrat

La publication de l'attribution de marché est une obligation légale en vertu du principe de transparence.

2.9.3.1. Marchés:

Dans le cas des marchés, dès qu'il reçoit le contrat signé, le pouvoir adjudicateur doit préparer l'avis d'attribution et l'envoie sous forme électronique à la Commission européenne pour publication (voir annexe a11e).

La Commission européenne publie le résultat de l'appel d'offres sur le site internet d'EuropeAid et, le cas échéant, au Journal Officiel de l'Union européenne.

Si l'appel d'offres a été publié localement, le pouvoir adjudicateur doit publier localement le résultat de l'appel d'offres.

L'avis d'attribution de marché sera publié si la valeur du marché est supérieure aux seuils internationaux (services > 300 000 EUR; fournitures > 300 000 EUR; travaux > 5 000 000 EUR), à moins que le marché n'ait été déclaré secret (et que le caractère secret ait toujours lieu d'être au moment de l'attribution) ou que l'exécution du marché doive s'accompagner de mesures spécifiques de sécurité, ou lorsque la protection des intérêts essentiels de l'Union européenne ou du pays partenaire l'exige, et lorsque la publication de l'avis d'attribution de marché est jugée non appropriée.

En outre, quel que soit le type de procédure, le pouvoir adjudicateur doit:

- informer les autres soumissionnaires par lettre type (voir modèle à l'Annexe c8b ou d8) que leurs offres n'ont pas été retenues, dans un délai maximal de quinze jours suivant la réception du contrat contresigné;
- enregistrer toutes les statistiques relatives à la procédure d'attribution du marché, notamment le montant du marché, les noms des autres soumissionnaires et de l'attributaire.

Le modèle cité plus haut doit être utilisé pour informer les soumissionnaires non retenus. Ces derniers peuvent recevoir par écrit et à leur demande, toute information complémentaire qui ne soit pas confidentielle⁴², notamment pour ce qui concerne les critères de sélection et d'exclusion. À titre d'exemple, citons les observations concernant leurs points forts et leurs points faibles; ces informations peuvent, en effet, aider les soumissionnaires non retenus à participer avec succès à de futurs appels d'offres. Les informations devraient être fournies dans un délai de 15 jours à compter de la réception d'une demande écrite.

Pour les dispositions spécifiques applicables aux marchés de services, voir la section 3.3.12.1.

2.9.3.2. Subventions

Toutes les subventions attribuées au cours de l'année budgétaire doivent être publiées l'année suivante sur le site internet d'EuropeAid et, si approprié, dans tout autre média, conformément à l'annexe e11.

Les demandeurs non retenus doivent être informés sans délai et au plus tard 15 jours calendaires suivant la date à laquelle l'attributaire a été informé, par écrit, en utilisant le formulaire de l'annexe e9.

Ils peuvent, à leur demande, recevoir par écrit toute information complémentaire relative à l'évaluation de leur proposition (par exemple les faiblesses dans leur proposition, une description de l'action jugée insuffisante, un budget de correspondant pas aux activités proposées, un manque global de cohérence etc.).

En principe tous les demandeurs doivent être notifiés du résultat de l'évaluation de leur proposition dans les 6 mois suivant la date limite fixée pour le dépôt de leur proposition complète.

2.10. Modification des contrats

Pour les modifications des contrats de subventions, voir également la section 6.8.

Pour les marchés, il peut s'avérer nécessaire de modifier des contrats si les circonstances touchant à l'exécution du projet ont changé après la signature du contrat initial. Toutefois, l'objet du contrat ne peut pas être modifié. Les contrats ne peuvent être modifiés que pendant leur période d'exécution. Les modifications apportées à un contrat doivent être formalisées par un ordre de service ou un avenant au contrat, en conformité avec les Conditions Générales du contrat. Les modifications substantielles au contrat doivent revêtir la forme d'un avenant. Cet avenant doit être signé par les parties au contrat (et, en gestion indirecte avec contrôles ex-ante, être approuvé et endossé par la Commission européenne). Les changements portant sur l'adresse, le compte bancaire ou l'auditeur (dans le cas de marchés de services) peuvent être notifiés simplement par écrit par le titulaire du marché au pouvoir adjudicateur, qui a cependant le droit de refuser le choix du compte bancaire ou d'auditeur fait par le titulaire du

⁴² L'information est confidentielle lorsque sa diffusion pourrait entraver l'application de la loi, serait contraire à l'intérêt général ou porterait atteinte aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées ou altérerait la loyauté de la concurrence entre ces entreprises. Voir règlement (CE) n° [1049/2001](#) du Parlement et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès public aux documents du Conseil, du Parlement et de la Commission.

marché ou le bénéficiaire de la subvention.

2.10.1. Principes généraux

Les principes généraux suivants doivent être toujours respectés:

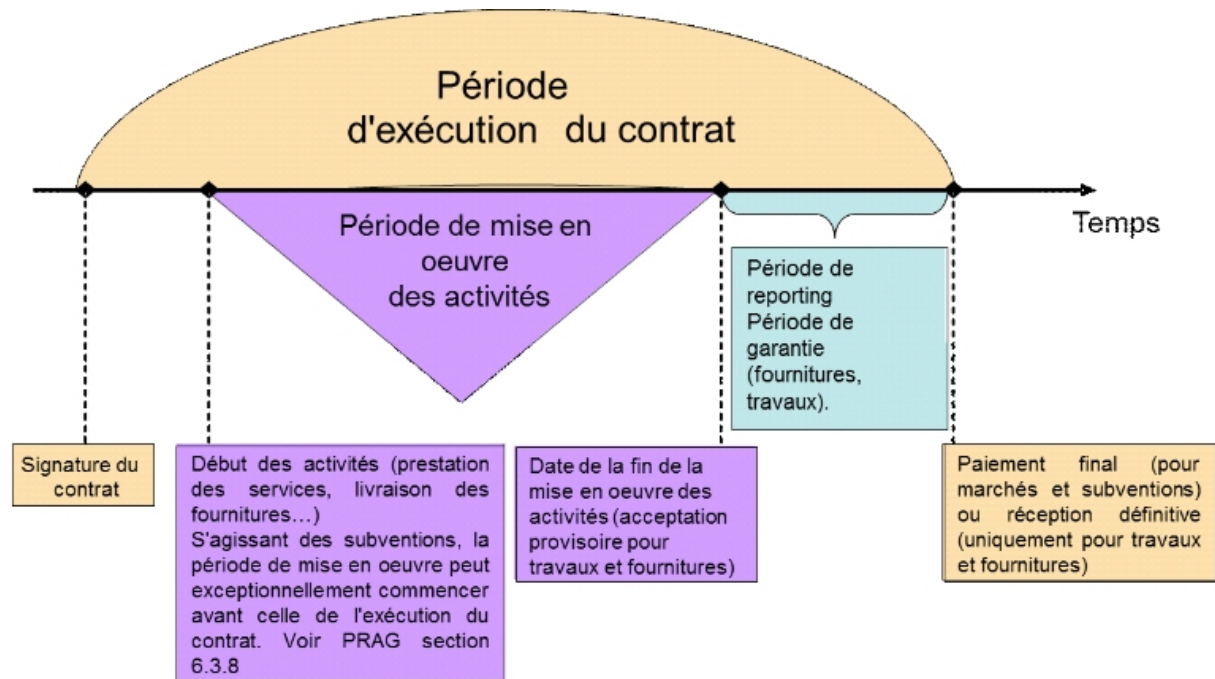
Les contrats ne peuvent être modifiés après la fin de leur période d'exécution. La période d'exécution du contrat est généralement plus longue que la période de mise en œuvre de l'action. Ces deux périodes sont définies à l'annexe a1.

Toute modification qui étend la période de mise en œuvre d'un contrat doit tenir compte de la nécessité mettre en œuvre l'action et de procéder aux paiements finaux avant l'expiration de la convention de financement (éventuelle) au titre de laquelle le contrat initial a été financé.

Un contrat peut être modifié par avenant ou par ordre de service, dans les conditions prévues dans le contrat lui-même. Dans des circonstances exceptionnelles, un avenant peut avoir un effet rétroactif à condition que la période d'exécution ne soit pas dépassée. Toutefois, le contractant ou le bénéficiaire de la subvention n'aura confirmation que sa requête a été acceptée par le pouvoir adjudicateur qu'à la signature de l'avenant ou par l'émission de l'ordre de service. Le contractant ou bénéficiaire de la subvention supporte donc le risque financier de tout coût exposé ou de tout service presté ou fourniture livrée avant la signature de l'avenant ou de l'ordre de service car le pouvoir adjudicateur peut refuser de signer un avenant ou d'émettre un ordre de service. Ce n'est qu'à partir de la signature de l'avenant ou de l'émission de l'ordre de service que le contractant peut demander le paiement des coûts, biens ou services.

Exemples:

- i. en mars, un contractant demande le remplacement en urgence d'un expert principal. Sa demande est acceptée en avril. L'amendement au contrat entre en vigueur en avril validant rétroactivement le changement opéré en mars. Le contractant ne peut demander le paiement des coûts exposés en mars qu'*après* l'entrée en vigueur de l'amendement en avril.
- ii.
Dans le cas d'une subvention, la période de mise en œuvre s'achève en mai et, en juin, le bénéficiaire de la subvention demande une prolongation d'un mois. Si l'administration contractante accepte la justification, bien qu'émise tardivement, et émet un avenant au contrat en juillet, la période de mise en œuvre sera prolongée d'un mois, de mai à juin. Les coûts encourus entre mai et juin ne sont éligibles qu'*après* l'entrée en vigueur de l'avenant en juillet.



Aucune modification de contrat ne peut altérer les conditions d'attribution en vigueur au moment où le marché a été attribué.

Suivant cette logique, les changements importants, telle qu'une altération fondamentale des termes de référence/des spécifications techniques, ne peuvent pas être opérés par la voie d'un avenant ou d'un ordre de service.

Le pouvoir adjudicateur ne doit pas accepter systématiquement les demandes de modification de contrat. De telles demandes doivent être justifiées. Le pouvoir adjudicateur doit examiner les raisons avancées et rejeter les demandes peu ou non fondées.

Les modifications des montants prévus au contrat peuvent avoir des conséquences sur les garanties financières liées au contrat.

L'objet de l'avenant ou de l'ordre de service doit être étroitement lié à la nature du projet couvert par le contrat initial.

Les parties au contrat doivent adresser leur demande de modification suffisamment à l'avance pour permettre la signature de l'avenant par les deux parties avant la fin de la période d'exécution du contrat.

Lorsque la modification du contrat étend les activités déjà en cours, de tels cas sont considérés comme des procédures négociées et certaines conditions doivent être remplies [voir points 3.2.4.1.c), 4.2.5.1.c) et 5.2.5.1.c) pour les détails contractuels spécifiques relatifs aux procédures négociées, et points 3.5., 4.6., 5.7. pour les détails contractuels spécifiques relatifs aux modifications de contrat].

Dans d'autres cas, la modification peut être traitée par voie de simple avenant, sans qu'il soit nécessaire d'entamer une procédure négociée. Les modifications concernées sont les suivantes:

- a) les travaux, fournitures ou services supplémentaires du contractant principal qui sont devenus nécessaires et qui ne figuraient pas dans le marché initial, dès lors qu'un changement de contractant est impossible pour des raisons techniques (par exemple, la compatibilité avec les équipements, services ou installations existants) ou qu'un changement de contractant entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour le pouvoir adjudicateur. L'augmentation de prix éventuelle, compte tenu de la valeur cumulée nette des modifications successives, ne peut excéder 50 % de la valeur du marché initial;
- b) les modifications rendues nécessaires par des circonstances qu'un pouvoir adjudicateur diligent ne pouvait pas prévoir, pour autant que l'augmentation de prix éventuelle ne soit pas supérieure à 50 % de la valeur du marché initial;
- c) les modifications qui remplissent les conditions cumulatives suivantes:
 - i) la valeur de la modification est inférieure à 300 000 EUR pour les marchés de services et de fournitures et à 5 000 000 EUR pour les marchés de travaux; et
 - ii) la valeur de la modification est limitée à 10 % de la valeur du marché initial pour les marchés de services et de fournitures et à 15 % de la valeur du marché initial pour les marchés de travaux; et
 - iii) la valeur cumulée nette de plusieurs modifications successives ne dépasse pas les seuils visés aux points i) et ii) ci-dessus;
- d) toutes les autres modifications ne modifiant pas les exigences minimales de la procédure de passation de marché initiale, indépendamment de leur valeur, lorsque la modification de la valeur qui en découle est le résultat de l'application rigoureuse des documents de marché ou des dispositions contractuelles.

Certaines situations, telles que les modifications d'ordre administratif, la succession universelle et l'application de clauses ou d'options de révision, sont considérées comme n'ayant aucune incidence sur les exigences minimales de la procédure initiale. Les modifications qui sont le résultat de l'application de dispositions contractuelles (par exemple les clauses de révision des prix, l'évaluation des travaux) ou concernent des données administratives (par exemple un changement d'adresse, le remplacement de l'auditeur) ne nécessitent pas un avenant ou un ordre de service.

La valeur du marché initial s'entend hors révisions des prix.

Tous les types de modifications mentionnés ci-dessus s'appliquent aussi aux contrats spécifiques relevant de contrats-cadres. En outre, les cas visés aux points a), c) et d) s'appliquent également au contrat-cadre lui-même.

2.10.2. Préparation d'un avenant

Lorsqu'il prépare un avenant, le pouvoir adjudicateur doit suivre les étapes suivantes:

- 1) Utiliser le modèle d'avenant (voir annexes b16, c12, d11 et e10):

Toute référence, dans l'avenant proposé, à des articles et/ou annexes à modifier doit correspondre aux articles et/ou annexes appropriés du contrat initial.

Tout avenant modifiant le budget doit inclure un nouveau budget indiquant les modifications qu'il apporte à la décomposition du budget initial et aux éventuels avenants antérieurs. (Voir Annexes b17, c13, d12 et e3h7).

Si le budget est modifié par l'avenant proposé, le calendrier des paiements doit être modifié en conséquence, en tenant compte des éventuels paiements déjà effectués pendant l'exécution du contrat.

Le calendrier des paiements doit également être modifié si la durée d'exécution du contrat est prolongée.

2) Préparer un dossier comportant les éléments suivants:

- a) une note explicative justifiant les modifications proposées sur les plans technique et financier (voir modèle à l'annexe a6);
- b) une copie de la demande (ou de l'accord) concernant les modifications proposées;
- c) les originaux de l'avenant proposé, établis sur la base du modèle d'avenant (voir annexe a7) et incluant les éventuelles annexes révisées.

GESTION DIRECTE:

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX POST:

3) Signer et dater tous les originaux de l'avenant et parapher chaque page des Conditions Particulières.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX ANTE:

3) Le pouvoir adjudicateur fait parvenir le dossier d'avenant à la Délégation de l'Union européenne qui l'endosse (et paraphe toutes les pages des Conditions Particulières) confirmant ainsi le financement UE. Aucun endossement n'est toutefois requis par la Délégation dans certains cas prévus dans le Guide pratique des procédures pour les devis programme.

4) Envoyer les trois exemplaires signés de l'avenant au titulaire du contrat, qui doit les contresigner dans un délai de 30 jours à compter de leur réception et en retourner deux exemplaires au pouvoir adjudicateur accompagnés, le cas échéant, de la garantie financière requise dans l'avenant.

GESTION DIRECTE:

5) À la réception des deux exemplaires signés envoyés par le titulaire du contrat, en envoyer un au service financier responsable des paiements et transmettre le deuxième au gestionnaire du projet.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX-POST OU EX-ANTE:

- 5) À la réception des deux exemplaires signés envoyés par le titulaire du contrat, le pouvoir adjudicateur en transmet un à la Délégation de l'Union européenne. Il conserve un exemplaire et adresse le deuxième à la délégation de l'UE.

L'avenant prend effet à la date de la dernière signature.

- 6) Publier un avis de modification de marché au Journal officiel de l'Union européenne et sur le site internet d'EuropeAid, lorsque l'avenant concerne l'ajout d'activités qui ne figuraient pas dans le marché initial ou qui sont devenues nécessaires en raison de circonstances imprévisibles [c'est-à-dire les cas de modification par simple avenant visés aux points a) et b) de la section 2.10.1.]. Toutefois, la publication d'un tel avis n'est pas nécessaire lorsque la valeur de la modification est inférieure à 300 000 EUR pour les marchés de services et fournitures ou à 5 000 000 EUR pour les marchés de travaux.

3. Marchés de services

3.1. Introduction

Les marchés de services incluent les études et les assistances techniques. Les marchés de services sont parfois utilisés pour faire appel au savoir-faire extérieur.

Les marchés d'études conclus entre un contractant et une autorité contractante comprennent notamment les études portant sur l'identification et la préparation de projets, les études de faisabilité, les études économiques et de marché, les études techniques, et les audits.

Les marchés d'assistance technique permettent d'avoir recours à un contractant pour exercer une fonction de conseil, gérer ou superviser un projet, ou pour qu'il fournisse l'expertise prévue au contrat.

3.1.1. Types de marchés de services

Un contrat de service peut prévoir deux types de paiements:

- le paiement d'un forfait (prix global) lorsque le contrat prévoit une obligation de résultat. Les services seront payés en fonction des résultats atteints. Le paiement pourra être retenu en partie ou en totalité si les résultats prévus au contrat ne sont pas atteints. Si les résultats ne sont que partiellement atteints, le paiement partiel sera fonction:
 - du fait que les résultats aient été affectés à différentes lignes budgétaires, sans que cela soit obligatoire,
 - des négociations avec le prestataire de services.
- le paiement d'honoraires (prix unitaires) - lorsqu'il n'est pas possible de prévoir les résultats ou la quantité de travail nécessaire pour les atteindre. Dans un tel cas il est économiquement plus avantageux de payer les services sur la base du temps effectivement travaillé.

Exemples de marchés de services forfaitaires:

Études, évaluations, audits, organisation d'événements tels que conférences, formations. Les études comprennent une variété de tâches comme l'identification et la préparation de projets, les études de faisabilité, les études économiques, de marché ou techniques, la rédaction de document juridique, les évaluations et audits. Le contrat prévoyant un paiement forfaitaire doit toujours prévoir le résultat à atteindre par le contractant.

Le soumissionnaire doit annoncer dans son offre les moyens techniques ou opérationnels qu'il entend mettre en œuvre. Toutefois ceux-ci n'entrent pas en ligne de compte pour mesurer le résultat atteint. Exemples de marchés de services payés sur la base d'honoraires:

Exemples de marchés de services payés sur la base d'honoraires:

La supervision de projet, l'assistance technique résidente, la médiation dans un processus impliquant de multiples acteurs (en fonction de la complexité de l'environnement).

Les contrats d'assistance technique n'impliquent souvent qu'une obligation de moyens, ce qui signifie que le contractant est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées en vertu des termes de référence et d'assurer la qualité des services fournis. Le contractant doit par ailleurs contribuer à améliorer la performance de l'institution auprès de laquelle il est détaché. Il a également une obligation de diligence en vertu du contrat: il doit aviser l'autorité contractante en temps utile de tout ce qui pourrait affecter la bonne exécution du projet.

Les contrats payés sur base d'honoraires peuvent également comprendre des activités payées sur la base d'un montant forfaitaire. Par exemple, un marché de formation pourrait prévoir de payer les formations sur base d'honoraires et de payer l'élaboration des supports de formation sur base d'un montant forfaitaire.

La plupart du temps, le contrat prévoit soit un paiement par forfait soit un paiement par honoraires.

Cependant certains contrats prévoient un paiement mixte. Dans ce cas les termes de référence, le modèle d'offre financière et le contrat lui-même doivent préciser quelle partie du marché fera l'objet d'un paiement forfaitaire et quelle partie le sera sur base d'honoraires, et selon quelle méthode ceux-ci seront calculés.

Un contrat peut par exemple associer un volet portant sur la conception et un autre portant sur la supervision. La partie conception comprendra une addition de prix forfaitaires (étude géotechnique, étude environnementale, étude économique, etc.) alors que la partie supervision sera payée sur la base d'honoraires.

De la même façon un contrat de supervision des routes comporte essentiellement des paiements d'honoraires puisque le travail du superviseur est affecté par des facteurs indépendants de son contrôle, comme par exemple les travaux supplémentaires, les retards de la part de divers intervenants, notamment l'entrepreneur lui-même, l'autorité publique ou le bailleur de fonds. Toutefois, certaines tâches de supervision pourraient faire l'objet d'un paiement forfaitaire, par exemple les études ou alternatives techniques devant être réalisées par des spécialistes extérieurs à l'équipe titulaire. Une fois convenu le nombre de jours d'intervention des experts, cette prestation sera forfaitisée.

Par ailleurs, les projets d'assistance technique peuvent contenir une combinaison de prix forfaitaire et d'honoraires pour les projets structurée en différentes phases:

- Une première phase d'activités payables sur la base d'honoraires peut inclure un diagnostic, l'analyse des institutions et des intervenants, l'évaluation des capacités, la définition conjointe des actions précises et des résultats concrets;
- Une deuxième phase peut consister par exemple à réaliser ces actions spécifiques. Ce résultat pourrait faire l'objet d'un paiement forfaitaire.

Des directives sont disponibles dans les lignes directrices de la réforme de la coopération technique.

Voir page 99 des lignes directrices intitulées «rendre la coopération technique plus efficace»¹.

Accroître l'utilisation de marchés à prix forfaitaires:

Dans les cas où un contrat de service impose la signature par les experts principaux de déclarations de disponibilité et d'exclusivité, le paiement d'honoraires se justifie s'il est très difficile voire impossible de définir à l'avance les résultats attendus ou lorsque l'objet du contrat est par exemple d'apporter un soutien continu à l'administration du pays partenaire.

Dans les autres cas, le paiement forfaitaire est préconisé car il est plus approprié que le paiement d'honoraires.

Voici quelques avantages comparatifs du paiement forfaitaire :

Les marchés à prix forfaitaire peuvent inclure le cas échéant une ventilation des prix prévoyant que le paiement soit progressivement réalisé à mesure que les résultats sont atteints (par exemple en fonction de l'avancement des rapports initial, intermédiaire et final, ou encore à l'avancement d'une étude donnée).

Exceptionnellement, il est possible de prévoir des dépenses accessoires dans un marché à prix forfaitaire. C'est ainsi qu'il est possible d'utiliser un marché à prix forfaitaire pour l'organisation de séminaires lorsqu'il est difficile d'estimer le nombre de participants par exemple. Le dossier d'appel d'offres peut-être adapté pour prévoir les dépenses accessoires.

En principe les marchés à prix forfaitaire ne requièrent pas d'experts principaux. Les termes de références peuvent cependant prévoir plusieurs profils, à charge pour le soumissionnaire de démontrer qu'il dispose des ressources humaines correspondantes. Par exemple on peut envisager qu'aucun expert principal ne soit requis dans le cas d'un contrat prévoyant un résultat technique bien déterminé, tel que la réalisation de documents afin de concevoir un projet d'investissement. Dans ce cas, à condition que le contractant dispose de capacités internes, la responsabilité professionnelle incitera l'attributaire à sélectionner les meilleurs effectifs possibles pour obtenir les résultats escomptés. Cela étant, en fonction des particularités du projet à mettre en œuvre, il peut être nécessaire de recourir à des experts principaux.

Dans ce cas, ces experts principaux doivent signer la déclaration de disponibilité et d'exclusivité.

En revanche, il peut être utile de recourir à des experts principaux lorsque le projet requiert des compétences comportementales telles qu'une bonne compréhension du contexte local, la capacité à rédiger un acte législatif ou une proposition de réforme ce qui implique la capacité à dialoguer avec une grande variété d'interlocuteurs, à construire avec eux des relations de confiance et à les écouter. Ces situations requièrent de solides compétences de communication.

Les appels d'offres de marché de services à prix forfaitaires peuvent inclure un processus de "certification" des experts, prévoyant de les interviewer pour s'assurer qu'ils disposent effectivement

¹ https://ec.europa.eu/europeaid/tools-and-methods-series-guidelines-no-3-making-technical-cooperation-more-effective_en

des compétences annoncées dans l'offre. Pour tenir compte du nombre potentiellement élevé d'experts, cette "certification" peut avoir lieu pendant la mise en œuvre du marché.

Les méthodologies définies dans les offres doivent inclure un plan de travail indiquant les ressources que le soumissionnaire envisage de mobiliser, afin de permettre une meilleure comparaison des offres et une base de négociation pour le cas où un avenant au contrat s'avérerait nécessaire.

Les marchés à prix forfaitaire génèrent moins de micro-gestion, de vérification des feuilles de présence et des dépenses accessoires. Ils permettent ainsi de dégager plus de temps pour travailler sur des questions opérationnelles et sectorielles.

3.2. Procédures de passation des marchés

3.2.1. Marchés d'une valeur égale ou supérieure à 300 000 EUR

3.2.1.1. Procédure restreinte

Tous les marchés de services d'une valeur égale ou supérieure à 300 000 EUR doivent faire l'objet d'un appel d'offres restreint après publication internationale d'un avis de pré-information et d'un avis de marché comme prévu au point 3.3.1.

3.2.2. Marchés d'une valeur inférieure à 300 000 EUR

Les marchés d'une valeur inférieure à 300 000 EUR peuvent faire l'objet soit de la procédure «contrat-cadre» définie pour BENEFC 2013 (voir point 3.4.1.), soit d'une procédure négociée concurrentielle (voir point 3.4.2.) avec au minimum trois candidats.

3.2.3. Marchés d'une valeur inférieure ou égale à 20 000 EUR

Ces marchés peuvent être attribués sur la base d'une seule offre.

Il convient d'utiliser les annexes appropriées (grille de conformité administrative, contrat, avis de marché, lettre d'invitation, instructions aux soumissionnaires, formulaire de soumission) pour cette procédure. Elles peuvent être adaptées à la procédure, y compris en supprimant des sections non pertinentes, sans que cela nécessite une dérogation.

Les paiements effectués pour des dépenses d'un montant inférieur ou égal à 2 500 EUR peuvent prendre la forme d'un simple remboursement de facture, sans acceptation préalable d'une offre.

3.2.4. Procédures applicables sans seuil.

3.2.4.1. Procédure négociée

GESTION DIRECTE:

La Commission européenne doit, selon le cas, donner son accord préalable ou enregistrer un cas à signaler pour recourir à la procédure négociée.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX ANTE:

L'autorisation préalable de la Commission européenne n'est pas nécessaire pour utiliser la procédure négociée.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX POST:

L'autorisation préalable de la Commission européenne n'est pas nécessaire pour utiliser la procédure négociée.

Voir également encadré à la section 2.4.8.

Les marchés de services peuvent être passés par procédure négociée sur la base d'une ou plusieurs offres dans les cas suivants:

- a) Lorsque cela s'avère absolument nécessaire, pour des raisons d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour les pouvoirs adjudicateurs et ne pouvant en aucun cas leur être imputables, les délais ordinaires ne peuvent être respectés.

Sont assimilées à des situations d'urgence impérieuse, les interventions effectuées dans le cadre des situations de crise visées à l'article 190, paragraphe 2 des règles d'application du règlement financier applicable au budget général²;

- b) lorsque les prestations sont confiées à des organismes publics ou à des institutions ou associations sans but lucratif et ont pour objet des actions à caractère institutionnel (comme des services directement liés à la mission statutaire de l'organisme concerné) ou visant à mettre en œuvre une assistance aux populations dans le domaine social;
- c) pour l'extension d'un contrat en cours par la répétition de services similaires confiés au prestataire initial, pour autant que le marché initial ait été attribué à la suite de la publication d'un avis de

² «L'assistance d'urgence» est un cas additionnel de procédure négociée spécifique au FED, distinct de l'extrême urgence mentionnée au a), principalement pour les actions qui ne sont pas régies par le nouvel article 19c de l'Annexe IV de l'Accord de Cotonou. L'assistance d'urgence, liée à l'application des articles 72 et/ou 73 de l'Accord de Cotonou. Voir également l'article 79(5) de la décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013.

marché qui faisait état de la possibilité de recourir à la procédure négociée pour la fourniture de nouveaux services dans le cadre du projet ainsi que du coût estimé approprié³;

- d) lorsque la procédure d'appel d'offres est restée infructueuse, c'est-à-dire qu'elle n'a donné aucune offre méritant d'être retenue sur le plan qualitatif et/ou financier, auquel cas, après annulation de l'appel d'offres, le pouvoir adjudicateur peut entamer des négociations avec le ou les soumissionnaires de son choix ayant participé audit appel, et remplit les critères de sélection, pour autant que le document de marché initial ne soit pas substantiellement modifié et en respectant le principe de concurrence loyale;
- e) lorsque le marché consiste en l'acquisition d'un plan ou d'un projet de conception sélectionné par un jury à la suite d'un concours et doit, conformément aux règles applicables, être attribué au lauréat ou à l'un des lauréats du concours, auquel cas tous les lauréats du concours doivent être invités à participer aux négociations;
- f) quand, pour des raisons techniques ou artistiques ou liées à la protection de droits d'exclusivité, le marché ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé, lorsqu'il n'existe aucune solution alternative ou de remplacement raisonnable et que l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des paramètres lors de la définition du marché;
- g) pour les marchés déclarés secrets ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures de sécurité spéciales, ou lorsque la protection d'intérêts essentiels de l'Union européenne ou du pays partenaire le requiert, pour autant que les intérêts essentiels en question ne puissent être garantis par d'autres mesures (consistant par exemple à imposer des conditions en vue de protéger la confidentialité des informations dans le cadre de la procédure de passation de marchés);
- h) lorsqu'un nouveau contrat doit être signé après résiliation anticipée d'un contrat existant;
- i) pour les services juridiques tels que: des services de représentation et de conseil liés à l'arbitrage, à la conciliation ou aux procédures juridictionnelles; des services d'arbitrage et de conciliation; des services de certification et d'authentification de documents qui doivent être réalisés par des notaires⁴;
- j) pour des services et prêts financiers;

³ Par conséquent ce cas de figure ne s'applique qu'après les appels d'offres restreints.

⁴ Des services juridiques autres que ceux mentionnés au point i) peuvent être fournis à l'issue d'une procédure négociée concurrentielle quelle que soit la valeur estimée du marché, voir le point 3.4.2.

k) pour l'achat de services de communications électroniques au sens de l'article 2, point c), de la [directive 2002/21/CE](#)⁵;

l) lorsqu'un marché de services doit être fourni par une organisation internationale qui ne peut participer à des procédures concurrentielles en vertu de ses statuts ou de son acte constitutif.

Dans tous les cas, un rapport de négociation doit être établi (voir modèle à l'annexe a10). Il doit décrire la manière dont les négociations ont été conduites et justifiant la décision d'attribution du marché correspondante. Les procédures présentées aux points 3.3.12.1. et 3.3.12.2. doivent être suivies par analogie. Enfin le rapport de négociation doit être inclus dans le dossier du contrat et le pouvoir adjudicateur doit l'approuver.

3.2.4.2. Dialogue compétitif

Voir le point 2.4.7.

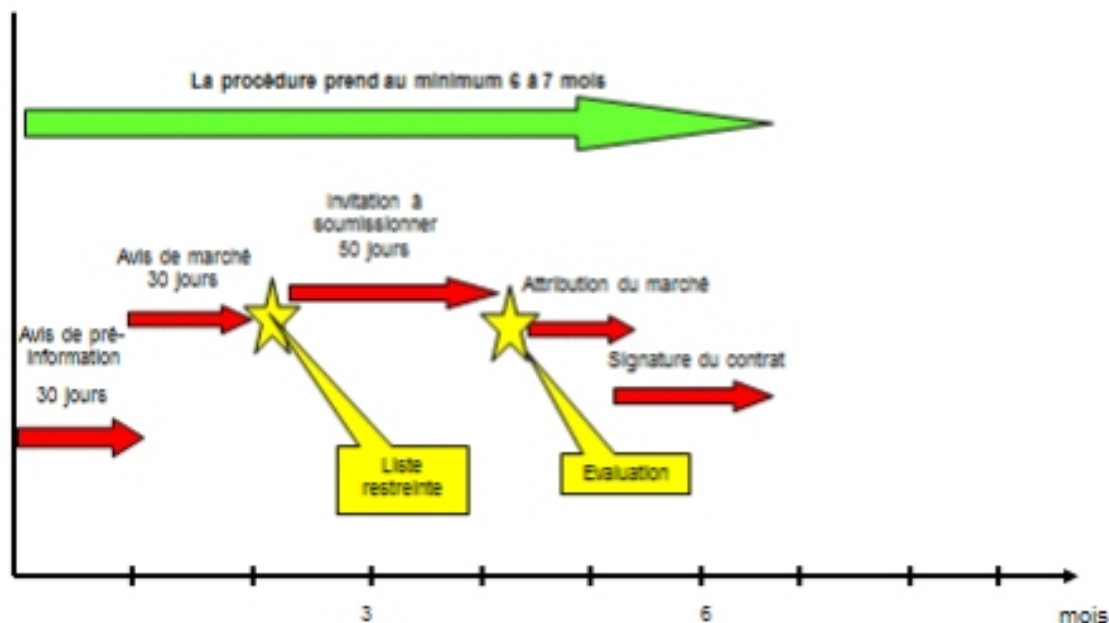
3.2.4.3. Contrat-cadre

Voir le point 2.4.5. pour plus de détails.

⁵ Par 'service de communications électroniques' on entend un service fourni normalement contre rémunération qui consiste entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques, y compris les services de télécommunications et les services de transmission sur les réseaux utilisés pour la radiodiffusion, mais qui exclut les services consistant à fournir des contenus à l'aide de réseaux et de services de communications électroniques ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus; il ne comprend pas les services de la société de l'information tels que définis à l'article 1er de la directive 98/34/CE qui ne consistent pas entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques.

3.3. Appels d'offres restreints (pour les marchés d'une valeur supérieure ou égale à 300 000 EUR) Procédure d'appel d'offres restreints internationaux - services; Procédure restreinte - services

Durée d'un appel d'offres restreint international pour un marché de services



3.3.1. Publicité

Afin d'assurer une participation aussi large que possible aux appels à la concurrence et la transparence requise, le pouvoir adjudicateur doit publier un avis de pré-information et un avis de marché pour tous les marchés de services d'une valeur supérieure ou égale à 300 000 EUR (voir annexe a11e).

3.3.1.1. Publication des avis de pré-information

Un avis de pré-information, précisant les caractéristiques particulières de la procédure d'appel d'offres à lancer, doit être publié au Journal Officiel de l'Union européenne et sur le site internet d'EuropeAid au moins 30 jours avant la publication de l'avis de marché.

L'avis de pré-information doit indiquer de manière succincte l'objet, le contenu et le montant du marché concerné. Sa publication n'engage pas le pouvoir adjudicateur à attribuer le marché et les prestataires de services ne doivent pas envoyer de candidature à ce stade.

Indépendamment du mode de gestion, le pouvoir adjudicateur prépare l'avis de pré-information (annexe b1). Il l'envoie par voie électronique au service compétent de la commission européenne pour

permettre sa traduction, au moins 15 jours avant la date prévue de publication. Voir le guide des publications à l'annexe a11e.

Si nécessaire, le pouvoir adjudicateur assure simultanément la publication localement ou dans tout autre média approprié.

3.3.1.2. Publication des avis de marchés

Un avis de marché doit être publié au minimum 30 jours après la publication de l'avis de pré-information, sur le site internet d'EuropeAid⁶, au Journal officiel de l'Union européenne et dans tout autre média approprié.

La publication au Journal Officiel de l'Union européenne et sur le site internet d'EuropeAid est assurée par la Commission européenne (agissant pour le compte du pouvoir adjudicateur). Si l'avis de marché est publié localement, le pouvoir adjudicateur doit assurer directement la publication locale.

GESTION DIRECTE ET GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX POST:

Les avis de marchés doivent être envoyés pour publication sous format électronique aux services compétents de la Commission européenne en utilisant le modèle figurant à l'annexe b2, au moins 15 jours avant la date de publication envisagée, délai nécessaire pour permettre d'effectuer leur traduction.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX ANTE:

Outre ce qui est mentionné ci-dessus, les termes de référence finalisés (voir section 2.6.) doivent également être soumis à la Commission européenne, soit au même moment, soit en avance afin de démontrer que l'avis de marché proposé correspond bien aux objectifs du contrat.

L'avis de marché doit fournir les informations nécessaires pour permettre aux prestataires de services potentiels de déterminer leur capacité à exécuter le marché en question.

Les critères de sélection identifiés dans l'avis de marché doivent:

- être rédigés clairement et sans ambiguïté;
- être faciles à contrôler sur la base des informations soumises en utilisant le formulaire de candidature standard (voir annexe b3);
- permettre de déterminer clairement (par OUI ou par NON) si le candidat satisfait à un critère de sélection donné
- pouvoir être démontrés par le soumissionnaire

Les critères figurant dans les documents annexés au présent guide sont donnés à titre d'exemple et

⁶ (<https://webgate.ec.europa.eu/europeaid/online-services/index.cfm?do=publi.welcome>)

doivent être adaptés en fonction de la nature, du montant et de la complexité du marché.

Le délai alloué aux candidats pour qu'ils adressent leurs offres doit être suffisant pour permettre une concurrence adéquate. Le délai minimal pour la soumission des candidatures est de 30 jours à compter de la date de publication de l'avis au Journal officiel de l'Union européenne et sur le site internet d'EuropeAid. Le délai réel dépendra de l'ampleur et de la complexité du marché.

Dans le cas où l'avis de marché est également publié localement par le pouvoir adjudicateur, il doit être identique à celui publié par la Commission européenne au Journal officiel de l'Union européenne et sur le site internet d'EuropeAid et les publications doivent être simultanées.

L'avis de marché doit être suffisamment clair et précis pour dispenser les soumissionnaires de demander des précisions en cours de procédure.

Ils ont toutefois le droit de demander des informations complémentaires en cas de besoin.

Si le pouvoir adjudicateur, de sa propre initiative ou en réponse aux questions d'un soumissionnaire, modifie des informations dans l'avis de marché, un rectificatif reprenant les modifications doit être publié par l'intermédiaire du service compétent de la Commission européenne (voir annexe a5b). Le rectificatif doit être publié dans les délais précisés dans les lignes directrices relatives à la publication (voir annexe a11e).

Le délai de soumission peut être prolongé pour permettre aux demandeurs de tenir compte du rectificatif.

Il doit être publié avant la date limite de dépôt des offres initialement prévue et au plus tard 10 jours après la demande de publication adressée aux services compétents de la Commission européenne.

La publication du rectificatif doit intervenir avant la date limite de soumission des candidatures. Le pouvoir adjudicateur ne doit pas, à cette occasion, donner un avis quelconque concernant quelque offre que ce soit.

Si l'avis de marché doit être simplement clarifié et non pas corrigé, cette clarification doit seulement être publiée sur le site internet d'EuropeAid, pas au JO. Établissement de la liste restreinte

3.3.2. Établissement de la liste restreinte

L'établissement de la liste restreinte des candidats est réalisé par le comité d'évaluation.

La procédure de sélection consiste à:

- établir une liste longue (voir annexe b4) résumant l'ensemble des candidatures reçues;
- éliminer les candidatures qui sont irrecevables car elles ont été introduites par des candidats qui sont inéligibles (voir section 2.3.1.) ou qui entrent dans l'une des catégories décrites aux sections 2.3.3.1 et 2.3.3.2, sur la foi de leur déclaration sur l'honneur;

- appliquer les critères de sélection exactement tels qu'ils ont été publiés.

S'agissant des pièces justificatives relatives aux critères d'exclusion et de sélection, voir les points 2.3.3. et 2.4.11.

Après analyse des candidatures reçues en réponse à l'avis de marché, le comité d'évaluation retient sur une liste restreinte les prestataires de services offrant les meilleures garanties d'exécution satisfaisante du marché.

La liste restreinte doit comporter entre quatre et huit candidats.

Si le nombre de candidats éligibles remplissant les critères de sélection est supérieur à huit, les critères additionnels publiés dans l'avis de marché seront appliqués de façon à ne retenir que les 8 meilleurs candidats éligibles. Voir le complément d'information à la section 2.4.11.1. «Critères de sélection».

Si le nombre de candidats éligibles et satisfaisant aux critères de sélection est inférieur au chiffre minimal de quatre, le pouvoir adjudicateur peut inviter à soumissionner uniquement ces candidats. Avant d'accepter une compétition entre moins de quatre candidats, un accord préalable est nécessaire, sauf en gestion indirecte avec contrôles ex post comme figurant dans l'encadré ci-dessous. Cette autorisation préalable peut être donnée après vérification de la durée de la publication, des critères de sélection utilisés et de la nature des services à fournir en fonction du budget alloué. Ceci doit être justifié dans le rapport d'évaluation.

GESTION DIRECTE:

L'enregistrement d'un cas à signaler est requis.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX ANTE:

L'autorisation préalable de la Commission européenne est requise.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX POST:

L'autorisation préalable de la Commission européenne n'est pas nécessaire.

La liste restreinte finale et la procédure ayant permis de l'établir doivent être complètement documentées dans le rapport de sélection des candidatures (voir modèle à l'annexe b5).

Lors de l'établissement de la liste restreinte et avant qu'elle soit approuvée par le comité d'évaluation, le pouvoir adjudicateur doit s'assurer qu'aucun candidat (y compris ses partenaires) ne se trouve en situation d'exclusion dans le système de détection rapide et d'exclusion.

Le rapport de sélection des candidatures est signé par le président, le secrétaire et tous les évaluateurs.

GESTION DIRECTE:

Le rapport de sélection des candidatures doit être soumis au pouvoir adjudicateur qui doit approuver ou non les recommandations du comité d'évaluation avant que les candidats sélectionnés ne soient invités à soumettre leur offre.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX ANTE:

Le rapport de sélection des candidatures doit être soumis au pouvoir adjudicateur, qui doit approuver ou non les recommandations du comité d'évaluation. Le pouvoir adjudicateur doit ensuite soumettre ce rapport avec ses propres recommandations à la Commission européenne, avant que les candidats sélectionnés ne soient invités à soumettre leur offre.

Si la Commission européenne n'accepte pas les recommandations du pouvoir adjudicateur, elle doit adresser par écrit au pouvoir adjudicateur les raisons de sa décision.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX POST:

L'autorisation préalable de la Commission européenne n'est pas nécessaire pour que le pouvoir adjudicateur puisse agir sur base des recommandations du comité d'évaluation

Les candidats non sélectionnés sont informés par le pouvoir adjudicateur par écrit (voir l'annexe b7).

Les candidats sélectionnés reçoivent une lettre d'invitation à soumissionner et le dossier d'appel d'offres (voir l'annexe b8). Simultanément, la liste restreinte finale doit être publiée sur le site internet d'EuropeAid.

Le pouvoir adjudicateur prépare l'avis de liste restreinte en utilisant le modèle approprié (annexe b6) et l'envoie en temps utile et par voie électronique à la Commission européenne pour publication sur le site d'EuropeAid (voir l'annexe a11e).

Toute information non confidentielle peut être divulguée aux candidats non sélectionnés qui en font la demande. À titre d'exemple, citons les motifs pour lesquels une référence ne satisfait pas aux critères de sélection techniques ; ces informations peuvent, en effet, aider les candidats non sélectionnés à participer avec succès à de futurs appels d'offres.

3.3.3. Rédaction et contenu du dossier d'appel d'offres

Il est essentiel que le dossier d'appel d'offres soit complet, que les documents soient rédigés soigneusement et que la procédure de passation du marché soit correctement appliquée.

Ces documents doivent contenir toutes les dispositions et informations nécessaires aux candidats potentiels pour présenter leur offre: procédures à suivre, documents à fournir, cas de non-conformité, critères d'attribution et pondération de ceux-ci, etc. Lorsque la Commission européenne est le pouvoir adjudicateur, il peut être utile que les représentants des bénéficiaires finaux soient associés à la préparation de l'appel d'offres à un stade précoce. Voir section 2.6. pour les lignes directrices relatives à la préparation des termes de référence. Compte tenu de la complexité de nombreux contrats, la préparation du dossier d'appels d'offres peut nécessiter le recours à un ou plusieurs spécialistes

techniques externes. Chacun d'eux doit signer une Déclaration d'objectivité et de confidentialité (voir annexe a3).

La responsabilité de l'élaboration de ces documents incombe au pouvoir adjudicateur.

GESTION DIRECTE:

La Commission européenne doit approuver le dossier d'appel d'offres avant son envoi. La pratique standard est de consulter le pays partenaire et, le cas échéant, les autres parties concernées, et d'obtenir son/leur accord sur le dossier d'appel d'offres.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX ANTE:

Le pouvoir adjudicateur doit soumettre le dossier d'appel d'offres à la Délégation de l'Union européenne pour autorisation avant son lancement.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX POST:

L'autorisation préalable du dossier d'appel d'offres par la Commission européenne n'est pas nécessaire.

CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément à l'annexe b8

- A. Instructions aux soumissionnaires
- B. Projet de contrat et Conditions particulières avec annexes
- C. Autres informations (avis relatif aux candidats retenus sur la liste restreinte, grille de conformité administrative, grille d'évaluation)
- D. Formulaire de soumission de l'offre

Le dossier d'appel d'offres doit clairement indiquer que l'offre doit être faite à prix fermes et non révisables.

Une garantie de préfinancement peut-être exigée à condition d'être mentionnée dans le dossier d'appel d'offres. Si le pouvoir adjudicateur décide de les requérir, cette obligation doit figurer dans le dossier d'appel d'offres.

3.3.4. Critères d'attribution

Les critères d'attribution du marché permettent d'identifier le meilleur rapport qualité/prix et portent tant sur la qualité technique que sur le prix de l'offre.

Les critères techniques permettent d'évaluer la qualité des offres techniques. Ils concernent essentiellement la méthodologie et, dans le cas des marchés à honoraire, les CV (curriculum vitae) des

experts principaux proposés. Les critères techniques peuvent être divisés en sous-critères. Ainsi la méthodologie peut être analysée sur au regard des termes de référence, de l'emploi optimal des ressources techniques et professionnelles disponibles dans le pays partenaire, du calendrier de travail, de l'adéquation des moyens aux tâches, de l'appui proposé aux experts présents sur le terrain, etc. Les CV peuvent être notés en fonction de sous-critères tels que les qualifications, l'expérience professionnelle, l'expérience géographique, les aptitudes linguistiques, etc. Le comité d'évaluation doit s'assurer que la méthodologie proposée par le soumissionnaire est conforme aux termes de référence. La méthodologie peut le cas échéant aller au-delà de ces prescriptions, mais elle ne peut en aucun cas aller en deçà ni s'en détourner.

À chaque critère technique est attribué un nombre de points répartis entre les différents sous-critères (le nombre de points est au total de 100 pour l'ensemble des critères). La pondération des notes attribuées à chaque sous-critère technique dépend de la nature des services requis. Elle est fixée au cas par cas dans le dossier d'appel d'offres, tel qu'indiqué dans le modèle de grille d'évaluation.

Le système de notation doit être lié de façon aussi précise que possible aux termes de référence qui décrivent les prestations à fournir, et se référer à des paramètres qui soient facilement identifiables dans les offres et, si possible, quantifiables.

Le dossier d'appel d'offres doit contenir tous les détails de la grille d'évaluation technique avec ses différents critères et sous-critères et leur pondération respective.

Les critères de sélection utilisés pour établir la liste restreinte et les critères d'attribution utilisés ensuite pour déterminer la meilleure offre doivent être clairement distingués.

Offres anormalement basses

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent rejeter les offres qui paraissent anormalement basses par rapport aux services concernés.

Toutefois le rejet fondé sur ce seul motif n'est pas automatique.

Le soumissionnaire concerné doit être invité à préciser son offre par écrit, notamment les aspects liés au respect de la législation sur la protection de l'emploi ou ceux relatifs aux conditions de travail dans le lieu de mise en œuvre du marché, le processus de prestation de services, les solutions techniques adoptées ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire, ou encore l'originalité de son offre.

Compte tenu des éléments de preuve fournis par les soumissionnaires, le pouvoir adjudicateur décide s'il y a lieu de considérer l'offre comme irrégulière et, dans l'affirmative, de la rejeter.

Cette décision doit être justifiée dans le rapport d'évaluation.

3.3.5. Informations complémentaires en cours de procédure

Le dossier d'appel d'offres doit être suffisamment clair afin d'éviter aux candidats retenus sur la liste

restreinte d'avoir à demander des informations complémentaires pendant la procédure. Si le pouvoir adjudicateur, soit de sa propre initiative soit en réponse à la demande d'un candidat retenu sur la liste restreinte, donne des informations complémentaires relatives au dossier d'appel d'offres, il doit les communiquer par écrit et simultanément à tous les autres candidats retenus sur la liste restreinte.

Les éventuelles questions des soumissionnaires doivent être envoyées par écrit et au plus tard 21 jours avant la date limite de remise des offres. Le pouvoir adjudicateur doit répondre (en adressant une copie de sa réponse à la Commission européenne, dans le cas d'une gestion indirecte avec contrôles ex-ante à toutes les questions des soumissionnaires au plus tard 11 jours avant la date limite de réception des offres. Le pouvoir adjudicateur ne doit émettre aucun avis préalable quant à l'évaluation de l'offre à ce stade. Dans un but de transparence, toutes les questions et réponses doivent être envoyées simultanément à tous les soumissionnaires.

Si l'aspect technique de l'appel d'offres est particulièrement complexe, le pouvoir adjudicateur peut organiser une réunion d'information et/ou une visite de site. Cette réunion doit être annoncée dans le dossier d'appel d'offres et avoir lieu au plus tard 21 jours avant la date limite de remise des offres. Tous les frais liés à la participation à cette réunion sont à la charge des soumissionnaires. Pour des raisons de transparence et d'égalité de traitement des soumissionnaires, aucune visite individuelle ne peut être organisée par le pouvoir adjudicateur pendant la période d'appel d'offres. Ces réunions d'informations ne sont pas obligatoires mais fortement encouragées. En effet elles s'avèrent être un excellent moyen de clarifier tous les points du dossier d'appel d'offres. Toute présentation ou documentation utilisée pendant la réunion d'information de même que les minutes de la réunion, doivent être publiées, au moins sur le site Internet d'EuropeAid.

3.3.6. Date limite de remise des offres

Les offres doivent parvenir au pouvoir adjudicateur à l'adresse et au plus tard à la date et à l'heure indiquées dans l'invitation à soumissionner. Seul un délai raisonnable de remise des offres peut garantir leur qualité et permettre de faire jouer valablement la concurrence. L'expérience montre qu'un délai trop court empêche les candidats de soumissionner ou les conduit à déposer des offres incomplètes ou mal préparées.

GESTION DIRECTE ET GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX-ANTE ET GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX POST

Le délai minimal entre la date d'envoi de la lettre d'invitation à soumissionner par le pouvoir adjudicateur et la date limite de réception des offres est de 50 jours. Toutefois, dans des cas exceptionnels, ce délai peut être raccourci en conformité avec les procédures internes. En gestion indirecte, ce raccourcissement de délai requiert l'autorisation préalable de la Commission européenne.

3.3.7. Période de validité

Voir point 2.8.5.

3.3.8. Présentation des offres

Les offres doivent être envoyées selon le principe de la double enveloppe, c'est-à-dire dans un colis ou une enveloppe extérieure contenant deux enveloppes distinctes et scellées, portant les mentions «Enveloppe A - offre technique» et «Enveloppe B - offre financière». Hormis l'offre financière, tous les éléments de l'offre doivent être placés dans l'enveloppe A.

Toute offre qui constitue une infraction à cette mesure (par exemple, en raison d'enveloppes non scellées ou de la mention d'un élément de prix dans l'offre technique) sera considérée comme irrégulière et, par conséquent, sera rejetée.

Ce système permet d'évaluer successivement et séparément l'offre technique et l'offre financière: il garantit que la qualité technique des offres soit évaluée indépendamment du prix proposé.

L'offre doit être soumise en conformité avec les instructions aux soumissionnaires.

3.3.9. Le comité d'évaluation

En ce qui concerne la composition, l'impartialité et la confidentialité, les responsabilités et les délais durant l'évaluation complète, voir section 2.8.

3.3.10. Étapes de la procédure d'évaluation

3.3.10.1. Réception et enregistrement des offres

Le pouvoir adjudicateur doit enregistrer les offres dès leur réception en indiquant la date et l'heure. Il doit délivrer un reçu pour les offres remises en mains propres. Les enveloppes contenant les offres doivent rester scellées et tenues en lieu sûr jusqu'à leur ouverture. Les enveloppes extérieures contenant les offres doivent être numérotées dans l'ordre de réception (qu'elles aient été ou non reçues avant la date limite fixée pour la réception des offres).

3.3.10.2. Séance d'ouverture des offres

Partie 1: Phase préparatoire

Cette première réunion du comité d'évaluation a lieu avant l'évaluation proprement dite. Au préalable, le dossier d'appel d'offres doit avoir été communiqué aux membres du comité d'évaluation. Le président rappelle l'objet de l'appel d'offres et explique les procédures à suivre par le comité d'évaluation, notamment l'utilisation de la grille d'évaluation, l'application des critères d'attribution et les pondérations prévues dans le dossier d'appel d'offres.

Partie 2: Ouverture des offres

Voir la liste de contrôle de l'ouverture des offres à l'annexe b9.

Partie 3: Conformité avec les prescriptions de forme

Voir annexe b10.

À ce stade, le comité d'évaluation doit décider si les offres sont ou non conformes aux prescriptions de forme. Sa décision doit figurer dans le résumé des offres reçues, qui est joint au rapport d'ouverture (voir annexe b10). Le comité doit décider si les offres satisfont ou non aux prescriptions de forme.

Le président doit vérifier qu'aucun membre du comité d'évaluation ne se trouve en situation de conflit d'intérêts potentiel avec un des soumissionnaires (sur la base de la liste restreinte éventuelle, des offres reçues, des membres du consortium et des éventuels sous-traitants identifiés). Voir aussi points 2.8.2. et 2.8.3.

Partie 4: Offres financières

Les enveloppes contenant les offres financières doivent rester scellées. Elles sont conservées en lieu sûr jusqu'à la fin de l'évaluation technique des offres.

3.3.10.3. Évaluation des offres

Si la majorité des membres du comité d'évaluation le demande, le président peut demander par écrit aux soumissionnaires de clarifier leurs offres, en leur donnant la possibilité de répondre dans un délai raisonnable déterminé par le comité.

Partie 1: conformité avec les prescriptions administratives (régularité)

Le comité vérifie la conformité des offres avec le dossier d'appel d'offres, notamment avec la grille de conformité administrative (voir Annexe b8). Toute erreur formelle importante ou toute réserve majeure affectant l'exécution du marché ou faussant la concurrence conduit au rejet de l'offre concernée.

Nationalité des sous-traitants: le comité d'évaluation doit vérifier que les sous-traitants figurant dans les offres techniques satisfont à la règle de nationalité indiquée au point 2.3.1.

La grille de conformité administrative incluse dans le dossier d'appel d'offres doit être utilisée pour consigner la conformité de chacune des offres avec les prescriptions administratives.

Veuillez noter que ni les pièces justificatives correspondant aux critères de sélection et d'exclusion ni celles relatives aux experts principaux, ne sont pas vérifiées à ce stade de l'évaluation.

Partie 2: Acceptation de l'offre technique

Pendant que le comité d'évaluation examine les offres techniques, les offres financières restent scellées. Chaque évaluateur attribue une note à chaque offre technique sur un score maximum de 100

points, conformément à la grille d'évaluation technique (qui précise les critères et sous-critères techniques et leur pondération) du dossier d'appel d'offres (voir point 3.3.4.). Seules les offres obtenant un score de 75 points ou plus sont retenues. Ni le comité ni les évaluateurs ne peuvent modifier la grille d'évaluation technique communiquée aux soumissionnaires dans le dossier d'appel d'offres.

En pratique, il est recommandé de noter chaque offre en fonction de chaque critère successivement, plutôt que de noter une offre après l'autre sur l'ensemble des critères. Si le contenu d'une offre est incomplet ou s'écarte d'une manière substantielle d'un ou plusieurs critères techniques d'attribution spécifiés dans le dossier d'appel d'offres (par exemple, si les exigences minimales relatives au profil d'un expert ne sont pas respectées), l'offre doit être éliminée d'office, sans être notée, mais cela doit être justifié dans le rapport d'évaluation.

Pour les instructions et les orientations sur la manière dont il convient d'attribuer les points et notations pour les marchés à prix unitaire et à prix forfaitaire, voir la méthode d'évaluation (respectivement, annexes B12a et B12b). Les experts doivent être évalués en fonction des exigences figurant dans les termes de référence. Les experts principaux doivent satisfaire aux conditions minimales requises pour chaque critère, sinon l'offre correspondante doit être considérée comme irrecevable et rejetée.

Les soumissionnaires doivent fournir des pièces justificatives pour leurs experts principaux. Ces pièces comprennent les copies des diplômes mentionnés dans le CV, de même que les certificats des employeurs et les références établissant l'expérience professionnelle indiquée dans le CV. Si des justificatifs manquants sont demandés, ils ne peuvent concerner que l'expérience pertinente et les diplômes requis par les termes de référence. Seuls seront pris en compte les diplômes et expériences étayés par des pièces justificatives.

La Commission européenne ne peut accepter le recrutement au poste d'expert de fonctionnaires et autres salariés de l'administration publique du pays partenaire ou d'organisations régionales ou internationales basées dans ce pays, quelle que soit leur situation administrative, sans une justification solide. Le soumissionnaire concerné doit démontrer dans son offre la valeur ajoutée apportée par l'intéressé et démontrer que ce dernier est détaché ou en congé pour raison personnelle.

Dans le cas où un soumissionnaire proposerait comme expert, un membre du personnel local de la délégation de l'UE, la Commission doit s'assurer que le contrat de travail liant l'intéressé avec la délégation est bien officiellement résilié avant qu'il ne commence effectivement à travailler comme expert dans le cadre du projet financé par l'UE.

Pour les marchés sur base d'honoraires, l'indication du temps de travail de l'expert principal est laissée à la discrétion du soumissionnaire, car ce temps de travail est lié à la méthodologie proposée. Celle-ci doit inclure le temps de travail nécessaire à chaque expert principal afin d'atteindre les résultats requis du projet.

Si le dossier d'appel d'offres prévoit expressément des variantes, celles-ci sont notées séparément. Le pouvoir adjudicateur tiendra compte des variantes:

- - elles sont présentées par le soumissionnaire présentant l'offre économiquement la plus avantageuse

dans l'évaluation, et

- - si elles remplissent les exigences du dossier d'appel d'offres en termes de qualité et de résultats minimum exigés.

Chaque évaluateur remplit une grille d'évaluation (voir annexe b12) pour chaque offre technique. Il évalue les atouts et faiblesses des chacune d'elles.

Une fois l'évaluation technique terminée, le comité d'évaluation se réunit pour comparer les notes attribuées par chacun des évaluateurs. Ces derniers expliquent leur choix et justifient leur notation.

Le comité débat de chaque offre technique et chaque évaluateur lui attribue une note finale, le cas échéant en modifiant sa grille d'évaluation individuelle pour tenir compte du débat avec les autres membres du comité.

En cas de différences majeures entre les évaluateurs, ces derniers doivent justifier leur notation. Après avoir évalué chacune des offres techniques, chaque évaluateur signe sa grille d'évaluation (une pour chaque offre technique) et la remet au secrétaire du comité d'évaluation. Ce dernier doit alors faire la synthèse des remarques des membres du comité dans le rapport d'évaluation.

Enfin, le secrétaire calcule la note globale finale, correspondant à la moyenne arithmétique des notes individuelles finales.

Les entretiens devraient constituer la pratique standard lorsqu'à la lecture du CV, il apparaît que l'expert proposé n'a pas d'expérience pertinente de projets de l'Union Européenne et lorsque cette expérience est fondamentale pour la mise en œuvre du projet. Dans d'autres cas, par exemple en cas de procédure en gestion directe, des vérifications à l'intérieur de la Commission Européenne sont plus appropriées. Les entretiens doivent être prévus dans le dossier d'appel d'offres et doivent être bien préparés s'ils ont effectivement lieu.

La méthode préférée pour mener les entretiens devrait être celle de l'entretien par téléphone (ou tout moyen équivalent). Exceptionnellement, et seulement pour autant que cela soit dûment justifié, puisque cela implique des frais considérables tant pour les soumissionnaires que pour le pouvoir adjudicateur, la méthode pourra consister en un entretien en personne.

Avant de conclure définitivement l'évaluation des offres techniques, le comité d'évaluation peut s'entretenir avec les experts principaux proposés dans les offres techniquement conformes (c'est-à-dire celles qui ont obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 75 points au terme de l'évaluation technique). Il est recommandé d'auditionner également les soumissionnaires ayant reçu des notes proches du seuil d'acceptation des offres techniques. Les entretiens doivent avoir lieu à intervalles rapprochés pour permettre les comparaisons. Le comité d'évaluation convient à l'avance du cadre de l'entretien et pose les mêmes questions à tous les experts et autres membres du personnel entendus. Le calendrier indicatif de ces entretiens doit être mentionné dans le dossier d'appel d'offres.

Le jour et l'heure de l'entretien doivent être communiqués aux soumissionnaires au minimum 10 jours à l'avance. En cas de force majeure empêchant le soumissionnaire de participer à l'entretien, les parties

conviennent d'une date et d'une heure alternatives. Si le soumissionnaire n'est pas en mesure de participer à cette seconde occasion d'entretien, son offre peut être éliminée.

Le comité d'évaluation peut ajuster les notes des experts interviewés, à l'issue de ces entretiens mais sans modifier ni la composition ni la pondération des critères fixés dans la grille d'évaluation technique et en justifiant ces ajustements. Cet ajustement doit être justifié. Cette procédure doit être consignée dans le rapport d'évaluation.

Une fois que le comité d'évaluation a établi la note moyenne attribuée à chaque offre technique (la moyenne arithmétique des notes finales attribuées par chaque membre votant), toute offre qui n'a pas atteint le score minimum de 75 points est éliminée. Si aucune offre n'atteint 75 points ou plus, la procédure d'appel d'offres est annulée.

Parmi les offres atteignant le seuil de 75 points, la meilleure offre technique reçoit 100 points. Les autres offres se voient attribuer une note calculée selon l'équation suivante :

Note technique = (note finale de l'offre technique en question / note finale de la meilleure offre technique) x 100.

Exemple de relevé d'évaluation des offres:

Première partie: évaluation technique

	Note maximum possible	Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Évaluateur A	100	55	88	84
Évaluateur B	100	60	84	82
Évaluateur C	100	59	82	90
Total	300	174	254	256
Note moyenne (moyenne mathématique)		$174/3 = 58,00$	$254/3 = 84,67$	$256/3 = 85,33$
Note technique (note finale effective / note finale la plus élevée)		Éliminé*	$84,67 + 85,33 + 100 = 99,22$	100,00

* Seuls les soumissionnaires ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 75 points sont retenus pour l'évaluation financière

3.3.10.4. Évaluation des offres financières

À l'issue de l'évaluation technique, les enveloppes contenant les offres financières qui n'ont pas été éliminées au cours de l'évaluation technique (c'est-à-dire celles qui ont atteint une note moyenne égale ou supérieure à 75 points) sont ouvertes et tous les exemplaires originaux de ces offres financières sont paraphés par le président et le secrétaire du comité d'évaluation, scellées et conservées.

Elles doivent être archivées par le pouvoir adjudicateur avec les autres documents concernant l'appel d'offres.

Le comité d'évaluation doit s'assurer que l'offre financière satisfait à l'ensemble des prescriptions de forme. Si ce n'est pas le cas, elle peut être considérée comme irrecevable et rejetée. Tout rejet fondé sur ces motifs devra être dûment justifié dans le rapport d'évaluation.

Le comité d'évaluation vérifie que les offres financières ne comportent pas d'éventuelles erreurs arithmétiques évidentes. Les erreurs arithmétiques évidentes éventuelles sont corrigées sans pénalité pour le soumissionnaire.

Les enveloppes contenant les offres financières des soumissionnaires rejetés à l'issue de l'évaluation technique doivent rester scellées et être conservées. Elles doivent être archivées par le pouvoir adjudicateur avec les autres documents concernant l'appel d'offres.

Le montant total du marché comprend les honoraires (y compris les frais généraux), la provision pour dépenses accessoires (le cas échéant montant forfaitaire) et la provision pour vérification des dépenses⁷ telles que spécifiée dans le dossier d'appel d'offres. Ce montant total est comparé au budget maximal disponible pour le marché. Les offres dépassant le budget maximal alloué au marché sont considérées comme irrecevables et éliminées.

Le comité d'évaluation procède ensuite à la comparaison financière des honoraires et les montants forfaitaires des différentes offres financières. La provision pour dépenses accessoires ainsi que la provision pour vérification des dépenses sont exclues de la comparaison des offres financières conformément à ce qui est indiqué dans le dossier d'appel d'offres.

L'offre présentant les honoraires et les montants forfaitaires les plus bas reçoit 100 points. Les autres offres se voient attribuer une note calculée selon l'équation suivante:

Note financière = (total des honoraires et montants forfaitaires les plus bas / total des honoraires et montants forfaitaires de l'offre en question) x 100.

Lors de l'évaluation des offres financières, le comité d'évaluation compare uniquement le total des honoraires et montants forfaitaires.

⁷ <http://webgate.ec.europa.eu/europeaid/online-services/index.cfm?do=publi.welcome> Dans les cas exceptionnels où la vérification des dépenses doit être faite par les services de la Commission européenne eux-mêmes, les documents de l'appel d'offre, en ce compris le modèle contractuel proposé, doivent être dûment adaptés.

Exemple de relevé d'évaluation des offres:

Partie 2: évaluation financière*

	Note maximum possible	Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Total des honoraires et montants forfaitaires		Éliminé suite à l'évaluation technique	951 322 EUR	1 060 452 EUR
Note financière (total des honoraires et montants forfaitaires les moins élevés / total des honoraires et montants forfaitaires effectifs x 100)			100	$951\,322 / 1\,060\,452 \times 100 = 89,71$

* Seuls les soumissionnaires ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 75 points lors de l'évaluation technique sont retenus pour l'évaluation financière.

3.3.10.5. Conclusions du comité d'évaluation

Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse résulte d'une pondération des notes technique et financière selon une clef de répartition 80/20. Autrement dit:

- les points attribués aux offres techniques sont multipliés par un coefficient de 0,80,
- les points attribués aux offres financières sont multipliés par un coefficient de 0,20.

Exemple de relevé d'évaluation des offres:

Partie 3: évaluation pondérée

	Note maximum possible	Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3

Note technique x 0,80		Éliminé suite à l'évaluation technique	$99,22 \times 0,80 = 79,38$	$100,00 \times 0,80 = 80,00$
Note financière x 0,20			$100,00 \times 0,20 = 20,00$	$89,71 \times 0,20 = 17,94$
Note globale			$79,38 + 20,00 = 99,38$	$80,00 + 17,94 = 97,94$
Classement final			1	2

Les notes techniques et financières pondérées sont additionnées pour identifier l'offre ayant obtenu la meilleure note c'est-à-dire le meilleur rapport qualité/prix. Il est essentiel que les calculs soient effectués en respectant strictement les instructions ci-dessus. Le comité d'évaluation doit recommander d'attribuer le marché à l'offre atteignant la note globale la plus élevée à la condition que les pièces justificatives correspondant aux critères de sélection et d'exclusion soient vérifiées et acceptées.

PROGRAMMES FINANCÉS PAR LE FED

En ce qui concerne les contrats de services autres que les contrats-cadres de la Commission européenne, lorsque les offres techniques sont évaluées, la préférence est accordée aux offres soumises par des personnes morales ou physiques des États ACP, soit à titre individuel, soit en consortium.

Lorsque deux offres sont reconnues de qualité économique et technique équivalente, la préférence est donnée:

a) au soumissionnaire d'un État ACP; ou

b) si une telle offre fait défaut, au soumissionnaire qui:

- offre la meilleure utilisation des ressources physiques et humaines des États ACP;
- offre la meilleure utilisation possible des ressources physiques et humaines des États ACP;
- présente un consortium de personnes physiques, d'entreprises ou de sociétés des États ACP et de l'Union européenne

(voir également point 2.4.10.)

Au terme de ses délibérations, le comité d'évaluation peut recommander:

- d'attribuer le marché au soumissionnaire ayant soumis une offre;
- conforme aux prescriptions de forme et aux règles d'éligibilité;

- dont le budget total ne dépasse pas celui disponible pour le projet;
- satisfaisant aux prescriptions techniques minimales stipulées dans le dossier d'appel d'offres; et
- correspondant à l'offre économiquement la plus avantageuse (satisfaisant à l'ensemble des conditions ci-dessus).
- ou d'annuler l'appel d'offres

(voir point 2.4.13.)

Le pouvoir adjudicateur prend sa décision sur la base du rapport d'évaluation établi par le comité.

GESTION DIRECTE:

L'ensemble de la procédure (évaluation technique et financière) fait l'objet d'un rapport d'évaluation (voir modèle à l'annexe b11) signé par le président, le secrétaire et tous évaluateurs. Le rapport d'évaluation doit être soumis aux services compétents de la Commission européenne, qui doivent décider si les recommandations sont acceptées ou non.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX ANTE:

L'ensemble de la procédure (évaluation technique et financière) fait l'objet d'un rapport d'évaluation (voir modèle à l'annexe b11) signé par le président, le secrétaire et tous les membres votants du comité d'évaluation. Le rapport d'évaluation doit être soumis aux services compétents du pouvoir adjudicateur, qui décide si les recommandations sont acceptées ou non. Le pouvoir adjudicateur soumet ensuite le rapport d'évaluation avec sa décision à la Commission européenne. Si une proposition d'attribution est formulée alors que la Commission européenne n'a pas encore reçu une copie des offres, celles-ci doivent lui être transmises.

Si la Commission européenne n'accepte pas cette proposition d'attribution, elle doit écrire au pouvoir adjudicateur en indiquant les motifs de son refus. La Commission européenne peut également suggérer au pouvoir adjudicateur comment il doit procéder et lui indiquer les conditions dans lesquelles elle pourrait endosser le contrat proposé sur la base de la procédure d'appel d'offres.

Si la Commission européenne accepte la décision proposée par le pouvoir adjudicateur, ce dernier, selon la décision prise, soit débute la procédure d'attribution du marché (voir point 3.3.12.), soit annule l'appel d'offres.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX POST:

L'autorisation préalable de la Commission européenne n'est pas nécessaire pour que le pouvoir adjudicateur puisse agir sur base des recommandations du comité d'évaluation

La procédure d'évaluation doit être menée étape par étape. Le principe de la soumission des offres technique et financière dans deux enveloppes séparées permet d'éviter qu'un évaluateur connaisse l'offre financière et soit influencé par le prix proposé lors de l'évaluation technique de l'offre. Toute

déviations de la procédure d'évaluation conduit à l'annulation de l'appel d'offres. **Ainsi les propositions techniques ne peuvent être notées de nouveau une fois ouvertes les enveloppes financières.**

L'ensemble de la procédure d'évaluation, y compris la notification de l'attribution du marché à l'attributaire, doit se dérouler pendant la période de validité des offres. À cet égard, il est important de garder à l'esprit le risque que l'attributaire ne soit plus en mesure de maintenir son offre si la procédure d'évaluation dure trop longtemps. Voir la section 2.8.5.

Sous réserve de la législation du pouvoir adjudicateur en matière d'accès aux documents, la procédure d'évaluation est strictement confidentielle. Les décisions du comité d'évaluation sont collectives et ses délibérations sont tenues secrètes. Les membres du comité et tout observateur ont l'obligation de respecter la confidentialité. Lorsque la législation de l'administration contractante va à l'encontre des règles de confidentialité, l'administration contractante doit demander l'accord préalable de la Commission européenne avant de divulguer quelque information que ce soit.

En particulier, le rapport d'évaluation est exclusivement destiné à usage officiel et ne peut être communiqué ni aux soumissionnaires ni à aucune partie autre que les services habilités du pouvoir adjudicateur, de la Commission européenne et des autorités de contrôle (par exemple, la Cour des comptes européenne). Cependant des extraits du rapport d'évaluation peuvent être communiqués (voir point 3.3.12.1.).

3.3.11. Annulation de l'appel d'offres

Voir point 2.4.13.

3.3.12. Attribution du marché

3.3.12.1. Notification à l'attributaire du marché

GESTION DIRECTE ET GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLE EX POST:

Avant l'expiration de la période de validité des offres, et sur la base du rapport d'évaluation tel qu'accepté, le pouvoir adjudicateur informe l'attributaire, par écrit, que son offre a été retenue (voir modèle de lettre en annexe a8) en lui signalant, le cas échéant, les erreurs arithmétiques évidentes qui ont été corrigées lors de la procédure d'évaluation.

Au plus tard avant la notification de l'attribution du marché ou de l'octroi de la subvention, le pouvoir adjudicateur doit s'assurer que le tiers concerné (c'est-à-dire le soumissionnaire et ses partenaires) ne figure pas dans le système de détection rapide et d'exclusion.

Dans le même temps les résultats sont notifiés au deuxième meilleur soumissionnaire (annexe B13b) ainsi qu'aux autres soumissionnaires (annexe B13c).

Les lettres de notification peuvent également être envoyées par e-mails ou télécopies.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX ANTE

Outre ce qui précède, la Commission européenne doit formellement approuver l'attribution avant l'envoi des lettres de notification.

La notification à l'attributaire (annexe b13a) prolonge automatiquement de 60 jours la validité de l'offre retenue. Si le pouvoir adjudicateur est tenu d'obtenir la recommandation de l'instance visée à la section 2.3.3.1., la période de validité de l'offre peut être prorogée jusqu'à l'adoption de cette recommandation.

Dans le même temps, le deuxième meilleur soumissionnaire est informé du résultat (annexe b13b). Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de lui attribuer le marché s'il s'avère impossible de signer le contrat avec l'attributaire. La seconde meilleure offre est conservée, elle reste valable et sa période de validité sera automatiquement étendue de 60 jours en cas de notification d'attribution.

Par ailleurs le pouvoir adjudicateur informe simultanément et par écrit les autres soumissionnaires (annexe b13c). En conséquence leurs offres ne sont plus valables. Suite à leur demande, toute information non confidentielle peut être transmise aux soumissionnaires non retenus. Il peut s'agir par exemple des forces et faiblesses de leur offre ou de toute autre information susceptible de les aider à améliorer leur offre, en vue d'un appel d'offres futur.

Dès que le contrat est signé avec l'attributaire, le pouvoir adjudicateur doit informer le second meilleur soumissionnaire.

Disponibilité des experts principaux et des remplaçants proposés.

Lorsqu'il lui notifie l'attribution, le pouvoir adjudicateur demande à l'attributaire de confirmer la disponibilité des experts clefs **dans les cinq jours** suivant la date figurant sur la lettre de notification. Conformément à la déclaration de disponibilité et d'exclusivité, les experts principaux doivent accepter le premier recrutement qui leur est proposé.

Si l'un de ses experts principaux n'est plus disponible, l'attributaire a le droit de proposer un remplaçant. Cela peut être le cas par exemple lorsque l'expert a déjà été recruté dans le cadre d'un autre appel d'offres. L'attributaire doit justifier sa proposition de remplacement et le pouvoir adjudicateur évalue le bien-fondé de cette proposition. Son acceptation n'est pas limitée à des cas spécifiques. Le pouvoir adjudicateur vérifie que la note globale obtenue par l'expert remplaçant est au moins aussi bonne que celle de l'expert à remplacer. En tout état de cause, l'expert remplaçant doit atteindre les prérequis minimum pour chaque critère d'évaluation. Le pouvoir adjudicateur peut consulter le comité d'évaluation et s'entretenir avec un ou plusieurs experts remplaçants par téléphone ou vidéoconférence.

La proposition de remplacement doit intervenir au plus tard **dans les quinze jours** suivant la date figurant sur la lettre de notification. Au cours de cette période de temps qui sera sa seule opportunité, l'attributaire pourra proposer plusieurs remplaçants. Cependant, les experts présentés dans les offres

des soumissionnaires non retenus dans le cadre du même appel d'offres ne peuvent pas être proposés en tant que remplaçant. Le pouvoir adjudicateur pourra choisir parmi les remplaçants proposés. Si le pouvoir adjudicateur accepte un remplaçant proposé, la proposition de contrat doit inclure sa justification.

Si aucun expert remplaçant n'est proposé ou si aucun d'eux n'est acceptable, le pouvoir adjudicateur peut soit attribuer le marché au second meilleur soumissionnaire, (en lui offrant également la possibilité de remplacer les experts clefs dans les mêmes conditions) soit annuler la procédure.

Résumé des scénarii:

a) Les experts principaux sont disponibles.

Le soumissionnaire confirme que tous les experts principaux sont disponibles. Une fois que l'attributaire a confirmé la disponibilité des experts principaux, le pouvoir adjudicateur prépare le contrat pour la signature, voir section 3.3.12.2.

b) Un ou plusieurs experts principaux ne sont pas disponibles mais les remplaçants proposés sont acceptables:

Le soumissionnaire informe le pouvoir adjudicateur de ces indisponibilités. Dans le délai imparti il lui propose les remplaçants en fournissant les pièces justificatives attendues (qui sont identiques à celles demandées pour les experts initiaux) en justifiant l'indisponibilité de ces derniers. Le pouvoir adjudicateur vérifie que le remplaçant remplit les conditions minimales requises pour chaque critère des termes de références et qu'il obtient une note globale au moins équivalente à celle obtenue par l'expert proposé initialement. Si plusieurs experts remplaçants sont proposés pour le même poste, le pouvoir adjudicateur choisit parmi eux. L'ordonnateur justifie ce choix par écrit, lequel est joint au contrat et en fait partie à part entière, voir section 3.3.12.2.

c) Un ou plusieurs experts principaux ne sont pas disponibles et les remplaçants proposés NE sont PAS acceptables :

Le soumissionnaire informe le pouvoir adjudicateur de ces indisponibilités. Dans le délai imparti il lui propose les remplaçants en fournissant les pièces justificatives attendues (qui sont identiques à celles demandées pour les experts initiaux) en justifiant l'indisponibilité de ces derniers. Le pouvoir adjudicateur vérifie que l'expert remplit les conditions minimales requises pour chaque critère des termes de références et qu'il obtient une note globale au moins équivalente à celle obtenue par l'expert proposé initialement. Si aucun des remplaçants n'est accepté, le contrat peut alors être proposé au deuxième meilleur soumissionnaire ou l'appel peut être annulé. Le deuxième meilleur soumissionnaire devra être notifié en lui donnant la possibilité de confirmer sa disponibilité/indisponibilité et de proposer des experts remplaçants. Le même délai sera appliqué aux réponses (c'est-à-dire entre 5 et 15 jours).

GESTION DIRECTE:

La compétence pour attribuer le marché, annuler l'appel d'offres, accepter ou refuser l'expert remplaçant appartient à l'ordonnateur et sa décision doit faire l'objet d'un écrit qui sera conservé.

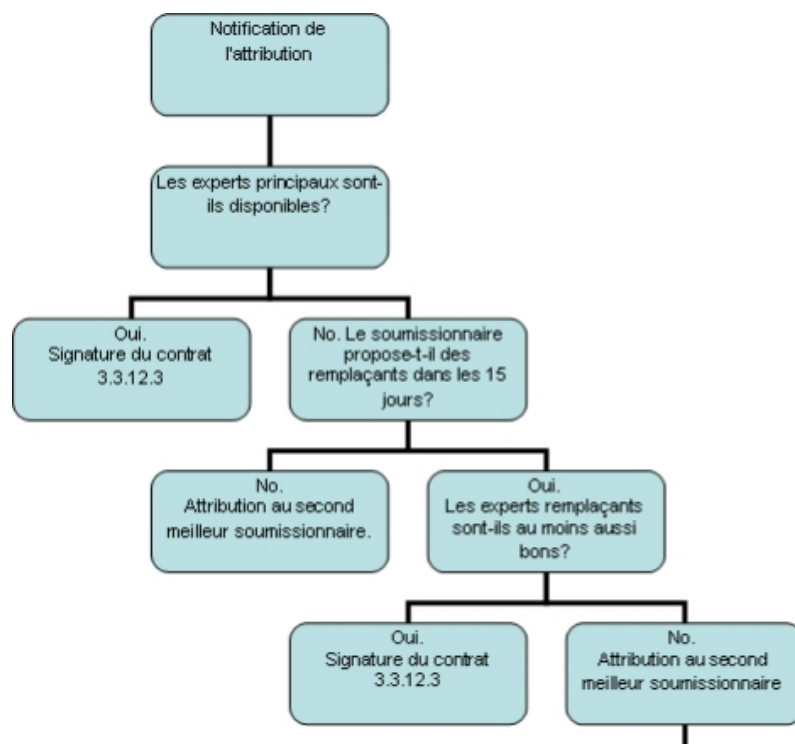
GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLE EX ANTE:

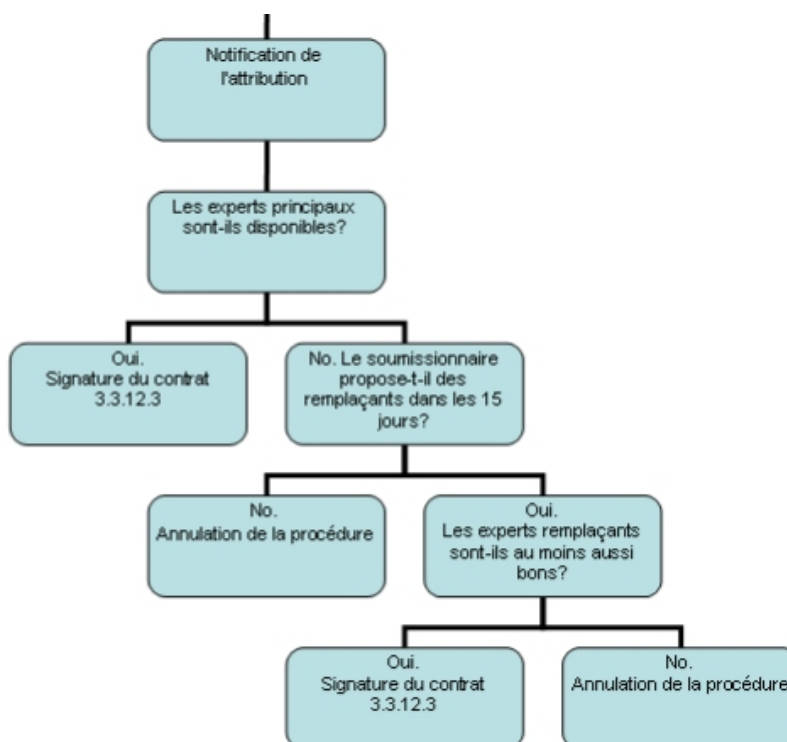
La décision d'accepter ou non l'expert remplaçant, d'attribuer au second meilleur soumissionnaire ou d'annuler la décision doit être soumise aux services compétents de la Commission européenne, qui accepte ou non les recommandations. Si cette dernière les refuse, elle doit écrire au pouvoir adjudicateur pour lui expliquer les raisons de sa décision. Elle peut également suggérer au pouvoir adjudicateur les conditions dans lesquelles elle pourrait endosser ces recommandations.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLE EX POST:

Le pouvoir adjudicateur est seul compétent pour prendre ces décisions. L'autorisation préalable de la Commission n'est pas requise.

Lorsque le marché est attribué sur la base d'une convention de financement qui n'est pas encore signée à la date du lancement de l'appel, le pouvoir adjudicateur ne doit pas notifier les soumissionnaires avant que cette convention n'ait été signée.





3.3.12.2. Approbation des experts principaux

Lorsque la Commission européenne est le pouvoir adjudicateur et que le pays partenaire n'a pas été invité à participer au comité en qualité d'évaluateur, le cas échéant⁸, la délégation de l'Union européenne, avant la signature du contrat, lui notifie le nom du soumissionnaire retenu et lui demande d'approuver les experts principaux.

En cas de rejet d'un expert, le pays partenaire doit dûment justifier sa position par écrit (par exemple persona non grata, trouble à l'ordre public, divulgation d'informations qui pourrait avoir eu une influence sur le résultat de l'évaluation). Si le pouvoir adjudicateur accepte le rejet de l'expert principal, l'attributaire du marché peut proposer un remplaçant (voir section 3.3.12.1.1.). Si le remplacement échoue, le marché peut être attribué au second meilleur soumissionnaire, s'il y en a un. Là encore le représentant du pays partenaire a le droit d'approuver les experts principaux. En cas d'absence d'un deuxième meilleur soumissionnaire ou en cas de rejet de ses experts, le marché est annulé. La demande d'approbation des experts principaux décrite ci-dessus ne constitue pas une demande d'approbation de l'évaluation faite par la Commission européenne.

L'approbation des experts principaux devra aussi être obtenue pour tout remplacement d'un expert principal proposé par un contractant. Le pays partenaire ne peut différer son approbation à moins de faire part à la Commission européenne de ses objections à l'encontre des experts proposés, par écrit et en les justifiant de façon détaillée. Si le pays partenaire ne donne pas ou ne refuse pas son approbation dans les 15 jours suivant la date de la demande d'approbation, l'expert est réputé approuvé.

⁸ Une dérogation est donc requise. Pour des raisons pratiques, il n'est toutefois pas opportun de requérir cette approbation dans les cas où il y a beaucoup de pays bénéficiaires.

Un remplacement d'expert ne peut être sollicité par le pays partenaire que si des objections dûment motivées et justifiées sont formulées par écrit.

3.3.12.3. Préparation du contrat et signature

Lors que le pouvoir adjudicateur prépare le contrat pour signature, il doit procéder comme suit:

Le pouvoir adjudicateur doit préparer un contrat (si possible imprimé recto/verso) en respectant la structure suivante:

- a) note explicative conforme au format figurant à l'annexe a6 (le cas échéant en incluant une justification pour l'approbation du remplacement des experts principaux)
- b) copie de la convention de financement autorisant le projet,
- c) copie des publications relatives à l'appel d'offres (avis de pré-information, avis de marché et liste restreinte), rapport de sélection des candidatures, rapport d'ouverture des offres, rapport d'évaluation avec la décision d'attribution et autres informations pertinentes),
- d) trois exemplaires (en gestion indirecte) ou deux exemplaires (en gestion directe) originaux du contrat proposé, établi sur la base du modèle de contrat.

Les conditions générales, formulaires et autres informations doivent être reproduites sans modification dans chaque contrat. Seules les conditions particulières doivent être complétées par le pouvoir adjudicateur.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX ANTE:

Le pouvoir adjudicateur envoie le dossier du contrat à la Délégation de l'Union européenne pour endossement. La délégation signe tous les originaux du contrat, paraphe toutes les pages des conditions particulières et le budget, pour confirmer le financement de l'UE, avant de les renvoyer au pouvoir adjudicateur. Le guide pratique des procédures pour les devis programmes prévoit certains cas pour lesquels aucun endossement n'est prévu.

- signer et dater tous les exemplaires originaux du contrat, parapher toutes les conditions particulières et le budget,
- envoyer les exemplaires originaux signés du contrat à l'attributaire du marché, qui doit les contresigner dans les trente jours suivant leur réception, en conserver un exemplaire et renvoyer l'autre ou les deux autres au pouvoir adjudicateur. Si l'attributaire ne se conforme pas à ces conditions en temps utile, ou si à un moment quelconque il ne souhaite plus ou n'est plus en mesure de signer le contrat, il ne peut plus se voir attribuer le marché. Il faut alors préparer un nouveau contrat pour la deuxième meilleure offre conforme (pour autant qu'elle soit toujours valide).

GESTION DIRECTE ET GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX POST:

À la réception des deux exemplaires originaux signés par l'attributaire, le pouvoir adjudicateur vérifie qu'ils correspondent strictement à ceux envoyés avant d'en envoyer un au service en charge des paiements.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX ANTE:

À la réception des deux exemplaires originaux signés par l'attributaire, le pouvoir adjudicateur adresse l'un d'eux à la délégation de l'Union européenne.

Le pouvoir adjudicateur s'assure que le contrat a été signé par la personne dûment habilitée à le faire au nom de la personne morale attributaire du marché.

Le contrat prend effet à la date de la dernière signature. Un contrat ne peut pas entrer en vigueur avant cette date ni couvrir de services antérieurs à cette date.

Le pouvoir adjudicateur doit conserver tous les documents relatifs à l'attribution et à l'exécution du contrat pour une période minimale de 7 ans à compter du paiement du solde et ce, jusqu'à la date de prescription de toute action en justice au regard du droit applicable au contrat.

Pendant et après cette période, le pouvoir adjudicateur traitera les données personnelles en conformité avec sa politique de confidentialité. Ces documents doivent être disponibles pour des contrôles par la Commission européenne, des enquêtes de l'OLAF ou des vérifications de la Cour des Comptes.

Le contrat proposé doit suivre l'annexe b8.

3.3.12.4. Publication de l'attribution du marché

Quelle que soit la procédure, le pouvoir adjudicateur informe dans les meilleurs délais les candidats et soumissionnaires des décisions relatives à l'attribution du marché, y compris les motifs pour lesquels il renonce le cas échéant à l'attribuer.

Une fois le contrat signé, le pouvoir adjudicateur prépare sans délai l'avis de d'attribution en utilisant le modèle de l'annexe b14 et l'envoie par voie électronique à la Commission européenne pour publication au Journal Officiel de l'Union européenne et sur le site internet d'EuropeAid (voir le guide des publications à l'annexe a11e). Le cas échéant le pouvoir adjudicateur assure la publication locale et la publication et dans tout autre média approprié.

L'avis d'attribution de marché est publié si la valeur du marché est supérieure au seuil international (à 300 000 EUR), à moins que le marché n'ait été déclaré secret (et que cela soit toujours de mise au moment de l'attribution) ou que son exécution s'accompagne de mesures de sécurité particulières ou lorsque la protection des intérêts essentiels de l'Union européenne ou du pays partenaire l'exige, et lorsque la publication de l'avis d'attribution du marché n'est pas jugée appropriée.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur doit enregistrer toute statistique concernant l'attribution du

marché, notamment son montant, le nom de l'attributaire et des autres soumissionnaires.

Voir la section 2.9.

3.3.13. Mise à disposition et remplacement des experts

Lorsque la procédure d'appel d'offres implique la mise à disposition d'experts, le titulaire du marché est tenu de fournir les experts spécifiés dans son offre. Cette exigence peut prendre différentes formes.

Quelles qu'en soient les modalités, les experts principaux que le titulaire du marché doit mettre à disposition, doivent être identifiés et désignés dans le contrat.

Le comité peut recommander qu'un soumissionnaire soit exclu, et son offre considérée comme irrégulière, au cas où la société et/ou les experts proposés dissimulent *volontairement* le fait que tout ou partie de l'équipe proposée dans leur offre est indisponible à partir de la date prévue dans le dossier d'appel d'offres pour le démarrage de la mission, ou s'il est établi que la société a proposé des noms d'experts sans obtenir leur consentement. Dans ces cas, il convient de rappeler que le soumissionnaire ou le titulaire peut également être frappé de sanctions administratives et financières imposées par la Commission européenne, telles que prévues à la section 2.3.4. du présent guide, pouvant aller jusqu'à leur exclusion d'autres marchés financés par l'Union européenne.

GESTION DIRECTE ET GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX POST:

Le pouvoir adjudicateur peut annuler le contrat sur la base de l'article 36.3 (m) des conditions générales, s'il apprend qu'un soumissionnaire a confirmé la disponibilité d'un expert principal et signé le contrat tout en dissimulant intentionnellement l'indisponibilité de ce dernier à la date d'affectation prévue dans le dossier d'appel d'offres.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX ANTE:

Outre ce qui précède, l'annulation du marché requiert l'autorisation préalable de la Commission européenne.

Toutefois, le contrat ne doit pas seulement identifier le personnel principal devant être fourni, mais également spécifier leurs qualifications et expérience attendues. Cela est important dans le cas où le titulaire du marché doit remplacer des membres de ce personnel lors de la mise en œuvre de l'action.

GESTION DIRECTE ET GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX POST:

Le titulaire du marché doit d'abord obtenir par écrit l'accord préalable du pouvoir adjudicateur en justifiant sa demande de remplacement. Le pouvoir adjudicateur dispose de 30 jours à partir de la date de réception de la demande pour faire connaître sa réponse.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX ANTE:

Outre ce qui précède, l'autorisation préalable de la Commission européenne est requise.

Le titulaire du marché doit, de sa propre initiative, proposer un remplacement dans les cas suivants:

- en cas de décès, de maladie grave ou d'accident d'un membre du personnel,
- s'il s'avère nécessaire de remplacer un membre du personnel pour toute autre raison indépendante de la volonté du titulaire du marché (par exemple démission, etc.).

GESTION DIRECTE/ GESTION INDIRECTE avec contrôles ex-post

En cours de mise en œuvre, le pouvoir adjudicateur peut demander par écrit le remplacement d'un membre du personnel, en motivant sa demande, s'il l'estime incompetent ou inadapté pour les objectifs du contrat. **Le titulaire du marché doit être invité à fournir ses propres observations et celles du membre du personnel à une telle demande.**

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX ANTE:

Outre ce qui précède, la demande de remplacement requiert l'autorisation préalable de la Commission européenne.

Lorsqu'un membre du personnel doit être remplacé lors de la mise en œuvre du marché, le remplaçant doit posséder des qualifications et une expérience au moins équivalentes à celles de l'expert remplacé, et ses honoraires ne peuvent en aucun cas dépasser ceux de l'expert remplacé. Au cas où le titulaire du marché ne serait pas en mesure de fournir un remplaçant ayant des qualifications et/ou une expérience équivalentes, le pouvoir adjudicateur peut soit résilier le marché s'il estime que la bonne exécution de celui-ci est compromise, soit, s'il estime que ce n'est pas le cas, accepter le remplaçant, auquel cas les honoraires de ce dernier doivent être renégociés à la baisse pour refléter le niveau adéquat de rémunération. Les frais supplémentaires occasionnés par le remplacement d'un membre du personnel sont à la charge du titulaire du marché, sauf dans les cas de remplacement suite à un décès ou lorsque le pouvoir adjudicateur demande un remplacement non prévu contractuellement. Si l'expert n'est pas remplacé immédiatement et qu'un certain laps de temps s'écoule avant que le nouvel expert prenne ses fonctions, le pouvoir adjudicateur peut demander au titulaire du marché d'affecter au projet un expert temporaire en attendant l'arrivée du nouvel expert ou de prendre d'autres mesures pour compenser l'absence temporaire de l'expert remplaçant. En tout état de cause, le pouvoir adjudicateur ne versera aucune rémunération pour la période d'absence de l'expert ou de son remplacement (que ce dernier soit temporaire ou définitif).

3.4. Procédure d'attribution des marchés d'un montant inférieur à 300 000 EUR

3.4.1. Contrats-cadres

Les services d'un montant supérieur à 20 000 EUR et inférieur à 300 000 EUR⁹ peuvent faire l'objet d'un contrat attribué au moyen du contrat-cadre Bénéficiaires 2013 entré en vigueur le 1er janvier 2014 et valable jusqu'au 31 décembre 2017. Il s'agit d'un contrat-cadre multiple avec remise en concurrence. Des informations détaillées sur le Contrat-cadre Bénéficiaires 2013 sont disponibles sur l'intranet d'EuropeAid. Les informations reprises au point 3.4. ne s'appliquent qu'au Contrat-cadre Bénéficiaires 2013.

3.4.1.1. Conditions d'utilisation

Le contrat-cadre peut être utilisé pour toutes les opérations qui entrent dans son champ d'application et lorsque le pouvoir adjudicateur est la Commission européenne agissant pour le compte des pays partenaires ou pour des intérêts communs.

Ces opérations doivent remplir les cinq conditions suivantes:

- a) elles doivent être menées dans l'intérêt exclusif de pays tiers bénéficiaire de l'aide extérieure de l'Union ou dans l'intérêt de la Commission européenne ainsi que de pays tiers bénéficiaire de l'aide extérieure de l'UE;
- b) elles doivent être financées au moyen de fonds alloués à l'aide extérieure (rubrique 4 du CFP);
- c) le montant de chaque contrat spécifique ne peut pas dépasser 300 000 EUR, avenants compris;
- d) les prestations demandées ne peuvent pas être supérieures à 260 jours de travail par expert et la durée totale d'un contrat spécifique ne peut pas dépasser 730 jours calendaires, avenants compris;
- e) l'utilisation du module CRIS Contrats-cadres pour l'attribution du contrat spécifique est obligatoire pour tous les services de la Commission (siège et délégations).

Le contrat-cadre Bénéficiaires 2013 peut être utilisé par d'autres entités chargées de la gestion de fonds alloués à l'aide extérieure avec l'autorisation d'EuropeAid et à condition que les opérations envisagées remplissent les exigences précitées. Seuls les contrats spécifiques passés en application du contrat-cadre Bénéficiaires sont précédés d'un engagement budgétaire.

Seuls les contrats spécifiques conclus en vertu du contrat-cadre Bénéficiaires doivent être précédés d'un engagement budgétaire et requièrent donc que les crédits nécessaires pour couvrir les services demandés soient disponibles. Le contrat-cadre lui-même ne crée aucune obligation directe car les contrats d'achat de services ne sont conclus que lors de la signature des contrats spécifiques. Le contrat-cadre n'est donc pas précédé d'un engagement budgétaire. Toutefois, une estimation de son utilisation par lot est inscrite dans le système comptable.

⁹ Le recours à des contrats-cadres de services pour des montants supérieurs à 300 000 EUR peut être autorisé sur la base d'une note d'instruction du Directeur général.

Le Contrat-cadre Bénéficiaires permet de recruter rapidement et de façon transparente des experts pour toutes les opérations du cycle du projet. Il comprend plusieurs lots thématiques. Pour chaque lot, plusieurs contractants ont été sélectionnés (au nombre de 6,4 ou 3 contractants selon le lot). Il s'agit de consortiums représentés par un chef de file. Le chef de file est désigné par les autres partenaires pour agir en son nom pour les besoins du marché. Le chef de file est seul habilité à engager le consortium. Par conséquent, il est le seul point de contact entre le pouvoir adjudicateur et le consortium.

3.4.1.2. Procédure

Vu qu'il s'agit d'un contrat-cadre multiple avec remise en concurrence pour chaque demande de services, l'attribution du marché spécifique s'effectue selon la procédure décrite plus bas. Un contrat spécifique ne peut être lancé que pendant la période de validité du Contrat-cadre.

Les formulaires élaborés pour le Contrat-cadre Bénéficiaires 2013 doivent être utilisés à chaque étape de la procédure.

a) Consultation

Une demande de services doit être envoyée au moins à 3 contractants-cadre d'un même lot. Lorsque, dans un lot qui ne comporte que trois contractants-cadres, un ou deux d'entre eux se trouvent dans l'impossibilité de remettre une offre (parce qu'ils se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts, dans une situation d'exclusion ou parce qu'ils sont indisponibles pour des raisons dûment justifiées), il est toutefois permis de consulter le ou les contractants-cadres restants et d'évaluer leurs offres. Si au moins une des offres satisfait aux critères de sélection et d'attribution, le gestionnaire du projet peut attribuer le contrat sur cette base.

Si, au contraire, aucune offre qualitativement et/ou financièrement satisfaisante n'a été reçue, l'ordonnateur compétent peut simplement annuler la consultation, ou l'annuler et soit:

1. relancer la consultation avec d'autres contractants-cadres (pour les lots qui comportent plus de trois contractants-cadres) sans modifier les termes de référence.
2. lancer une nouvelle consultation après avoir examiné et reformulé les termes de référence
3. entamer une procédure négociée avec un ou plusieurs soumissionnaires de son choix, parmi ceux ayant pris part à l'invitation à soumissionner, pour obtenir d'eux de meilleures offres que celles reçues dans le cadre de la consultation (NB : les termes de la consultation initiale ne peuvent pas être altérés de manière significative).
4. entamer une procédure négociée concurrentielle indépendamment du contrat-cadre.

La consultation doit respecter les principes de transparence, de proportionnalité, d'égalité de traitement, de non-discrimination et de mise en concurrence réelle et les termes du contrat-cadre.

Les offres doivent être envoyées par courriel à une boîte fonctionnelle dont l'adresse est spécifiée dans la demande. Cette boîte fonctionnelle ne doit être accessible qu'aux personnes autorisées par

l'ordonnateur. Si l'offre est envoyée à une autre adresse, elle pourra être rejetée. Les TdR spécifiques (Termes de référence) du futur contrat spécifique sont joints à la demande afin de fournir toutes les informations nécessaires aux contractants-cadre pour remettre une offre. Les Termes de référence doivent indiquer clairement comment assurer la conformité des résultats obtenus avec les résultats demandés. Leur qualité, en particulier leur clarté, est déterminante pour la qualité de l'offre et la réussite de la mission. Le délai contractuel de remise des offres est au minimum de 14 jours à partir de l'envoi de la demande. Il est possible d'étendre ce délai si besoin est. Pour le lot 5 «Conférences», le délai de remise des offres peut être réduit à 7 jours pour les événements dont le nombre de participants n'excède pas 15 personnes.

Les Contractants-cadre peuvent demander des éclaircissements. Les réponses sont envoyées simultanément à tous les contractants-cadre consultés. Si des changements opérés pendant la phase de consultation peuvent avoir un impact sur l'identification des experts, la date de remise des offres doit être adaptée en conséquence.

b) Évaluation des offres

Les offres sont valables 14 jours calendrier après la date limite de soumission. Les offres reçues, quel que soit leur nombre, doivent être évaluées.

Les évaluateurs doivent au moins être au nombre de trois, l'un d'eux pouvant être un représentant du pays partenaire. Cependant, sur la base d'une analyse des risques réalisée par le pouvoir adjudicateur, un comité d'évaluation formel peut être désigné.

Seules les offres conformes aux critères suivants seront évaluées:

- respect du délai des remises des offres ; conformité avec les règles d'éligibilité en vertu de l'instrument applicable au marché;
- les honoraires n'excèdent pas les maximum contractuels, notamment ceux inclus dans le budget ventilé d'un contrat à prix forfaitaire (s'agissant du lot 5, le montant forfaitaire proposé/et honoraires éventuels);
- le cas échéant, le budget proposé n'est pas dépassé,
- s'agissant du lot 5, respect des aptitudes minimum telles que requises par les termes de références spécifiques.

Le pouvoir adjudicateur sélectionne l'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix¹⁰.

Le pouvoir adjudicateur compétent définit précisément dans la grille d'évaluation, les critères de sélection permettant d'évaluer la qualité technique des offres ainsi que leur pondération respective.

Sauf mention expresse contraire dans la demande de services, si l'un des experts ne respecte pas l'une

¹⁰ En appliquant une pondération à la qualité technique et au prix selon un ratio de 80/20. Pour le lot 5 « Conférences », le ratio est de 50/50.

des exigences minimales fixées dans le cahier des charges, sa note sera égale à 0 et l'offre devra être rejetée dans son intégralité. Par conséquent, il est recommandé d'accorder une attention particulière aux exigences minimales et d'utiliser des termes qui impliquent une exigence minimale (par exemple, expérience dans au moins trois pays en développement, niveau de maîtrise de l'anglais au moins équivalent à C1, etc.).

Sauf indication contraire figurant dans la grille d'évaluation, toute offre obtenant une note inférieure à 75 sur 100 au stade de l'évaluation de la qualité technique, est automatiquement rejetée. L'offre arrivée en tête à l'issue de l'évaluation de la qualité technique reçoit une note de 100 points (en utilisant la formule de calcul automatique telle qu'expliquée au point 3.3.10.3.).

S'agissant de l'évaluation financière dans le cas d'un marché spécifique à prix unitaires (c'est-à-dire des honoraires), les réserves pour dépenses accessoires et pour évaluation des dépenses ne seront pas prises en compte lors de la comparaison des offres financières. En revanche pour le lot 5, l'évaluation financière se fait sur la totalité du prix. S'agissant de l'évaluation financière dans le cas d'un marché spécifique à prix forfaitaire, l'évaluation financière se fait sur la totalité du prix. L'offre incluant le prix le plus bas reçoit une note financière de 100(en utilisant la formule de calcul automatique telle qu'expliquée au point 3.3.10.4.).

Le meilleur rapport qualité/prix est déterminé en pondérant les notes technique et financière (en utilisant la formule de calcul automatique comme expliqué au point 3.3.10.5.).

Si aucune offre ne peut être retenue, le gestionnaire du projet peut, après avoir examiné les TdR spécifiques, modifier la demande et la soumettre une nouvelle fois aux mêmes contractants-cadre.

Les résultats de l'évaluation et la décision d'attribution doivent être communiqués au plus tard 14 jours après la date limite de réception des offres à tous les contractants-cadre ayant soumis une offre. La notification est aussi obligatoire lorsqu'une nouvelle demande de services est envoyée aux mêmes contractants cadres (relance). Le pouvoir adjudicateur peut signer le contrat dès que la notification a eu lieu. Il n'y a pas de période d'attente entre la notification et la signature.

c) Signature du contrat spécifique

Le contrat spécifique est constitué par la lettre de mission, les termes de référence spécifiques, la méthodologie éventuelle et l'offre financière. Il entre en vigueur dès la notification de la signature du contrat spécifique par le pouvoir adjudicateur. Une copie du contrat spécifique signé par le pouvoir adjudicateur doit être envoyée par fax au contractant-cadre retenu. Ce dernier peut alors commencer à exécuter les services demandés. Deux exemplaires du contrat spécifique sont envoyés par courrier, pour signature, au contractant-cadre retenu.

d) Évaluation des prestations du contractant-cadre

Le formulaire d'évaluation des prestations du contractant-cadre doit être rempli une fois que la mission est terminée. Cette évaluation porte sur la qualité de l'exécution des prestations rendues par le contractant-cadre et doit être transmise à ce dernier afin qu'il puisse faire part de ses observations éventuelles.

3.4.2. Procédure négociée concurrentielle

Pour les marchés d'une valeur inférieure à 300 000 EUR, en fonction du contexte et des besoins (tels que la disponibilité des services requis dans les différents lots du contrat-cadre ou dans le pays partenaire, le temps et le budget disponibles...), le pouvoir adjudicateur peut utiliser la procédure négociée concurrentielle sans publication d'un avis de marché, plutôt que de recourir au contrat-cadre.

Il convient toutefois de noter que la procédure négociée concurrentielle prend plus de temps que de lancer une demande de service via le contrat-cadre.

Le pouvoir adjudicateur élabore une liste de trois prestataires de services de son choix minimum en justifiant son choix. Il leur adresse une lettre d'invitation à soumissionner accompagnée du dossier d'appel d'offres. Il convient d'utiliser les annexes appropriées (grille de conformité administrative, marché, avis de marché, lettre d'invitation, instructions aux soumissionnaires, liste des soumissionnaires invités à déposer une offre, formulaire de soumission) pour cette procédure. S'agissant des autres documents constitutifs du dossier d'appel d'offres, les annexes ordinaires doivent être utilisées. L'avis de marché n'est pas publié. Mais il est inclus dans le dossier d'appel d'offres simplifié, car il contient d'importantes informations pour les prestataires de service qui seront invités à soumissionner. Les offres doivent parvenir au pouvoir adjudicateur à l'adresse et au plus tard à la date et à l'heure indiquées dans l'invitation à soumissionner. Un délai minimal de 30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre d'invitation à soumissionner doit être accordé aux candidats choisis. Les offres doivent être ouvertes et évaluées par un comité d'évaluation, nommé par le pouvoir adjudicateur, disposant des compétences techniques et administratives nécessaires.

Pour l'utilisation de la procédure négociée concurrentielle, les soumissionnaires peuvent également être choisis sur une liste de soumissionnaires potentiels. Cette liste doit être établie suite à un appel à manifestation d'intérêt dont la durée de validité est de 4 ans à compter de la date de l'appel. Le cadre légal de cette procédure sera développé pour permettre son utilisation ultérieurement.

Si, à la suite de la consultation des soumissionnaires, le pouvoir adjudicateur ne reçoit qu'une seule offre valable sur le plan administratif et technique, le marché peut être attribué à condition que les critères d'attribution soient remplis.

Dans le cas d'un échec de la procédure négociée concurrentielle, le contrat peut être conclu par procédure négociée (voir section 3.2.4.1.). La procédure d'évaluation des offres et d'attribution du marché est la même que dans le cadre de la procédure d'appel d'offres restreint (voir points 3.3.9. à 3.3.12.2.).

Exceptionnellement les pouvoirs adjudicateurs peuvent utiliser la procédure négociée concurrentielle pour ce qui concerne les services juridiques, conformément à la nomenclature du vocabulaire commun pour les marchés publics¹¹, quel que soit le montant estimé du marché¹².

¹¹ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:074:0001:0375:FR:PDF>

¹² Certains services juridiques peuvent être fournis à l'issue d'une procédure négociée, voir point 3.2.4.1.

3.5. Modification des contrats de services

Voir section 2.10. pour l'information générale relative à la modification des contrats.

Toute modification justifiée impliquant un changement dans la valeur totale du marché doit être effectuée par avenant.

L'achat de prestations additionnelles consistant en une répétition de services similaires à ceux prévus dans le contrat initial est considéré comme une procédure négociée (voir point 3.2.4.1.), impliquant la signature soit d'un avenant soit un nouveau contrat.

4. Marchés de fournitures

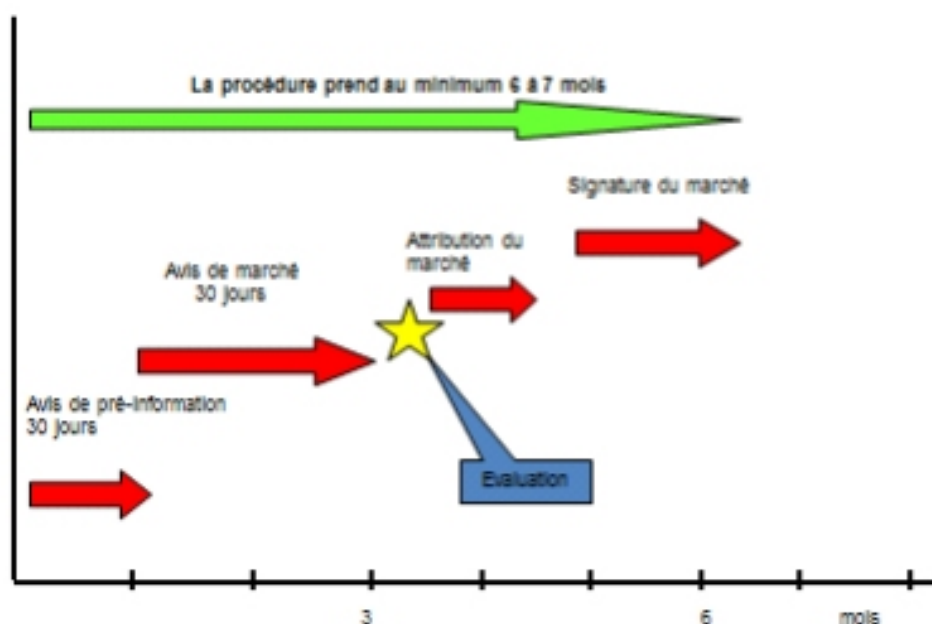
4.1. Introduction

Les marchés de fournitures ont pour objet l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente, avec ou sans option d'achat, de produits. S'agissant des marchés mixtes, voir point 2.4.9.

4.2. Procédures de passation des marchés

4.2.1. Marchés d'une valeur égale ou supérieure à 300 000 EUR

Durée d'un appel d'offres restreint international pour un marché de fournitures



4.2.1.1. Procédure ouverte internationale

Tous les marchés de fournitures au-delà de ce seuil font l'objet d'un appel d'offres ouvert international après publication d'une prévision individuelle de marché et d'un avis de marché, comme prévu à la section 4.3.

4.2.2. Marchés d'une valeur supérieure à 100 000 EUR et inférieure à 300 000 EUR

Ces marchés de fournitures peuvent faire l'objet d'un appel d'offres ouvert local.

4.2.2.1. Procédure ouverte locale

Dans ce cas, les marchés de fournitures font l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert local pour laquelle l'avis de marché est publié dans le pays partenaire et sur le site internet avec l'adresse à laquelle les entreprises peuvent se procurer des informations supplémentaires. Pour plus de détails, voir section 4.4.

4.2.3. Marchés d'une valeur inférieure à 100 000 EUR

Ces marchés de fournitures peuvent faire l'objet d'une procédure négociée concurrentielle.

4.2.3.1. Procédure négociée concurrentielle

Les marchés de fournitures d'une valeur inférieure à 100 000 EUR font l'objet d'une procédure négociée concurrentielle. Le pouvoir adjudicateur envoie une invitation à soumissionner à trois candidats de son choix, sans nécessité de publier un avis de marché mais en justifiant son choix. Pour plus de détails, voir section 4.5.

4.2.4. Marchés d'une valeur inférieure ou égale à 20 000 EUR.

Le pouvoir adjudicateur peut attribuer les marchés de fournitures d'une valeur égale ou inférieure à 20 000 EUR sur la base d'une seule offre. Voir point 2.4.8.

Les paiements effectués pour des dépenses d'un montant inférieur ou égal à 2 500 EUR peuvent prendre la forme d'un simple remboursement de facture, sans acceptation préalable d'une offre.

4.2.5. Procédures applicables sans seuil.

4.2.5.1. Procédure négociée

GESTION DIRECTE:

La Commission européenne doit, selon le cas, donner son accord préalable ou enregistrer un cas à signaler pour recourir à la procédure négociée.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX ANTE:

Le pouvoir adjudicateur doit obtenir l'autorisation préalable de la Commission européenne pour utiliser la procédure négociée.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX POST:

L'autorisation préalable de la Commission européenne n'est pas nécessaire.

Voir également encadré à la section 2.4.8.

Les marchés de fournitures peuvent être passés après procédure négociée sur la base d'une ou plusieurs offres dans les cas suivants:

a) Lorsque cela s'avère absolument nécessaire, pour des raisons d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour les pouvoirs adjudicateurs et ne pouvant en aucun cas leur être imputables, les délais ordinaires exigés par les procédures concurrentielles ne peuvent être respectés.

Sont assimilées à des situations d'urgence impérieuse, les interventions effectuées dans le cadre des situations de crise visées à l'article 190, paragraphe 2, des règles d'application du règlement financier applicable au budget de l'UE¹;

b)

lorsque les fournitures ne peuvent provenir que d'un fournisseur unique parce que i) l'objet du marché est la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique; ii) il y a absence de concurrence pour des raisons techniques ; iii) la protection de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle, doit être assurée (par exemple lorsque l'exécution du marché est réservée exclusivement aux titulaires de brevets ou de licences de brevets). Les exceptions mentionnées aux points ii) et iii) ne s'appliquent que lorsqu'il n'existe aucune solution alternative ou de remplacement raisonnable et que l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des paramètres lors de la définition du marché;

c) pour les livraisons complémentaires effectuées par le fournisseur initial et destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait le pouvoir adjudicateur à acquérir des fournitures présentant des caractéristiques techniques différentes entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées;

d) lorsqu'un appel d'offres est demeuré infructueux, c'est-à-dire n'a donné aucune offre méritant d'être retenue sur le plan qualitatif et/ou financier; dans ces cas, après annulation de l'appel d'offres, le pouvoir adjudicateur peut entamer des négociations avec le ou les soumissionnaires de son choix qui ont participé à l'appel d'offres et remplissent les critères de sélection, pour autant que les documents de marché initiaux ne soient pas substantiellement modifiés et en respectant le principe d'égalité de traitement;

e) pour les marchés déclarés secrets ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures de sécurité spéciales, conformément aux dispositions administratives en vigueur, ou lorsque la protection des intérêts essentiels de l'Union européenne ou du pays partenaire l'exige, pour autant que les intérêts

¹ «L'Assistance d'urgence» est un cas additionnel de procédure négociée spécifique au FED, distinct de l'extrême urgence mentionnée au a), principalement pour les actions qui ne sont pas régies par le nouvel article 19c de l'annexe IV de l'Accord de Cotonou. L'assistance d'urgence, liée à l'application des articles 72 et/ou 73 de l'Accord de Cotonou. Pour les PTOM, voir aussi l'article 79, paragraphe 5, de la décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013.

essentiels en question ne puissent être garantis par d'autres mesures. Ces mesures peuvent consister à imposer des conditions en vue de protéger la confidentialité des informations que le pouvoir adjudicateur met à disposition dans le cadre de la procédure de passation de marché;

- f) pour les marchés portant sur des fournitures cotées et achetées à une bourse de matières premières;
- g) pour les marchés portant sur des achats de fournitures à des conditions particulièrement avantageuses, soit auprès d'un fournisseur cessant définitivement ses activités commerciales, soit auprès de liquidateurs dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, d'un concordat judiciaire ou d'une procédure de même nature selon le droit national;
- h) lorsqu'un nouveau contrat doit être signé après résiliation anticipée d'un contrat existant;
- i) lorsque les produits concernés sont fabriqués uniquement à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement; toutefois, ces marchés ne comprennent pas la production en quantités visant à établir la viabilité commerciale du produit ou à amortir les frais de recherche et de développement;
- j) pour l'achat de réseaux de communications publics au sens de l'article 2, point d), de la directive 2002/21/CE².

Le pouvoir adjudicateur doit préparer un rapport de négociation (voir modèle, annexe a10) décrivant la manière dont les négociations ont été conduites et justifiant la décision d'attribution du marché. Les procédures présentées au point 4.3.11.1. et 4.3.11.2. doivent être suivies par analogie, et le rapport de négociation inclus dans le dossier contractuel.

4.2.5.2. Système d'acquisition dynamique

Un système d'acquisition dynamique est un procédé complètement électronique pour des achats d'usage courant, qui est limité dans la durée (4 années au maximum). Un avis de marché est publié pour inviter des offres indicatives qui devraient être évaluées dans les 15 jours. Les soumissionnaires qui se conforment aux spécifications sont admis au système. Le système est ouvert pendant sa validité à tout opérateur économique qui répond aux critères de sélection et a soumis une offre indicative jugée conforme.

Pour chaque contrat individuel, un avis de marché simplifié est publié en donnant aux soumissionnaires qui n'ont pas encore été admis au système la possibilité de soumettre une offre indicative dans les 15 jours. Le pouvoir adjudicateur invite alors tous les soumissionnaires admis au système à soumettre une offre dans un délai raisonnable. Le marché sera attribué au soumissionnaire qui a soumis l'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix sur la base des

² On entend par «réseau de communications public» un réseau de communications électroniques utilisé entièrement ou principalement pour la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public permettant la transmission d'informations entre les points de terminaison du réseau.

critères d'attribution spécifiés dans l'avis de marché pour l'établissement du système d'acquisition dynamique.

Le pouvoir adjudicateur ne peut pas recourir à ce système pour empêcher, pour restreindre ou pour fausser la concurrence.

Le cadre juridique de cette procédure est défini pour une utilisation future, mais les outils informatiques (confidentialité, sécurité) ne sont pas encore disponibles à la Commission européenne.

4.2.5.3. Dialogue compétitif

Voir la section 2.4.7 pour plus de détails.

4.2.5.4. Contrat-cadre

Voir la section 2.4.5. pour plus de détails.

4.3. Appel d'offres ouvert international pour les marchés d'une valeur égale ou supérieure à 300 000 EUR

4.3.1. Publicité

Afin d'assurer une participation aussi large que possible aux appels à la concurrence et une transparence appropriée, chaque appel d'offres ouvert doit faire l'objet de la publication d'un avis de pré-information et d'un avis de marché conformément aux lignes directrices relatives à la publication (voir annexe a11e).

4.3.1.1. Publication des avis de pré-information

Un avis de pré-information doit être publié, sauf cas exceptionnel, au moins 30 jours avant la publication de l'avis de marché. Cet avis de pré-information précise les caractéristiques spécifiques de l'appel d'offres à lancer. Il doit indiquer de manière succincte l'objet et le contenu des marchés concernés. (Voir modèle à l'annexe c1). S'agissant d'une prévision, cette publication n'engage pas le pouvoir adjudicateur à financer les marchés proposés. Les fournisseurs intéressés ne doivent donc pas envoyer d'offres à ce stade.

Les avis de pré-information doivent être publiés au Journal Officiel de l'Union européenne, sur le site internet d'EuropeAid³ et dans tout autre média approprié conformément aux lignes directrices relatives à la publication (voir annexe a11e).

³ Voir http://ec.europa.eu/europeaid/index_en.htm.

GESTION DIRECTE ET GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX-ANTE ET GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX POST

Les avis de pré-information à publier doivent être envoyés sous format électronique pour publication par les services compétents de la Commission européenne en utilisant le modèle figurant à l'annexe c1, au moins 15 jours avant la date de publication envisagée, délai nécessaire pour permettre d'effectuer leur traduction. Elles doivent être publiées au moins 30 jours avant l'avis de marché correspondant.

4.3.1.2. Publication des avis de marchés

En plus de la publication des avis de pré-information, tous les marchés de fournitures d'une valeur supérieure ou égale à 300 000 EUR doivent donner lieu à la publication d'un avis de marché au Journal Officiel de l'Union européenne, sur le site internet d'EuropeAid et dans tout autre média approprié conformément aux lignes directrices relatives à la publication (voir annexe a11e). Un délai minimum de 30 jours doit être respecté entre la publication de l'avis de pré-information et celle de l'avis de marché.

Le pouvoir adjudicateur prépare l'avis de marché en utilisant l'annexe c2 et l'envoie en temps utile à la Commission européenne par voie électronique.

Le cas échéant le pouvoir adjudicateur assure la publication locale et la publication et dans tout autre média approprié.

GESTION DIRECTE ET GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX ANTE ET GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX POST:

Les avis de marchés et les dossiers d'appel d'offres doivent être envoyés sous format électronique pour publication par les services compétents de la Commission européenne en utilisant le modèle figurant à l'annexe c2, au moins 15 jours avant la date de publication envisagée, délai nécessaire pour permettre leur traduction.

Le texte de l'avis doit donner aux fournisseurs intéressés l'information nécessaire pour leur permettre de déterminer leur capacité à exécuter le marché en question. Le cas échéant, l'avis de marché publié localement doit être identique à celui publié sur le site internet d'EuropeAid et il doit être publié simultanément.

Le dossier d'appel d'offres pour le contrat concerné est publié sur le site internet d'EuropeAid mais il doit être transmis aux fournisseurs intéressés sur demande.

Si le pouvoir adjudicateur, de sa propre initiative ou en réponse aux questions d'un soumissionnaire, modifie des informations dans l'avis de marché, un rectificatif reprenant les modifications doit être publié par l'intermédiaire du service compétent de la Commission européenne (voir annexe a5b). Le rectificatif doit être publié dans les délais précisés dans les lignes directrices relatives à la publication

(voir annexe a11e) .

Le délai de soumission peut être prolongé pour permettre aux demandeurs de tenir compte du rectificatif.

Il doit être publié avant la date limite de dépôt des offres **initialement prévue** et au plus tard 10 jours après la demande de publication adressée aux services compétents de la Commission européenne.

4.3.2. Rédaction et contenu du dossier d'appel d'offres

Il est essentiel que les documents d'appel d'offres soient rédigés soigneusement non seulement pour mener à bien la procédure de passation du marché, mais aussi pour en assurer la bonne exécution.

Les documents d'appel d'offres doivent contenir toutes les dispositions et informations nécessaires aux soumissionnaires potentiels pour présenter leur offre: procédures à suivre, documents à fournir, cas de non-conformité, critères d'attribution, etc. Lorsque la Commission européenne est le pouvoir adjudicateur, il peut être utile que les représentants des bénéficiaires finaux soient associés à la préparation de l'appel d'offres à un stade précoce. Voir section 2.6. pour les lignes directrices relatives à la préparation des spécifications techniques.

Les spécifications techniques doivent permettre l'égalité d'accès des candidats et soumissionnaires et ne pas avoir pour effet de créer des obstacles injustifiés à l'ouverture des marchés à la concurrence. Elles définissent les caractéristiques requises d'un produit, d'un service ou d'un matériau ou ouvrage au regard de l'usage auquel ils sont destinés par le pouvoir adjudicateur.

Ces caractéristiques peuvent inclure, s'il y a lieu:

- a) Une définition précise des fonctions à effectuer;
- b) les niveaux minimum de qualité;
- c) les niveaux de la performance environnementale et climatique;
- d) pour les achats destinés à être utilisés par des personnes physiques, les critères d'accessibilité pour les personnes handicapées ou la conception pour tous les utilisateurs, dans tous les cas dûment justifiés;
- e) les niveaux et procédures d'évaluation de la conformité;
- f) la performance ou l'utilisation de la fourniture (aptitude à l'emploi);
- g) la sécurité ou les dimensions, y compris la dénomination de vente et les instructions d'utilisation, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les processus et méthodes de production.

La responsabilité de l'élaboration de ces documents incombe au pouvoir adjudicateur.

Les marchés de fournitures étant souvent complexes sur le plan technique, la préparation du dossier

d'appel d'offres - en particulier les spécifications techniques - peut requérir l'intervention d'un ou de plusieurs spécialiste(s) technique(s) externe(s). Chaque spécialiste doit signer une déclaration d'objectivité et de confidentialité (voir annexe a3).

Comme pour les termes de référence dans le cas des marchés de services, il importe d'accorder une attention particulière à la préparation des spécifications techniques relatives aux fournitures faisant l'objet de l'appel d'offres. En effet, les spécifications techniques sont déterminantes pour le succès de l'appel d'offres et la bonne exécution du marché de fournitures et du projet.

Les spécifications techniques indiquent - le cas échéant, lot par lot - la nature exacte et les caractéristiques de fonctionnement des fournitures. Le cas échéant, elles précisent également les conditions de livraison et d'installation, de formation et de service après-vente.

Il est essentiel que les caractéristiques de fonctionnement correspondent à l'objet prévu. Si une réunion d'information ou une visite sur site s'avère nécessaire pour clarifier les normes techniques du site sur lequel les fournitures sont à installer, les instructions aux soumissionnaires doivent le mentionner, ainsi que les dispositions précises prises à cet effet.

Les spécifications techniques visent à définir les fournitures requises avec précision. Les normes de qualité minimales, définies par les spécifications techniques, permettront au comité d'évaluation de déterminer les offres techniquement acceptables.

À moins que la nature du marché ne le justifie, sont prohibées les spécifications techniques qui mentionnent ou décrivent des produits d'une fabrication et d'une provenance déterminées et qui, à ce titre, ont pour effet de favoriser ou d'écarter certains produits. Toutefois, lorsque les produits ne peuvent être autrement décrits en termes suffisamment précis et intelligibles, ils peuvent être identifiés par leur nom commercial, suivi obligatoirement de la mention « ou équivalents ».

GESTION DIRECTE:

La Commission européenne doit approuver le dossier d'appel d'offres avant son envoi. La pratique standard est de consulter également le pays partenaire et, le cas échéant, les autres parties concernées, et d'obtenir son (leur) approbation sur le dossier d'appel d'offres.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX ANTE:

Le pouvoir adjudicateur doit soumettre le dossier d'appel d'offres à la Délégation de l'Union européenne pour autorisation avant son lancement.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX POST:

L'autorisation préalable du dossier d'appel d'offres par la Commission européenne n'est pas nécessaire.

CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

A. Instructions aux soumissionnaires

B. Projet de contrat, conditions particulières et annexes (y inclus les spécifications techniques)

C. Informations complémentaires

D. Formulaire de soumission de l'offre pour un contrat de fourniture

Voir modèle standard en annexe c4

Les documents d'appel d'offres doivent établir clairement si l'offre doit être faite à prix ferme et non révisable. Les prix devraient normalement être déterminés et non sujets à révision. Cependant, dans des cas spécifiques, une clause de révision de prix pourrait être justifiée. Dans ce cas, de telles clauses doivent établir les conditions et/ou les formules selon lesquelles le prix peut être révisé en cours de contrat (article 26.9 des conditions particulières). Le pouvoir adjudicateur tient alors notamment compte:

- a) de l'objet de la procédure de passation de marché et de la conjoncture économique dans laquelle il aura lieu;
- b) de la nature et de la durée des tâches et du contrat ;
- c) de ses intérêts financiers.

L'objet d'une telle garantie est d'assurer le pouvoir adjudicateur que les offres soumises ne seront pas retirées. Le pouvoir adjudicateur peut exiger une garantie de soumission s'il l'estime approprié et proportionné. Le montant de cette garantie de soumission représente entre 1 % et 2 % de la valeur globale du marché. Une fois le contrat signé, pour tous les soumissionnaires, le pouvoir adjudicateur libère et renvoie cette garantie, comme prévu aux points 4.3.9.3. et 4.3.10.

Le pouvoir adjudicateur appelle la garantie de soumission si l'offre est retirée avant la signature du contrat.

En vertu de la réglementation, les garanties de soumission et de bonne exécution sont facultatives. Si le pouvoir adjudicateur décide de les requérir, cette obligation doit figurer dans le dossier d'appel d'offres.

4.3.3. Critères de sélection et d'attribution

Ces critères doivent être précis et non discriminatoires et ne doivent pas nuire à une concurrence loyale. Tous les critères spécifiés dans le dossier d'appel d'offres doivent être appliqués tels quels et ne peuvent en aucun cas être modifiés lors de la procédure.

1. Les critères de sélection portent sur la capacité du soumissionnaire à exécuter le marché.

La procédure de sélection consiste à :

1. éliminer les soumissionnaires non éligibles compte tenu de leur nationalité (voir point 2.3.1.) ou en situations d'exclusion telles que prévues aux points 2.3.3.1. (exclusion de la participation aux procédures de passation de marchés) et 2.3.3.2. (rejet d'une procédure déterminée);

2. vérifier que la situation financière des soumissionnaires est solide et saine (capacité financière et économique), en demandant, par exemple, les extraits des bilans et les chiffres d'affaires des trois dernières années (voir point 2.4.11.1.2.), si spécifiquement requis par le dossier d'appel d'offres;
3. vérifier la capacité technique et professionnelle des soumissionnaires, par exemple en examinant les effectifs moyens annuels, l'importance et l'expérience professionnelle du personnel d'encadrement du soumissionnaire, ainsi que les principales fournitures livrées dans le domaine de l'action envisagée, pendant les dernières années (voir point 2.4.11.1.3.).

Les critères de sélection figurant en annexe du présent guide pratique sont donnés à titre d'illustration, et doivent être adaptés à la nature, au coût et à la complexité du contrat. Ils doivent être présentés dans un format OUI/NON pour permettre une évaluation claire de l'offre.

2. Preuve des critères de sélection

Si, pour une raison exceptionnelle que le pouvoir adjudicateur estime justifiée, le soumissionnaire n'est pas en mesure de produire les références requises, il peut prouver sa capacité économique et financière par tout moyen que le pouvoir adjudicateur estime approprié. Lorsque les fournitures sont complexes ou que, à titre exceptionnel, elles doivent répondre à un but particulier, la capacité technique et professionnelle peut être justifiée par un contrôle effectué par le pouvoir adjudicateur ou, au nom de celui-ci, par un organisme officiel compétent du pays dans lequel le soumissionnaire est établi, sous réserve de l'accord de cet organisme. Ce contrôle porte sur l'aptitude technique et les capacités de production du soumissionnaire et, si nécessaire, sur les installations d'étude et de recherche dont il dispose ainsi que sur les mesures qu'il prend pour assurer le "contrôle qualité".

Seuls les soumissionnaires retenus devront fournir les pièces justificatives correspondant aux critères de sélection avant l'attribution du marché (facultatif pour les marchés de moins de 300 000 EUR, voir point 2.4.1.1.).

3. Évaluation technique

L'évaluation technique sera réalisée sur la base de la grille d'évaluation publiée dans le dossier d'appel d'offres, qui ne doit pas être modifiée de quelque manière que ce soit durant l'évaluation. Compte tenu de la diversité des fournitures et de leur nature technique, les prescriptions techniques doivent être spécialement adaptées à chaque appel d'offres, et permettre de déterminer clairement (par OUI/NON) si l'offre satisfait aux spécifications techniques stipulées dans le dossier d'appel d'offres.

4. Le critère d'attribution appliqué aux offres techniquement conformes est le prix ou, dans des cas exceptionnels mentionnés au point 4.3.3.3. le meilleur rapport qualité/prix.

4.3.3.1. Marchés de fournitures ne comportant pas des services auxiliaires

Dans le cas d'un marché de fournitures ne comportant pas de services auxiliaires (tels que des services après-vente ou des prestations de formation), le seul critère d'attribution est le prix. Toutes les propositions non conformes ayant déjà été éliminées, le soumissionnaire ayant présenté la proposition financière conforme la moins chère est déclaré attributaire du marché. Si les spécifications techniques

le prévoient, l'évaluation financière peut tenir compte, non seulement des coûts d'acquisition, mais aussi, dans la mesure où ils sont pertinents, des coûts supportés pendant tout le cycle de vie des fournitures (comme, par exemple, les coûts d'entretien et d'exploitation), conformément aux conditions énoncées à l'article 20.4. c) des instructions aux soumissionnaires. Dans ce cas, les données qui doivent être fournies par les soumissionnaires et la méthode à utiliser pour déterminer les coûts supportés pendant le cycle de vie sur la base de ces données doivent être spécifiées à l'avance dans le dossier du marché.

Si l'offre dépasse le budget maximal disponible pour le marché, les dispositions du point 4.2.5.1. (d) s'appliquent.

4.3.3.2. Marchés de fournitures comportant des services auxiliaires

Dans le cas d'un marché de fournitures comprenant des services auxiliaires (tels que le service après-vente et/ou des prestations de formation), l'évaluation technique doit tenir compte de la qualité de ces services sur une base OUI/NON. Dans ce cas, toutes les offres non conformes ayant déjà été éliminées, le contrat revient au soumissionnaire ayant offert le prix total le plus bas pour l'ensemble constitué par l'équipement et les services auxiliaires.

Si l'offre dépasse le budget maximal disponible pour le marché, les dispositions du point 4.2.5.1. (d) s'appliquent.

4.3.3.3. Marchés de fournitures comportant des services auxiliaires particulièrement complexes

Dans le cas d'un marché de fournitures comprenant des services auxiliaires particulièrement complexes (tels que le service après-vente et/ou des prestations de formation) l'évaluation peut être réalisée sur la même base que dans la section précédente (voir 4.3.3.2.) ou, moyennant autorisation préalable, le critère d'attribution peut être le meilleur rapport qualité/prix.

4.3.4. Informations complémentaires en cours de procédure

Le dossier d'appel d'offres doit être suffisamment clair afin d'éviter aux soumissionnaires d'avoir à demander des compléments d'information en cours de procédure. Si le pouvoir adjudicateur, de sa propre initiative ou en réponse à la demande d'un soumissionnaire, fournit des informations complémentaires sur le dossier d'appel d'offres, il doit les communiquer par écrit et simultanément à tous les autres soumissionnaires.

Les éventuelles questions des soumissionnaires doivent être envoyées par écrit et au plus tard 21 jours avant la date limite de remise des offres. Le pouvoir adjudicateur doit répondre aux questions de tous les soumissionnaires au plus tard 11 jours avant la date limite de réception des offres (avec copie à la Commission européenne en gestion indirecte avec contrôles ex-ante. Les questions et réponses, les éclaircissements et les modifications mineures apportées au dossier d'appel d'offres doivent être publiés sur le site internet d'EuropeAid. Le pouvoir adjudicateur ne doit émettre aucun avis préalable quant à l'évaluation de l'offre à ce stade.

Un rectificatif doit être publié si le texte de l'avis de marché est modifié, conformément au point 4.3.1.2.

Le rectificatif doit aussi être publié avant la date limite de soumission. La date limite de réception des offres peut être retardée pour permettre aux soumissionnaires de tenir compte de ces changements. Le rectificatif doit aussi être publié sur le site internet d'EuropeAid.

Si l'aspect technique de l'appel d'offres est particulièrement complexe, le pouvoir adjudicateur peut organiser une réunion d'information et/ou une visite de site. Cette réunion et/ou visite doit être annoncée dans le dossier d'appel d'offres et doit avoir lieu au moins 21 jours avant l'expiration de la date limite pour la réception des offres. Le pouvoir adjudicateur indiquera dans le dossier d'appel d'offres si la participation à cette réunion et/ou visite de site est recommandée ou obligatoire. Tous les frais liés à la participation à cette réunion sont à la charge des soumissionnaires. Pour des raisons de transparence et d'égalité de traitement des soumissionnaires, aucune visite individuelle ne peut être organisée par le pouvoir adjudicateur pendant la période d'appel d'offres. Ces réunions d'informations ne sont pas obligatoires mais fortement encouragées. En effet elles s'avèrent être un excellent moyen de clarifier tous les points du dossier d'appel d'offres. Toute présentation ou documentation utilisée pendant la réunion d'information de même que les minutes de la réunion, doivent être publiées, au moins sur le site Internet d'EuropeAid.

4.3.5. Date limite de remise des offres

Les offres doivent parvenir au pouvoir adjudicateur à l'adresse et au plus tard à la date et à l'heure indiquées dans le dossier d'appel d'offres. Seul un délai raisonnable de remise des offres peut garantir leur qualité et permettre de faire jouer valablement la concurrence.

L'expérience démontre qu'un délai trop court empêche les candidats de soumissionner ou les conduit à déposer des offres incomplètes ou mal préparées. La date limite de remise des offres doit être fixée un jour ouvrable dans le pays bénéficiaire et, si possible, combinée avec l'ouverture publique.

Le délai minimal entre la date de publication de l'avis de marché et la date limite fixée pour la réception des offres est de 60 jours. Toutefois, dans certains cas exceptionnels, un délai plus court peut être accordé en conformité avec les procédures internes.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX-ANTE ET EX-POST:

L'autorisation préalable de la Commission européenne est requise pour fixer un délai de réception des offres plus court.

4.3.6. Période de validité

Voir point 2.8.5.

4.3.7. Présentation des offres

Chaque offre technique et financière doit être placée, dans une seule enveloppe scellée, elle-même placée dans un colis ou une enveloppe extérieure. L'offre doit être envoyée en accord avec les instructions aux soumissionnaires.

4.3.8. Le comité d'évaluation

En ce qui concerne la composition, l'impartialité et la confidentialité, les responsabilités et les délais durant l'évaluation complète, voir section 2.8.

4.3.9. Étapes de la procédure d'évaluation

4.3.9.1. Réception et enregistrement des offres

Le pouvoir adjudicateur doit enregistrer les offres dès leur réception en indiquant la date et l'heure. Il doit délivrer un reçu pour les offres remises en mains propres. Les enveloppes contenant les offres doivent rester scellées et tenues en lieu sûr jusqu'à leur ouverture. Les enveloppes extérieures contenant les offres doivent être numérotées dans l'ordre de réception (qu'elles aient été ou non reçues avant la date limite fixée pour la réception des offres).

4.3.9.2. Réunion préparatoire

Une première réunion du comité d'évaluation doit avoir lieu avant la séance d'ouverture publique. Au préalable, le dossier d'appel d'offres doit avoir été communiqué aux membres du comité d'évaluation. Le président expose l'objet de l'appel d'offres, les procédures à suivre par le comité, incluant la grille d'évaluation et les critères de sélection et d'attribution définis dans le dossier d'appel d'offres.

4.3.9.3. Séance d'ouverture des offres

L'ouverture des offres a pour objet de vérifier si les offres sont complètes, si la garantie de soumission requise a été fournie, et si les offres sont, d'une manière générale, en ordre.

La séance d'ouverture des offres est une procédure formelle et publique. Le comité d'évaluation ouvre les offres en séance publique à l'heure et au lieu fixé dans le dossier d'appel d'offres. Bien qu'elle soit publique, la présence à la séance d'ouverture des offres est strictement limitée aux représentants des sociétés ayant soumissionné au contrat.

Voir la liste de contrôle de l'ouverture des offres en annexe c5 pour les formalités détaillées à accomplir par le Président avec l'assistance du Secrétaire.

GESTION DIRECTE:

Le comité d'évaluation désigné par les services compétents de la Commission européenne procède à la séance d'ouverture des offres.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX ANTE: La Commission européenne doit être obligatoirement informée de la séance d'ouverture des offres. Elle peut être représentée à titre d'observateur à cette séance et reçoit copie de chacune des offres.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX POST:

La Commission européenne n'a pas à être informée de la session d'ouverture des offres et n'y participe pas.

Le président doit vérifier qu'aucun membre du comité d'évaluation ne se trouve en situation de conflit d'intérêts potentiel avec l'un quelconque des soumissionnaires (sur la base des offres reçues, des membres du consortium et des éventuels sous-traitants identifiés). Voir points 2.8.2. et 2.8.3.

Le comité d'évaluation doit décider si les offres sont ou non conformes aux prescriptions de forme. Le récapitulatif des offres reçues, qui est joint au rapport d'ouverture des offres (voir annexe c6) doit être utilisé pour consigner la conformité de chacune des offres avec les prescriptions de forme. Le rapport d'ouverture des offres inclut le procès-verbal de la réunion. Il est accessible aux soumissionnaires sur demande.

Les éventuelles garanties de soumission doivent être retournées aux soumissionnaires dont les offres ne sont pas conformes aux prescriptions de forme. Cela implique que chaque offre qui arrive après la date limite doit aussi être ouverte (après la séance d'ouverture), afin que les garanties puissent être retournées.

4.3.9.4. Évaluation des offres techniques

L'évaluation de l'offre technique est réalisée, le cas échéant lot par lot, en utilisant sans les modifier la grille de conformité administrative et la grille d'évaluation figurant dans le dossier d'appel d'offres publié.

Le comité d'évaluation vérifie que l'offre satisfait à toutes les prescriptions requises dans le dossier d'appel d'offres, ainsi qu'à tout service éventuellement prévu dans les spécifications techniques, en répondant par oui ou non à tous les critères figurant dans la grille et non en utilisant un système de notation. Si l'appel d'offres est scindé en lots, l'évaluation technique doit être réalisée lot par lot.

Avec l'accord de la majorité des évaluateurs, le président peut demander des clarifications par écrit aux soumissionnaires, en leur offrant la possibilité de répondre dans un délai raisonnable déterminé par le comité.

Partie 1: conformité avec les prescriptions administratives

Avant d'évaluer les offres, le comité d'évaluation vérifie qu'elles sont conformes aux prescriptions administratives incluses dans le dossier d'appel d'offres (sur la base de la grille de conformité administrative).

Une offre est conforme lorsqu'elle respecte toutes les conditions, modalités et spécifications contenues

dans le dossier d'appel d'offres, sans déviation ni restriction substantielles. Les déviations ou restrictions substantielles sont celles qui affectent le champ d'application, la qualité, l'exécution du marché, qui diffèrent largement du dossier d'appel d'offres ou limitent les droits du pouvoir adjudicateur ou les obligations du soumissionnaire au titre du marché ou qui faussent la concurrence vis-à-vis des soumissionnaires ayant présenté des offres conformes.

La conformité de chaque offre technique au dossier d'appel d'offres est vérifiée. Le comité s'assure notamment que:

- la documentation est complète;
- l'offre est présentée dans la langue requise par le dossier d'appel d'offres ;

le cas échéant, tous les membres d'un consortium ont signé la confirmation d'association et de désignation d'une société chef de file ;

- le cas échéant, tout soumissionnaire envisageant de sous-traiter des tâches (pour autant que le dossier d'appel d'offres l'autorise) a inclus dans son offre une déclaration relative au contenu et l'ampleur de la sous-traitance envisagée, celle-ci devant respecter les limites stipulées dans le dossier d'appel d'offres.

La conformité administrative de chacune des offres doit être indiquée dans le rapport d'évaluation (voir annexe c7).

Partie 2: conformité technique des offres

L'évaluation technique proprement dite des offres suit la vérification de la conformité administrative.

Les critères publiés dans le dossier d'appel d'offres sont appliqués sans modification. Les évaluateurs utilisent la grille d'évaluation incluse dans le dossier d'appel d'offres.

Cette évaluation vise à déterminer si les offres en concurrence satisfont aux prescriptions techniques minimales et aux critères de sélection.

Règle d'origine: toutes les offres doivent satisfaire à la règle en vertu de laquelle les produits à fournir répondent aux exigences mentionnées au point 2.3.1. En cas de doute sur l'origine des produits, des informations complémentaires doivent être sollicitées. Si le doute persiste, la Commission européenne doit être consultée (si elle n'est pas le pouvoir adjudicateur).

Le soumissionnaire sera tenu de fournir, si possible avant la signature du contrat, la preuve de l'origine sous la forme d'un certificat d'origine ou d'autres documents officiels constituant un commencement de preuve.

Pour établir l'origine, on doit déterminer le lieu d'obtention ou de fabrication du produit.

Les offres qui ne satisfont pas manifestement à la règle de l'origine doivent être éliminées.

Nationalité des sous-traitants: le comité d'évaluation doit vérifier à ce stade que les nationalités des

sous-traitants identifiés dans les offres techniques satisfont à la règle de la nationalité définie au point 2.3.1.

À l'issue de l'évaluation des offres, le comité d'évaluation se prononce sur la conformité technique de chaque offre et classe les offres dans deux catégories: « conformes techniquement » ou « non conformes techniquement ». Dans le cas de marchés comportant des services après-vente et/ou des prestations de formation, la qualité technique de ces services est également évaluée lors de l'analyse technique des offres conformément aux critères publiés.

4.3.9.5. Évaluation des offres financières

Au terme de l'évaluation technique, le comité d'évaluation vérifie que les propositions financières ne comportent pas d'erreurs arithmétiques évidentes. Les erreurs arithmétiques évidentes éventuelles sont corrigées sans pénalité pour le soumissionnaire.

Si l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, les propositions financières sont comparées pour chaque lot. L'évaluation financière doit identifier la meilleure proposition financière pour chaque lot, en tenant compte des éventuelles remises faites par les soumissionnaires.

Exemple de la manière de traiter les remises:

La société A offre une remise de 20% si les lots 1 et 3 lui sont attribués, La société B offre une remise de 10% si les trois lots lui sont attribués, La société C n'offre aucune remise

	Société A	Société B	Société C	Score sans remise
LOT 1	90	80	70	Société C
LOT 2	pas d'offre	40	50	Société B
LOT 3	60	70	55	Société C

Après la remise:

	<u>Société A</u> (20 % de remise)	<u>Société B</u> (10 % de remise)	<u>Société C</u> (pas de remise)
LOT 1	72	72	70
LOT 2	pas d'offre	36	50
LOT 3	48	63	55

Les 3 combinaisons possibles:

Combinaison 1 : $72 + 40 + 48 = 160$

Combinaison 2 : $72 + 36 + 63 = 171$

Combinaison 3 : $70 + 50 + 55$, mais puisqu'il y a un prix moins cher offert pour le Lot 2, la somme devient $70 + 40 + 55 = 165$

Le pouvoir adjudicateur doit choisir la combinaison 1, en passant les contrats pour les lots 1 et 3 avec la société A et le lot 2 avec la société B pour le prix initial offert.

4.3.9.6. Choix de l'attributaire

Le marché est attribué au soumissionnaire présentant l'offre techniquement conforme la moins chère (ou, dans les cas exceptionnels mentionnés au point 4.3.3.3., l'offre qui présente le meilleur rapport qualité/prix). L'attributaire du marché sera celui dont l'offre est égale ou inférieure au budget maximal disponible pour le marché.

Si l'offre choisie dépasse le budget maximal disponible pour le marché, les dispositions du point 4.2.5.1.(d) s'appliquent.

Offres anormalement basses

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent rejeter les offres qui paraissent anormalement basses par rapport aux fournitures concernées.

Toutefois le rejet fondé sur ce seul motif n'est pas automatique.

Le soumissionnaire concerné doit être invité à préciser son offre par écrit, notamment les aspects liés au respect de la législation sur la protection de l'emploi ou ceux relatifs aux conditions de travail dans le lieu de mise en œuvre du marché, le processus de fabrication des biens, leurs caractéristiques économiques, les solutions techniques adoptées ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire, ou encore l'originalité de son offre.

Compte tenu des éléments de preuve fournis par les soumissionnaires, le pouvoir adjudicateur décide s'il y a lieu de rejeter son offre ou non.

Cette décision doit être justifiée dans le rapport d'évaluation.

PROGRAMMES FINANÇÉS PAR LE FED:

Lorsque deux offres sont reconnues être équivalentes, la préférence est donnée:

- a) au soumissionnaire d'un État ACP; ou
- b) si un tel soumissionnaire n'existe pas, au soumissionnaire qui:

- prévoit la meilleure utilisation possible des ressources physiques et humaines des États ACP;
- offre les plus grandes possibilités de sous-traitance aux sociétés ACP, aux entreprises ou aux personnes physiques;
- présente un consortium de personnes physiques, d'entreprises ou de sociétés des États ACP et de l'Union européenne

Si le dossier d'appel d'offres prévoit expressément des variantes, celles-ci sont notées séparément. Le pouvoir adjudicateur tiendra compte des variantes:

- présentées par l'attributaire du marché,
- conformes aux critères indiqués dans le dossier d'appel d'offres, et notamment respectant les spécifications techniques minimales en terme de qualité et de performance et,
- dont le prix ne dépasse pas celui de l'offre retenue.

Le comité d'évaluation compare les variantes avec l'offre retenue et recommande la meilleure solution au pouvoir adjudicateur.

4.3.9.7. Conclusions du Comité d'évaluation

Au terme de ses délibérations, le comité d'évaluation peut formuler les recommandations suivantes:

- Attribuer le marché au soumissionnaire ayant soumis une offre:
- conforme aux prescriptions de forme et aux règles d'éligibilité;
- dont le budget total ne dépasse pas celui disponible pour le projet;
- conforme aux prescriptions techniques minimales stipulées dans le dossier d'appel d'offres; et
- qui constitue l'offre la moins-disante [ou, dans les cas exceptionnels mentionnés au point 4.3.3.3., l'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix (toutes les conditions précédentes étant respectées par ailleurs)].
- Annuler l'appel d'offres (voir le point 2.4.13.)

GESTION DIRECTE:

L'ensemble de la procédure (évaluation technique et évaluation financière) fait l'objet d'un rapport d'évaluation (voir modèle à l'annexe c7) signé par le président, le secrétaire et tous les évaluateurs. Ce rapport d'évaluation doit être soumis à la Commission européenne, qui doit décider si elle accepte ou non les recommandations du comité.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX ANTE:

L'ensemble de la procédure (évaluation technique et évaluation financière) fait l'objet d'un rapport d'évaluation (voir modèle à l'annexe c7) signé par le président, le secrétaire et tous les évaluateurs. Ce rapport d'évaluation doit être soumis au pouvoir adjudicateur, qui doit décider s'il accepte ou non les recommandations du comité. Le pouvoir adjudicateur soumet ensuite le rapport d'évaluation avec sa décision à la Commission européenne. Si une proposition d'attribution est formulée alors que la Commission européenne n'a pas encore reçu une copie des offres, celles-ci doivent lui être transmises.

Si la Commission européenne n'accepte pas cette proposition d'attribution, elle doit écrire au pouvoir adjudicateur en indiquant les motifs de son refus. La Commission européenne peut également suggérer au pouvoir adjudicateur comment il doit procéder et indiquer les conditions auxquelles elle pourrait endosser un marché proposé sur la base de la procédure d'appel d'offres.

En revanche, si la Commission européenne approuve la décision proposée par le pouvoir adjudicateur, ce dernier, selon la décision prise, soit attribue le marché (voir point 4.3.11.), soit annule l'appel d'offres.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX POST:

L'autorisation de la Commission européenne n'est pas un préalable nécessaire pour que le pouvoir adjudicateur puisse agir selon les recommandations du comité d'évaluation.

Le comité d'évaluation établit son rapport. Le pouvoir adjudicateur prend ensuite sa décision. L'ensemble de la procédure d'évaluation, y compris la notification de l'attribution du marché à l'attributaire, doit se dérouler pendant la période de validité des offres. À cet égard, il est important de garder à l'esprit le risque que l'attributaire ne soit plus en mesure de maintenir son offre si la procédure d'évaluation dure trop longtemps.

Sous réserve de la législation du pouvoir adjudicateur en matière d'accès aux documents, la procédure d'appel d'offres, depuis la fin de la séance d'ouverture jusqu'à la signature du contrat par les deux parties, est strictement confidentielle. Les décisions du comité d'évaluation sont collectives et ses délibérations sont tenues secrètes. Les membres du comité et tout observateur ont l'obligation de respecter la confidentialité. Lorsque la législation de l'administration contractante va à l'encontre des règles de confidentialité, l'administration contractante doit demander l'accord préalable de la Commission européenne avant de divulguer quelque information que ce soit.

En particulier, le rapport d'évaluation est exclusivement destiné à usage officiel et ne peut être communiqué ni aux soumissionnaires ni à aucune partie autre que les services habilités du pouvoir adjudicateur, de la Commission européenne et des autorités de contrôle (par exemple, la Cour des Comptes).

4.3.10. Annulation de l'appel d'offres

Voir point 2.4.13.

Un avis d'annulation doit être publié, conformément aux lignes directrices figurant à l'annexe a11e.

Les soumissionnaires ont le droit de récupérer sans délai leur garantie de soumission. Lorsque l'appel d'offres est annulé avant l'ouverture des enveloppes externes des offres, les enveloppes non ouvertes et scellées doivent être retournées aux soumissionnaires.

4.3.11. Attribution du marché

4.3.11.1. Notification à l'attributaire

Voir section 2.9. s'agissant de l'attribution du marché et point 2.4.12. pour l'attribution en cas de clause suspensive.

4.3.11.2. Préparation du contrat et signature

Voir la section 2.9.

Le projet de contrat doit suivre l'annexe c4

4.3.11.3. Publication de l'attribution du marché

Voir la section 2.9.

4.4. Appel d'offres ouvert local pour les marchés d'une valeur supérieure ou égale à 100 000 EUR et inférieure à 300 000 EUR

Dans le cas d'un appel d'offres publié localement, il n'est pas obligatoire de publier d'avis de pré-information, et l'avis de marché de fournitures est publié exclusivement dans le pays partenaire et sur le site internet d'EuropeAid en indiquant l'adresse où les entreprises peuvent se procurer des informations supplémentaires. L'avis de marché relatif à un appel d'offres local est publié au moins au Journal officiel de l'État partenaire ou tout média équivalent pour les appels d'offres locaux. La publication locale est assurée par le pays partenaire.

Vu que le coût de publication de l'intégralité d'un avis de marché dans les médias locaux peut être dissuasif, le modèle de l'annexe c3 indique les informations minimales devant être publiées localement. Cependant, l'intégralité de l'avis de marché doit être disponible à l'adresse mentionnée dans la publication, tout comme le dossier d'appel d'offres.

Un appel d'offres ouvert publié localement doit garantir la participation des autres fournisseurs éligibles au même titre que celle des fournisseurs locaux. Toute condition visant à restreindre la participation des autres fournisseurs éligibles est interdite (par exemple, obligation pour ces derniers d'être enregistrés dans le pays partenaire ou d'avoir déjà obtenu des contrats au niveau local).

Dans cette procédure, un délai minimal de 30 jours s'écoule entre la date de publication de l'avis de marché dans la presse locale et la date limite fixée pour la réception des offres. Toutefois, dans

certain cas exceptionnels, un délai plus court peut être accordé en conformité avec les procédures internes.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX-ANTE ET EX-POST:

Ce délai plus court requiert l'autorisation préalable de la Commission européenne.

Les dispositions de la procédure ouverte internationale, décrites à la section 4.3., s'appliquent par analogie à la procédure ouverte locale.

Programmes financés par le FED

Les soumissionnaires des États ACP, soit à titre individuel, soit en consortium avec des partenaires européens, bénéficient d'une préférence de 15 % lors de l'évaluation financière.

En outre, dans le cas où deux offres sont reconnues être équivalentes, la préférence est donnée:

a) au soumissionnaire d'un État ACP; ou

b) si un tel soumissionnaire n'existe pas, au soumissionnaire qui:

- prévoit la meilleure utilisation possible des ressources physiques et humaines des États ACP;
- offre les plus grandes possibilités de sous-traitance aux sociétés ACP, aux entreprises ou aux personnes physiques;
- est un consortium de personnes physiques, de sociétés et d'entreprises des États ACP et de l'Union européenne.

(voir également point 2.4.10.)

4.5. Procédure négociée concurrentielle pour les marchés d'une valeur inférieure à 100 000 EUR

Le pouvoir adjudicateur peut attribuer les marchés de moins de 100 000 EUR par procédure négociée concurrentielle. Le pouvoir adjudicateur établit une liste d'au moins trois fournisseurs en justifiant son choix. Il leur adresse une lettre d'invitation à soumissionner accompagnée du dossier d'appel d'offres. L'avis de marché n'est pas publié. Mais il est adressé aux trois fournisseurs invités à soumissionner car il contient des informations importantes pour eux.

Les offres doivent parvenir au pouvoir adjudicateur à l'adresse et au plus tard à la date et à l'heure indiquées. Un délai minimal de 30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre d'invitation doit être accordé aux candidats retenus.

Les offres sont ouvertes et évaluées par un comité d'évaluation désigné par le pouvoir adjudicateur et disposant des capacités techniques et administratives requises.

Si, à la suite de la consultation des soumissionnaires, le pouvoir adjudicateur ne reçoit qu'une seule offre valable sur les plans administratif et technique, le marché peut être passé à condition que les critères d'attribution soient remplis.

En cas d'échec de la procédure négociée concurrentielle, le marché peut être attribué par procédure négociée (voir point 4.2.5.1.d). Le reste de la procédure (préparation du dossier d'appel d'offres, évaluation des offres et attribution du contrat) obéit aux mêmes règles que la procédure ouverte internationale (voir points 4.3.2. à 4.3.11.2.).

4.6. Modification des contrats de fournitures

Voir section 2.10. pour l'information générale relative à la modification des contrats.

À l'exception des quantités qui peuvent être modifiées conformément aux dispositions de l'article 22 des conditions générales (voir ci-dessous), le pouvoir adjudicateur ne peut pas augmenter le budget du marché de fournitures initial, donner son accord ou prendre des dispositions pour l'acquisition d'équipements non prévus dans l'appel d'offres initial et du marché qui s'ensuit ni avant la signature du contrat ni au cours de son exécution.

Les seules exceptions à cette règle concernent:

1) Les livraisons additionnelles par le fournisseur initial, envisagées soit pour le remplacement partiel de fournitures ou d'installations incluses dans le marché initial, soit pour l'extension de fournitures ou d'installations existantes. Cela n'est autorisé que lorsqu'un changement de fournisseur obligerait le pouvoir adjudicateur à acquérir des équipements aux caractéristiques techniques différentes entraînant soit une incompatibilité, soit des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées. Les livraisons complémentaires sont considérées comme une procédure négociée, (voir point 4.2.5.1. c) nécessitant la signature d'un avenant ou d'un nouveau contrat.

2) La situation mentionnée au point 2.10.1.

Conformément à l'article 22 des Conditions Générales, le pouvoir adjudicateur a compétence pour émettre un ordre de service visant à des modifications. Le titulaire du marché doit exécuter la modification ordonnée.

5. Marchés de travaux

5.1. Introduction

Les marchés de travaux ont pour objet soit l'exécution, soit conjointement la conception et l'exécution de travaux ou d'ouvrages, en lien avec l'une des activités référencées à l'annexe II de la directive 2004/24/UE, ou la réalisation par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux besoins précisés par le pouvoir adjudicateur qui exerce une influence déterminante sur sa nature ou sa conception. Un ouvrage est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique.

Les marchés de travaux sont généralement conclus par le pays partenaire avec lequel la Commission européenne a établi une convention de financement (en gestion indirecte).

5.2. Procédures de passation des marchés

5.2.1. Marchés d'une valeur supérieure ou égale à 5 000 000 EUR

5.2.1.1. Procédure ouverte

La règle générale pour la passation de ces marchés de travaux est l'appel d'offres ouvert international, après publication des avis stipulés dans les lignes directrices pour les publications (annexe A11e). Pour plus de détails, voir section 5.3.

Durée d'un appel d'offres ouvert international pour un marché de travaux



5.2.1.2. Procédure restreinte

Les caractéristiques de certains projets peuvent justifier le recours à la procédure d'appel d'offres restreint. L'autorité compétente de la Commission européenne doit autoriser le recours à cette procédure. Elle pourra fournir un appui technique au cas par cas. La publication de l'avis de marché de travaux telle que stipulée dans les lignes directrices (annexe A11e) reste obligatoire pour permettre une participation aussi large que possible. Pour plus de détails, voir section 5.4.

5.2.2. Marchés d'une valeur comprise entre 300 000 EUR et 5 000 000 EUR

5.2.2.1. Procédure ouverte locale

Ces marchés sont attribués après appel d'offres ouvert publié localement c'est-à-dire dans le pays partenaire ainsi que sur le site internet d'EuropeAid avec l'adresse où les entreprises peuvent se procurer des informations supplémentaires. Pour plus de détails, voir section 5.5.

5.2.3. Marchés d'une valeur inférieure à 300 000 EUR

5.2.3.1. Procédure négociée concurrentielle

Les marchés de travaux de moins de 300 000 EUR sont attribués par procédure négociée concurrentielle. Une invitation à soumissionner doit être envoyée à, au moins, trois candidats, sans qu'il soit nécessaire de publier un avis de marché. Pour plus de détails, voir section 5.6.

5.2.4. Marchés d'une valeur inférieure ou égale à 20 000 EUR

Le pouvoir adjudicateur peut attribuer les marchés de travaux d'une valeur égale ou inférieure à 20 000 EUR sur la base d'une seule offre. Voir point 2.4.8.

Pour des travaux d'une valeur inférieure ou égale à 2500 EUR, les paiements en remboursement de facture, sans acceptation préalable d'une offre, doivent être possibles.

5.2.5. Procédures applicables sans seuil

5.2.5.1. Procédure négociée

GESTION DIRECTE:

La Commission européenne doit, selon le cas, donner son accord préalable ou enregistrer un cas à signaler pour recourir à la procédure négociée.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX ANTE:

Le pouvoir adjudicateur doit obtenir l'autorisation préalable de la Commission européenne pour utiliser la procédure négociée.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX POST:

L'autorisation préalable de la Commission européenne n'est pas nécessaire.

Voir également encadré à la section 2.4.8.

Les marchés de travaux peuvent être passés après procédure négociée sur la base d'une ou plusieurs offres dans les cas suivants:

- a) En cas de stricte nécessité, lorsque pour des raisons d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour les pouvoirs adjudicateurs et ne pouvant en aucun cas leur être imputable, les délais ordinaires requis pour les procédures concurrentielles ne peuvent être respectés.

Sont assimilées à des situations d'urgence impérieuse, les interventions effectuées dans le cadre des

situations de crise visées à l'article 190, paragraphe 2 des modalités d'exécution¹;

- b) pour de nouveaux travaux consistant dans la répétition d'ouvrages similaires confiés au contractant principal, sous réserve que le marché initial ait été attribué après publication d'un avis de marché qui a fait connaître la possibilité de recourir à la procédure négociée pour les nouveaux travaux et donné des informations sur leur étendue, les conditions de leur attribution ainsi que sur leur coût estimé;
- c) lorsqu'un appel d'offres est demeuré infructueux, c'est-à-dire n'a donné aucune offre méritant d'être retenue sur le plan qualitatif et/ou financier; dans ces cas, après annulation de l'appel d'offres, le pouvoir adjudicateur peut entamer des négociations avec le ou les soumissionnaires de son choix qui ont participé à la procédure d'appel d'offres, s'ils remplissent les critères de sélection, pour autant que les documents de marché initiaux ne soient pas substantiellement modifiés et que le principe d'égalité de traitement soit respecté;
- d) pour les marchés déclarés secrets ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures de sécurité spéciales, ou lorsque la protection d'intérêts essentiels de l'Union européenne ou du pays partenaire le requiert pour autant que les intérêts essentiels en question ne puissent être garantis par d'autres mesures (telles que la fixation de conditions en vue de protéger la confidentialité des informations que le pouvoir adjudicateur met à disposition dans le cadre de la procédure de passation de marché);
- e) pour l'achat de réseaux de communications publics²;
- f) pour la location de bâtiments déjà construits, après prospection du marché local;
- g) lorsqu'un nouveau contrat doit être signé après résiliation anticipée d'un contrat existant.
- h)
Lorsque les travaux ne peuvent être fournis que par un seul opérateur économique pour l'une quelconque des raisons suivantes: i) l'objet du marché est la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique, ii) il y a absence de concurrence pour des raisons techniques, iii) la protection de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle, doit être assurée (par ex. lorsque l'exécution du marché est réservée exclusivement aux titulaires de

¹ « L'Assistance d'urgence » est un cas additionnel de procédure négociée spécifique au FED, distinct de l'extrême urgence visée ici, principalement pour les actions qui ne sont pas régies par le nouvel article 19c de l'annexe IV de l'accord de Cotonou. L'assistance d'urgence est liée à l'application des articles 72 et/ou 73 de l'Accord de Cotonou. Pour les PTOM, voir également l'article 79, paragraphe 5, de la décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013.

² On entend par «Réseau de communications électroniques»: les systèmes de transmission et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques, comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'internet) et mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique, pour autant qu'ils servent à la transmission des signaux, les réseaux utilisés pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle et les réseaux câblés de télévision, quel que soit le type d'information transmise.

brevets ou de licences en régissant l'utilisation). Les exceptions indiquées aux points ii) et iii) ne s'appliquent que lorsqu'il n'existe aucune solution alternative ou de remplacement raisonnable et que l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des paramètres lors de la définition du marché.

Le pouvoir adjudicateur doit préparer un rapport de négociation (voir modèle, annexe A10) décrivant la manière dont les négociations ont été conduites et justifiant les bases de la décision d'attribution du marché à laquelle ont abouti ces négociations. Les procédures présentées aux points 5.3.11.1. et 5.3.11.2. doivent être suivies par analogie et le rapport de négociation doit être inclus dans le dossier contractuel.

5.2.5.2. Dialogue compétitif

Voir la section 2.4.7.

5.3. Appel d'offres ouvert international (pour les marchés d'une valeur égale ou supérieure à 5 000 000 EUR)

5.3.1. Publicité

Afin d'assurer une participation aussi large que possible aux appels à la concurrence et une transparence appropriée, chaque appel d'offres ouvert doit faire l'objet de la publication d'un avis de pré-information et d'un avis de marché, conformément aux lignes directrices figurant à l'annexe A11e.

5.3.1.1. Publication des avis de pré-information

Un avis de pré-information doit être publié, sauf cas exceptionnel, au moins 30 jours avant la publication de l'avis de marché. Cet avis de pré-information précise les caractéristiques spécifiques de l'appel d'offres à lancer.

Il doit indiquer de manière succincte l'objet et le contenu des marchés concernés. Les avis de pré-information sont envoyés le plus rapidement possible après la décision autorisant le programme pour les marchés de travaux. (Voir modèle à l'annexe D1). Publier un avis de pré-information n'engage pas le pouvoir adjudicateur à financer les marchés proposés. Les soumissionnaires potentiels ne doivent donc pas soumettre leurs offres respectives dès ce stade. Les avis de pré-information doivent être publiés au Journal Officiel de l'Union européenne, sur le site internet d'EuropeAid et dans tout autre média approprié.

GESTION DIRECTE ET GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX ANTE ET GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX POST:

Les avis de pré-information doivent être envoyés sous format électronique pour publication par les services compétents de la Commission européenne en utilisant le modèle figurant à l'annexe D1, au

moins 15 jours avant la date de publication envisagée, délai nécessaire pour permettre d'effectuer leur traduction.

5.3.1.2. Publication des avis de marchés

En plus de la publication des avis de pré-information, tous les marchés de fournitures d'une valeur supérieure ou égale à 5 000 000 EUR doivent donner lieu à la publication d'un avis de marché au Journal Officiel de l'Union européenne, sur le site internet d'EuropeAid et dans tout autre média approprié. Un délai minimum de 30 jours doit être accordé entre la publication de l'avis de pré-information et celle de l'avis de marché. La publication au Journal Officiel de l'Union européenne et sur le site internet d'EuropeAid est assurée par la Commission européenne (agissant pour le compte du pouvoir adjudicateur). Le pouvoir adjudicateur doit assurer directement la publication localement et dans tout média approprié.

GESTION DIRECTE ET GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX POST:

Les avis de marchés doivent être envoyés sous format électronique pour publication par les services compétents de la Commission européenne en utilisant l'annexe D2, au moins 15 jours avant la date de publication envisagée, délai nécessaire pour permettre d'effectuer leur traduction.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX ANTE:

En plus de ce qui précède, le dossier d'appel d'offres finalisé (voir point 5.3.2.) doit aussi être soumis à la Commission européenne au plus tard au moment de la publication de l'avis de marché, afin de vérifier que l'avis proposé correspond aux objectifs du marché.

L'avis de marché doit identifier le pouvoir adjudicateur et l'objet du marché de manière claire, précise et complète. Le cas échéant, l'avis de marché publié localement doit être identique à celui publié sur le site internet d'EuropeAid et il doit être publié simultanément.

Le pouvoir adjudicateur doit envoyer le dossier d'appel d'offres aux entrepreneurs intéressés. Normalement, en raison de leur volume et des coûts de reproduction, le dossier d'appel d'offres de travaux est envoyé moyennant le paiement d'une somme forfaitaire. En outre, le dossier d'appel d'offres est disponible pour consultation auprès du pouvoir. Éventuellement, si le dossier d'appel d'offres est payant, l'avis de marché pourra mentionner les coordonnées bancaires pour son achat.

Si le pouvoir adjudicateur, de sa propre initiative ou en réponse aux questions d'un soumissionnaire, modifie des informations dans l'avis de marché, un rectificatif reprenant les modifications doit être publié par l'intermédiaire du service compétent de la Commission européenne (voir annexe A5b). Le rectificatif doit être publié dans les délais précisés dans les lignes directrices relatives à la publication (voir annexe A11e).

Le délai de soumission peut être prolongé pour permettre aux demandeurs de tenir compte du rectificatif.

Il doit être publié avant la date limite de dépôt des offres **initialement prévue** et au plus tard 10 jours après la demande de publication adressée aux services compétents de la Commission européenne.

5.3.2. Rédaction et contenu du dossier d'appel d'offres

Il est essentiel que les documents d'appel d'offres soient rédigés soigneusement non seulement pour mener à bien la procédure de passation du marché, mais aussi pour en assurer la bonne exécution.

Les documents d'appel d'offres doivent contenir toutes les dispositions et informations nécessaires aux soumissionnaires potentiels pour présenter leur offre: procédures à suivre, documents à fournir, cas de non-conformité, critères d'attribution, etc. Lorsque la Commission européenne est le pouvoir adjudicateur, il peut être utile que les représentants des bénéficiaires finaux soient associés à la préparation de l'appel d'offres à un stade précoce. Voir section 2.6. pour les lignes directrices relatives à la préparation des spécifications techniques.

Les spécifications techniques doivent permettre l'égalité d'accès des candidats et soumissionnaires et ne pas avoir pour effet de créer des obstacles injustifiés à l'ouverture des marchés à la concurrence. Elles définissent les caractéristiques requises d'un produit, d'un service ou d'un matériau ou ouvrage au regard de l'usage auquel ils sont destinés par le pouvoir adjudicateur.

Ces caractéristiques peuvent inclure, le cas échéant:

- a) les niveaux de qualité;
- b) la performance environnementale et la performance climatique;
- c) pour les achats destinés à être utilisés par des personnes physiques, les critères d'accessibilité pour les personnes handicapées ou la conception pour tous les utilisateurs, sauf dans des cas dûment justifiés;
- d) les niveaux et procédures d'évaluation de la conformité;
- e) la performance (aptitude à l'emploi);
- f) la sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables aux fournitures pour la dénomination de vente et les instructions d'utilisation et, pour tous les marchés, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les processus et méthodes de production;
- g) les procédures relatives à l'assurance de qualité et les règles concernant la conception et les coûts, les conditions relatives au test, à l'inspection et à l'acceptation des travaux et les méthodes ou techniques de construction et tout autre spécification technique que le pouvoir adjudicateur est en mesure d'imposer dans le cadre de réglementations générales et spécifiques en rapport avec les travaux finis et les matériaux ou parties qu'ils comportent.

La responsabilité de l'élaboration de ces documents incombe au pouvoir adjudicateur.

Les marchés de travaux étant souvent complexes sur le plan technique, la préparation du dossier d'appel d'offres - en particulier les spécifications techniques - peut requérir l'intervention d'un ou de plusieurs techniciens externes. Chacun d'eux doit signer une déclaration d'objectivité et de confidentialité (voir Annexe A3).

Comme pour les termes de référence dans le cas des marchés de services, il importe d'accorder une attention particulière à la préparation des spécifications techniques relatives aux travaux faisant l'objet de l'appel d'offres. En effet, les spécifications techniques sont déterminantes pour le succès de l'appel d'offres et la bonne exécution du marché de travaux et du projet.

Elles indiquent - le cas échéant, lot par lot - la nature exacte et les caractéristiques de fonctionnement des ouvrages. Le cas échéant, elles précisent également les conditions de livraison et d'installation, de formation et de service après-vente.

Il est essentiel que les caractéristiques de fonctionnement correspondent à l'objet prévu. Si une réunion d'information ou une visite sur place s'avèrent nécessaires pour clarifier les normes techniques du site sur lequel les travaux sont à réaliser, les instructions aux soumissionnaires doivent le mentionner, ainsi que les dispositions précises prises à cet effet.

Les spécifications techniques visent à définir les travaux requis avec précision. Les normes de qualité minimales, définies par les spécifications techniques, permettront au comité d'évaluation de déterminer les offres techniquement acceptables.

À moins que la nature du marché ne le justifie, sont prohibées les spécifications techniques qui mentionnent ou décrivent des produits d'une fabrication et d'une provenance déterminées et qui, à ce titre, ont pour effet de favoriser ou d'écartier certains produits. Toutefois, lorsque les produits ne peuvent être autrement décrits en termes suffisamment précis et intelligibles, ils peuvent être identifiés par leur nom commercial, suivi obligatoirement de la mention « ou équivalents ».

GESTION DIRECTE:

Les services compétents de la Commission européenne doivent approuver le dossier d'appel d'offres. La pratique standard est de consulter également le pays partenaire et, le cas échéant, les autres parties concernées, et d'obtenir son/leur accord sur le dossier d'appel d'offres.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX ANTE:

Le pouvoir adjudicateur doit soumettre le dossier d'appel d'offres à la Délégation de l'Union européenne pour autorisation avant son lancement.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX POST:

L'autorisation préalable du dossier d'appel d'offres par la Commission européenne n'est pas nécessaire.

Le dossier doit contenir les documents suivants :

CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Volume 1: Instructions aux soumissionnaires et formulaires de soumission

Volume 2: Projet de contrat et conditions

Volume 3: Spécifications techniques

Volume 4: Modèle d'offre financière

Volume 5: Documents de design et dessins

Voir annexe D4 pour les modèles.

Les documents d'appel d'offres doivent établir clairement si l'offre doit être faite à prix ferme et non révisable. Une clause de révision peut être justifiée ce qui est souvent le cas pour les marchés de travaux. Dans ce cas, il est recommandé d'inclure dans les conditions particulières une formule de révision de prix, en utilisant le modèle prévu à l'article 48. Afin de prendre une décision sur l'opportunité d'inclure une clause de révision de prix, le pouvoir adjudicateur tient alors notamment compte:

- a) de l'objet de la procédure de passation de marché et de la conjoncture économique dans laquelle il aura lieu;
- b) de la nature et de la durée des tâches et du contrat ;
- c) de ses intérêts financiers.

L'objet d'une telle garantie est d'assurer au pouvoir adjudicateur que les offres soumises ne seront pas retirées. Le pouvoir adjudicateur peut exiger une garantie de soumission s'il l'estime approprié et proportionné. Le montant de cette garantie de soumission représente entre 1 % et 2 % de la valeur globale du marché. Le pouvoir adjudicateur libère et renvoie cette garantie, comme prévu aux points 5.3.9.3. et 5.3.10. à tous les soumissionnaires, à la signature du contrat. Le pouvoir adjudicateur appelle la garantie de soumission si l'offre est retirée avant la signature du contrat.

En vertu de la réglementation, les garanties de soumission et de bonne exécution sont facultatives. Si le pouvoir adjudicateur décide de les requérir, cette obligation doit figurer dans le dossier d'appel d'offres.

5.3.3. Critères de sélection et d'attribution

Ces critères doivent être précis et non discriminatoires et ne doivent pas nuire à une concurrence loyale. Tous les critères spécifiés dans le dossier d'appel d'offres doivent être appliqués tels quels et ne peuvent en aucun cas être modifiés lors de la procédure.

1. Les critères de sélection portent sur la capacité du soumissionnaire à exécuter le marché.

La procédure de sélection consiste à :

- éliminer les soumissionnaires qui ne sont pas éligibles du fait de leur nationalité (voir section 2.3.1.) ou qui relèvent de l'un des cas décrits aux sections 2.3.3.1 (exclusion de la participation aux procédures de passation de marché) et 2.3.3.2 (rejet d'une procédure déterminée);
- vérifier que la situation financière des soumissionnaires est solide et saine (capacité financière et économique), en demandant, par exemple, les extraits des bilans et les chiffres d'affaires des trois dernières années (voir section 2.4.11.1.2), si spécifiquement requis par le dossier d'appel d'offres;
- vérifier la capacité technique et professionnelle des soumissionnaires, par exemple en examinant les effectifs moyens annuels, l'importance et l'expérience professionnelle du personnel d'encadrement du soumissionnaire, ainsi que les principaux travaux réalisés dans le secteur en question pendant les dernières années (voir section 2.4.11.1.3).

Les critères de sélection figurant en annexe du présent guide pratique sont donnés à titre d'illustration, et doivent être adaptés à la nature, au coût et à la complexité du contrat. Ils doivent être présentés dans un format OUI/NON pour permettre une évaluation claire de l'offre.

2. Preuve des critères de sélection

Si, pour une raison exceptionnelle que le pouvoir adjudicateur estime justifiée, le soumissionnaire ou candidat n'est pas en mesure de produire les références requises, il peut prouver sa capacité économique et financière par tout moyen que le pouvoir adjudicateur estime appropriée. Lorsque les travaux à réaliser sont complexes ou que, à titre exceptionnel, ils doivent répondre à un but particulier, la capacité technique et professionnelle peut être justifiée par un contrôle effectué par le pouvoir adjudicateur, ou au nom de celui-ci, par un organisme officiel compétent du pays dans lequel le soumissionnaire est établi, sous réserve de l'accord de cet organisme ; ce contrôle porte sur l'aptitude technique et les capacités de production du soumissionnaire et, si nécessaire, sur les installations d'étude et de recherche dont il dispose ainsi que sur les mesures qu'il prend pour assurer le «contrôle qualité».

3. Évaluation technique

L'évaluation technique sera réalisée sur la base de la grille d'évaluation publiée dans le dossier d'appel d'offres, qui ne doit pas être modifiée de quelque manière que ce soit durant l'évaluation.

En règle générale, les prescriptions techniques pour les travaux sont fixées dans le cahier des charges (qui comprend les plans, les dessins, les spécifications concernant les matériaux...), préalablement élaboré par un prestataire de services d'ingénierie/d'architecture, qui est joint au dossier d'appel d'offres et qui décrit dans le moindre détail la façon dont se présenteront les travaux. Il doit ainsi être possible d'évaluer clairement (par OUI/NON) si l'offre satisfait aux spécifications techniques stipulées dans le dossier d'appel d'offres.

Uniquement dans des cas très exceptionnels, sous réserve d'une dérogation³, les prescriptions techniques pour les travaux se limiteront à la fixation de niveaux minima au-dessus desquels les soumissionnaires peuvent proposer leurs propres solutions: ce n'est que dans ces cas que les offres qui respectent ces niveaux minima de qualité doivent être notées conformément à la grille d'évaluation technique (qui présente les critères techniques, les sous-critères et les pondérations) contenue dans le dossier d'appel d'offres.

4. Évaluation financière

En règle générale, le critère d'attribution lors de l'évaluation financière des offres de travaux est le prix le plus bas.

Sous réserve d'une autorisation préalable, l'évaluation financière peut prendre en compte non seulement les coûts d'acquisition mais, dans la mesure où cela est pertinent, les coûts supportés durant le cycle de vie des travaux (par exemple les coûts de maintenance et les coûts de fonctionnement): dans ce cas, les documents de marché doivent indiquer à l'avance les données que doivent fournir les soumissionnaires et la méthode qui sera utilisée pour déterminer le coût du cycle de vie sur la base de ces données.

5. Offre économiquement la plus avantageuse

En l'absence d'attribution de note technique aux offres, l'offre économiquement la plus avantageuse est l'offre techniquement conforme qui indique le prix le moins élevé.

Lorsque, de manière exceptionnelle, sous réserve d'une dérogation, une note technique est attribuée aux offres, l'offre économiquement la plus avantageuse est l'offre techniquement conforme qui obtient le meilleur rapport qualité-prix en fonction des résultats de l'évaluation technique et financière conformément aux pondérations fixées dans le dossier d'appel d'offres.

5.3.4. Informations complémentaires en cours de procédure

Le dossier d'appel d'offres doit être suffisamment clair afin d'éviter aux soumissionnaires d'avoir à demander des compléments d'information en cours de procédure. Si le pouvoir adjudicateur fournit un complément d'information, soit de sa propre initiative, soit en réponse à la demande d'un soumissionnaire, il communique ces informations par écrit et simultanément à tous les autres soumissionnaires.

Les éventuelles questions des soumissionnaires doivent être envoyées par écrit et au plus tard 21 jours avant la date limite de remise des offres. Le pouvoir adjudicateur doit répondre aux questions de tous les soumissionnaires au plus tard 11 jours avant la date limite de réception des offres (avec copie à la

³ Cette dérogation n'est plus nécessaire pour un dossier d'appel d'offres portant sur la conception et la réalisation et/ou sur la conception, la construction et l'exploitation, si et lorsque des modèles d'appel d'offres de ce type ont été ajoutés aux annexes du guide pratique.

Commission européenne en gestion indirecte avec contrôles ex-ante. Les questions et réponses sont publiées sur le site internet d'EuropeAid. Le pouvoir adjudicateur ne doit émettre aucun avis préalable quant à l'évaluation de l'offre à ce stade.

Un rectificatif doit être publié si le texte de l'avis de marché est modifié, conformément au point 5.3.1.2.

Le rectificatif doit aussi être publié avant la date limite de soumission. La date limite de réception des offres peut être retardée pour permettre aux soumissionnaires de tenir compte de ces changements. Le rectificatif doit aussi être publié sur le site internet d'EuropeAid.

Si l'aspect technique de l'appel d'offres est particulièrement complexe, le pouvoir adjudicateur peut organiser une réunion d'information et/ou une visite de site. Cette réunion et/ou visite doit être annoncée dans le dossier d'appel d'offres et doit avoir lieu au moins 21 jours avant l'expiration de la date limite pour la réception des offres. Le pouvoir adjudicateur indiquera dans le dossier d'appel d'offres si la participation à cette réunion et/ou visite de site est recommandée ou obligatoire. Tous les frais liés à la participation à cette réunion sont à la charge des soumissionnaires. Pour des raisons de transparence et d'égalité de traitement des soumissionnaires, aucune visite individuelle ne peut être organisée par le pouvoir adjudicateur pendant la période d'appel d'offres. Ces réunions d'informations ne sont pas obligatoires mais fortement encouragées. En effet elles s'avèrent être un excellent moyen de clarifier tous les points du dossier d'appel d'offres. Toute présentation ou documentation utilisée pendant la réunion d'information de même que les minutes de la réunion, doivent être publiées, au moins sur le site Internet d'EuropeAid.

5.3.5. Date limite de remise des offres

Les offres doivent parvenir au pouvoir adjudicateur à l'adresse et au plus tard à la date et à l'heure indiquées dans le dossier d'appel d'offres. Le délai de réception des offres doit être suffisant pour garantir la qualité desdites offres et permettre de faire jouer valablement la concurrence. L'expérience démontre qu'un délai trop court empêche les candidats de soumissionner ou les conduit à déposer des offres incomplètes ou mal préparées. La date limite de remise des offres doit être fixée un jour ouvrable dans le pays bénéficiaire et, si possible, combinée avec l'ouverture publique.

GESTION DIRECTE ET GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX ANTE:

Le délai minimal entre la date de publication de l'avis de marché et la date limite fixée pour la réception des offres est de 90 jours. Toutefois, dans des cas exceptionnels, ce délai peut être raccourci en conformité avec les procédures internes. En gestion indirecte, ce raccourcissement de délai requiert l'autorisation préalable des services pertinents de la Commission européenne.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX POST:

Aucun accord préalable de la Commission européenne n'est requis pour fixer un délai de réception des offres plus court.

5.3.6. Période de validité

Voir point 2.8.5.

5.3.7. Présentation des offres

Chaque offre technique et financière doit être placée dans une enveloppe unique scellée, à l'intérieur d'un colis ou d'une enveloppe extérieure. L'offre doit être envoyée en accord avec les instructions aux soumissionnaires.

5.3.8. Le comité d'évaluation

En ce qui concerne la composition, l'impartialité, la confidentialité et les responsabilités du comité et le calendrier de l'évaluation, voir section 2.8.

5.3.9. Étapes de la procédure d'évaluation

5.3.9.1. Réception et enregistrement des offres

Le pouvoir adjudicateur doit enregistrer les offres dès leur réception en indiquant la date et l'heure. Il doit délivrer un reçu pour les offres remises en mains propres. Les enveloppes contenant les offres doivent rester scellées et tenues en lieu sûr jusqu'à leur ouverture. Les enveloppes extérieures contenant les offres doivent être numérotées dans l'ordre de réception (qu'elles aient été ou non reçues avant la date limite fixée pour la réception des offres).

5.3.9.2. Réunion préparatoire

La première réunion du comité d'évaluation doit se tenir avant la séance d'ouverture publique. Au préalable, le dossier d'appel d'offres doit avoir été communiqué aux membres du comité d'évaluation. Le président expose l'objet de l'appel d'offres et explique les procédures à suivre par le comité, incluant les grilles d'évaluation ainsi que les critères de sélection et d'attribution spécifiés dans le dossier d'appel d'offres.

5.3.9.3. Séance d'ouverture des offres

L'ouverture des offres a pour objet de vérifier si les offres sont complètes, si la garantie de soumission requise a été fournie, et si les offres sont, d'une manière générale, en ordre.

La séance d'ouverture des offres est une procédure formelle et publique. Le comité d'évaluation ouvre les offres en séance publique à l'heure et au lieu fixé dans le dossier d'appel d'offres. Bien qu'elle soit publique, la présence à la séance d'ouverture des offres est strictement limitée aux représentants des sociétés ayant soumissionné au contrat.

Voir la liste de contrôle de l'ouverture des offres en annexe D5 pour les formalités détaillées à

accomplir par le Président avec l'assistance du Secrétaire.

GESTION DIRECTE

Le comité d'évaluation désigné par les services compétents de la Commission européenne procède à la séance d'ouverture des offres.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX ANTE:

La Commission européenne doit être obligatoirement informée de la séance d'ouverture des offres. Elle peut être représentée à titre d'observateur à cette séance et reçoit copie de chacune des offres.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX POST:

La Commission européenne n'a pas à être informée de la session d'ouverture des offres et n'y participe pas.

Le président doit vérifier qu'aucun membre du comité d'évaluation ne se trouve en situation de conflit d'intérêts potentiel avec un des soumissionnaires (sur la base de la liste restreinte éventuelle, des offres reçues, des membres du consortium et des éventuels sous-traitants identifiés). Voir points 2.8.2 et 2.8.3.

Le comité d'évaluation doit décider si les offres sont ou non conformes aux prescriptions de forme. Le récapitulatif des offres reçues inclus dans le rapport d'ouverture des offres (voir annexe D6) doit être utilisé pour consigner la conformité de chacune des offres avec les prescriptions de forme. Ce rapport est accessible aux soumissionnaires sur demande.

Les éventuelles garanties de soumission doivent être retournées aux soumissionnaires dont les offres ne sont pas conformes aux prescriptions de forme. Cela implique que chaque offre qui arrive après la date limite doit aussi être ouverte (après la séance d'ouverture), afin que les garanties puissent être retournées.

5.3.9.4. Évaluation des offres

L'évaluation de l'offre technique est réalisée, le cas échéant lot par lot, en utilisant sans les modifier la grille de conformité administrative et la grille d'évaluation figurant dans le dossier d'appel d'offres publié.

Dans le cadre de l'évaluation technique, le comité analyse les aspects commerciaux et, le cas échéant, la composante 'service' des offres afin de déterminer si celles-ci satisfont aux prescriptions du dossier d'appel d'offres. Les résultats sont consignés dans une grille d'analyse par OUI /NON pour tous les éléments spécifiés dans le dossier d'appel d'offres. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels, sous réserve d'une dérogation qu'une méthode d'attribution d'une note technique devrait être utilisée, conformément au point 5.3.3 ci-dessus. Si l'appel d'offres est scindé en lots, l'évaluation technique doit être réalisée lot par lot.

Avec l'accord de la majorité des évaluateurs, le président peut demander des clarifications par écrit aux soumissionnaires, en leur offrant la possibilité de répondre dans un délai raisonnable déterminé par le comité.

Partie 1: conformité avec les prescriptions administratives

Avant d'évaluer les offres, le comité d'évaluation vérifie qu'elles sont conformes aux prescriptions administratives figurant dans le dossier d'appel d'offres (sur la base de la grille de conformité administrative).

Une offre est conforme lorsqu'elle respecte toutes les conditions, modalités et spécifications contenues dans le dossier d'appel d'offres, sans déviation ni restrictions substantielles. Les déviations ou restrictions substantielles sont celles qui affectent le champ d'application, la qualité, l'exécution du marché, qui diffèrent largement du dossier d'appel d'offres ou limitent les droits du pouvoir adjudicateur ou les obligations du soumissionnaire au titre du marché ou qui faussent la concurrence vis-à-vis des soumissionnaires ayant présenté des offres conformes.

La conformité administrative de chaque offre est vérifiée en utilisant la grille de conformité administrative figurant dans le dossier d'appel d'offres publié.

La conformité administrative de chacune des offres doit être indiquée dans le rapport d'évaluation (voir annexe D7).

Partie 2: conformité technique des offres

L'évaluation technique proprement dite des offres suit la vérification de la conformité administrative. Les critères publiés dans le dossier d'appel d'offres sont appliqués sans modification. Les évaluateurs utilisent la grille d'évaluation incluse dans le dossier d'appel d'offres. Cette évaluation vise à déterminer si les offres en concurrence satisfont aux prescriptions techniques minimales et aux critères de sélection.

Règle d'origine: toutes les offres doivent satisfaire à la règle en vertu de laquelle les produits achetés et les matériaux incorporés dans les ouvrages permanents satisfont aux exigences du point 2.3.1. Les offres qui ne satisfont pas à la règle d'origine doivent être éliminées. La règle d'origine ne s'applique pas à l'équipement du titulaire utilisé durant la construction, sauf si le dossier d'appel d'offres prévoit explicitement que cet équipement devient la propriété du pouvoir adjudicateur en fin de contrat. Pour plus de détails, voir le point 2.3.1.

Nationalité des sous-traitants: le comité d'évaluation doit vérifier à ce stade que les nationalités des sous-traitants identifiés dans les offres techniques satisfont à la règle de la nationalité définie au point 2.3.1.

À l'issue de l'évaluation des offres, le comité d'évaluation se prononce sur la conformité technique de chaque offre et classe les offres dans deux catégories: « conformes techniquement » ou « non conformes techniquement ». Dans des cas exceptionnels uniquement, sous réserve d'une dérogation, les offres techniquement conformes sont ensuite notées conformément à la grille d'évaluation

technique contenue dans le dossier d'appel d'offres (voir point 5.3.3 ci-dessus).

5.3.9.5. Évaluation des offres financières

Au terme de l'évaluation technique, le comité d'évaluation vérifie que les propositions financières ne comportent pas d'erreurs arithmétiques évidentes. Les erreurs arithmétiques évidentes éventuelles sont corrigées sans pénalité pour le soumissionnaire. Si l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, les propositions financières sont comparées pour chaque lot. L'évaluation financière doit identifier la meilleure proposition financière pour chaque lot, en tenant compte de chaque remise offerte.

Un exemple de remises est disponible au point 4.3.9.5.

5.3.9.6. Choix de l'attributaire

L'attributaire est celui soumettant l'offre économiquement la plus avantageuse conformément au point 5.3.3. Il doit être déclaré comme attributaire si l'offre est égale ou inférieure au budget maximal disponible pour le marché.

Si l'offre choisie excède le budget maximal alloué au marché, les dispositions prévues au point 5.2.5.1.(c) peuvent s'appliquer.

Offres anormalement basses

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent rejeter les offres qui paraissent anormalement basses par rapport aux services concernés.

Toutefois le rejet fondé sur ce seul motif n'est pas automatique.

Le soumissionnaire concerné doit être invité à préciser son offre par écrit, notamment les aspects liés au respect de la législation sur la protection de l'emploi ou ceux relatifs aux conditions de travail dans le lieu de mise en œuvre du marché, la méthode de construction, les solutions techniques adoptées ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire, ou encore l'originalité de son offre.

Compte tenu des éléments de preuve fournis par les soumissionnaires, le pouvoir adjudicateur décide s'il y a lieu de rejeter son offre ou non.

Cette décision doit être justifiée dans le rapport d'évaluation.

PROGRAMMES FINANCÉS PAR LE FED:

Lorsque deux offres sont reconnues équivalentes, la préférence est donnée:

- a) au soumissionnaire d'un État ACP; ou
- b) si un tel soumissionnaire n'existe pas, au soumissionnaire qui:

- offre la meilleure utilisation possible des ressources physiques et humaines des États ACP;
- offre les plus grandes possibilités de sous-traitance aux sociétés, aux entreprises ou aux personnes physiques des États ACP;
- est un consortium de personnes physiques, de sociétés et d'entreprises des États ACP et de l'Union européenne.

Si le dossier d'appel d'offres prévoit expressément des variantes, celles-ci sont notées séparément. Seules sont prises en considération les variantes:

- proposées par l'attributaire du marché; et
- conformes aux critères indiqués dans le dossier d'appel d'offres, et notamment respectant les spécifications techniques minimales en terme de qualité et de performance et,
- dont le prix ne dépasse pas celui de l'offre retenue.

Le comité d'évaluation compare les variantes à l'offre initiale et recommande la meilleure solution au pouvoir adjudicateur.

5.3.9.7. Conclusions du Comité d'évaluation

Au terme de ses délibérations, le comité d'évaluation peut recommander:

- d'attribuer le marché au soumissionnaire ayant soumis une offre:
 - conforme aux prescriptions de forme et aux règles d'éligibilité;
 - dont le budget total ne dépasse pas celui disponible pour le projet;
 - satisfaisant aux prescriptions techniques minimales stipulées dans le dossier d'appel d'offres; et
 - qui constitue l'offre économiquement la plus avantageuse (respectant toutes les conditions précédentes).
- d'annuler l'appel d'offres (voir le point 2.4.13.)

GESTION DIRECTE:

L'ensemble de la procédure (évaluation technique et évaluation financière) fait l'objet d'un rapport d'évaluation (voir modèle à l'annexe D7) signé par le président, le secrétaire et tous les évaluateurs. Ce rapport d'évaluation doit être soumis à l'autorité compétente de la Commission européenne, qui doit décider si elle accepte ou non les recommandations du comité.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX ANTE:

L'ensemble de la procédure (évaluation technique et financière) fait l'objet d'un rapport d'évaluation (voir modèle à l'annexe D7) signé par le président, le secrétaire et tous les membres votants du comité d'évaluation. Le rapport d'évaluation est adressé aux services compétents du pouvoir adjudicateur, qui acceptent ou non les recommandations du comité d'évaluation. Le pouvoir adjudicateur soumet ensuite le rapport d'évaluation avec sa décision à la Commission européenne. Si une proposition d'attribution est formulée alors que la Commission européenne n'a pas encore reçu une copie des offres, celles-ci doivent lui être transmises.

Si cette dernière les refuse, elle doit écrire au pouvoir adjudicateur pour lui expliquer les raisons de sa décision. La Commission européenne peut également suggérer au pouvoir adjudicateur comment il doit procéder et indiquer les conditions auxquelles elle pourrait endosser un marché proposé sur la base de la procédure d'appel d'offres.

En revanche, si la Commission européenne approuve la décision proposée par le pouvoir adjudicateur, ce dernier, selon la décision prise, soit attribue le marché (voir point 05/03/2011.), soit annule l'appel d'offres.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX POST:

L'autorisation de la Commission européenne n'est pas un préalable nécessaire pour que le pouvoir adjudicateur puisse agir selon les recommandations du comité d'évaluation.

L'ensemble de la procédure d'évaluation, y compris la notification de l'attribution du marché à l'attributaire, doit se dérouler pendant la période de validité des offres. À cet égard, il est important de garder à l'esprit le risque que l'attributaire ne soit plus en mesure de maintenir son offre si la procédure d'évaluation dure trop longtemps.

Sous réserve de la législation du pouvoir adjudicateur en matière d'accès aux documents, la procédure d'évaluation, depuis la fin de la séance d'ouverture jusqu'à la signature du contrat par les deux parties est confidentielle. Les décisions du comité d'évaluation sont collectives et ses délibérations sont tenues secrètes. Les membres du comité et tout observateur ont l'obligation de respecter la confidentialité. Lorsque la législation du pouvoir adjudicateur va à l'encontre des règles de confidentialité, le pouvoir adjudicateur doit demander l'accord préalable de la Commission européenne avant de divulguer quelque information que ce soit.

En particulier, le rapport d'évaluation est exclusivement destiné à usage officiel et ne peut être communiqué ni aux soumissionnaires ni à aucune partie autre que les services habilités du pouvoir adjudicateur, de la Commission européenne et des autorités de contrôle (par exemple, la Cour des Comptes).

5.3.10. Annulation de l'appel d'offres

Voir point 2.4.13.

Les soumissionnaires ont le droit de récupérer sans délai leur garantie de soumission. Lorsque l'appel

d'offres est annulé avant l'ouverture des enveloppes externes des offres, les enveloppes non ouvertes et scellées doivent être retournées aux soumissionnaires.

5.3.11. Attribution du marché

5.3.11.1. Notification à l'attributaire

Voir section 2.9. et point 2.4.12. (en cas de clause suspensive).

5.3.11.2. Signature du contrat

Voir la section 2.9.

Le projet de contrat doit suivre l'Annexe D4

5.3.11.3. Publication de l'attribution du marché

Voir la section 2.9.

5.4. Appel d'offres restreint pour les marchés d'une valeur supérieure ou égale à 5 000 000 EUR

Compte tenu des caractéristiques de certains travaux, il est possible de recourir à un appel d'offres restreint dans certains cas dûment justifiés. Les services compétents de la Commission européenne peuvent fournir un appui technique au cas par cas.

GESTION DIRECTE

Un accord préalable est requis.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX ANTE:

L'autorisation préalable de la Commission européenne est requise.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX POST:

L'autorisation préalable de la Commission européenne n'est pas nécessaire.

5.4.1. Publicité

Afin d'assurer la plus large participation possible à l'appel d'offres et de garantir la transparence de la procédure, le pouvoir adjudicateur doit publier un avis de pré-information ainsi qu'un avis de marché pour tout marché de travaux d'un montant de 5 000 000 EUR et au-delà.

5.4.1.1. Publication de l'avis de pré-information.

Un avis de pré-information doit être publié, sauf cas exceptionnel, au moins 30 jours avant la publication de l'avis de marché. Cet avis de pré-information précise les caractéristiques spécifiques de l'appel d'offres à lancer.

L'avis de pré-information est envoyé le plus rapidement possible après la décision approuvant le programme des marchés de travaux. Il doit indiquer succinctement l'objet et le contenu des marchés en question (voir Annexe D1). Publier l'avis de pré-information n'engage pas le pouvoir adjudicateur à financer le marché. Aussi les candidats intéressés ne doivent pas envoyer d'offres à ce stade.

Le pouvoir adjudicateur rédige l'avis de pré-information en utilisant l'annexe D1, et l'adresse par formulaire électronique à la Commission européenne pour publication sur le site d'EuropeAid et au Journal Officiel de l'Union européenne (voir les lignes directrices pour la publication à l'annexe A11e). Si nécessaire, le pouvoir adjudicateur assure simultanément la publication localement ou dans tout autre média approprié.

GESTION DIRECTE ET GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX-ANTE OU EX-POST.

Les avis de pré-information doivent être envoyés sous format électronique pour publication par les services compétents de la Commission européenne en utilisant le modèle figurant à l'annexe D1, au moins 15 jours avant la date de publication envisagée, délai nécessaire pour permettre d'effectuer leur traduction.

5.4.1.2. Publication des avis de marchés

30 jours au plus tôt après la publication de la prévision individuelle de marché, l'avis de marché est à son tour publié au JO de l'Union européenne et sur le site d'EuropeAid (<https://webgate.ec.europa.eu/europeaid/online-services/index.cfm?do=publi.welcome>) et dans tout autre média approprié.

La publication au Journal officiel de l'Union européenne et sur le site internet d'EuropeAid est assurée par la Commission européenne (agissant pour le compte du pouvoir adjudicateur). Si l'avis de marché est publié localement, le pouvoir adjudicateur doit assurer directement la publication locale.

GESTION DIRECTE ET GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX POST:

L'avis de marché doit être envoyé par formulaire électronique (annexe Dr2) à la Commission européenne au moins 15 jours avant la date prévue de publication pour permettre sa traduction en temps utile.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX ANTE:

En plus de ce qui précède, les termes de référence doivent être adressés à la Commission

européenne soit en même temps soit en avance de telle sorte à démontrer que l'avis de marché correspond aux objectifs du marché.

L'avis de marché doit fournir aux candidats potentiels toute information utile pour leur permettre de déterminer leur capacité à mettre en œuvre le marché en question.

Les critères de sélection définis dans l'avis de marché doivent être:

- formulés clairement et sans ambiguïté,
- faciles à vérifier sur la base de l'information soumise, en utilisant le formulaire de candidature (voir annexe D4c),
- permettre de déterminer clairement (par OUI ou par NON) si le candidat satisfait à un critère de sélection donné
- pouvoir être démontrés par le soumissionnaire

Les critères de sélection figurant en annexe du présent guide pratique sont donnés à titre d'illustration, et doivent être adaptés à la nature, au coût et à la complexité du contrat.

Le délai alloué aux candidats pour qu'ils adressent leurs offres doit être suffisant pour permettre une concurrence adéquate. Le délai minimal pour la soumission des candidatures est de 30 jours à compter de la date de publication de l'avis au Journal officiel de l'Union européenne et sur le site internet d'EuropeAid. Le délai réel dépendra de l'ampleur et de la complexité du marché.

Si en parallèle, le pouvoir adjudicateur publie l'avis de marché localement, cette publication doit être identique et simultanée à celle effectuée sur les sites du journal officiel et d'EuropeAid.

L'avis de marché doit être suffisamment clair et précis pour dispenser les soumissionnaires de demander des précisions en cours de procédure. Ils ont toutefois le droit de demander des informations complémentaires en cas de besoin. Si le pouvoir adjudicateur modifie l'avis de marché, soit de son propre fait, soit en réponse à une question d'un soumissionnaire, un rectificatif comportant les modifications doit être adressé pour publication à la Commission européenne (voir annexe A5b). Le rectificatif est publié au plus tard 7 jours après la demande de publication. Il doit l'être avant la date limite de soumission des offres. Le cas échéant cette date peut être reportée pour permettre aux soumissionnaires de prendre les modifications en compte. Le pouvoir adjudicateur ne doit pas, à cette occasion, donner un avis quelconque concernant quelque offre que ce soit.

Si les éclaircissements ne nécessitent pas de modifier l'avis de marché, ils peuvent être simplement publiés sur le site d'EuropeAid.

5.4.2. Établir la liste restreinte

Les candidats sont sélectionnés par un comité d'évaluation désigné par le pouvoir adjudicateur et comprenant un président non votant, un secrétaire non votant et un nombre impair (au minimum cinq)

de membres votants (les évaluateurs).

Il doit y avoir au moins cinq évaluateurs. Ces derniers doivent posséder les capacités techniques et administratives nécessaires pour se prononcer valablement sur les candidatures. Chaque membre doit avoir une connaissance suffisante de la langue dans laquelle les candidatures sont présentées. Tous les membres du comité d'évaluation doivent signer une déclaration d'impartialité et de confidentialité (voir annexe A4). Pour les responsabilités des membres du comité d'évaluation, voir le point 2.8.3.

GESTION DIRECTE:

Les membres du comité d'évaluation (à savoir le président, le secrétaire et les évaluateurs) sont nommés individuellement par la Commission européenne.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX ANTE:

Les membres du comité d'évaluation (à savoir le président, le secrétaire et les membres votants) sont nommés individuellement par le pouvoir adjudicateur et les nominations sont soumises pour accord à la Commission européenne. Cette dernière devrait participer en tant qu'observateur. La composition du comité est réputée approuvée si la Commission européenne ne s'y oppose pas, dans les cinq jours ouvrables. En règle générale, la Commission européenne nomme un observateur pour assister à tout ou partie des réunions du comité d'évaluation. La participation d'autres observateurs doit être préalablement autorisée par la Commission européenne.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX POST:

Les membres du comité d'évaluation (à savoir le président, le secrétaire et les évaluateurs) sont nommés individuellement par le pouvoir adjudicateur.

La procédure de sélection consiste à :

- établir une liste longue (voir annexe D4) résumant l'ensemble des candidatures reçues,
- éliminer les candidatures non recevables du fait qu'elles ont été présentées par des candidats non éligibles (voir point 2.3.1. relatif aux critères de nationalité) ou qu'elles relèvent de l'un des cas décrits aux points 2.3.3.1 (exclusion de la participation aux procédures de passation de marché) et 2.3.3.2 (rejet d'une procédure déterminée);
- appliquer sans modification les critères de sélection publiés.

S'agissant des pièces justificatives relatives aux critères d'exclusion et de sélection, voir les points 2.3.3. et 2.4.11.

Sur la base des candidatures reçues, le comité d'évaluation sélectionne les candidats offrant la meilleure garantie de bonne exécution du contrat.

La liste de présélection comprend entre 4 et 6 candidats.

Si le nombre de candidats éligibles satisfaisant aux critères de sélection est supérieur à 6, les critères additionnels publiés dans l'avis de marché sont appliqués pour réduire la liste à 6 candidats présélectionnés. Voir la section 2.4.11.1 (critères de sélection).

Si le nombre de candidats éligibles et satisfaisant aux critères de sélection est inférieur au chiffre minimal de quatre, le pouvoir adjudicateur peut inviter à soumissionner uniquement ces candidats. Si le nombre de candidats éligibles satisfaisant aux critères de sélection est inférieur à 4, le pouvoir adjudicateur peut tout de même les inviter à soumettre une offre après approbation préalable de la Commission européenne, sauf en cas de gestion indirecte avec contrôles ex post comme cela est indiqué dans l'encadré ci-dessous. Celle-ci peut donner son approbation après avoir vérifié, sur la base du rapport d'évaluation, que tant le délai de publication, tant les critères de sélection publiés et la portée du marché par rapport au budget disponible étaient satisfaisants Ceci doit être justifié dans le rapport d'évaluation.

GESTION DIRECTE

L'enregistrement d'un cas à signaler est requis.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX ANTE:

L'autorisation préalable de la Commission européenne est requise.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX POST:

L'autorisation préalable de la Commission européenne n'est pas nécessaire.

La procédure de présélection et la sélection elle-même doivent faire l'objet d'un rapport (voir annexe Dr5 du dossier d'appel d'offres DR1).

Avant que le comité d'évaluation n'établisse définitivement sa proposition de présélection, il envoie la liste des candidats pressentis au pouvoir adjudicateur, qui vérifie qu'aucun d'eux (y compris les partenaires) ne figure dans le système de détection rapide et d'exclusion.

Le rapport d'évaluation est signé par le président du comité d'évaluation, par son secrétaire et par tous les évaluateurs.

GESTION DIRECTE:

Le rapport de sélection des candidatures doit être soumis à la Commission européenne qui doit approuver ou non les recommandations du comité d'évaluation avant que les candidats sélectionnés ne soient invités à soumettre leur offre.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX ANTE:

Le rapport de sélection des candidatures doit être soumis au pouvoir adjudicateur, qui doit approuver ou non les recommandations du comité d'évaluation. Le pouvoir adjudicateur doit ensuite

soumettre ce rapport avec ses propres recommandations à la Commission européenne, avant que les candidats sélectionnés ne soient invités à soumettre leur offre.

Si la Commission européenne n'accepte pas les recommandations du pouvoir adjudicateur, elle doit adresser par écrit au pouvoir adjudicateur les raisons de sa décision.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX POST:

L'autorisation préalable de la Commission européenne n'est pas nécessaire pour que le pouvoir adjudicateur puisse agir sur base des recommandations du comité d'évaluation

Les candidats non sélectionnés sont informés par le pouvoir adjudicateur, par un courrier standard (voir Annexe Dr7). Les candidats présélectionnés sont invités à soumissionner par lettre (voir annexe Dr8a) accompagnée du dossier d'appel d'offres. Simultanément, la liste restreinte finale doit être publiée sur le site internet d'EuropeAid.

Le pouvoir adjudicateur est responsable de l'élaboration de l'avis de liste restreinte (en utilisant l'annexe Dr6) et de sa soumission en format électronique à la Commission européenne pour publication sur le site EuropeAid au moment du lancement de l'appel d'offres.

Toute information non confidentielle peut être divulguée aux candidats non sélectionnés qui en font la demande. À titre d'exemple, citons les motifs pour lesquels une référence ne satisfait pas aux critères de sélection techniques ; ces informations peuvent, en effet, aider les candidats non sélectionnés à participer avec succès à de futurs appels d'offres.

La période entre l'envoi des lettres d'invitation à soumissionner et la date limite pour la réception des offres ne doit pas être inférieure à 60 jours.

Les dispositions applicables dans le cadre d'une procédure ouverte, conformément aux points 5.3.3.3. à 5.3.11.3.), s'appliquent par analogie au reste de la procédure restreinte pour les marchés de travaux, étant entendu que les éléments touchant à la phase de sélection ne devraient pas être pris en compte.

5.5. Appel d'offres ouvert local (pour les marchés d'une valeur égale ou supérieure à 300 000 EUR et inférieure à 5 000 000 EUR)

Dans le cas d'un appel d'offres publié localement, il n'est pas obligatoire de publier d'avis de pré-information, et l'avis de marché de fournitures est publié exclusivement dans le pays partenaire et sur le site internet d'EuropeAid en indiquant l'adresse où les entreprises peuvent se procurer des informations supplémentaires. L'avis de marché relatif à un appel d'offres local est publié au moins au Journal officiel de l'État partenaire ou tout média équivalent pour les appels d'offres locaux. La publication locale est assurée par le pays partenaire.

Étant entendu que publier l'intégralité d'un avis de marché dans les médias locaux peut représenter un coût dissuasif, le modèle de l'annexe D3 indique les informations minimales à publier localement. Cependant, l'intégralité de l'avis de marché doit être disponible à l'adresse mentionnée dans la publication, tout comme le dossier d'appel d'offres.

Un appel d'offres ouvert publié localement doit garantir la participation des autres fournisseurs éligibles au même titre que celle des fournisseurs locaux. Toute condition visant à restreindre la participation des autres fournisseurs éligibles est interdite (par exemple, obligation pour ces derniers d'être enregistrés dans le pays partenaire ou d'avoir déjà obtenu des contrats au niveau local).

Dans cette procédure, un délai minimal de 60 jours s'écoule entre la date de publication de l'avis de marché dans la presse locale et la date limite fixée pour la réception des offres. Toutefois, dans certains cas exceptionnels, un délai plus court peut être accordé en conformité avec les procédures internes et après avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité compétente de la Commission européenne.

S'il s'avère impossible d'identifier les soumissionnaires potentiels dans le cadre d'un appel d'offres ouvert local, un avis de clarification/correction énonçant les modifications éventuelles apportées au dossier d'appel d'offres doit être publié. La date limite de réception des offres peut être retardée pour permettre aux soumissionnaires de tenir compte de ces changements. Toute clarification fournie durant la procédure d'appel d'offres doit être publiée localement et sur le site internet d'EuropeAid et elle doit être mentionnée dans le résumé d'avis de marché (annexe D3).

Les dispositions de la procédure ouverte internationale, décrites à la section 5.3., s'appliquent par analogie à la procédure ouverte locale. La principale différence est que le comité d'évaluation est composé d'un nombre minimum de trois évaluateurs.

PROGRAMMES FINANCÉS PAR LE FED:

Pour les marchés de travaux d'un montant inférieur à 5 000 000 EUR, les soumissionnaires des États ACP bénéficient, pour autant qu'un quart au moins du capital et des cadres soit originaire d'un ou de plusieurs États ACP, d'une préférence de prix de 10 % au cours de l'évaluation financière.

En outre, lorsque deux offres de contrats de travaux sont reconnues équivalentes, la préférence est donnée:

- a) au soumissionnaire d'un État ACP, ou
- b) si une telle offre fait défaut, à:
 - i) celle qui permet la meilleure utilisation des ressources physiques et humaines des États ACP;
 - ii) celle qui offre les meilleures possibilités de sous-traitance aux sociétés, entreprises ou personnes physiques des États ACP;
 - iii) un consortium de personnes physiques, d'entreprises ou de sociétés des États ACP et de la Communauté.

5.6. Procédure négociée concurrentielle

Le pouvoir adjudicateur peut attribuer les contrats de moins de 300 000 EUR par procédure négociée

concurrentielle sans publier l'avis de marché. Il établit une liste d'au moins trois entrepreneurs et justifie son choix. Il leur adresse une lettre d'invitation à soumissionner accompagnée du dossier d'appel d'offres. L'avis de marché n'est pas publié. Mais il est adressé aux trois fournisseurs invités à soumissionner car il contient des informations importantes pour eux.

L'annexe DS1 contient un dossier spécifique pour les procédures négociées concurrentielles.

Les offres doivent parvenir au pouvoir adjudicateur à l'adresse et au plus tard à la date et à l'heure indiquées dans l'invitation à soumissionner. Un délai minimal de 30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre d'invitation doit être accordé aux candidats retenus.

Les offres sont ouvertes et évaluées par un comité d'évaluation désigné par le pouvoir adjudicateur et disposant des capacités techniques et administratives requises.

Si, à la suite de la consultation des soumissionnaires, le pouvoir adjudicateur ne reçoit qu'une seule offre valable sur les plans administratif et technique, le marché peut être passé à condition que les critères d'attribution soient remplis.

Dans le cas d'un échec de la procédure négociée concurrentielle, le marché peut être attribué par procédure négociée, sous réserve de l'accord préalable de la Commission européenne. Le reste de la procédure (préparation du dossier d'appel d'offres, évaluation des offres et attribution du contrat) obéit aux mêmes règles que la procédure ouverte internationale (voir points 5.3.2. à 5.3.11.2.). Aucune garantie de soumission n'est exigée dans ce cas.

Programmes financés par le FED

Pour les marchés de travaux d'une valeur inférieure à 5 000 000 d'EUR, les soumissionnaires des États ACP bénéficient d'une préférence de prix de 10 % au cours de l'évaluation financière, à condition qu'au moins un quart des parts du capital et du personnel d'encadrement soit originaire d'un ou plusieurs États ACP.

En outre, lorsque deux offres de contrats de travaux sont reconnues équivalentes, la préférence est donnée:

- a) au soumissionnaire d'un État ACP, ou
- b) si une telle offre fait défaut, à:
 - i) celle qui permet la meilleure utilisation des ressources physiques et humaines des États ACP;
 - ii) celle qui offre les meilleures possibilités de sous-traitance aux sociétés, entreprises ou personnes physiques des États ACP;
 - iii) un consortium de personnes physiques, d'entreprises ou de sociétés des États ACP et de la Communauté.

5.7. Modification des contrats de travaux

Voir section 2.10. pour l'information générale relative à la modification des contrats.

Pas de nécessité de modifier le contrat:

Dans la grande majorité des cas, le contrat de travaux prévoit le paiement par évaluation: les quantités indiquées dans le détail estimatif de même que le montant du marché qui en résulte sont estimés.

Lorsque le paiement est demandé, le maître d'œuvre mesure, pour les différents éléments, les quantités réelles des travaux exécutés et certifie le montant dû, en appliquant les taux à l'unité.

Si le montant augmente en raison d'une quantité réellement mesurée excédant la quantité indiquée dans le détail estimatif ou dans le bordereau des prix, il ne s'agit pas d'un changement du contrat et ceci ne requiert ni ordre de service pour modification ni avenant contractuel.

Par ailleurs il peut arriver que l'application de la clause de révision de prix aboutisse à l'augmentation du montant. Là encore dans la mesure où la formule de révision de prix a déjà fait l'objet d'un accord entre les parties contractantes dans le contrat initial, aucune modification du contrat n'est nécessaire.

Enfin un avenant contractuel ou un ordre de service ne peuvent être en aucune manière utilisés pour obtenir la réalisation de travaux supplémentaires qui ne sont pas nécessaires pour l'achèvement du marché initial.

Ordre de service:

Dans un contrat de marché de travaux, le maître d'œuvre a compétence pour émettre un ordre de service pour toute modification à une partie quelconque des ouvrages nécessaires au bon achèvement et/ou au bon fonctionnement des travaux. Ces modifications peuvent consister en des ajouts, des suppressions, des substitutions, des changements en qualité, en quantité, dans la forme, la nature, le genre, l'emplacement, les dimensions, le niveau ou l'alignement ainsi que des changements dans l'échelonnement, le mode ou le calendrier, tels que stipulés, de l'exécution des travaux. Voir Conditions Générales, article 37.

Le titulaire est tenu d'exécuter la modification ordonnée. Il ne peut pas suspendre les travaux ordonnés dans l'attente d'une décision quant à son éventuelle demande pour une extension de la période d'exécution ou pour un paiement additionnel.

Avenant

Les modifications de contrat qui ne sont pas couvertes par un ordre de service doivent être formalisées par la voie d'un avenant.

Il est nécessaire de procéder à une modification par la voie d'un avenant au contrat dès lors que cette modification implique une augmentation ou une réduction de la valeur totale des travaux de plus de

15 % par rapport au prix contractuel initial.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX ANTE:

Si un financement UE supplémentaire est sollicité, il doit être approuvé par la Délégation de l'Union européenne avant tout engagement du pouvoir adjudicateur.

La durée totale d'exécution d'un marché de travaux inclut la durée de mise en œuvre des travaux et la période de garantie comprise entre la réception provisoire et la réception définitive. Durant ce temps, la/les période(s) de réalisation des travaux/de garantie peu(ven)t être étendue(s) par ordre de service ou par avenant durant la période d'exécution du contrat, même après que la période de mise en œuvre stipulée au contrat ait expiré.

Un titulaire d'un marché de travaux, est tenu de réaliser complètement les travaux, et le maître d'ouvrage est tenu de payer les travaux certifiés. Ces obligations ainsi que le marché restent valables même dans le cas où le titulaire échoue à réaliser complètement les travaux dans la/les période(s) stipulé(s) au contrat, la conséquence étant que des dommages-intérêts pour retard peuvent être déduits du montant dû.

6. Subventions

Pour les besoins de ce chapitre, le terme "bénéficiaire de subvention" doit être compris comme i) le seul bénéficiaire de la subvention (en cas de subvention mono-bénéficiaire) ou comme ii) tous les bénéficiaires de la subvention (en cas de subvention multi-bénéficiaires).

Sauf indication contraire, le demandeur principal (c'est-à-dire l'organisation ou l'individu qui soumet une demande de subvention) et le(s) co-demandeur(s) sont ci-après désignés le(s) demandeur(s).

6.1. Règles de bases applicables aux subventions

6.1.1. Définition

Une subvention est une contribution financière directe, par voie de donation ou paiement de nature non commerciale à un bénéficiaire déterminé et prélevé sur le budget de l'Union européenne ou du FED, afin de financer:

- soit une action destinée à promouvoir la réalisation d'un objectif s'inscrivant dans le cadre d'une politique de l'Union européenne (subvention pour action);
- soit le fonctionnement d'un organisme poursuivant un but d'intérêt général européen ou un objectif s'inscrivant dans le cadre d'une politique de l'Union européenne (subvention de fonctionnement¹).²

Le ou les organisme(s) signant un contrat de subvention sont désignés en tant que « bénéficiaire(s) » de la subvention et ne doivent pas être confondus avec le pays partenaire, le bénéficiaire final de l'action³ ni avec le groupe cible.⁴

Il convient de distinguer les subventions des autres types d'engagements juridiques effectués dans le cadre des actions extérieures, et d'appliquer le corps de règles appropriées. Plusieurs indices permettent de distinguer une subvention d'un marché:

Marchés (acheter)		Subventions (Donner de l'argent)
--------------------------	--	---

¹ La durée d'une subvention de fonctionnement ne peut excéder 12 mois.

² S'agissant du règlement financier applicable au 11e FED et au 10e FED révisé (le mécanisme de transition), l'objectif ou l'intérêt en question est défini comme: (a) une action destinée à promouvoir la réalisation d'un objectif qui s'inscrit dans le cadre de l'accord de Cotonou ou de la décision d'association outre-mer, ou dans le cadre d'un programme ou projet adopté conformément aux dispositions de ceux-ci; ou (b) le fonctionnement d'un organisme poursuivant un objectif visé au point (a).

³ Les «bénéficiaires finals» sont ceux qui bénéficieront du projet à long terme au niveau de la société ou du secteur au sens large.

⁴ Par « groupe cible », on entend les groupes/entités qui bénéficieront directement du projet.

Acheter des services, fournitures ou travaux	Objet	Proposition d'un demandeur contribuant à un objectif politique via - un projet (subvention pour action) ou la prise en charge des coûts de fonctionnement du demandeur (subvention de fonctionnement)
Pouvoir adjudicateur	Propriété des résultats	Bénéficiaire de la subvention
100 % du coût	Contribution financière	L'Union européenne finance une partie des coûts (dits "éligibles") L'autre partie reste à la charge du bénéficiaire de la subvention (ou de tout donateur)
Permis	Profit	Interdit

Une subvention est destinée à une action proposée à l'administration contractante par un demandeur et entrant dans le cadre normal des activités de celui-ci, par opposition à un marché, pour lequel le pouvoir adjudicateur élabore les termes de référence du projet qu'il souhaite faire réaliser.

Le demandeur principal peut agir individuellement ou avec le codemandeur: toutefois, si la subvention leur est attribuée, le demandeur principal et, le cas échéant, le/les codemandeur(s) devient/deviennent le(s) bénéficiaire(s) de la subvention.

L'action doit être clairement identifiée. Elle ne doit pas être artificiellement scindée dans l'intention de la soustraire aux règles du présent guide pratique.

Le bénéficiaire de la subvention est responsable de la mise en œuvre de l'action et conserve la propriété de ses résultats. En revanche, dans un marché, le pouvoir adjudicateur est propriétaire des résultats du projet.

En principe le bénéficiaire de la subvention cofinance l'action, sauf lorsque cette dernière requiert un financement intégral par l'Union européenne (voir point 6.3.9.). Au contraire le titulaire d'un marché ne contribue pas à son financement. Le montant du marché représente un prix fixe en conformité avec les règles du marché.

Une subvention ne peut en aucun cas générer de profit (c'est-à-dire qu'elle doit se limiter au montant nécessaire pour équilibrer les revenus et les dépenses d'une action, voir point 6.3.10.), sauf si l'objectif de l'action est de renforcer les capacités financières du bénéficiaire ou de générer un revenu. La règle de non-profit s'applique à l'action, mais pas nécessairement au bénéficiaire.

Ainsi, le fait qu'un organisme soit à but non lucratif ne signifie pas qu'il ne puisse être que bénéficiaire de subventions; il peut également être attributaire de marchés.

Un contrat de subvention ne peut être signé que si l'action répond à l'ensemble des critères exposés ci-dessus.

Ne constituent pas des subventions au sens du règlement financier applicable au budget de l'Union européenne entre autres⁵ :

- les devis-programmes;
- les marchés publics;⁶
- l'appui budgétaire, l'appui à l'allègement de la dette ou l'aide macro-financière;
- les versements effectués aux organismes (tels que les organisations internationales, les agences nationales des États membres ou de pays tiers etc.) auxquels des tâches d'exécution du budget de l'Union européenne ont été déléguées, au sens des articles 58, 59 et 60 du règlement financier⁷ applicable au budget de l'Union européenne.
- les instruments financiers au sens des articles 139 et 140 du règlement financier applicable au budget de l'Union européenne, notamment les bonifications d'intérêts associés à ces instruments. NB: Par ailleurs ces bonifications d'intérêts et le remboursement des frais de garantie non associés à ces instruments financiers sont assimilés à des subventions, mais ne sont pas soumis aux règles de cofinancement et de non-profit.

Le présent guide pratique s'applique aux subventions versées en gestion directe et gérées indirectement par les pays partenaires.

6.1.2. Protagonistes

Il existe trois catégories de personnes susceptibles de recevoir un financement dans le cadre d'une subvention :

• le demandeur principal

Si la subvention lui est attribuée, le demandeur principal en devient le bénéficiaire. Il sera identifié dans les conditions particulières du contrat comme le coordinateur. Le coordinateur est le principal interlocuteur de l'administration contractante. Il représente et agit au nom du (des) co-bénéficiaire(s) (le cas échéant) et coordonne la conception et la mise en œuvre de l'action.

• les éventuels codemandeurs, qui deviendront les co-bénéficiaires de l'action une fois la subvention attribuée

Le(s) codemandeur(s) participe(nt) à la définition et à la mise en œuvre de l'action, et les coûts qu'il(s)

⁵ Voir article 121.2 du Règlement Financier applicable au Budget de l'Union européenne

⁶ Voir la définition des marchés publics à l'article 101 du règlement financier applicable au Budget de l'Union européenne

⁷ Également applicable au FED en vertu de l'Article 17 (2) du règlement financier applicable au 11e FED et du 10e FED amendé (le mécanisme de transition).

encour(en)t sont éligibles au même titre que ceux encourus par le demandeur principal.

et

- **les entités affiliées (le cas échéant).**

Seul le demandeur principal et les codemandeurs deviennent parties au contrat.

Leurs **entités affiliées** ne sont ni bénéficiaires de la subvention ni parties au contrat. Pour autant elles participent à la conception et la mise en œuvre de l'action et leurs coûts encourus peuvent être éligibles, notamment leurs coûts encourus à l'occasion de marchés de mise en œuvre ou d'un support financier à des tiers, à condition qu'elles se conforment aux règles applicables aux bénéficiaires de la subvention. Les entités affiliées doivent satisfaire aux mêmes critères d'éligibilité que ceux applicables aux demandeurs principaux et codemandeurs.

Seules les entités liées structurellement aux demandeurs, notamment sur le plan capitalistique ou juridique, peuvent être considérées comme entités affiliées au demandeur principal ou aux codemandeurs.

Ce lien structurel recouvre principalement deux notions:

a) le contrôle, au sens de la directive 2013/34/UE relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises:

Les entités affiliées à un bénéficiaire peuvent donc être:

- des entités contrôlées directement ou indirectement par le bénéficiaire (filiale ou filiale de premier rang) ou contrôlées par une entité elle-même contrôlée par le bénéficiaire (sous-filiales ou filiales de deuxième niveau). Ceci est valable pour les autres niveaux de contrôle ;
- des entités contrôlant directement ou indirectement par le bénéficiaire (maison mère). De la même façon il peut s'agir d'entités contrôlant une compagnie contrôlant le bénéficiaire ;
- des entités au même niveau de contrôle direct ou indirect que le bénéficiaire (sociétés sœurs).

b) l'adhésion c'est-à-dire que le bénéficiaire est juridiquement défini comme par exemple un réseau, une fédération, une association à laquelle l'entité affiliée participe, ou le bénéficiaire participe à la même organisation (par exemple un réseau, une fédération ou une association) que l'entité affiliée proposée.

Le lien structurel ne doit pas être limité à l'action ni établi seulement pour la mettre en œuvre. Il doit exister indépendamment de l'attribution de la subvention. Cela signifie que ce lien pourrait exister avant l'appel à propositions et rester valide une fois l'action terminée.

Exceptionnellement l'entité peut être considérée comme affiliée au bénéficiaire même si le lien structurel est limité à l'action ou établi seulement pour sa mise en œuvre dans le cas dits « demandeurs

uniques » ou « bénéficiaires uniques ». Un demandeur unique ou un bénéficiaire unique est une organisation juridique formée de plusieurs entités ou groupe d'entités qui satisfont ensemble aux critères d'attribution de la subvention. Par exemple une association est formée de ses membres.

Qui ne peut pas être une entité affiliée ?

Les organismes suivants ne peuvent pas être considérés comme des entités affiliées au bénéficiaire:

- les attributaires de marchés lancés par le bénéficiaire de la subvention ou ses sous-traitants, les entités à qui un service public est délégué ou concédé pour le compte d'un bénéficiaire;
- celles qui perçoivent un soutien financier de la part du bénéficiaire;
- celles qui collaborent régulièrement avec le bénéficiaire sur la base d'un protocole d'accord ou qui partagent des actifs;
- celles qui ont signé un accord de consortium dans le cadre d'un contrat de subvention (à moins que cet accord ne prévoie la création d'un demandeur unique comme décrit plus haut).

Comment vérifier l'existence du lien avec le bénéficiaire ?

L'affiliation résultant d'une relation de contrôle peut être établie en particulier sur base des comptes consolidés de groupe auquel appartiennent le bénéficiaire et l'entité affiliée proposée.

Celle résultant d'une adhésion peut être établie en particulier sur base des statuts (ou tout acte constitutif équivalent) définissant le bénéficiaire comme un réseau, une fédération ou une association auquel ou auquel/à laquelle le bénéficiaire participe.

Si l'analyse des comptes ou des statuts ne permet pas d'établir clairement l'affiliation entre le demandeur et l'entité qu'il présente comme son affiliée, cette entité peut être considérée comme codemandeur séparée pour la même proposition. Cette conversion, d'une entité affiliée à un codemandeur, n'est pas un changement majeur et elle peut être considérée comme une correction intervenant au stade de la finalisation de la procédure d'attribution de la subvention.

Les entités affiliées ne sont pertinentes que pour les subventions pour action et non pour les subventions de fonctionnement.

Les organismes suivants ne sont ni des demandeurs ni des entités affiliées:

- Associés

L'action peut impliquer d'autres organisations ou personnes physiques. Ces associés agissent effectivement mais ne bénéficient pas de la subvention, hormis leurs indemnités de subsistance et leurs frais de transport qui sont éligibles.

- Contractants

Les bénéficiaires de subvention et leurs entités affiliées peuvent attribuer des marchés. Mais ni les

associés ni les entités affiliées ne peuvent se voir attribuer des marchés pour le projet subventionné.

- Si le contrat de subvention prévoit un soutien financier aux tiers :

Le bénéficiaire de la de la subvention peut attribuer un soutien financier à des tiers, lesquels ne peuvent être ni des entités affiliées ni des associés ni des contractants.

6.2. Formes des subventions

Une subvention s'exprime à la fois sous la forme d'un montant maximum et d'un pourcentage de coûts éligibles. Cela signifie qu'en principe l'administration contractante ne couvre qu'une partie des coûts de l'action, conformément aux dispositions de l'appel à propositions. Ce dernier définit également les montants minimum et maximum de la contribution de l'administration contractante.

La contribution de l'autorité contractante est un remboursement des coûts éligibles établis sur base:

- des coûts réellement encourus par le(s) bénéficiaire(s)
- d'une ou plusieurs options de coûts simplifiés

Il est également possible de combiner ces différentes formes, en fonction des catégories de coûts éligibles, à condition de respecter les limites et conditions de l'appel à propositions.

Exemple: Une subvention pour action peut être attribuée sous la forme d'un montant forfaitaire pour couvrir des coûts d'équipement, de coûts unitaires pour couvrir les coûts de personnel, et d'un remboursement des coûts réels de fonctionnement (voir section 6.2.1.).

6.2.1. Options de coûts simplifiés

Les options de coûts simplifiés peuvent prendre la forme de coûts unitaires, de montants forfaitaires ou de taux forfaitaires. Ces options sont déterminées pendant la phase de contractualisation et visent à simplifier la gestion de la subvention. Voir l'annexe e3a2 pour une information plus complète relative à ces options de coûts simplifiés.

Les demandeurs peuvent inclure ces options de coûts simplifiées dans leurs propositions et l'administration contractante les acceptera ou non. Ces options peuvent s'appliquer à une ou plusieurs rubriques des coûts directs du budget (rubriques de 1 à 6 par exemple) , à des sous-rubriques ou à des postes de dépenses spécifiques au sein de ces rubriques.

En principe l'administration contractante peut autoriser le remboursement sous ces options de coûts simplifiés jusqu'à 60 000 EUR (hors coûts indirects) par bénéficiaire de subventions (en incluant celles proposées par ses entités affiliées)⁸.

Une décision de la Commission européenne peut cependant prévoir d'autres conditions, qui seront

⁸ Cela signifie également que la partie du montant final qui sera remboursée sur la base des options de coûts simplifiés ne peut excéder 60 000 euros, sauf si une décision de la Commission en dispose autrement.

reflétées dans l'appel à propositions⁹.

Pour chaque rubrique budgétaire ou poste de dépense correspondant, le demandeur doit :

- décrire les informations et méthodes utilisées pour déterminer les montants des coûts unitaires, les montants forfaitaires et/ou les taux forfaitaires, indiquer à quels coûts elles se réfèrent, etc.;
- expliquer clairement les formules de calcul du montant éligible final, et
- identifier le bénéficiaire qui utilisera l'option simplifiée en matière de coûts [dans le cas d'une entité affiliée, préciser d'abord le bénéficiaire, afin de vérifier le montant maximum par bénéficiaire (qui inclut, le cas échéant, les options simplifiées en matière de coûts de son/ses entité(s) affiliée(s)].

Les montants doivent être basés sur des estimations objectives, telles que des données statistiques ou des données historiques certifiées ou auditées des demandeurs. Le mode de calcul des montants unitaires, des sommes forfaitaires ou des taux forfaitaires doit être conforme aux critères de l'annexe e3a2 du présent guide. Ces montants doivent correspondre en particulier aux coûts réellement exposés par le bénéficiaire de la subvention (ou par ses entités affiliées), être conforme avec ses pratiques comptables, ne pas générer de profit et notamment ne pas couvrir des coûts déjà couverts par d'autres sources de financement (pas de double financement). L'annexe e3a2 contient des instructions et une liste de contrôle permettant de s'assurer raisonnablement que les montants proposés respectent ces conditions minimum.

Une fois que ces montants ont été évalués puis approuvés par l'administration contractante (comme l'énonce clairement le budget de l'action¹⁰) ils ne seront pas remis en cause lors de contrôles ultérieurs. Ceci implique que les auditeurs ne vérifieront pas les pièces justifiant les coûts réellement exposés. En revanche, ils vérifieront la bonne application des formules de calcul et l'existence des faits ou événements générateurs des coûts correspondants, tels que prévus au contrat. Les auditeurs ne vérifieront pas les coûts réellement encourus pour vérifier l'existence d'une perte ou d'un profit, bien qu'ils aient - au même titre que la Commission européenne - un droit d'accès aux archives du bénéficiaire, et notamment à ses pièces comptables, à des fins statistiques, méthodologiques ou de lutte antifraude, en vertu de l'article 16 des conditions générales des contrats de subvention. Le bénéficiaire doit donc conserver les pièces justifiant que le contrat a été effectivement exécuté.

Si la vérification/l'audit établit que les conditions d'application des coûts simplifiés n'ont pas été respectées ou que les faits générant les coûts n'ont pas eu lieu, l'administration contractante est en droit de recouvrer les sommes indûment perçues à concurrence du montant des coûts simplifiés.

Les coûts simplifiés peuvent également prendre la forme d'une répartition des coûts d'une antenne.

Les antennes sont des infrastructures locales établies dans l'un des pays où l'action est mise en œuvre ou un pays proche. (Lorsque l'action est mise en œuvre dans plusieurs pays tiers, il peut y avoir plus

⁹ Chaque bénéficiaire peut être autorisé par l'administration contractante à recourir à ces options de coûts simplifiés jusqu'à 60 000 EUR, et par décision de la Commission européenne au-delà de 60 000 EUR.

¹⁰ Voir l'exemple donné dans l'annexe e3a2.

d'une antenne). Les coûts peuvent couvrir les bureaux locaux ainsi que les ressources humaines.

Une antenne peut être exclusivement consacrée à l'action financée (ou cofinancée) par l'UE ou peut être utilisée pour d'autres projets mis en œuvre dans le pays partenaire. Lorsque l'antenne est utilisée pour d'autres projets, seule la part des coûts capitalisés et des coûts de fonctionnement correspondant à la durée de l'action et le taux d'utilisation réel de cette antenne aux fins de l'action peut être déclarée comme coûts directs éligibles.

La part des coûts imputables à l'action peut être déclarée comme coûts réels ou fixée par le(s) bénéficiaire(s) sur la base d'une méthode de répartition simplifiée (répartition).

La méthode suivie pour la répartition doit être:

1. conforme aux pratiques usuelles de comptabilité et de gestion du bénéficiaire et appliquée de manière cohérente, indépendamment de la source de financement, et
2. fondée sur une clé de répartition objective, juste et fiable. (Consultez l'annexe E3A2 pour des exemples de clés de répartition acceptables).

Une description, rédigée par l'entité, de la méthode de répartition utilisée pour définir les coûts de l'antenne conformément aux pratiques et principes comptables et de gestion usuels de l'entité et expliquant comment la méthode répond aux conditions 1 et 2 ci-dessus, doit être présentée sur une feuille séparée et annexée au budget.

La méthode sera examinée et acceptée par le comité d'évaluation et l'administration contractante lors de la phase d'attribution du marché. Le demandeur est invité à soumettre (le cas échéant) la liste des contrats auxquels la méthodologie proposée a déjà été appliquée et dont la bonne application a été confirmée par une vérification des dépenses.

Lors des vérifications des comptes, les contrôleurs vérifieront si les coûts déclarés sont conformes à la méthode décrite par le(s) bénéficiaire(s) et acceptée par l'administration contractante.

Les registres et documents pertinents seront conservés par le(s) bénéficiaire(s) pour démontrer que la méthode de répartition simplifiée est conforme aux conditions définies ci-dessus. À la demande du (des) bénéficiaire(s), cette conformité peut être évaluée et approuvée au préalable par un auditeur indépendant externe. Dans ce cas, la méthode de répartition simplifiée sera acceptée automatiquement par le comité d'évaluation et ne sera pas mise en cause par des contrôles ex post.

Lorsque les coûts sont déclarés sur la base d'une telle méthode de répartition, le montant imputé à l'action doit être indiqué dans la colonne «COÛTS TOTAUX» et la mention «RÉPARTITION» doit être indiquée dans la colonne «unités» [sous les rubriques budgétaires 1 (ressources humaines) et 4 (bureaux locaux)].

Il convient de noter que la limite des 60 000 EUR, applicable aux coûts déclarés sur la base des options de coûts simplifiés, n'est pas pertinente pour les coûts déclarés suivant la répartition des coûts des antennes.

6.3. Vue d'ensemble

Il existe des règles strictes en ce qui concerne l'attribution de subventions. L'attribution de subventions est sujette aux principes de programmation, transparence et égalité de traitement. Les subventions ne peuvent être cumulées ou attribuées rétroactivement et doivent en règle générale être cofinancées. Le montant éligible au financement, tel que spécifié au contrat de subvention, ne peut pas être dépassé.

En principe, et à quelques exceptions près, la subvention ne peut pas avoir pour but ou effet de créer de bénéfices pour le bénéficiaire du contrat.

Les subventions sont attribuées soit sur base d'une décision d'attribution de la Commission européenne au demandeur retenu, soit par la conclusion d'un accord écrit (contrat standard de subvention) avec ce dernier. L'attribution de subventions dans le cadre des actions extérieures, se fait au travers d'un accord écrit (contrat standard de subvention).

6.3.1. Modes de gestion

Voir section 2.2. pour une explication des différents modes de gestion pour les actions financées dans le cadre des programmes d'aide extérieure de l'Union européenne.

Les différents modes de gestion ayant trait aux subventions sont les suivants:

GESTION DIRECTE:

Les subventions sont attribuées par la Commission européenne. Elle publie les programmes de travail, lance les appels à propositions, reçoit les propositions, préside les Comités d'évaluation, arrête les résultats et signe les contrats.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX ANTE:

Les subventions sont attribuées par l'administration contractante désignée dans la convention de financement, c'est-à-dire le gouvernement ou un organisme du pays partenaire ayant la personnalité juridique, avec lequel la Commission européenne conclut la convention de financement.

L'administration contractante a la responsabilité de lancer les appels à propositions, de recevoir les propositions, de présider les Comités d'évaluation et d'arrêter les résultats des appels à propositions. L'administration contractante transmet, pour endossement, à la Commission européenne le rapport d'évaluation et les détails des subventions proposées ainsi que, le cas échéant, les projets de contrats. L'endossement des contrats par la Commission européenne n'est toutefois pas requis dans certains cas visés au guide pratique des procédures pour les devis programme.

Lorsque la subvention a été décidée, l'administration contractante signe le contrat et en informe la Commission européenne. La Commission européenne doit toujours être invitée, et en règle générale représentée, à titre d'observateur, lors de l'ouverture et de l'évaluation des propositions.

L'administration contractante doit soumettre les lignes directrices pour les demandeurs et les avis d'attribution à la Commission européenne pour publication, à l'exception des cas visés au guide pratique des procédures pour les devis programme.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX POST:

Les subventions sont attribuées par l'administration contractante désignée dans la convention de financement, c'est-à-dire le gouvernement ou un organisme du pays partenaire ayant la personnalité juridique, avec lequel la Commission européenne conclut la convention de financement. L'administration contractante a la responsabilité de lancer les appels à propositions, de recevoir les propositions, de présider les comités d'évaluation, d'arrêter les résultats et de signer les contrats sans l'autorisation préalable de la Commission européenne.

En revanche elle doit lui adresser les lignes directrices pour les demandeurs et les avis d'attribution pour publication.

6.3.2. Outils de gestion

GESTION DIRECTE:

Les appels à propositions faisant l'objet d'une **gestion directe** par la DG DEVCO seront traités par les deux outils en ligne suivants: PADOR et PROSPECT.

PADOR (Potential Applicant Data On-line Registration) est la base de données dans laquelle les demandeurs principaux, les codemandeurs et les entités affiliées (acteurs non-étatiques et autorités locales, et non les particuliers) doivent enregistrer, mettre à jour les informations relatives à leurs organisations (c'est-à-dire des informations qui ne sont pas propres à un appel à propositions spécifique) et télécharger les documents justificatifs (statuts, rapports d'audit, Fiche d'entité légale, etc.).

Les lignes directrices de chaque appel à propositions devront au préalable spécifier s'il y aura une obligation ou pas d'enregistrement à PADOR.

a) Si l'enregistrement dans PADOR est obligatoire, les demandeurs principaux, les codemandeurs et leurs entités affiliées sont tenus de s'enregistrer afin d'obtenir un identifiant unique (EuropeAid ID) qu'ils devront indiquer dans leur formulaire de demande. Les organisations doivent veiller à tenir ces informations à jour dans PADOR.

Si l'enregistrement dans PADOR est impossible pour des raisons techniques, les demandeurs principaux, les codemandeurs et les entités affiliées doivent remplir le formulaire PADOR hors ligne (annexe F) et le soumettre, en même temps que leur demande, en suivant les instructions fournies dans les lignes directrices à l'intention des demandeurs.

Pour de plus amples informations, voir:

http://ec.europa.eu/europeaid/work/onlineservices/pador/index_en.htm, où vous pouvez trouver le Guide d'aide PADOR pour les demandeurs et codemandeurs, le Guide d'aide PADOR pour les entités affiliées et la Foire aux questions.

b) Si l'enregistrement dans PADOR n'est pas obligatoire, les demandeurs principaux, les codemandeurs et les entités affiliées doivent remplir le document intitulé «Informations sur le demandeur principal/le(s) codemandeur(s)/entité(s) affiliée(s)» (annexe F).

PADOR étant conçu pour les organisations, les personnes physiques participant à un appel à propositions (lorsque les lignes directrices les y autorisent) ne sont pas tenues de s'y enregistrer. Toutes les informations nécessaires à l'évaluation de leurs demandes figurent dans PROSPECT et dans le formulaire de demande.

PROSPECT est l'application en ligne utilisée pour la gestion des appels à propositions. Depuis juillet 2015, elle est utilisée pour tous les appels à propositions gérés par la DG DEVCO (à la fois au siège et dans les délégations).

PROSPECT COMPORTE quatre modules:

- Module 1: utilisé exclusivement par l'administrateur système afin de configurer les modèles dans PROSPECT.
- Module 2: utilisé par les services de la Commission pour créer et publier les appels à propositions.
- Module 3: utilisé par les demandeurs principaux (y compris les particuliers) afin de soumettre leur demande en ligne.
- Module 4: utilisé par les évaluateurs et les assesseurs externes pour procéder à l'évaluation des propositions.

En principe, la soumission en ligne est obligatoire pour tous les demandeurs. Toutefois, les lignes directrices à l'intention des demandeurs prévoient, par défaut, la possibilité de soumettre exceptionnellement les demandes hors ligne. À condition que les candidats ne soient pas empêchés de soumettre leur demande via PROSPECT en raison de problèmes techniques dans leur pays, cette option doit être supprimée et les demandes doivent uniquement être acceptées via PROSPECT.

Lorsque les demandeurs saisissent leur identifiant (EuropeAid ID) dans PROSPECT, PROSPECT récupère automatiquement toutes les informations pertinentes relatives à l'organisation dans PADOR. Lorsque les demandeurs transmettent un formulaire PADOR hors ligne via PROSPECT, les collègues devraient utiliser ce formulaire pour créer ou mettre à jour le profil de ces demandeurs dans PADOR. La fonction «Télécharger PDF» de PADOR permet de transférer rapidement les données du formulaire hors ligne vers PADOR.

Pour de plus amples informations, voir les liens ci-dessous, où vous pouvez trouver:

- les manuels PROSPECT à l'intention des utilisateurs internes, des assesseurs externes et des demandeurs
- le cours en ligne (e-learning) sur PROSPECT

6.3.3. Critères d'éligibilité

6.3.3.1. Règle de la nationalité

Voir section 2.3.1.

La participation à une procédure d'attribution de subvention est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et personnes morales et, après approbation préalable (gestion directe) ou autorisation préalable de la Commission européenne (gestion indirecte avec contrôles ex-ante), aux entités dépourvues de la personnalité juridique au regard du droit national, pour autant que les représentants de ce demandeur puissent apporter la preuve qu'ils ont la capacité de prendre des engagements juridiques au nom de ce dernier et qu'ils offrent des garanties financières et opérationnelles équivalentes à celles fournies par des personnes morales. Les demandeurs doivent en outre être des ressortissants d'un pays éligible, conformément à l'acte de base applicable.

6.3.3.2. Exceptions à la règle de la nationalité

Voir section 2.3.2.

Toute dérogation à la règle de la nationalité est soumise à l'autorisation préalable de la Commission européenne. De plus elle doit être mentionnée explicitement dans les lignes directrices à l'intention des demandeurs. Les restrictions à la règle de la nationalité ne sont pas autorisées en tant que telles; toutefois l'éligibilité des demandeurs peut être limitée par les faits. Cela doit être prévu dans l'acte de base et justifié par l'objectif du programme, son champ d'application ou la zone géographique de l'action. Par exemple, si l'objectif du programme est d'établir une coopération entre les universités européennes et celles établies dans une région géographique déterminée, seules les universités européennes et celles provenant de cette région déterminée seront éligibles par définition.

6.3.3.3. Situations d'exclusion

Ne peuvent participer à des appels à propositions, ni être bénéficiaires d'une subvention les personnes physiques ou morales en situation d'exclusion, au sens de la section 2.3.3. Les demandeurs de subventions d'un montant supérieur à 60 000 EUR (c'est-à-dire pas les «subventions de faible montant», voir section 6.6) doivent certifier ne pas être en situation d'exclusion.

Si l'administration contractante a connaissance d'une situation d'exclusion pour laquelle une recommandation de l'instance est nécessaire conformément à la section 2.3.3.1, elle saisit immédiatement l'instance. L'évaluation ne sera pas suspendue. Si une subvention doit être attribuée au

demandeur concerné, cette attribution sera suspendue jusqu'à ce que l'instance ait émis sa recommandation et que la décision d'exclure l'entité/la personne concernée ait été prise.

Si la situation d'exclusion est confirmée, l'entité/la personne concernée sera exclue et la subvention attribuée au premier demandeur inscrit sur la liste de réserve. Sinon, l'entité/l'individu se verra attribuer la subvention comme prévu. Avant la décision d'attribution (à savoir dans le cadre du contrôle portant sur l'admissibilité), le comité d'évaluation doit s'assurer qu'aucun des candidats ou des entités affiliées proposés n'a été enregistré dans le système de détection rapide et d'exclusion.

L'administration contractante ne peut conclure de contrat avec les entités enregistrées au niveau de l'exclusion. Si l'une quelconque des parties concernées est enregistrée dans le système de détection rapide et d'exclusion à un autre niveau, des mesures pour renforcer le contrôle devraient s'appliquer au cours de l'exécution du contrat et des paiements.

6.3.4. Programmation

Les subventions octroyées dans le cadre de la gestion directe font l'objet d'un programme de travail qui doit être publié avant tout lancement d'appel à propositions ou toute attribution directe de subvention. Le programme de travail peut être soit annuel, soit pluriannuel. Il doit préciser la période couverte, l'acte de base s'il y a lieu, les objectifs à remplir, les résultats prévus, le calendrier indicatif des appels de propositions avec leur montant indicatif et le taux maximal de cofinancement.

Le programme de travail est inclus dans la décision de la Commission adoptant le programme d'action annuel et est publié sur le site web EuropeAid. Une publication séparée du programme de travail n'est pas nécessaire.

Un programme de travail pour les subventions en gestion indirecte n'est pas nécessaire.

6.3.5. Transparence

Les subventions disponibles doivent faire l'objet d'une publicité généralisée et facilement accessible.

Le programme de travail est mis en œuvre par la publication d'appels à propositions, sauf dans des cas exceptionnels justifiant une attribution directe (voir section 6.4.2.).

Toutes les subventions octroyées au cours d'un exercice font l'objet d'une publication annuelle, dans le respect des exigences de confidentialité et de sécurité.

6.3.6. Égalité de traitement

L'attribution des subventions doit être absolument impartiale. Ceci signifie notamment qu'un comité d'évaluation doit évaluer les propositions, avec l'avis d'experts le cas échéant, sur la base des critères d'éligibilité et d'évaluation (sélection et attribution) publiés (voir section 6.5.3.).

6.3.7. Non-cumul

Une même action ne peut donner lieu à l'octroi que d'une seule subvention financée par l'Union européenne en faveur d'un même bénéficiaire, sauf cas définis dans l'acte de base applicable. En gestion directe, une action peut toutefois faire l'objet d'un financement conjoint sur des lignes budgétaires distinctes par plusieurs ordonnateurs.

Un bénéficiaire ne peut se voir octroyer qu'une seule subvention de fonctionnement financée par l'Union européenne par exercice budgétaire.

Dans leur formulaire de candidature, les demandeurs doivent préciser s'ils ont fait plusieurs demandes ou reçu plusieurs subventions pour la même action ou le même programme de travail.

6.3.8. Non-rétroactivité

En principe, la subvention ne peut financer que des coûts encourus après la date de signature du contrat de subvention.

Exceptionnellement une subvention peut être attribuée en cours d'action si les demandeurs démontrent et justifient la nécessité de démarrer l'action avant la signature du contrat. Dans ce cas, les dépenses encourues avant la soumission de la demande de la subvention ne sont en principe pas éligibles à un financement¹¹. Dans le cadre d'une gestion directe, un financement rétroactif - lorsque les coûts encourus avant la signature du contrat de subvention mais après la soumission des demandes de subventions seront remboursés - nécessite un accord préalable (article 19 de l'annexe IV de l'accord de Cotonou) ou constitue un événement à déclarer (budget). Dans le cadre d'une gestion indirecte avec contrôles ex-ante, l'administration contractante doit obtenir l'autorisation préalable de la Commission européenne.

Les dépenses encourues à une date antérieure (avant la soumission de la demande de la subvention)¹² ne sont éligibles que dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

- a) explicitement prévues dans l'acte de base applicable ou
- b) correspondant à des cas d'extrême urgence pour des aides visant des situations de crise, des opérations de protection civile ou d'aide humanitaire ou de prévention de conflit et/ou
- c) une situation de danger immédiat ou imminent, risquant de dégénérer en un conflit armé ou menaçant de déstabiliser le pays, lorsque l'engagement rapide de l'Union européenne serait particulièrement important pour prévenir le conflit.

S'agissant des cas b) et c) la décision de financement doit justifier les raisons d'une telle dérogation. Par ailleurs la décision de financement et le contrat de subvention doivent fixer explicitement une date d'éligibilité antérieure à celle du dépôt de la demande de subvention. La date d'éligibilité pertinente doit également être incluse dans les lignes directrices à l'intention des demandeurs.

¹¹ Pour les subventions directes le financement peut démarrer au premier jour des négociations, tel que confirmé par les preuves administratives.

¹² Le cas échéant à une date antérieure à celle de la décision de financement.

Toute subvention de fonctionnement doit être attribuée dans les six mois suivant le début de l'exercice budgétaire de son bénéficiaire. Les coûts éligibles à un financement ne doivent pas être antérieurs à la date de dépôt de la demande de subvention ni au début de l'exercice budgétaire du bénéficiaire.

La subvention rétroactive d'actions déjà achevées est exclue.

6.3.9. Cofinancement

En principe une subvention n'a pas vocation à financer l'intégralité des coûts de l'action ni l'intégralité des dépenses opérationnelles d'un bénéficiaire, à l'exception des cas ci-dessous:

Financement intégral:

L'administration contractante doit être en mesure de justifier que le financement intégral est indispensable à la réalisation de l'action en question, et doit motiver la décision d'attribution en conséquence. Dans le cadre de la gestion directe, le financement intégral constitue un événement à déclarer. Dans le cadre de la gestion indirecte avec contrôles ex-ante, l'autorité contractante doit obtenir l'autorisation préalable de la Commission européenne.

Le financement intégral d'une action peut être autorisé dans les cas suivants pour autant que l'acte de base ne l'interdise pas:

- l'aide humanitaire y compris l'assistance aux réfugiés, aux personnes déracinées, à la réhabilitation et au déminage;
- les aides visant des situations de crise;
- les actions visant la protection de la santé ou des droits fondamentaux des populations;
- lorsque la convention de financement considérée prévoit un financement intégral ou
- des actions avec des organisations internationales;
- lorsqu'il est dans l'intérêt de l'UE d'être le seul donateur pour une action, en particulier pour assurer la visibilité d'une action de l'UE. Toutefois, les justifications doivent être indiquées dans la décision de financement de la Commission européenne.

Le bénéficiaire contribue au cofinancement de l'action soit par ses propres ressources (autofinancement) soit par les revenus générés de l'action soit par des contributions financières ou en nature fournies par des tiers.

L'administration contractante peut accepter les contributions en nature au titre du cofinancement, si celles-ci sont jugées nécessaires ou appropriées. Les contributions en nature sont des ressources non financières mises gracieusement à disposition du bénéficiaire par des tiers. Elles n'impliquent donc

aucune dépense à sa charge¹³. Les contributions en nature ne sont pas prises en considération aux fins de vérification de la règle du non-profit (section 6.3.10.)

Le bénéficiaire justifie le montant du cofinancement apporté soit sur ses ressources propres soit sous la forme de transferts financiers d'autres parties.

L'administration contractante peut accepter des cofinancements en nature, si ceux-ci sont jugés nécessaires ou appropriés. En tout état de cause, les bénéficiaires doivent s'assurer que les contributions en nature sont conformes à la législation sociale et fiscale.

Pour les subventions d'un montant maximum de 60 000 EUR : - si l'administration contractante refuse le cofinancement en nature, il doit expliquer en quoi il n'est pas approprié ou pas nécessaire.

6.3.10. Règle du non-profit

La subvention ne peut avoir pour objet ou pour effet de générer un profit dans le cadre de l'action ou du programme sauf exceptions figurant dans les conditions particulières du contrat standard de subvention.

Le profit se définit est un excédent de recettes par rapport aux coûts éligibles approuvés par l'administration contractante, lors de la présentation de la demande de paiement du solde.

Les recettes à prendre en considération sont celles consolidées à la date à laquelle le coordinateur demande de paiement du solde, et qui relèvent de l'une de ces deux catégories:

- a) les revenus générés par l'action, sauf disposition contraire des conditions particulières du contrat de subvention,
- b) les contributions financières spécifiquement versées par les donateurs pour le financement des mêmes coûts éligibles. Les contributions financières pouvant être utilisées par le(s) bénéficiaire(s) pour couvrir d'autres coûts que les coûts éligibles prévus par le contrat ou dont la part inutilisée n'est pas due aux donateurs au terme de l'action ne sont pas considérées comme des recettes à prendre en compte pour vérifier si la subvention génère un profit pour le(s) bénéficiaire(s).

Dans le cas d'une subvention de fonctionnement, les montants consacrés à la constitution de réserves ne sont pas considérés comme des recettes.

Le montant des subventions sous formes simplifiées doit être établi de sorte à exclure à priori tout bénéfice. Ces montants établis au contrat, qu'il s'agisse du remboursement de coûts unitaires, de montants forfaitaires, ou de financement à taux forfaitaires, ne seront pas remis en cause lors de contrôles ultérieurs (voir section 6.2.1. et Annexe e3a2).

Lorsqu'un profit est réalisé, l'administration contractante a le droit de déduire du solde de la

¹³ Pour autant les dépenses effectives induites par l'acceptation de ces contributions en nature (stockage, livraison) peuvent être éligibles au financement de l'Union européenne, en vertu de l'article 14 des conditions générales.

subvention le pourcentage de profit correspondant à la contribution de l'Union européenne aux coûts éligibles réellement encourus et approuvés par l'administration contractante (en excluant donc les autres coûts éligibles déclarés sous l'option de coûts simplifiés).

La règle du non-profit ne s'applique pas:

- a) aux actions dont l'objectif est le renforcement des capacités financières du bénéficiaire de la subvention. Le cas échéant cela doit figurer à l'article 7 des conditions particulières,
- b) aux actions qui génèrent un revenu permettant d'assurer leur continuité après la période de financement de l'Union prévue dans la décision de subvention ou dans le contrat de subvention. Le cas échéant cela doit figurer à l'article 7 des conditions particulières,
- c) aux autres aides directes versées à des personnes physiques qui en ont un besoin pressant¹⁴, comme les sans-emplois ou les réfugiés. Le cas échéant cela doit figurer à l'article 7 des conditions particulières,
- d) aux bourses d'étude, de recherche ou de formation professionnelle versées à des personnes physiques;
- e) aux subventions de faible montant (60 000 EUR maximum)

6.3.11. Autres points essentiels

Voir point 2.3.6.

Réserve pour imprévus:

Une réserve pour imprévus ou d'éventuelles fluctuations de taux de change dans une limite de 5 % des coûts directs éligibles, peut être incluse par les demandeurs dans le budget de l'action, pour tenir compte du niveau élevé d'imprévisibilité des actions extérieures.

6.4. Procédures d'attribution

6.4.1. Appel à propositions

Les subventions doivent être attribuées après publication d'un appel à propositions, sauf dans les cas limitativement énumérés à la section 6.4.2. ci-dessous.

6.4.1.1. Publication

Un appel à propositions est toujours publié sur le site internet d'EuropeAid. Un appel à propositions doit aussi être publié localement lorsqu'il n'est pas organisé par un service du siège de la Commission

¹⁴ Veuillez noter que cette aide directe fait référence à la subvention fournie au bénéficiaire et non à l'aide financière fournie par le bénéficiaire à un tiers.

européenne.

6.4.1.2. Appel à propositions ouvert ou restreint

Par défaut, les appels à propositions sont restreints, c'est-à-dire qu'ils sont réalisés en deux étapes. Dans un premier temps tous les demandeurs peuvent demander à prendre part.

Mais seuls sont invités à remettre une demande complète, les demandeurs retenus à l'issue d'une présélection (sur la base d'une note succincte de présentation en réponse à l'appel à propositions publié).

Dans des cas exceptionnels et après accord préalable (gestion directe) ou autorisation préalable de la Commission européenne (gestion indirecte avec contrôles ex-ante), les appels à propositions peuvent être ouverts, c'est-à-dire que tous les demandeurs sont libres de soumettre une demande complète. Dans ce cas, une note succincte de présentation doit encore être soumise avec la demande complète et l'évaluation est réalisée en deux étapes (pré-sélection sur la base de la note succincte), conformément aux lignes directrices à l'intention des demandeurs (voir section 6.5.2.).

La décision de lancer un appel à propositions ouvert plutôt qu'un appel à propositions restreint ne peut se justifier qu'en raison de la nature technique particulière de l'appel, du budget limité disponible, du nombre restreint de propositions attendues ou de contraintes organisationnelles (par exemple, organisation de l'appel par une délégation régionale de l'Union européenne).

6.4.1.3. Partenariats

Les contrats de subventions peuvent prendre la forme de conventions-cadres de partenariat, en vue d'établir une relation de coopération dans une perspective de long terme avec l'administration contractante¹⁵. Ces conventions-cadres de partenariat précisent les objectifs communs, la nature des actions envisagées à titre ponctuel ou dans le cadre d'un programme de travail agréé, la procédure d'octroi de subventions spécifiques, dans le respect des principes et règles de procédure du présent Guide Pratique, ainsi que les droits et obligations généraux de chaque partie dans le cadre des contrats spécifiques. La durée du partenariat ne peut excéder quatre ans, sauf cas exceptionnels justifiés, en particulier, par l'objet du cadre de partenariat. Les conventions-cadres de partenariat sont assimilées à des subventions pour la programmation, la publication ex ante et la procédure d'attribution. Les conventions-cadres de partenariat ne devraient être envisagées que lorsque leur utilisation présente une nette valeur ajoutée. Si, par exemple, une seule convention de subvention spécifique est prévue, la convention-cadre de partenariat n'est pas la modalité appropriée.

GESTION DIRECTE

¹⁵ Depuis 2015, des modèles applicables aux subventions mono-bénéficiaire en gestion directe, notamment un modèle de convention de subvention spécifique fondé sur le contrat-type de subvention utilisé dans le cadre des actions extérieures de l'UE, sont annexés au guide pratique.

Un accord préalable est nécessaire pour utiliser une convention-cadre de partenariat.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX ANTE

Une autorisation préalable de la Commission européenne doit être obtenue pour utiliser une convention-cadre de partenariat.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX POST

L'autorisation préalable de la Commission européenne n'est pas nécessaire.

6.4.2. Subventions attribuées sans appel à propositions («Attribution directe»)

GESTION DIRECTE

Les attributions directes nécessitent un accord préalable/constituent un événement à déclarer.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX ANTE

Une autorisation préalable de la Commission européenne doit être obtenue. Le rapport de négociation (annexe A10a) doit être soumis aux services compétents de la Commission européenne, lesquels doivent décider s'ils acceptent ou non le résultat de la négociation.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX POST

L'autorisation préalable de la Commission européenne n'est pas nécessaire pour utiliser la procédure d'attribution directe ou pour les résultats de la négociation figurant dans le rapport de négociation (annexe A10a).

Il n'est pas nécessaire d'organiser un appel à propositions avant d'attribuer des subventions dans les cas suivants:

- a) Dans des cas d'urgence exceptionnels et dûment justifiés (urgences).
- b) Dans le cadre de l'aide humanitaire, des opérations de protection civile, ou des aides visant des situations de crise. Cette disposition est applicable mutatis mutandis aux programmes financés par le FED; dans le cadre de l'aide d'urgence prévue aux articles 72 et/ou 73 de l'Accord de Cotonou.
- c) Lorsque la subvention est attribuée au bénéfice d'un organisme se trouvant dans une situation de monopole de droit ou de fait, dûment motivée dans la décision d'attribution correspondante; Par monopole de droit ou de fait, il faut entendre que le bénéficiaire, qui peut être le cas échéant un consortium:
 - jouit d'une compétence exclusive dans le domaine d'activité et/ou la zone géographique concernés par la subvention, en vertu de la loi applicable;

- est la seule organisation qui (i) opère ou (ii) est capable d'opérer dans le domaine d'activité et/ou la zone géographique concernés par la subvention en raison de toutes circonstances de fait ou de droit.

d) Lorsque la subvention est attribuée à un organisme identifié par l'acte de base applicable¹⁶, en tant que bénéficiaire d'une subvention, ou à des organismes désignés par les États membres, sous leur responsabilité, lorsque l'acte de base les désigne comme bénéficiaire de la subvention. L'«acte de base» fait référence au règlement du programme. Il ne suffit pas d'identifier un organisme susceptible de recevoir une subvention par attribution directe dans les décisions de financement/les Programmes d'action annuels, étant donné que ces documents ne constituent pas des actes de base.

e) Dans les cas de la recherche et du développement technologique, les entités identifiées dans le programme annuel de travail, dès lors que l'acte de base prévoit expressément cette possibilité et à condition que le projet ne tombe pas dans le champ d'application d'un appel à propositions.

f) Pour des actions ayant des caractéristiques spécifiques requérant l'implication d'une entité en raison de ses compétences techniques, son haut degré de spécialisation ou sa capacité administrative, à condition que les actions concernées ne tombent pas dans le champ d'application d'un appel à propositions. Ces cas devront être dûment justifiés dans la décision d'attribution.

En tout état de cause, l'administration contractante doit préparer un rapport explicatif décrivant la manière dont les bénéficiaires de subventions ont été identifiés et les montants des subventions établis, ainsi que le fondement de la décision d'attribution (voir le modèle de rapport de négociation - annexe a10a). L'administration contractante doit suivre les étapes identifiées dans le modèle de rapport de négociation et s'assurer que l'ensemble des principes de bases ayant trait aux subventions ont été respectés (en ce compris l'éligibilité, la capacité et l'exclusion).

S'agissant des subventions en attribution directe, il est utile bien que non obligatoire de recourir à un comité d'évaluation.

Les procédures présentées à la section 6.5.10. sont suivies et le rapport explicatif est inclus dans le dossier contractuel. Appel à propositions

6.5. Appel à propositions

6.5.1. Publicité

Afin d'assurer une participation aussi large que possible et une transparence appropriée, des lignes

¹⁶ S'agissant de l'IEDDH sous les perspectives financières multiannuelles 2014-2020, les règles communes d'applications (CIR) autorisent également l'attribution directe (i) de subvention de faible montant pour les défenseurs des Droits de l'Homme pour financer des actions urgentes de protection et (ii) sous certaines limites, de subventions pour financer des actions en situations difficiles telles que prévues à l'article 2(4) du CIR lorsque la publication d'un appel à propositions ne serait pas appropriée.

directrices pour les demandeurs doivent être publiées pour chaque appel à propositions.

Les lignes directrices sont publiées, sur le site internet d'EuropeAid et dans tout autre média approprié (autres sites Internet, presse spécialisée, publications locales, etc.). Elles doivent également être disponibles en copie papier auprès de l'administration contractante. Elles doivent être disponibles dans les langues appropriées à l'appel de propositions.

La Commission européenne est responsable de la publication sur le site Internet d'EuropeAid. Quand l'administration contractante n'est pas un service du siège de la Commission européenne, elle doit assurer directement la publication locale en même temps que la publication sur le site Internet prévu à cet effet.

Comme le coût de la publication des lignes directrices intégrales dans la presse locale peut être prohibitif, le modèle à l'annexe e2 contient les informations minimales exigées en cas de publication locale. Les lignes directrices à l'attention des demandeurs doivent être disponibles à l'adresse mentionnée dans la publication locale.

Une fois l'appel de propositions publié, il est également très conseillé d'organiser une ou plusieurs séances d'information auxquelles tous les demandeurs potentiels peuvent assister. Ces séances d'information doivent avoir lieu au plus tard 21 jours avant la date limite de remise des notes succinctes. Toutes les présentations utilisées et la documentation fournie lors de la séance d'information doit également être publiée sur le site internet d'EuropeAid où l'appel a été publié. En gestion directe les dates et lieux des séances d'information relatives aux appels à propositions globaux, ainsi que les présentations utilisées, sont organisées en coordination avec la Commission européenne. Les informations relatives à l'appel à propositions doivent être diffusées dans toutes les régions concernées de façon non discriminatoire.

Si l'administration contractante modifie l'appel à propositions, soit de son propre fait, soit en réponse à une question d'un demandeur, un rectificatif comportant les modifications publiées dans les mêmes conditions que l'appel à propositions. Le délai de soumission peut être prolongé pour permettre aux demandeurs de tenir compte du rectificatif.

Afin de faire un usage plus efficace des appels à propositions, l'administration contractante peut regrouper les appels à propositions pour différents instruments (il est conseillé ensuite de diviser les appels en lots¹⁷) et/ou utiliser le budget de plusieurs années successives. Dans ce dernier cas, une clause suspensive doit être incluse pour les années suivantes. Les appels peuvent également couvrir plusieurs pays d'une région et grouper les crédits budgétaires.

6.5.2. Rédaction et contenu des lignes directrices à l'intention des demandeurs

Les lignes directrices à l'intention des demandeurs (qui incluent le formulaire de demande et d'autres annexes) expliquent l'objet de l'appel à propositions, les règles en matière d'éligibilité des demandeurs, les types d'actions et les coûts éligibles à un financement, ainsi que les critères d'évaluation (sélection

¹⁷ La division des lots en sous-lots n'est pas possible.

et attribution) (voir modèle de Lignes directrices). Par ailleurs, les lignes directrices fournissent des instructions concernant la manière de remplir le formulaire de demande, les pièces à y annexer et les procédures à suivre pour présenter une demande. Enfin, elles informent sur la procédure d'évaluation qui s'ensuivra (notamment un calendrier indicatif) et sur les conditions contractuelles qui seront appliquées aux demandeurs retenus.

Lors de la rédaction des lignes directrices pour les demandeurs, il importe de définir très clairement et de façon détaillée les objectifs et les priorités de l'appel à propositions et d'accorder une attention particulière aux critères d'éligibilité. Les lignes directrices ainsi que toute modification de celles-ci doivent être publiées.

Il est conseillé de clarifier et limiter les priorités et objectifs des appels et de clarifier les critères d'éligibilité pour les demandeurs (voir section 6.5.3 ci-dessous) pour veiller à ce que seules des demandes adéquates soient soumises.

GESTION DIRECTE ET GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX POST:

L'administration contractante doit approuver les lignes directrices avant leur publication.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX ANTE:

L'administration contractante doit soumettre les lignes directrices à la Délégation de l'Union européenne, pour accord, avant leur publication.

6.5.3. Critères d'éligibilité et d'évaluation (sélection et attribution)

6.5.3.1. Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité déterminent les conditions de participation à un appel à propositions. Ces critères doivent être établis tenant compte des objectifs de l'action et doivent être accord avec les principes de transparence et de non-discrimination. Les critères d'éligibilité portent sur deux aspects différents:

- Éligibilité des demandeurs: cet aspect concerne la situation juridique et administrative du demandeur - voir en particulier la section 6.3.3 (règle de la nationalité et situations d'exclusion). Si un appel à propositions porte sur des actions dont la mise en œuvre peut requérir l'intervention de plusieurs organismes, leur nombre minimum doit être spécifié de même que les critères d'éligibilité applicables à chacun.
- Éligibilité de l'action: cet aspect concerne les types d'activités, les secteurs ou thèmes et les zones géographiques couverts par l'appel à propositions.

6.5.3.2. Critères d'évaluation: sélection et attribution

Les critères d'évaluation comprennent des critères de sélection et d'attribution, qui figurent tous dans la grille d'évaluation.

- Les critères de sélection permettent d'évaluer d'une part la capacité financière du demandeur principal, et de l'autre sa capacité opérationnelle à mettre en œuvre l'action proposée et celle de ses entités affiliées:
- le demandeur principal doit disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir son activité pendant la période de mise en œuvre de l'action et, le cas échéant, pour participer à son financement;
- les demandeurs (et les entités affiliées) doivent disposer ensemble de l'expérience, des compétences et qualifications professionnelles requises pour mener à bien l'action proposée.

La capacité financière doit toujours être vérifiée, même si le bénéficiaire est désigné dans l'acte de base applicable ou s'il est en situation de monopole¹⁸. Il convient de protéger les intérêts financiers de l'UE en tout état de cause. La seule exception concerne les personnes physiques bénéficiaires de bourses, les personnes physiques les plus nécessiteuses et recevant un appui direct, les organismes publics et organisations internationales, soit que cette vérification n'ait pas de sens (dans le cas des personnes physiques) soit que le risque soit considéré comme non-existant.

Cette vérification est effectuée sur la base des pièces justificatives requises. Ces dernières peuvent inclure un rapport d'audit du demandeur principal, le compte de perte et profits et le bilan comptable pour la dernière année financière pour lesquels les comptes sont clos. En cas de doute concernant la capacité financière du demandeur, le comité d'évaluation peut demander des pièces complémentaires.

- Les critères d'attribution permettent d'évaluer la qualité des propositions soumises au regard des objectifs et des priorités fixées, et d'octroyer les subventions aux actions qui optimisent l'efficacité globale de l'appel à propositions. Ils permettent de retenir les propositions qui assurent à l'administration contractante le respect de ses objectifs et priorités et garantissent la visibilité du financement de l'Union Européenne.

Les critères d'attribution concernent, notamment, la pertinence de l'action et sa cohérence avec les objectifs du programme dans le cadre duquel l'appel à propositions est financé, la qualité, l'impact attendu et la durabilité de l'action, ainsi que son efficacité par rapport au coût.

Tous les critères d'éligibilité et d'évaluation spécifiés dans l'appel à propositions doivent être appliqués tels quels et ne peuvent être modifiés lors de la procédure. Ces critères doivent être précis et non discriminatoires. Voir les modèles des grilles d'évaluation.

¹⁸ S'agissant des conventions cadre de partenariat, La capacité financière doit être vérifiée avant de conclure toute accord-cadre.

6.5.4. Informations complémentaires avant la date limite de remise des propositions

Dans l'intervalle compris entre la publication et la date limite fixée pour la remise des propositions, et en plus des éventuelles sessions d'information mentionnées à la section 6.5.1., les demandeurs doivent pouvoir poser des questions utiles pour remplir le formulaire et mettre au point leur demande. Par conséquent, l'administration contractante doit indiquer un point de contact pour recevoir les questions éventuelles. Les demandeurs principaux peuvent poser des questions par écrit au plus tard 21 jours avant la date limite de remise des propositions. L'administration contractante doit répondre à toutes ces questions au plus tard 11 jours avant la date limite de remise des propositions. Les réponses seront publiées sur le(s) site(s) web pertinent(s); il n'y a donc pas lieu de fournir des réponses individuelles. Afin de garantir le principe d'égalité de traitement des demandeurs, l'administration contractante ne peut donner aucun avis préalable quant à l'éligibilité d'un demandeur, d'une entité affiliée, d'une action ou d'activités spécifiques.

Conformément aux principes de transparence et d'égalité de traitement, toute réponse fournie à un demandeur une question d'intérêt commun à tous les demandeurs, doit être accessible à tous. Pour cela il convient de publier sur le site Internet d'EuropeAid (et d'autres sites web, le cas échéant) un tableau contenant toutes ces questions et réponses. Ce document doit être mis à jour régulièrement, jusqu'à 11 jours avant la date limite de remise des propositions. Dans le cadre de la gestion directe (c'est-à-dire lorsque PROSPECT est utilisé), la publication sur le site internet d'EuropeAid est faite via PROSPECT.

6.5.5. Date limite de remise des propositions

Dans le cadre de la gestion directe, les propositions doivent être soumises en ligne via PROSPECT au plus tard à la date et à l'heure indiquées dans les lignes directrices à l'intention des demandeurs. Les demandeurs principaux reçoivent une confirmation de la date et de l'heure de la soumission de leur demande dans PROSPECT. Toutes les dates et heures dans PROSPECT sont celles de Bruxelles (GMT+1).

Lorsque PROSPECT n'est pas utilisé (c'est-à-dire dans le cadre de la gestion indirecte) ou lorsque PROSPECT est utilisé mais que, pour des raisons techniques, le demandeur est dans l'impossibilité de soumettre sa proposition via PROSPECT¹⁹, les propositions doivent être soumises à l'administration contractante à l'adresse et, au plus tard, à la date indiquée dans les lignes directrices à l'intention des demandeurs, comme le prouve la date d'envoi, le cachet de la poste ou à la date de l'accusé de réception (pour les propositions remises en main propre, la date et l'heure de remise figurent dans les lignes directrices à l'intention des demandeurs). Il peut arriver que les notes succinctes ou les demandes complètes soient envoyées dans les délais utiles mais parviennent à l'administration contractante après la date limite. Afin de ne pas exagérément retarder la procédure d'attribution ou de ne pas remettre en cause des décisions déjà prises et communiquées, l'administration contractante peut rejeter toute proposition reçue après la date d'approbation de la première phase d'évaluation. Pour une

¹⁹ Uniquement lorsque l'option de soumission des demandes hors ligne est prévue dans les lignes directrices à l'intention des demandeurs,

procédure ouverte, la première étape est l'approbation de l'évaluation de la note succincte. Dans le cas d'une procédure restreinte, il s'agit soit de l'approbation de l'évaluation de la note succincte (première phase), soit de l'approbation de l'évaluation de la demande intégrale (seconde phase).

Seul un délai raisonnable de remise des propositions peut garantir leur qualité. L'expérience démontre qu'un délai trop court empêche les demandeurs potentiels de soumettre des propositions ou les conduit à déposer des propositions incomplètes ou mal préparées.

Le délai minimal entre la date de publication des lignes directrices et la date limite fixée pour la remise des propositions est de 90 jours pour les appels à proposition ouverts. Lorsque la taille maximum de chaque subvention est inférieure ou égale à 100 000 EUR, la période minimale est de 60 jours. Pour les appels à proposition restreints le délai minimal de soumission est de 45 jours. Dans certains cas exceptionnels, un délai plus court peut être accordé.

6.5.6. Présentation des propositions

Les propositions doivent être soumises conformément aux instructions des lignes directrices aux demandeurs (voir annexe e3).

Les originaux ou les photocopies des originaux des pièces justificatives demandées doivent être fournis (via PADOR, le cas échéant) et sur les originaux, les cachets légaux, les signatures et les dates doivent apparaître de manière lisible. Si les pièces justificatives ne sont pas écrites dans une des langues officielles de l'Union européenne ou (le cas échéant) du pays de mise en œuvre de l'action, une traduction dans la langue/dans une des langues de l'appel à propositions des extraits pertinents de ces documents prouvant l'éligibilité des demandeurs pourra être demandée aux fins de l'interprétation de la proposition.

Aucune pièce justificative ne sera demandée pour les demandes de subventions de faible montant.

Pour les demandes de subvention pour action d'un montant supérieur à 750 000 EUR ou toute subvention de fonctionnement d'un montant supérieur à 100 000 EUR, doit être accompagnée d'un rapport d'audit externe produit par un auditeur agréé, certifiant les comptes du dernier exercice disponible.

Exceptions:

Cette obligation ne s'impose pas aux organisations internationales ni aux organismes publics.

L'administration contractante peut, selon son évaluation des risques, exonérer de cette obligation les établissements d'enseignement secondaire, supérieur ou de formation.

Par ailleurs, les demandeurs doivent préciser dans leur formulaire de candidature, s'ils ont fait plusieurs demandes ou reçu plusieurs subventions pour la même action ou le même programme de travail.

GESTION DIRECTE:

Les documents justificatifs requis pour un appel à propositions spécifique doivent être téléchargés dans PADOR dans le délai communiqué par la Commission européenne.

6.5.7. Le comité d'évaluation**6.5.7.1. Composition**

L'évaluation des propositions est faite par un comité d'évaluation nommé par l'administration contractante et comprenant un président non votant, un secrétaire non votant et un nombre impair (au minimum trois) de membres votants (les évaluateurs)²⁰.

En cas d'attribution directe il n'est pas nécessaire de mettre en place un comité d'évaluation, bien que cela soit utile (voir section 6.4.2.).

Les évaluateurs doivent être dotés de toutes les capacités techniques et administratives nécessaires pour se prononcer valablement sur les propositions. Ils doivent avoir une maîtrise raisonnable de la langue dans laquelle les propositions sont soumises. Ils doivent représenter au moins deux entités organisationnelles de l'administration contractante sans lien hiérarchique entre elles, sauf lorsqu'il n'y a pas d'entités distinctes (par exemple, dans une délégation de l'Union européenne). Si nécessaire, des suppléants des membres peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les titulaires.

GESTION DIRECTE ET GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX POST:

Les membres du comité d'évaluation (à savoir le président, le secrétaire, les évaluateurs et, le cas échéant, leurs suppléants) sont nommés individuellement par l'administration contractante. La participation d'observateurs est soumise à l'accord préalable de l'administration contractante.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX ANTE:

Les membres du comité d'évaluation (à savoir le président, le secrétaire et les évaluateurs) sont nommés individuellement par l'administration contractante, qui informe la Commission européenne au plus tard 15 jours avant le début de l'évaluation. La composition du comité d'évaluation est réputée approuvée si la Commission européenne ne s'y est pas opposée dans les 5 jours ouvrables. La Commission européenne doit être invitée à désigner un observateur, dont la participation à tout ou partie des délibérations du comité d'évaluation est fortement encouragée. L'accord préalable de la Commission européenne est nécessaire pour la participation d'autres observateurs.

Les membres du comité d'évaluation doivent prendre part à toutes les réunions, à l'exception de la

²⁰ Le comité d'évaluation, le président, le secrétaire et les membres votants sont désignés pour l'ensemble de l'appel à propositions; il ne peut donc y avoir différents comités, présidents, secrétaires ou membres votants pour différents lots.

séance d'ouverture. Toute absence doit être consignée et justifiée dans le rapport d'évaluation. Tout membre du comité d'évaluation qui se retire du comité d'évaluation pour quelque raison que ce soit doit être remplacé par un suppléant conformément à la procédure standard de nomination des membres du comité d'évaluation. Le président du comité d'évaluation détermine dans quelle mesure la procédure d'évaluation doit être recommencée. Cette décision de même que toute décision relative au remplacement d'un membre du comité doit être consignée et justifiée dans le rapport d'évaluation.

Tous les évaluateurs ont les mêmes droits de vote.

Le comité d'évaluation doit être constitué assez tôt pour assurer la disponibilité des membres désignés (ainsi que celle d'éventuels observateurs désignés par la Commission européenne, dans le cas d'une gestion indirecte par le pays partenaire avec contrôles ex-ante) pendant la période nécessaire pour préparer et mener à terme la procédure d'évaluation.

L'attribution des notes finales est une décision conjointe du comité d'évaluation. Toutefois, l'évaluation des propositions peut être répartie entre les membres votants. Dans ce cas, chaque note succincte ou demande complète doit être évaluée de manière indépendante par au moins deux membres votants²¹.

Le comité se réserve le droit de procéder à des réévaluations dans des cas dûment justifiés; toutefois en cas d'écarts substantiels entre les deux évaluations, le comité doit réévaluer la demande concernée.

6.5.7.2. Utilisation d'assesseurs

Le nombre élevé de demandes reçues ou leurs spécificités techniques ne permettent pas toujours au comité d'évaluation de les examiner toutes en détail. Des assesseurs externes ou internes²² peuvent, lorsque cela est nécessaire, effectuer tout ou partie de cet examen détaillé, de sorte que le comité d'évaluation puisse délibérer sur la base de leurs analyses: généralement, les mêmes assesseurs seront utilisés pour les différentes étapes. Différents assesseurs peuvent être désignés pour différents lots²³.

Les assesseurs travaillent sous la supervision du président du comité d'évaluation, qui - lorsque l'appel est géré au siège de la Commission - peut déléguer cette tâche au gestionnaire compétent. Les assesseurs participent aux réunions du comité d'évaluation en tant qu'observateurs afin de présenter les résultats de leurs évaluations et répondre aux questions des membres du comité d'évaluation.

²¹ Ce qui précède ne concerne que les cas où aucun assesseur n'est utilisé. Pour éviter toute ambiguïté, ni le président ni le secrétaire ne doivent évaluer les notes succinctes/les demandes complètes.

²² Les assesseurs internes désignent des assesseurs internes à l'administration contractante (basés dans les délégations de l'UE ou aux sièges). Les assesseurs externes sont des experts externes.

²³ Lorsque des expertises différentes sont requises pour les différentes évaluations, des assesseurs différents pourront également être désignés pour les diverses étapes de la procédure d'attribution. Il n'est cependant pas possible d'avoir différents assesseurs au sein du même lot.

- Pour les contrôles administratifs (y compris l'éligibilité de l'action), les assesseurs examinent chaque proposition par rapport aux critères repris dans la liste de contrôle²⁴ ainsi que la déclaration du demandeur principal (voir formulaire de demande). Chaque proposition ne doit être vérifiée que par un évaluateur.

Il est préférable de déléguer cette tâche au personnel de l'administration contractante. Il est possible de recruter des assesseurs externes si nécessaire.

- Les assesseurs analysent les notes succinctes de présentation et les propositions complètes en utilisant les grilles d'évaluation publiées (voir les modèles de grilles d'évaluation), dans lesquelles ils consignent les notes et formulent des commentaires.
- Chaque note succincte de présentation et chaque proposition doivent être analysées par au moins deux assesseurs travaillant de manière indépendante²⁵. Ces deux assesseurs devraient être choisis de préférence en interne dans les services de la Commission européenne. Lorsque les ressources internes sont insuffisantes, des assesseurs externes peuvent néanmoins être nommés. Ces assesseurs externes doivent avoir une connaissance approfondie des domaines faisant l'objet du programme de subventions concerné. Leur expertise doit être confirmée par leur CV. Un minimum de cinq années d'expérience dans un domaine particulier doit être demandé.

6.5.7.3. Délégations en tant qu'assesseurs internes pour les appels à propositions du siège.

Lorsque l'appel à propositions est organisé par un service du siège de la Commission européenne, l'un des deux assesseurs chargés de l'évaluation des demandes complètes sera issu de la délégation de l'UE auprès du pays où l'action doit avoir lieu²⁶. Pour les actions régionales, c'est la délégation principale - ou le siège, le cas échéant - qui consultera les délégations de l'UE dans la région concernée.

Cet assesseur est nommé par le chef de délégation conformément aux instructions relatives à la nomination des membres du comité d'évaluation. Dans le cas où il n'est pas fait recours à des assesseurs, la délégation de l'UE doit néanmoins être dûment consultée. Si la délégation de l'UE n'est pas en mesure de réaliser l'évaluation dans les délais requis, afin d'éviter des retards, un membre votant du comité d'évaluation ou tout autre assesseur interne ou externe pourra prendre sa relève.

GESTION DIRECTE ET GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX POST:

L'administration contractante nomme les assesseurs. Les assesseurs externes qui perçoivent une

²⁴ Veuillez noter que la note succincte/demande complète ne doit pas être rejetée uniquement parce que le demandeur principal n'a pas soumis la liste de contrôle ou que les informations complétées par le demandeur dans la liste de contrôle ne sont pas correctes (uniquement pertinent pour la gestion indirecte).

²⁵ Il est également possible que les propositions soient évaluées par un assesseur et un membre votant au comité d'évaluation en sa qualité de deuxième assesseur.

²⁶ Dans des cas dûment justifiés, la délégation de l'UE peut également être impliquée dans l'évaluation des notes succinctes.

rémunération en échange de leur contribution (c'est-à-dire pas les fonctionnaires ou autres catégories de personnel de l'administration contractante ou de l'administration publique du pays partenaire, ni le personnel des ambassades des États membres, ni le personnel des ONG qui participent à titre gracieux) doivent être sélectionnés en utilisant la procédure de passation de marché de services appropriée, conformément aux seuils applicables.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX ANTE:

L'administration contractante nomme les assesseurs. La liste des assesseurs doit être approuvée par la Commission européenne. Les assesseurs externes qui perçoivent une rémunération en échange de leur contribution (c'est-à-dire pas les fonctionnaires ou autres catégories de personnel de l'administration contractante ou de l'administration publique du pays partenaire, ni le personnel des ambassades des États membres, ni le personnel des ONG qui participent à titre gracieux) doivent être sélectionnés en utilisant la procédure de passation de marché de services appropriée.

6.5.7.4. Impartialité et confidentialité

Voir section 2.8.2.

6.5.7.5. Responsabilités du comité d'évaluation

Voir section 2.8.3.

6.5.8. Étapes de la procédure d'évaluation

La procédure d'évaluation commence avec la réception par l'administration contractante des notes succinctes (dans le cas des appels d'offres restreints) ou des propositions complètes et des notes succinctes (dans le cas des appels à propositions ouverts). Elle prend fin avec la décision d'attribution de subventions aux demandeurs retenus.

6.5.8.1. Réception et enregistrement des propositions

À la réception des propositions, l'administration contractante doit les enregistrer et délivrer un accusé de réception pour les propositions livrées en main propre (voir annexe A7). Les enveloppes doivent rester scellées et tenues en lieu sûr jusqu'à leur ouverture. Les enveloppes extérieures contenant les propositions doivent être numérotées dans l'ordre de réception (qu'elles aient été reçues avant la date limite fixée pour la réception des propositions ou non).

Dans le cadre de la gestion directe: Le service en charge de l'appel d'offres doit veiller à ce que toutes les demandes reçues soient enregistrées dans PROSPECT. Les demandeurs principaux qui ont soumis leur demande en ligne reçoivent un accusé de réception automatique. Les demandes reçues par la poste ou remises en main propre (y compris les demandes reçues en retard) doivent être enregistrées dans PROSPECT au nom des demandeurs et les originaux doivent être conservés dans les archives. Une fois la demande enregistrée, PROSPECT envoie automatiquement un accusé de réception par courrier

électronique à l'organisation et à la personne de contact. Si une demande est reçue en retard, PROSPECT génère automatiquement la lettre correspondante.

6.5.8.2. Ouverture et contrôle administratif

En gestion indirecte, et en gestion directe lorsque certaines demandes ont été reçues sur support papier, toutes les propositions réceptionnées doivent être ouvertes lors d'une séance d'ouverture (après l'expiration du délai de soumission), à l'occasion de laquelle les informations d'enregistrement sont vérifiées et complétées et les propositions numérotées.

Le secrétaire du comité d'évaluation supervise la séance d'ouverture et fait appel en tant que de besoin à d'autre personnel de l'administration contractante.

L'enregistrement des notes de présentation succinctes/propositions doit inclure les informations suivantes:

- numéro d'enregistrement de la note de présentation succincte/proposition;
- date de la soumission;
- nom et adresse du demandeur.

Pour chaque proposition,

- l'original est conservé avec soin dans les archives de l'administration contractante;
- les copies sont distribuées aux évaluateurs et, s'il y lieu, aux assesseurs.

Les propositions remises dans les délais sont alors soumises à une vérification administrative, qui déterminera si les critères mentionnés dans la liste de contrôle sont remplis. Les assesseurs ou les membres du comité d'évaluation ne peuvent en aucun cas changer cette liste de contrôle.

La vérification administrative comporte également une évaluation de l'éligibilité de l'action. La vérification administrative peut être effectuée par les membres du comité d'évaluation (dont le secrétaire) ou par un ou plusieurs assesseurs.

En cas d'absence ou d'erreurs relatives à une ou plusieurs information(s) administrative(s), la demande peut être rejetée et l'évaluation peut être arrêtée. Cependant, s'il s'agit d'erreurs administratives, ou si les demandeurs ne fournissent pas les justificatifs ou attestations demandées, le comité d'évaluation peut, sauf justification, demander au demandeur principal de fournir l'information manquante ou des clarifications, dans un délai déterminé. De telles informations ou clarifications ne doivent pas avoir pour effet de modifier les termes de l'appel. Après réception de ces clarifications, le comité d'évaluation dispose d'un pouvoir discrétionnaire, dans le respect des principes d'égalité de traitement et de proportionnalité, pour décider de leur recevabilité. Quelle que soit la décision du comité d'évaluation, cette décision doit être entièrement enregistrée et justifiée dans le rapport d'évaluation (voir section 2.8.3.).

L'administration contractante doit conserver les propositions non sélectionnées.

Si les membres du comité d'évaluation n'effectuent pas la vérification eux-mêmes, le comité d'évaluation doit revoir les conclusions de l' (des) assesseur(s) sur la base des grilles remplies. Afin de faciliter l'examen des évaluations par le comité d'évaluation, le secrétaire du comité d'évaluation doit veiller à ce qu'une liste soit dressée contenant les propositions qui n'ont pas passé avec succès la vérification administrative. Une justification doit être fournie pour chaque entrée de la liste.

À l'issue de la séance d'ouverture (le cas échéant), et de la vérification administrative, le comité d'évaluation se réunit pour statuer, le cas échéant, sur les cas litigieux (y compris sur l'éligibilité des actions) et passe ensuite à l'évaluation des notes succinctes de présentation.

6.5.8.3. Évaluation de la note succincte de présentation

Les notes succinctes de présentation soumises dans les délais et ayant passé avec succès la vérification administrative seront évaluées au regard de la pertinence et de la conception générale de l'action sur base d'une grille d'évaluation (voir annexe e5a²⁷). L'évaluation globale est basée sur les notes obtenues sous chaque sous-rubrique, additionnées par rubrique. Dans le cas où le Comité d'évaluation n'évalue pas lui-même les notes succinctes de présentations, la note finale est la moyenne arithmétique des notes données par les assesseurs. Les grilles d'évaluation remplies pour chaque note succincte de présentation doivent être envoyées au comité d'évaluation, au cas où il est fait appel à des assesseurs.

Lorsque l'appel à propositions est organisé par un service du siège de la Commission européenne et qu'une délégation de l'UE participe exceptionnellement à l'évaluation des notes succinctes, la copie de chaque note succincte de présentation doit être envoyée à la délégation de l'Union européenne dans le pays où l'action proposée doit avoir lieu, pour l'évaluation sur la base de la même grille d'évaluation (voir annexe e8).

Le secrétaire préparera alors une liste de toutes les notes succinctes de présentation, classées par score. Dans une première étape, seules les notes succinctes de présentation ayant obtenu au minimum une note de 30 points seront présélectionnées. Les notes succinctes qui ont atteint le seuil de 30 points sont à nouveau classées en fonction de leur score. Les demandes qui ont obtenu les scores les plus élevés sont présélectionnées jusqu'à obtention d'un montant deux fois supérieur au moins au budget disponible pour cet appel à propositions.

GESTION DIRECTE ET GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX POST:

Les résultats de la première étape de l'évaluation [c'est-à-dire la séance d'ouverture (le cas échéant), la vérification administrative et l'évaluation des notes succinctes de présentation] doivent figurer dans un rapport soumis pour approbation à l'administration contractante.

²⁷ Pour la gestion directe, la même grille est générée dans PROSPECT.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX ANTE:

Outre ce qui précède, l'administration contractante doit ensuite soumettre le rapport d'évaluation à la Commission européenne pour obtenir son autorisation.

À la suite de l'évaluation des notes succinctes de présentation, l'administration contractante informe chaque demandeur principal par écrit du résultat de l'évaluation, en indiquant s'ils ont passé avec succès la séance d'ouverture et la vérification administrative. En vertu de la gestion directe, cette lettre est générée et envoyée via PROSPECT. Lorsque les demandes sont remises en main propre ou reçues par la poste, PROSPECT envoie la lettre aux adresses de courrier électronique enregistrées dans le système. Les demandeurs principaux qui n'ont pas fourni d'adresse électronique seront informés par courrier.

6.5.8.4. Évaluation des demandes complètes

Pour les appels à propositions restreints, la séance d'ouverture (gestion indirecte uniquement) et la vérification administrative décrites ci-dessus sont également effectuées avant l'évaluation de la proposition complète.

La qualité de tous les formulaires de demande doit être évaluée sur la base de la grille d'évaluation (voir annexe E5b²⁸) qui contient les critères de sélection et d'attribution. Chaque sous-rubrique doit faire l'objet de commentaires sur la base des questions et des critères de la rubrique. L'évaluation globale est basée sur les notes obtenues sous chaque sous-rubrique, additionnées par rubrique. Dans le cas où le comité d'évaluation n'évalue pas lui-même les propositions, la note finale correspond à la moyenne arithmétique des notes attribuées par les assesseurs. S'agissant de la gestion indirecte, les évaluations pour chaque proposition doivent être envoyées au comité d'évaluation (s'agissant de la gestion directe, elles sont disponibles dans PROSPECT).

Lorsque l'appel à propositions est organisé par un service du siège de la Commission européenne, chaque proposition complète sera envoyée via PROSPECT à la délégation de l'Union européenne dans le pays où l'action proposée doit avoir lieu, pour une évaluation interne sur la base de la même grille d'évaluation (voir annexe E8).²⁹ Les grilles d'évaluation remplies pour chaque proposition complète doivent être envoyées au comité d'évaluation.

En gestion directe, les membres du comité d'évaluation ou les assesseurs internes qui évaluent les demandes complètes peuvent réévaluer les notes attribuées à la pertinence d'une action lors de l'évaluation de la note succincte de présentation. Il appartient au comité d'évaluation d'accepter cette nouvelle évaluation ou non.

Le secrétaire prépare ensuite le classement de toutes les propositions en fonction des notes obtenues. Les demandes obtenant les scores les plus élevés seront pré-sélectionnées jusqu'à ce que le budget disponible pour cet appel à propositions soit atteint.

²⁸ Pour la gestion directe, la même grille est générée dans PROSPECT.

²⁹ Ceci signifie qu'un des assesseurs sera originaire de la délégation de l'UE pertinente.

GESTION DIRECTE ET GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX POST:

Le rapport d'évaluation des propositions complètes (deuxième étape) est soumis à l'administration contractante, qui doit décider si elle accepte ou non les recommandations du comité d'évaluation.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX ANTE:

Outre ce qui précède, l'administration contractante doit ensuite soumettre le rapport d'évaluation à la Commission européenne pour autorisation.

Une fois que l'évaluation des demandes complètes est terminée, l'administration contractante informe tous les demandeurs principaux par écrit des résultats de l'évaluation, en indiquant si leur demande a passé avec succès la séance d'ouverture et la vérification administrative et si elle a été provisoirement sélectionnée en fonction de la note qu'elle a obtenue. Ceux dont les propositions ont été provisoirement sélectionnées seront invités à fournir les pièces justificatives requises.

En vertu de la gestion directe, cette lettre est générée et envoyée via PROSPECT. Lorsque les demandes sont remises en main propre ou reçues par la poste, PROSPECT envoie la lettre aux adresses de courrier électronique enregistrées dans le système. Les demandeurs principaux qui n'ont pas fourni d'adresse électronique seront informés par courrier.

6.5.8.5. Vérification de l'éligibilité

Cette évaluation est réalisée en utilisant la déclaration par le demandeur principal, les pièces justificatives requises et les critères définis dans les lignes directrices pour les demandeurs. Les assesseurs ou les membres du comité d'évaluation ne peuvent en aucun cas changer cette déclaration.

- La déclaration du demandeur principal est-elle conforme aux documents justificatifs demandés?

Toute pièce justificative manquante ou toute incohérence entre la déclaration et les pièces justificatives peut entraîner le rejet de la proposition pour ce seul motif. Toutefois, le comité d'évaluation peut exercer son pouvoir discrétionnaire en décidant si les demandeurs concernés peuvent être autorisés à soumettre les documents manquants ou corriger les informations pertinentes, en assurant le respect des principes d'égalité de traitement des demandeurs et de proportionnalité. Quelle que soit la décision du comité d'évaluation, cette décision doit être entièrement enregistrée et justifiée dans le rapport d'évaluation (voir section 2.8.3.).

- Éligibilité: les demandeurs (et la ou les entités affiliées) sont-elles éligibles?

L'éligibilité des demandeurs et de l'action est évaluée au regard des critères figurant dans les lignes directrices à l'attention des demandeurs.

La vérification de l'éligibilité peut être effectuée par les membres du comité d'évaluation ou par les assesseurs. Chaque proposition peut être examinée par une personne.

Même si la vérification de l'éligibilité est en principe prévue seulement pour les demandeurs

provisoirement sélectionnés à la fin de la procédure, le comité d'évaluation peut décider de vérifier ce point à toute étape précédente. Dès lors, conformément aux bonnes pratiques administratives, le comité d'évaluation peut exclure les demandeurs à l'évidence inéligibles, à un stade quelconque de la procédure d'évaluation.

Si l'évaluation est réalisée par les assesseurs, le comité doit revoir leurs conclusions en fonction des grilles d'évaluation qu'ils ont remplies. Pour faciliter cette révision, le secrétaire du comité d'évaluation dresse une liste des propositions jugées inéligibles en indiquant les raisons de cette inéligibilité. Une justification doit être fournie pour chaque entrée de la liste.

6.5.8.6. Conclusions du Comité d'évaluation

Le comité d'évaluation arrête ses recommandations une fois que les assesseurs ont examiné l'ensemble des propositions. Il ne peut modifier ni leurs notations, ni leurs recommandations ni leurs grilles d'évaluation.

Le comité d'évaluation peut accepter le classement établi par le secrétaire en fonction du rapport des assesseurs. S'il rejette les notations données par les assesseurs à une proposition, notamment en cas de notes très différentes voire contradictoires, il doit justifier sa décision dans le rapport d'évaluation. Le comité doit alors préparer une nouvelle grille d'évaluation (soit collective soit préparée par un des membres votants du comité) pour la proposition concernée. La liste des propositions recommandées est actualisée en conséquence de cette nouvelle évaluation, qui remplace celles établies par les assesseurs. La nouvelle évaluation peut également couvrir une ou plusieurs parties de l'évaluation (par exemple, lorsque le comité d'évaluation décide de réévaluer uniquement la pertinence des actions).

Ces décisions doivent être consignées et pleinement justifiées dans le rapport d'évaluation. Les grilles d'évaluation remplies par les membres du comité doivent être conservées avec celles des assesseurs.

Les décisions du comité sont prises de manière indépendante et à titre consultatif. Le comité doit, à l'issue de ses réunions, arrêter la liste des propositions retenues pour financement, en indiquant la note obtenue par chaque proposition, le montant demandé pour la subvention et le pourcentage de coûts éligibles à financer. Sous réserve des points suivants, cette liste est composée des propositions ayant obtenu les meilleures notations, classées par ordre et dans la limite des fonds disponibles au titre de l'appel à propositions.

- Le comité d'évaluation peut recommander de sélectionner une proposition sous réserve que certaines conditions soient remplies avant la signature du contrat. Ces conditions ne doivent cependant pas remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ou aller à l'encontre du principe d'égalité de traitement des demandeurs (voir le point 6.3.6.) ;
- Le comité d'évaluation peut décider de ne pas attribuer tous les fonds disponibles s'il estime que trop peu de propositions ont la qualité requise pour bénéficier d'une subvention; En d'autres termes, la disponibilité des fonds ne détermine pas l'attribution des contrats si le niveau de qualité requis n'est pas obtenu.

- Le comité d'évaluation peut constituer une liste par thème ou région géographique spécifiés dans les lignes directrices à l'intention des demandeurs.
- Le comité d'évaluation peut rejeter une proposition s'il a sélectionné une autre proposition de nature similaire et qui a obtenu un score plus élevé.

•

Lorsque plusieurs propositions soumises par le même demandeur principal sont sélectionnées pour le financement, mais que le demandeur principal n'a pas la capacité financière et opérationnelle pour mettre en œuvre les actions toutes ensemble, le Comité peut rejeter la(les) proposition (s) à qui (ont) a été attribuée(s) une plus faible note, et sélectionner la(les) proposition (s) que le demandeur a la capacité de mettre en œuvre.

Par ailleurs, le comité peut établir une liste de réserve incluant les propositions les mieux notées après celles proposées pour bénéficier d'une subvention. Cette liste de réserve est valide au cours de la période mentionnée dans le rapport d'évaluation. Les propositions figurant sur cette liste sont susceptibles de recevoir une subvention dans la mesure où les fonds deviennent disponibles dans le cadre de l'appel à propositions (la diminution des coûts éligibles des propositions sélectionnées, l'impossibilité de signer un contrat avec des demandeurs sélectionnés, etc.).

Le rapport final d'évaluation, qui couvre la vérification de l'éligibilité, est rédigé après la dernière réunion du comité d'évaluation. Il doit être signé par tous les membres du comité d'évaluation.

GESTION DIRECTE ET GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX POST:

L'ensemble de la procédure d'évaluation fait l'objet d'un rapport d'évaluation signé par le président, le secrétaire et tous les évaluateurs. Le rapport d'évaluation est soumis à l'administration contractante qui doit décider d'accepter ou non ses recommandations.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX ANTE:

Outre ce qui précède, l'administration contractante doit alors adresser le rapport d'évaluation et les recommandations de l'administration contractante à la Commission européenne pour autorisation.

Lorsque l'administration contractante confirme l'absence de modifications (au niveau des conditions particulières ou des annexes du contrat) aux conditions contractuelles normales annexées aux lignes directrices à l'intention des demandeurs, l'autorisation par la Commission européenne du rapport d'évaluation et de la liste des propositions d'attribution vaut endossement global des contrats correspondants lorsqu'un tel endossement est requis. La liste doit inclure tous les éléments nécessaires à la conclusion des contrats (y compris les informations sur le demandeur, le montant maximum de la subvention et la durée du contrat). Aucun endossement par la Délégation de l'UE n'est toutefois requis dans certains cas précisés dans le Guide pratique des procédures applicables aux devis programmes.

Une fois ces accords obtenus, l'administration contractante commence à attribuer les subventions (voir

section 6.5.10.).

La décision d'attribution comporte l'objet et le montant global de la décision, ainsi que le rapport d'évaluation approuvé et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles l'administration contractante décide de s'écarter des recommandations du comité concernant telle ou telle proposition.

Sous réserve de la législation de l'administration contractante en matière d'accès aux documents, l'ensemble de la procédure, de la rédaction de l'appel à propositions jusqu'à la sélection des demandeurs retenus, est strictement confidentiel. Les décisions du comité d'évaluation sont collectives et ses délibérations sont tenues secrètes. Les membres du comité d'évaluation et les assesseurs ont l'obligation de respecter la confidentialité. Lorsque la législation de l'administration contractante va à l'encontre des règles de confidentialité, l'administration contractante doit demander l'accord préalable de la Commission européenne avant de divulguer quelque information que ce soit.

6.5.9. Annulation de la procédure d'appel à propositions

L'administration contractante peut annuler la procédure d'appel à propositions à tout moment, en particulier à la lumière du rapport d'évaluation, dans les cas suivants :

- lorsque l'appel à propositions est infructueux, c'est-à-dire lorsqu'aucune proposition méritant d'être retenue n'a été reçue ou lorsqu'il n'y a pas eu de réponse;
- lorsque les éléments techniques ou économiques du programme ont été fondamentalement modifiés;
- lorsque des circonstances exceptionnelles, ou des cas de force majeure, rendent impossible la mise en œuvre normale des actions prévues;
- en cas d'irrégularités de procédure, notamment en cas de rupture de l'égalité de traitement.

GESTION DIRECTE

L'annulation d'un appel à propositions constitue un événement à déclarer.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX ANTE:

L'administration contractante doit obtenir l'autorisation préalable de la Commission européenne.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX POST:

La responsabilité de l'annulation d'un appel à propositions relève de l'administration contractante.

En cas d'annulation d'un appel à propositions, tous les demandeurs principaux doivent être avertis par l'administration contractante. Ils ne peuvent prétendre à aucune indemnité du fait de cette annulation.

Enfin l'administration contractante adresse l'avis d'annulation aux services compétents de la Commission européenne pour publication sur le site internet d'EuropeAid.

6.5.10. Attribution de subventions

6.5.10.1. Notification aux demandeurs

GESTION DIRECTE et GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX POST:

Les notifications du résultat de l'évaluation de leur proposition doivent être envoyées aux demandeurs principaux retenus dans les 6 mois suivant la date limite fixée pour le dépôt de leur proposition complète. Toutefois ce délai peut être étendu dans les cas exceptionnels, notamment pour les actions complexes, telles que les appels à propositions multi-bénéficiaires ou si de nombreuses demandes ont été reçues ou encore en cas de retards attribuables aux demandeurs.

Après approbation par l'administration contractante de la liste finale des subventions à attribuer, elle notifie tous les demandeurs principaux retenus par écrit que leurs propositions ont été sélectionnées.

En gestion directe, cette lettre est générée et envoyée via PROSPECT. Lorsque les demandes sont remises en main propre ou reçues par la poste, PROSPECT envoie la lettre aux adresses de courrier électronique enregistrées dans le système. Les demandeurs principaux qui n'ont pas fourni d'adresse électronique seront informés par courrier.

GESTION INDIRECTE AVEC CONTRÔLES EX ANTE:

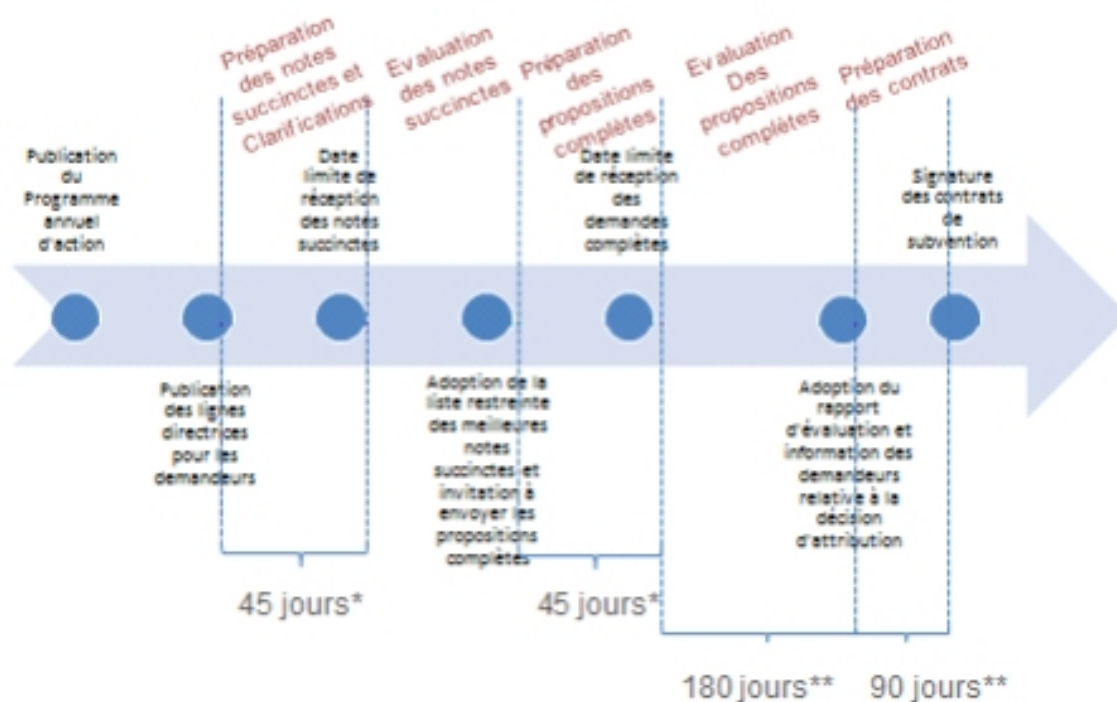
La Commission européenne doit approuver la décision d'attribution avant sa notification.

Lorsque l'appel à propositions est organisé par un service du siège de la Commission européenne, une copie de ces notifications ainsi que, le cas échéant, toute la documentation et les éléments de l'évaluation nécessaires à la préparation et à la gestion du contrat, sont adressés à la Délégation de l'Union européenne dans le pays de mise en œuvre prévue de l'action proposée.

Les lettres aux demandeurs principaux retenus doivent être envoyées dans les 15 jours de la décision d'attribution: les demandeurs dont les propositions n'ont pas été retenues doivent être notifiés du résultat de l'évaluation (et des raisons pour lesquelles ils n'ont pas été retenus) dans les 15 jours suivant la notification des demandeurs sélectionnés.

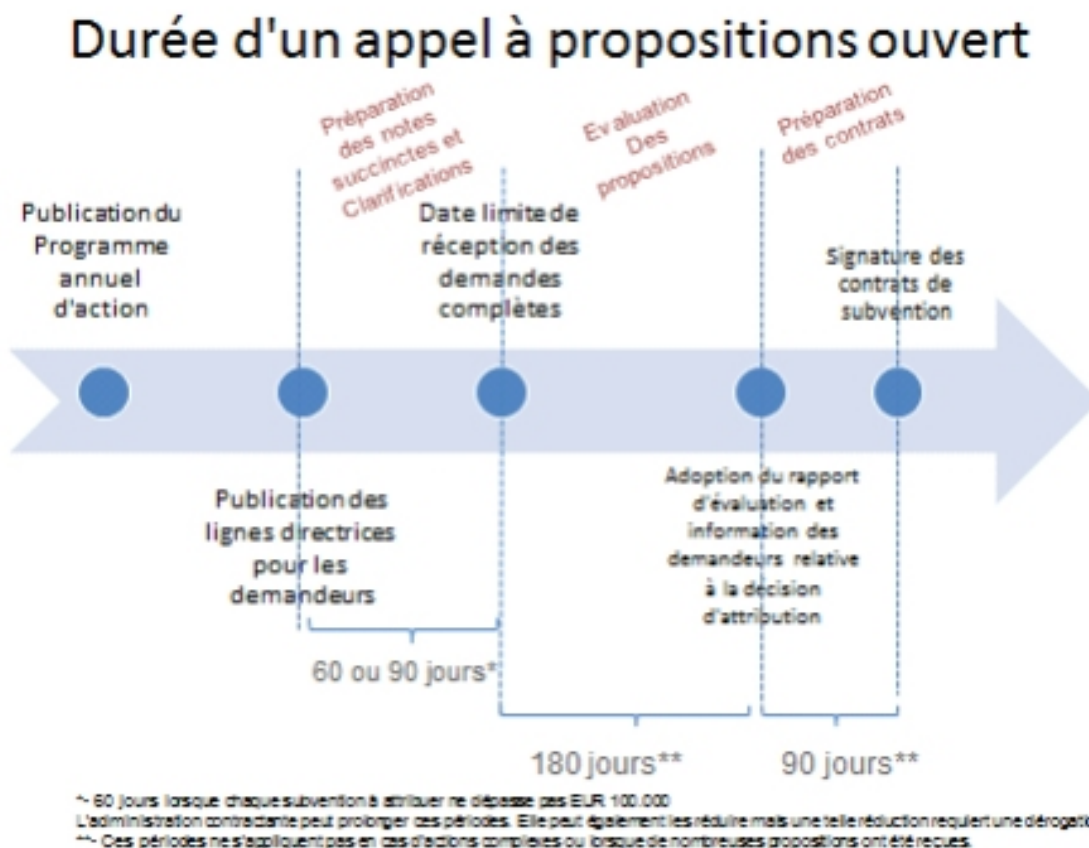
Les tableaux suivants résument sur une ligne temporelle, les étapes des appels à proposition restreints et ouverts :

Durée d'un appel à propositions restreint



* L'administration contractante peut prolonger ces périodes. Elle peut également les réduire mais une telle réduction requiert une dérogation.

** Ces périodes ne s'appliquent pas en cas d'actions complexes ou lorsque de nombreuses propositions ont été reçues.



6.5.10.2. Préparation du contrat et signature

L'administration contractante prépare les contrats en suivant les étapes de la section 2.9.2. pour préparer le contrat de chaque bénéficiaire de subvention figurant sur la liste finale.

Le budget de l'action proposé par le bénéficiaire doit être corrigé de toute erreur arithmétique et de tout coût non éligible, avant la signature du contrat. Le cas échéant, la description de l'action est corrigée en conséquence.

L'administration contractante peut demander au bénéficiaire de modifier ou légèrement corriger la description de l'action ou le budget, sans pour autant remettre en cause la décision d'attribution de la subvention ni l'égalité de traitement entre demandeurs. Ces besoins de clarifications/corrections mineures doivent :

- se rapporter aux aspects clairement identifiés par le comité d'évaluation; ou
- être justifiés par des changements intervenus après la date de réception de la proposition.

Ces modifications ne peuvent pas avoir pour conséquence d'augmenter le montant de la subvention ni le pourcentage de cofinancement fixé par le comité d'évaluation pour la contribution de l'Union européenne. Il convient de garder une trace des échanges intervenus à ce propos avec les demandeurs.

En gestion directe, le contrat de subvention doit être signé dans les 3 mois suivant la notification de

l'attribution. Toutefois il peut être dérogé à cette règle dans les cas exceptionnels, pour les actions complexes (notamment pour les appels à propositions multi-bénéficiaires ou au cas où de nombreuses demandes ont été reçues) ou en cas de retards attribuables aux demandeurs.

Toute autre modification de la proposition du bénéficiaire ou négociation avec lui est interdite.

Utilisation de la liste de réserve:

Une fois que la procédure mentionnée ci-dessus a été suivie, il peut arriver que des fonds soient disponibles, soit parce qu'une partie du budget disponible pour l'action n'a pas été attribuée, soit parce que des fonds additionnels sont versés au budget de l'action pendant la période de validité de la liste de réserve.

Dans ce cas, la procédure pour signer des contrats additionnels à partir de la liste de réserve est la suivante:

- si les fonds disponibles sont suffisants pour financer la proposition du premier demandeur de cette liste, notifier le premier demandeur figurant sur la liste de réserve et préparer le contrat comme indiqué en début de section. (correction des éventuelles erreurs arithmétiques ou suppression des coûts inéligibles figurant éventuellement au budget de l'action proposée). Prendre en considération ces éventuelles erreurs ou suppressions de coûts inéligibles pour calculer le montant des fonds disponibles.
- si les fonds disponibles ne sont pas suffisants, il peut être proposé au premier demandeur figurant sur la liste de réserve d'augmenter son pourcentage de co-financement. Il convient de noter que le pourcentage de coûts éligibles doit rester dans les limites fixées dans les lignes directrices de l'appel à propositions. Si le premier demandeur accepte, le contrat peut être signé suivant les instructions données dans cette section. Au cas où le demandeur peut augmenter son pourcentage de co-financement, mais que ce nouveau pourcentage ne respecte plus les lignes directrices, aucun contrat ne peut être signé, et il convient de prendre contact avec le 2^e demandeur de la liste de réserve. La même approche doit être alors suivie (disponibilité des fonds après correction des éventuelles erreurs arithmétiques ou coûts inéligibles, possibilité d'augmenter la part de co-financement au cas où les fonds restants ne soient pas suffisants, etc.).

Si nécessaire, la même approche peut être suivie avec les demandeurs présents sur la liste de réserve (3^e, 4^e, etc.)

Il est interdit de demander au bénéficiaire de la subvention de réduire ou modifier leur action afin de la maintenir dans le cadre des fonds disponibles - sauf le cas particulier des clarifications et corrections mineures - car cela revient à négocier avec lui et à changer fondamentalement le programme.

De telles modifications/réductions pourraient aboutir à attribuer la subvention à une proposition moins bien classée, ce qui ne serait pas conforme aux principes de transparence et d'égalité de traitement. Afin de prévenir ce risque, il convient de conserver une trace de tous les échanges avec les candidats de la liste de réserve qui auront été notifiés.

6.5.11. Caractéristiques du contrat-type de subvention

Caractéristiques du contrat-type de subvention Les attributaires des subventions deviennent "les bénéficiaires" ou "parties" au contrat de subvention. En particulier, le demandeur principal qui devient bénéficiaire est identifié dans les conditions spéciales du contrat (voir annexe e3h1) en tant que coordinateur.

- Le coordinateur est le principal interlocuteur de l'administration contractante. Il représente et agit au nom des autres bénéficiaires et coordonne la conception et la mise en œuvre de l'action.
- Les coûts éligibles au financement de l'Union européenne sont ceux encourus par le bénéficiaire (ou les bénéficiaires en cas d'actions multi-bénéficiaires). Les coûts encourus par les entités affiliées peuvent également être éligibles.
- Le contrat-type de subvention reconnaît l'autonomie du bénéficiaire dans la mise en œuvre de l'action et établit, en conséquence, des règles de gestion simplifiées. En particulier, il accorde au coordinateur la possibilité d'adapter et de modifier l'action sans l'accord préalable de l'administration contractante, à condition que les modifications ne soient pas substantielles, et donc qu'elles ne remettent pas en question les conditions dans lesquelles la subvention a été attribuée et qu'elles n'entraînent pas une modification de plus de 25 % d'une rubrique du budget.
- Lorsque la mise en œuvre de l'action nécessite la passation de marchés par le bénéficiaire, celui-ci doit respecter les règles énoncées à l'annexe IV du contrat.
- Sauf demande ou accord contraire de la Commission européenne, les bénéficiaires doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la visibilité du financement ou cofinancement de l'Union européenne (voir section 2.3.5.).

6.5.11.1. Publication de l'attribution des subventions

Une fois les contrats signés, l'administration contractante prépare, pour chaque appel à propositions, un avis d'attribution de subventions (annexe e11), qu'elle envoie en format électronique et sans délai à la Commission européenne pour publication sur le site internet d'EuropeAid.

En outre, l'administration contractante doit enregistrer toutes les informations statistiques concernant la procédure (notamment le nombre de demandeurs au cours de l'année précédente, le nombre et le pourcentage de demandes admises par appel à propositions, la durée moyenne de la procédure de la date de la clôture de l'appel à proposition jusqu'à l'attribution de la subvention, le montant des subventions, les noms des demandeurs, et les informations relatives aux bénéficiaires des subventions).

En outre, à la fin de chaque année, l'administration contractante prépare et soumet pour publication à la Commission européenne un tableau récapitulatif conforme au modèle annexé au Guide pratique

(annexe e11, y compris le tableau "subventions attribuées sans appel à propositions").

L'administration contractante publie également ces informations sur son propre site internet et/ou dans tout autre média approprié.

La Commission européenne peut déroger aux obligations ci-dessus ou autoriser l'administration contractante du pays partenaire à y déroger si la divulgation des informations risque de compromettre la sécurité des bénéficiaires ou de porter préjudice à leurs intérêts commerciaux.

6.6. Subventions d'un faible montant

Il s'agit des subventions d'un montant maximum de 60 000 EUR.

Dans ce cas, certaines simplifications sont apportées:

- le refus d'accepter un cofinancement en nature doit être justifié.
- il n'est pas nécessaire que le demandeur fournisse la déclaration sur l'honneur relative aux situations d'exclusion.
- les pièces justificatives ne sont pas exigées.
- la garantie de préfinancement ne peut pas être exigée.
- les données comptables et pièces justificatives sont conservées pendant 3 ans suivant le versement du solde.
- la règle de non-profit ne s'applique pas.

6.7. Appel à propositions restreint

Les dispositions applicables aux appels à propositions ouverts et décrites au point 6.4. s'appliquent également aux appels à propositions restreints, sous réserve des dispositions suivantes :

Dans le cadre de l'appel à propositions restreint, les demandeurs principaux envoient d'abord une note succincte de présentation.

La vérification administrative des notes succinctes de présentation puis des propositions complètes est effectuée en utilisant leurs listes de contrôle respectives.

Les lignes directrices à l'intention des demandeurs principaux prévoient qu'une partie d'entre eux, déterminée en fonction du budget disponible, sera invitée à soumettre une proposition finale. Une liste est alors constituée, composée des notes succinctes de présentation ayant obtenu les meilleures notations, classées par ordre et dans la limite du nombre publié. Un rapport, détaillant les résultats de la séance d'ouverture, de la vérification administrative et de l'évaluation des notes succinctes de présentation, est rédigé.

Les demandeurs principaux ainsi présélectionnés sont ensuite invités par écrit à soumettre un

formulaire complet de demande. La vérification de l'éligibilité ne sera réalisée que pour les propositions qui ont été provisoirement sélectionnées à la fin de l'évaluation sur la base des pièces justificatives demandées par l'administration contractante et des déclarations du demandeur principal, selon les règles exposées dans les lignes directrices à l'intention des demandeurs et dans les limites de l'enveloppe financière disponible de l'appel à propositions.

Les éléments évalués sur la base de la note succincte de présentation ne peuvent pas être modifiés par le demandeur dans la proposition complète. La contribution demandée à l'Union Européenne pour financer l'action, ne peut pas s'écarter de l'estimation initiale de plus de 20%. Si la contribution de l'Union Européenne demandée varie par rapport à l'estimation initiale, le pourcentage entre la contribution de l'Union Européenne et le coût total de l'action doit rester dans les limites imposées par les lignes directrices de l'appel à propositions. Le demandeur chef de file ne peut remplacer un codemandeur ou une entité affiliée que dans des cas dûment justifiés (ex. faillite du codemandeur ou de l'entité affiliée initiaux). Dans ce cas, le nouveau codemandeur/la nouvelle entité affiliée doit être de nature similaire au codemandeur/à l'entité affiliée initiale(e). Le demandeur chef de file peut adapter la durée de l'action si des circonstances imprévues ne relevant pas du champ d'application des demandeurs se sont produites après la soumission de la note de présentation et exigent une telle adaptation (risque de non-exécution de l'action). Dans ces cas, la durée doit rester dans les limites prévues dans les lignes directrices à l'intention des demandeurs. Une explication/justification du remplacement/de l'adaptation concerné(e) est jointe dans une lettre ou un courriel annexes.

Le délai minimal entre la date de publication des lignes directrices à l'intention des demandeurs et la date limite fixée pour la soumission des notes succinctes de présentation est de 45 jours. Le délai minimal entre la date d'envoi des lettres d'invitation à soumettre les propositions complètes et la date limite fixée pour la soumission des propositions est de 45 jours. Toutefois, dans certains cas exceptionnels, des dérogations prévoyant des délais plus courts peuvent être accordées. .

6.8. Modification des contrats de subvention

6.8.1. Principes généraux

Voir section 2.10.1.

Les contrats ne peuvent être modifiés que par amendement et non par ordre administratif. Ces amendements, y compris ceux visant à ajouter ou enlever un bénéficiaire, ne peuvent avoir pour effet de remettre en cause la décision d'attribution de la subvention, ni de violer l'égalité de traitement entre demandeurs.

Dans un contrat-type de subvention, ni le montant maximal de la subvention ni le pourcentage maximum de cofinancement par l'Union européenne ne peuvent être augmentés.

6.8.2. Préparation d'un avenant

Voir section 2.10.2.

6.9. Attribution des marchés et soutien financier aux tiers par les bénéficiaires de subventions

6.9.1. Attribution des marchés

Marchés de services, fournitures ou travaux dans le cadre d'une action subventionnée: lorsque la mise en œuvre d'une action nécessite la passation de marchés de services, fournitures ou travaux par le bénéficiaire de la subvention, les procédures d'attribution pour chacun des marchés doit respecter les procédures spécifiées à l'annexe IV du contrat de subvention. À défaut, les dépenses relatives à l'attribution de ces marchés, ne sont éligibles ni au financement par le budget de l'Union européenne ni par le FED.

Cependant, ces marchés ne peuvent couvrir qu'une part limitée de l'action.

6.9.2. Soutien financier aux tiers par les bénéficiaires de subventions:

Si la mise en œuvre de l'action requiert du bénéficiaire de la subvention qu'il soutienne financièrement des tiers:

- l'administration contractante doit d'abord s'assurer, avant d'attribuer la subvention au bénéficiaire, qu'il offre les garanties appropriées pour recouvrer tout montant dû à l'Union européenne. Cela est dû au fait que les bénéficiaires de subventions demeurent financièrement responsables vis-à-vis de l'administration contractante pour l'usage correct du soutien financier.
- les conditions suivantes de redistribution doivent être strictement définies dans le contrat de subvention, pour éviter le pouvoir discrétionnaire du bénéficiaire de la subvention. Par défaut, les demandeurs incluront ces informations dans leurs propositions.

a) les objectifs et résultats à obtenir grâce au soutien financier;

b) les différents types d'activités susceptibles de bénéficier d'un soutien financier, sur la base d'une liste exhaustive;

Lorsqu'aucune activité spécifique n'est soutenue (par ex. des transferts inconditionnels en espèces aux réfugiés pour leur subsistance ou à des défenseurs des droits de l'homme pour soutenir leur travail en général), cela doit également être précisé. Dans ce cas, le bénéficiaire de la subvention ne doit pas prouver que le soutien financier a été utilisé par les bénéficiaires du soutien financier dans un but spécifique.

c) les types de personnes ou catégories de personnes pouvant bénéficier d'un soutien financier;

Étant donné que les actes de base ne prévoient habituellement aucune restriction en matière de nationalité et d'origine pour les bénéficiaires d'un soutien financier, l'administration contractante doit

inclure toute restriction éventuelle dans les lignes directrices à l'intention des demandeurs.

d) les critères de sélection de ces entités et d'octroi du soutien financier;

Lorsque l'administration contractante souhaite garantir que le bénéficiaire se conforme à certains principes et/ou procédures justifiés par les spécificités de l'appel à propositions (par ex. lorsque des montants conséquents seront distribués par le biais des appels à propositions), cela devra être défini dans les lignes directrices à l'intention des demandeurs. Par exemple, les lignes directrices pourraient prévoir que, pour le lancement d'appels à propositions ayant pour objet l'octroi d'un soutien financier, les bénéficiaires peuvent utiliser leurs propres procédures à condition que ces procédures soient conformes aux principes de proportionnalité, de bonne gestion financière, d'égalité de traitement et de non-discrimination, qu'elles garantissent la transparence avec une publication adéquate des appels à propositions et qu'elles évitent les conflits d'intérêts tout au long de la procédure d'attribution.

e) les critères retenus pour définir le montant exact du soutien financier accordé à chaque entité tierce

Si l'administration contractante veut s'assurer que le soutien financier soit basé, par exemple, sur les coûts effectivement supportés ou qu'il respecte le principe de non-profit, elle doit le préciser dans les lignes directrices à l'intention des demandeurs.

f) le montant maximal pouvant être octroyé;

le montant du soutien ne peut dépasser 60 000 EUR par tiers, sauf lorsque la redistribution de la subvention constitue l'objectif principal de l'action. Dans ce cas le montant de la redistribution n'est pas limité³⁰.

Lorsque l'administration contractante souhaite appliquer un plafond au soutien financier (c'est-à-dire l'enveloppe financière disponible aux demandeurs à cet égard), cela doit être spécifié dans les lignes directrices à l'intention des demandeurs.

Les demandeurs peuvent également être invités dans les lignes directrices à l'intention des demandeurs à proposer les documents nécessaires à conserver pour prouver que le soutien financier a été utilisé conformément au contrat de subvention.

Le soutien financier peut également être un instrument utile pour accroître le nombre de bénéficiaires locaux et de partenaires par action, dans les limites décrites ci-dessus.

Pour éviter toute ambiguïté, les règles en matière de soutien financier ne s'appliquent que lorsqu'un bénéficiaire apporte ce soutien à un tiers. Les critères ci-dessus ne doivent pas être satisfaits lorsque les fonds sont fournis à des co-bénéficiaires ou entités affiliées.

6.10. Subventions à des organisations dont les piliers ont été évalués positivement, (autres) organisations internationales et organismes nationaux

³⁰ Dans le cadre du Règlement financier 10e FED et des précédents, la redistribution de la subvention ne pouvait pas constituer l'objectif principal de l'action.

6.10.1. Subventions à des organisations dont les piliers ont été évalués positivement par la Commission européenne et (autres) organisations internationales

Si le bénéficiaire d'une subvention (le coordinateur dans le cas d'un contrat multi-bénéficiaires) est une organisation internationale dont les piliers ont fait l'objet d'une évaluation positive³¹ par la Commission européenne dans le cadre d'une évaluation en vue de confier des tâches d'exécution du budget, cette organisation ne signera pas le contrat-type de subvention mais une convention de subvention pour les organisations ayant fait l'objet de l'évaluation des piliers basée sur le modèle PAGO³². Cette convention devra peut-être être complétée par des dispositions convenues par le biais d'accords-cadres avec l'organisation pertinente.

Toutefois, les conditions générales et particulières de la convention de subvention pour les organisations ayant fait l'objet de l'évaluation des piliers seront complétées par les modèles standard publiés avec l'appel à propositions, à savoir le budget (annexe B) et le cadre logique (annexe C)³³. La description de l'action (annexe I à la convention de subvention pour les organisations ayant fait l'objet de l'évaluation des piliers) sera extraite du formulaire de demande soumis par l'organisation³⁴.

Lorsque le coordinateur n'est pas une organisation ayant fait l'objet de l'évaluation des piliers mais un ou plusieurs co-bénéficiaires sont des organisations internationales dont les piliers ont fait l'objet d'une évaluation positive, le contrat-type de subvention est signé. Dans ce cas, les dispositions supplémentaires de l'annexe e3h11 seront incorporées au titre de l'article 7 des conditions particulières.

Certaines dispositions de l'annexe e3h11 (voir annexe e3h11 pour de plus amples informations) doivent également être incluses dans les conditions particulières si le coordinateur ou un co-bénéficiaire est une organisation internationale dont les piliers n'ont pas fait l'objet d'une évaluation positive.

³¹ Ceci fait référence aux trois piliers de base: comptabilité, contrôle interne et audit externe. Exceptionnellement, si l'un de ces piliers n'a pas été évalué avec succès, des mesures correctives peuvent être mises en place afin d'assurer un niveau de protection équivalent.

³² Disponible sur le site web EuropeAid. Ceci ne s'applique pas aux contrats de subvention avec la Banque mondiale qui sont basés sur des modèles distincts.

³³ Pour les subventions directes, l'organisation et l'administration contractante peuvent convenir d'utiliser d'autres modèles (par exemple les modèles de l'organisation), pour autant que ces modèles soient conformes aux dispositions de la convention de subvention pour les organisations ayant fait l'objet de l'évaluation des piliers.

³⁴ Lorsque la convention de subvention pour les organisations ayant fait l'objet de l'évaluation des piliers fait suite à un appel à propositions, le modèle de rapport financier qui est annexé au guide pratique (annexe e3h7) doit être utilisé. Lorsque la convention de subvention pour les organisations ayant fait l'objet de l'évaluation des piliers fait suite à une attribution directe, l'organisation et l'administration contractante peuvent convenir d'utiliser d'autres modèles, pour autant que ces modèles soient conformes aux dispositions de la convention de subvention pour les organisations ayant fait l'objet de l'évaluation des piliers. Pour les rapports narratifs, l'organisation peut utiliser ses propres modèles pour autant que ces modèles soient conformes aux dispositions de la convention de subvention pour les organisations ayant fait l'objet de l'évaluation des piliers.

• Définition de l'organisation internationale

Conformément aux Modalités d'application du Règlement financier de l'Union Européenne, les « organisations internationales » s'entendent comme des organisations de droit international public créées par des accords intergouvernementaux, ainsi que les agences spécialisées créées par celles-ci, ces organisations pouvant avoir un champ d'application mondial ou régional. Les organisations régies par le droit national ne sont pas des organisations internationales (par ex., des ONG nationales avec des bureaux dans diverses régions ou divers pays).

À titre d'exemple, les organisations, telles que les Nations unies, ses agences et autres entités spécialisées, la Banque mondiale, l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Organisation mondiale du commerce, le Fonds monétaire international, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, l'Office des migrations internationales, tombent clairement sous la définition d'organisation internationale. En cas de doute, afin de vérifier si une organisation est couverte par la définition mentionnée ci-dessus, il est nécessaire de déterminer la nature de l'organisation, principalement sur la base de ses actes juridiques (tels que son statut ou l'accord intergouvernemental établissant l'organisation).

Les organisations suivantes sont explicitement mentionnées dans les règles d'application du règlement financier de l'UE comme étant des organisations internationales:- le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et la Fédération internationale des Sociétés nationales de la Croix Rouge et du Croissant Rouge (à noter que les organisations nationales de la Croix Rouge et du Croissant Rouge ne sont pas considérées comme des organisations internationales).

D'autres organisations à but non lucratif peuvent être assimilées à des organisations internationales en vertu d'une décision de la Commission.

• Mode de mise en œuvre et procédures

La Commission européenne (Collège) définit le mode de mise en œuvre de l'action dans la décision de financement³⁵.

Une convention de délégation basée sur le modèle PAGO DA³⁶ est signée avec les organisations internationales si la décision de financement prévoit une gestion indirecte avec une organisation internationale à condition que l'organisation ait fait l'objet de l'évaluation des piliers. Une convention de délégation basée sur le modèle PAGO DA est signée avec les organismes nationaux lorsque la décision de financement prévoit une gestion indirecte avec un organisme national à condition que l'organisme ait fait l'objet de l'évaluation des piliers.

Ce type de contrat n'implique pas une contribution financière pour une action proposée par

³⁵ Pour plus d'informations sur les modes de mise en œuvre, notamment la coopération avec les organisations ayant fait l'objet de l'évaluation des piliers, vous pouvez consulter le chapitre 3 du DEVCO Companion.

³⁶ À compter de 2015, le modèle PAGO DA remplace la convention de délégation en gestion indirecte (IMDA).

l'organisation/organisme mais la délégation de tâches d'exécution budgétaire à l'organisation/organisme en tant que délégué. Toutefois, la convention de délégation peut également inclure des activités mises en œuvre directement par l'organisation/organisme.

Les conventions de délégation ne doivent pas être confondues avec la mise en œuvre d'une action «au moyen d'une subvention» à la suite de la soumission, par une organisation internationale ou une (autre) organisation ayant fait l'objet de l'évaluation des piliers, d'une demande retenue dans le cadre d'un appel à propositions (ou, exceptionnellement à la suite de l'attribution directe d'une subvention).

6.10.2. Subventions accordées à des (autres) organismes publics nationaux des États membres ou de pays tiers donateurs

Les subventions accordées à des organismes publics nationaux des États membres ou de pays tiers donateurs **dont les piliers n'ont pas fait l'objet d'une évaluation positive** par la Commission européenne doivent suivre les règles et procédures normales en matière de subventions définies dans ce chapitre et le contrat-type de subvention doit être signé. Toutefois, les organismes publics nationaux peuvent bénéficier de règles particulières applicables aux organismes du secteur public (telles que la possibilité de déroger à l'obligation de fournir les garanties financières).

6.10.3. Subventions octroyées à des organismes publics nationaux d'un pays partenaire

Lorsqu'un organisme public d'un pays partenaire participe avec succès à un appel à propositions, il met en œuvre l'action par le biais d'une subvention et le contrat type de subvention doit être signé³⁷.

Lorsqu'un organisme public d'un pays partenaire met en œuvre une action en dehors d'un appel à propositions, les modalités applicables dépendent de l'action concrète:

1. Si les activités à mettre en œuvre par l'organisme public avec ses propres ressources/personnel sont envisagées en tant que projet autonome (c'est-à-dire n'impliquant pas des tâches d'exécution budgétaires), l'organisme public devra signer le contrat-type de subvention. Dans ces cas, une attribution directe est toujours justifiée du fait de la situation de monopole du bénéficiaire³⁸. Ces activités peuvent également inclure l'attribution de contrats mais uniquement pour compléter les activités qui doivent être mises en œuvre par le personnel de l'organisme public.

2. Lorsque la contribution financière de l'Union européenne vise à soutenir les coûts de fonctionnement de l'ordonnateur national en vertu du FED ou d'un ministère, ce soutien sera fourni via une subvention de fonctionnement. Ici encore, l'ordonnateur national ou le ministère peut attribuer des contrats conformément aux dispositions pertinentes du contrat de subvention. Ledit soutien à l'ordonnateur national ou à un ministère ne doit pas être confondu avec le soutien à la structure de mise en œuvre d'un projet dans le cadre d'un devis-programme. Dans ce dernier cas, la contribution de

³⁷ Avant l'entrée en vigueur de la présente version 2015 du guide pratique, les organismes publics des pays partenaires qui faisaient partie du gouvernement national ne mettaient généralement pas l'action en œuvre par le biais d'une subvention mais en vertu d'une convention de financement signée avec le pays partenaire.

³⁸ Il convient encore d'obtenir un accord préalable.

l'UE soutient l'organisme dans la gestion des tâches d'exécution budgétaire (pas les coûts de fonctionnement) et elle sera fournie dans le cadre du devis programme au titre de l'accord de financement avec le(s) pays partenaire(s)³⁹.

3. Si les activités à mettre en œuvre par l'organisme public s'inscrivent dans le cadre d'un projet ou programme de plus grande envergure impliquant également des tâches d'exécution budgétaire, l'organisme public mettra en œuvre les activités dans le cadre d'un devis-programme⁴⁰.

³⁹ Le soutien aux coûts de fonctionnement de l'ordonnateur national/ministère sera inclus dans un devis programme, si l'accord de financement pertinent prévoit également l'attribution et la gestion de marchés publics et/ou de subventions.

⁴⁰ Certaines de ces activités peuvent être exécutées en régie. Pour plus d'informations sur les devis programmes.

7. Base légales

7.1. Cadre juridique applicable aux marchés

7.1.1. Programmes financés par le budget de l'UE:

Le cadre juridique ci-dessous régit les marchés de services, de fournitures et de travaux financés par le budget général de l'Union européenne conclus dans le cadre de la coopération Union Européenne en faveur des pays tiers et attribués par un pouvoir adjudicateur d'un pays partenaire ou par la Commission européenne agissant au nom et pour le compte du bénéficiaire:

- le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (et en particulier le chapitre III du titre IV de la 2e partie relatif aux dispositions particulières des actions extérieures en matière de passation de marchés), tel que modifié par le règlement (UE, Euratom) 2015/1929 du 28 octobre 2015;
- le règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement financier susmentionné (et en particulier le chapitre 2 du titre IV de la 2e partie relatif aux dispositions particulières des actions extérieures en matière de passation de marchés), tel que modifié par le règlement délégué (UE) 2015/2462 de la Commission du 30 octobre 2015;
- le règlement (UE) n° 236/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 énonçant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure
- les règlements¹ et autres instruments spécifiques relatifs aux différents programmes de coopération.

Les dispositions suivantes s'appliquent également:

- l'accord-cadre signé par l'Union européenne et le pays partenaire concerné, s'il existe. Cet accord définit les règles en matière de coopération administrative entre les deux parties pour la mise en œuvre de l'aide extérieure;
- la convention de financement signée par l'Union européenne et le pays partenaire concerné pour chaque programme financé par l'Union européenne. Elle fixe les objectifs et le budget du programme.

¹ Règlement (CE) n° 450/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le code des douanes communautaires (code des douanes modernisées) qui définit les règles relatives à l'origine des produits (abrogé par le règlement (UE) n° 952/2013 et son acte d'exécution à compter du 1er mai 2016).

- les documents types et modèles présentés dans les annexes au présent guide.

7.1.2. Programmes financés par le FED:

Le cadre juridique suivant s'applique pour les marchés de services, de fournitures et de travaux financés par le Fonds européen de développement:

- l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000 et modifié à Luxembourg le 25 juin 2005 et à Ouagadougou le 22 juin 2010, et plus particulièrement son annexe IV modifiée par la décision n° 1/2014 du Conseil des ministres ACP-CE du 20 juin 2014.
- la décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne (décision d'association outre-mer).
- l'annexe V à la décision n° 3/90 du Conseil des ministres ACP-CEE du 29 mars 1990 contenant le règlement de procédure de conciliation et d'arbitrage;
- le règlement (CE) n° 215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10e Fonds européen de développement;
- le règlement (UE) n° 2015/323 du Conseil du lundi 2 mars 2015 portant règlement financier applicable au 11e Fonds européen de développement;

Les dispositions suivantes s'appliquent également:

- la convention de financement signée par l'UE et le pays partenaire concerné pour chaque programme financé par l'Union européenne. Elle fixe les objectifs et le budget du programme.
- les documents types et modèles présentés dans les annexes au présent guide.

7.2. Cadre juridique applicable aux subventions

7.2.1. Programmes financés par le budget de l'UE:

Le cadre juridique suivant s'applique pour accorder des subventions financées par l'Union européenne et conclus au cours de la coopération avec les pays tiers:

- le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (et en particulier le titre VI de la 1re partie sur les subventions et le chapitre IV du titre IV de la 2e partie relatif aux dispositions particulières des actions extérieures en matière de subventions), tel que modifié par le règlement (UE, Euratom) 2015/1929 du 28 octobre 2015;
- le règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement financier (et en particulier le titre VI de la 1re partie sur les subventions et le chapitre IV du titre III de la 2e partie relatif aux dispositions particulières des actions extérieures

en matière de subventions), tel que modifié par le règlement délégué (UE) 2015/2462 de la Commission du 30 octobre 2015;

•

le règlement (UE) n° 236/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 énonçant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure;

- les règlements ou les décisions du Conseil, considérés comme les «actes de base» dans le règlement financier et ce guide pratique, et d'autres instruments spécifiques relatifs aux différents programmes de coopération.

7.2.2. Programmes financés par le FED

Le cadre juridique suivant s'applique pour accorder des subventions financées dans le cadre du FED:

- l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000 et modifié à Luxembourg le 25 juin 2005 et à Ouagadougou le 22 juin 2010, et plus particulièrement son annexe IV modifiée par la décision n° 1/2014 du Conseil des ministres ACP-CE du 20 juin 2014;

la décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne (décision d'association outre-mer).

- le règlement (UE) n° 323/2015 du Conseil du 2 mars 2015 portant règlement financier applicable au 11e Fonds européen de développement.

Les dispositions suivantes s'appliquent également:

- la convention de financement signée par l'UE et le pays partenaire concerné par le programme, lorsque cet accord existe. cette convention expose les objectifs du programme et le budget. Elle fixe les objectifs et le budget du programme.
- ce guide pratique et ses annexes, qui comprennent le contrat type de subvention pour les actions extérieures (cf. annexe e3), et documents types pour les appels de propositions (cf. annexe e1, annexe e2 et annexe e3).

8. Liste des annexes

A	Règles de base	
A1a	Glossaire	a1a_glossary_fr.doc
A1b	Glossaire multilingue	a1b_glossarymulti_fr.doc
A2a	Programmes d'éligibilité 2014-2020	a2a_ecprogrammes_eligibility2014_2020_fr.doc
A2b1	Programmes d'aide extérieure de l'UE	a2b1_ecprogrammes_fr.doc
A2b2	Programmes d'éligibilité 2007-2013	a2b2_eligibilityprogrammes2007_2013_fr.doc
A2c	Programmes d'éligibilité avant 2007	a2c_eligibilityprogrammesbefore2007_fr.doc
A3	Déclaration d'objectivité et de confidentialité	a3_decl_ob_conf_fr.doc
A4	Déclaration d'impartialité et de confidentialité	a4_decl_imp_conf_fr.doc
A5	Avis	
A5a	Avis d'annulation	a5a_cancnotice_fr.doc
A5a1	Avis d'annulation («e-notices»)	a5a1_cancnotice_fr.doc
A5b	Rectificatif de l'avis de contrat	a5b_corrighcontractnotice_fr.doc
A5c	Avis de modification de marché	a5c_contractmodificationnotice_fr.doc
A5d	Avis de pré-information («e-notices»)	a5d_priorinfonotice_fr.doc
A5e	Avis de marché («e-notices»)	a5e_contractnotice_fr.doc
A5f	Information aux candidats et aux soumissionnaires («e-notices»)	a5f_info_cadidates_tenderers_fr.doc
A5g	Avis d'attribution («e-notices»)	a5g_awardnotice_fr.doc
A6	Note explicative	a6_explnote_fr.doc
A7	Accusé de réception	a7_receipt_fr.doc
A8	Lettre de notification pour fournitures et travaux	a8_notifletter_supplyworks_fr.doc

A9	Lettre de couverture pour la soumission d'un contrat/Avenant	a9_coverletter_fr.doc
A10a	Rapport de négociation pour les procédures négociées (marchés) et octroi direct (subventions)	a10a_negotiationreport_fr.doc
A10b	Rapport de négociation pour les offres uniques	a10b_singletenderreport_fr.doc
A11	Lignes directrices	
A11b	Lignes directrices pour la rédaction de spécifications techniques des appels d'offres de matériel informatique dans le domaine des actions extérieures	a11b_it_guidelines_fr.doc
A11c	Lignes directrices pour la rédaction de spécifications techniques des appels d'offres de mobilier de bureau dans le domaine de l'aide extérieure	a11c_guidelines_furniture_fr.doc
A11d	Lignes directrices pour la rédaction de spécifications techniques des appels d'offres de voitures dans le domaine de l'aide extérieur	a11d_guidelines_vehicles_fr.doc
A11e	Lignes directrices pour les publications	a11e_publication_guidelines_fr.doc
A12	Annexe V à la décision 3/90 du Conseil des ministres ACP-CEE, du 29 mars 1990, portant adoption de la réglementation générale et du règlement de procédure de conciliation et d'arbitrage, relatifs aux financés par le FED	a12_conciliationandarbitration_fr.pdf
A13	Déclaration relative à la vie privée	a13_privacy_statement_fr.doc
A14	Déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et de sélection	a14_declaration_honour_fr.doc

B	Marchés de services	
B1	Avis de pré-information	b1_priorinfo_fr.doc
B2a	Avis de marché	b2a_contractnotice_fr.doc
B2b	Modèle type de publication pour les appels d'offres locaux	b2b_summarycn_fr.doc
B3	Formulaire de demande type	b3_applform_fr.doc
B4	Liste longue	b4_longlist_fr.doc

B5	Rapport de liste restreinte	b5_shortreport_fr.doc
B6	Avis de liste restreinte	b6_shortnotice_fr.doc
B7	Lettre aux candidats qui n'ont pas été retenus	b7_lettershort_fr.doc
B8	Dossier standard d'appel d'offres (incluant le contrat standard)	
B8a	Lettre d'invitation à soumissionner	b8a_invit_fr.doc
B8b	Instructions aux soumissionnaires	b8b_itt_fr.doc
B8c	Projet de contrat : Conditions particulières	b8c_contract_fr.doc
B8d	Projet de contrat : Conditions générales (annexe I)	b8d_annexigc_fr.pdf
B8e	Projet de contrat: Termes de référence - marché à prix unitaire (annexe II)	b8e_annexiitorfee_fr.doc
B8f	Projet de contrat: Termes de référence Global (annexe II)	b8f_annexiitorglobal_fr.doc
B8g	Projet de contrat: Organisation & méthodologie (annexe III)	b8g_annexiiiom_fr.doc
B8h	Projet de contrat: Liste et CV des experts clés (annexe IV)	b8h_annexivexperts_fr.doc
B8i	Projet de contrat: Budget (annexe V)	
B8i1	Budget pour un contrat prix global	b8i1_annexvbudgetglobal_fr.doc
B8i2	Budget pour un contrat à prix unitaire	b8i2_annexvbudgetfee_fr.xls
B8j1	Formulaire de notification de compte bancaire	b8j1_annexvifif_fr.pdf
B8j2	Modèle de garantie financière	b8j2_annexviguarantee_fr.doc
B8j3	Fiche d'entité légale (personnes physiques)	b8j3_annexvilefind_fr.pdf
B8j4	Fiche d'entité légale (sociétés privées)	b8j4_annexvilefcompany_fr.pdf
B8j5	Fiche d'entité légale (organismes publics)	b8j5_annexvilefpublic_fr.pdf
B8k	Projet de contrat: vérification des dépenses : Termes de référence et rapport des résultats factuels (annexe VII)	b8k_annexviexpverif_fr.doc

B8l	Grille de conformité administrative	b8l_adminingrid_fr.doc
B8m1	Grille d'évaluation (honoraires)	b8m1_evalgrid_fees_fr.doc
B8m2	Grille d'évaluation (prix forfaitaire)	b8m2_evalgrid_global_fr.doc
B8n	Formulaire de soumission de l'offre	b8n_tenderform_fr.doc
B8o	Dossier d'appel d'offre simplifié (procédure négociée concurrentielle et procédure sur base d'une seule offre)	b8o_simplified_fr.zip
B8p	Dispositions fiscales et douanières	b8p_taxcustomsarrangements_fr.doc
B9	Liste de contrôle d'ouverture des offres	b9_openchecklist_fr.doc
B10	Rapport d'ouverture des offres	b10_openreport_fr.doc
B11	Rapport d'évaluation	b11_evalreport_fr.doc
B12a	Grille des évaluateurs (honoraires)	b12a_evaluatorsgrid_fees_fr.doc
B12b	Grille des évaluateurs (forfait)	b12b_evaluatorsgrid_global_fr.doc
B13a	Lettre à l'attributaire	b13a_notification_letter_fr.doc
B13b	Lettre au second meilleur soumissionnaire	b13b_lettersecond_best_fr.doc
B13c	Lettre aux soumissionnaires non retenus	b13c_letterunsuccessful_fr.doc
B14a	Avis d'attribution du marché (appels internationaux)	b14a_awardnotice_internationalcalls_fr.doc
B14b	Avis d'attribution du marché (autres procédures)	b14b_awardnotice_fr.doc
B15	Formulaire d'évaluation du contractant	b15_assessment_fr.doc
B16	Avenant au contrat	b16_addendum_fr.doc
B17	Modification du budget	b17_budgetmodif_fr.xls

C	Marchés de fournitures	
C1	Avis de pré-information	c1_priorinfo_fr.doc

C2	Avis de marché	c2_contractnotice_fr.doc
C3	Résumé de l'avis de marché - publication locale	c3_summarycn_fr.doc
C4a	Lettre d'invitation à soumissionner	c4a_invit_fr.doc
C4b	Instructions aux soumissionnaires	c4b_itt_fr.doc
C4c	Projet de contrat	c4c_contract_fr.doc
C4d	Projet de contrat : Conditions particulières	c4d_specialconditions_fr.doc
C4e	Projet de contrat : Conditions générales (annexe I)	c4e_annexigc_fr.pdf
C4f	Spécifications techniques (Annexe II) et Offre technique (Annexe III)	c4f_annexiitechspeciitechoffer_fr.doc
C4g	Offre financière (Annexe IV)	c4g_annexivfinoffer_fr.doc
C4h	Garantie d'exécution (Annexe V)	c4h_perfguarantee_fr.doc
C4i	Garantie de préfinancement (Annexe V)	c4i_prefinanceguarantee_fr.doc
C4j	Grille de conformité administrative	c4j_admingrid_fr.doc
C4k	Grille d'évaluation	c4k_evalgrid_fr.doc
C4l	Formulaire de soumission de l'offre	c4l_tenderform_fr.doc
C4m	Dispositions fiscales et douanières (Annexe V)	c4m_taxcustomsarrangements_fr.doc
C4n	Garantie de soumission	c4n_tenderguarantee_fr.doc
C4o1	Formulaire de notification de compte bancaire	c4o1_fif_fr.pdf
C4o2	Fiche d'entité légale (personnes physiques)	c4o2_lefind_fr.pdf
C4o3	Fiche d'entité légale (sociétés privées)	c4o3_lefcompany_fr.pdf
C4o4	Forme d'entité légale (organismes publics)	c4o4_lefpublic_fr.pdf
C5	Liste de contrôle d'ouverture des offres	c5_openchecklist_fr.doc
C6	Rapport d'ouverture des offres	c6_openreport_fr.doc
C7	Rapport d'évaluation	c7_evalreport_fr.doc

C8a	Lettre aux soumissionnaires	c8a_notifletter_supply_fr.doc
C8b	Lettre aux soumissionnaires non retenus	c8b_letterunsuccessful_fr.doc
C9a	Avis d'attribution du marché (appels internationaux)	c9a_awardnotice_internationalcalls_fr.doc
C9b	Avis d'attribution du marché (autres procédures)	c9b_awardnotice_fr.doc
C10	Formulaire d'évaluation du contractant	c10_assessment_fr.doc
C11	Acceptation provisoire et finale	c11_provfinalaccept_fr.doc
C12	Avenant au contrat	c12_addendum_fr.doc
C13	Modification du budget	c13_budgetmodif_fr.doc

D	Marchés de travaux	
D1	Avis de pré-information	d1_priorinfo_fr.doc
D2	Avis de marché	d2_contractnotice_fr.doc
D3	Résumé de l'avis de marché - publication locale	d3_summarycn_fr.doc
D4.1.1	Dossier standard d'appel d'offres (incluant le contrat standard) - VOLUME 1 -Section 1	
D4a	Lettre d'invitation à soumissionner	d4a_invit_fr.doc
D4b	Instructions aux soumissionnaires	d4b_itt_fr.doc
D4.1.2	Dossier standard d'appel d'offres (incluant le contrat standard) - VOLUME 1 -Section 2	
D4c	Formulaire de soumission	d4c_tenderform_fr.doc
D4.1.3	Dossier standard d'appel d'offres (incluant le contrat standard) - VOLUME 1 -Section 3	
D4d	Garantie de soumission	d4d_tenderguarantee_fr.doc
D4.1.4	Dossier standard d'appel d'offres (incluant le contrat standard) - VOLUME 1 -Section 4	
D4e	Questionnaire offre technique	d4e_techofferquestion_fr.doc

D4f	Formulaire d'offre technique 4.1	d4f_techofferform_4dot1_fr.doc
D4g	Formulaire d'offre technique 4.2	d4g_techofferform_4dot2_fr.doc
D4h	Formulaire d'offre technique 4.3	d4h_techofferform_4dot3_fr.doc
D4i	Formulaire d'offre technique 4.4	d4i_techofferform_4dot4_fr.doc
D4j1	Formulaire de notification de compte bancaire	d4j1_fif_fr.pdf
D4j2	Fiche d'entité légale (personnes physiques)	d4j2_lefind_fr.pdf
D4j3	Fiche d'entité légale (sociétés privées)	d4j3_lefcompany_fr.pdf
D4j4	Fiche d'entité légale (organismes publics)	d4j4_lefpublic_fr.pdf
D4k	Formulaire d'offre technique 4.6	d4k_techofferform_4dot6_fr.doc
D4.1.5	Dossier standard d'appel d'offres (incluant le contrat standard) - VOLUME 1 -Section 5	
D4l	Grille de conformité administrative	d4l_admingrid_fr.doc
D4m	Grille d'évaluation	d4m_evalgrid_fr.doc
D4.2	Dossier standard d'appel d'offres (incluant le contrat standard) - VOLUME 2	
D4n	Projet de contrat	d4n_contract_fr.doc
D4o	Projet de contrat: Conditions Particulières	d4o_specialconditions_fr.doc
D4p	Projet de contrat: Conditions générales	d4p_annexgc_fr.pdf
D4q	Garantie de préfinancement	d4q_prefinanceguarantee_fr.doc
D4r	Garantie d'exécution	d4r_perfguarantee_fr.doc
D4s	Garantie de rétention	d4s_retentionguarantee_fr.doc
D4t	Dispositions fiscales et douanières	d4t_taxcustomsarrangements_fr.doc
D4.3	Dossier standard d'appel d'offres (incluant le contrat standard) - VOLUME 3	
D4u	Spécifications techniques	d4u_techspec_fr.doc

D4.4	Dossier standard d'appel d'offres (incluant le contrat standard) - VOLUME 4	
D4v	Note d'interprétation relative à l'offre financière	d4v_finoffer_4dot1_fr.doc
D4w	Offre financière - marchés à prix forfaitaire	d4w_finoffer_4dot2_fr.doc
D4x	Offre financière - marchés à prix unitaire	d4x_finoffer_4dot3_fr.doc
D4.5	Dossier standard d'appel d'offres (incluant le contrat standard) - VOLUME 5	
D4y	Design et dessins	d4y_designdrawing_fr.doc
D5	Liste de contrôle d'ouverture des offres	d5_openchecklist_fr.doc
D6	Rapport d'ouverture des offres	d6_openreport_fr.doc
D7	Rapport d'évaluation	d7_evalreport_fr.doc
D8	Lettre aux soumissionnaires non retenus	d8_letterunsuccessful_fr.doc
D8a	Lettre de notification	d8a_notifletter_works_fr.doc
D9a	Avis d'attribution du marché (appels internationaux)	d9a_awardnotice_internationalcalls_fr.doc
D9b	Avis d'attribution du marché (autres procédures)	d9b_awardnotice_fr.doc
D10	Formulaire d'évaluation du contractant	d10_assessment_fr.doc
D11	Avenant au contrat	d11_addendum_fr.doc
D12	Modification du budget	d12_budgetmodif_fr.xls
DR1	Dossier d'appel d'offre pour procédure restreinte	dr1_tender_dossier_restr_fr.zip
DS1	Dossier d'appel d'offre pour procédure simplifiée	ds1_tender_dossier_simpl_fr.zip

E	Subventions	
E2	Publication locale	e2_localpub_fr.doc
E3	Lignes directrices à l'intention des demandeurs	

E3a	Lignes directrices à l'intention des demandeurs (gestion indirecte)	e3a_guidelines_fr.doc
E3a1	Information sur le régime fiscal applicable aux contrats de subvention	e3a1_guidelines_annexJ_fr.doc
E3a2	Liste de contrôle pour les options de coûts simplifiés	e3a2_checklistsimplifiedcostoptions_fr.doc
E3aP	Lignes directrices à l'intention des demandeurs (PROSPECT)	e3aP_guidelines_prospect_fr.pdf
E3b	Formulaire de demande (gestion indirecte)	e3b_applicform_fr.doc
E3bP1	Formulaire de demande - note succincte de présentation (PROSPECT)	e3bP1_applicform_cn_prospect_fr.pdf
E3bP2	Formulaire de demande - formulaire complet de demande (PROSPECT)	e3bP2_applicform_fa_prospect_fr.pdf
E3c	Budget	e3c_budget_fr.xls
E3d	Cadre logique	e3d_logframe_fr.doc
E3e1	Fiche d'entité légale (personnes physiques)	e3e1_lefind_fr.pdf
E3e2	Fiche d'entité légale (sociétés privées)	e3e2_lefcompany_fr.pdf
E3e3	Forme d'entité légale (organismes publics)	e3e3_lefpublic_fr.pdf
E3f	Formulaire d'identification financière	e3f_fif_fr.pdf
E3h1	Conditions particulières	e3h1_speccond_fr.doc
E3h2	Conditions générales (annexe II)	e3h2_gencond_fr.pdf
E3h3	Règles d'attribution des contrats (annexe IV)	e3h3_awardproc_fr.doc
E3h4	Demande de paiement (annexe V)	e3h4_requestpay_fr.doc
E3h5	Rapport narratif intermédiaire (annexe VI)	e3h5_interreport_fr.doc
E3h6	Rapport narratif final	e3h6_finalreport_fr.doc
E3h7	Rapport financier (annexe VI)	e3h7_financialreport_fr.xls
E3h8	Vérification des dépenses (annexe VII)	e3h8_expendverif_fr.doc
E3h9	Garantie financière (annexe VIII)	e3h9_finguarantee_fr.doc

E3h10	Transfert de propriété des actifs	e3h10_transferassetsownership_fr.doc
E3h11	Déroptions Organisations internationales	e3h11_derogations_ios_fr.doc
E4a	Termes de références pour les assesseurs	e4a_torassessors_fr.doc
E4b	Lignes directrices pour les assesseurs	e4b_guidelinesassessors_fr.doc
E5a	Grille d'évaluation des notes succinctes de présentation	e5a_conceptevalgrid_fr.doc
E5b	Grille d'évaluation de la proposition	e5b_propevalgrid_fr.doc
E6a	Rapport d'évaluation - Étape 1 - Séance d'ouverture, vérification administrative et évaluation des notes succinctes de présentation (gestion indirecte)	e6a_opening_conceptevalrep_fr.doc
E6b	Rapport d'évaluation - Étape 2 - Évaluation des demandes complètes (gestion indirecte)	e6b_appliancevalrep_fr.doc
E6c	Rapport d'évaluation - Étape 3 - Vérification finale de l'éligibilité (gestion indirecte)	e6c_finalevalrep_fr.doc
E8	Lettre aux Délégations sur l'évaluation	e8_note_delegation_evaluation_fr.doc
E9a	Lettre - Étape 1 (gestion indirecte)	e9a_letter_step_1_fr.doc
E9b	Lettre - Étape 2 (gestion indirecte)	e9b_letter_step_2_fr.doc
E9c	Lettre - Étape 3 (gestion indirecte)	e9c_letter_step_3_fr.doc
E10	Avenant au contrat	e10_addendum_to_contract_fr.doc
E11	Publication	e11_publication_of_award_fr.doc
E12a	Convention-cadre de partenariat	e12a_fw_partnership_agreement_fr.doc
E12b	Convention-cadre de partenariat - accord spécifique	e12b_fw_partnership_agreement_spe_agr_fr.doc